

**SOCIÉTÉ**  
**HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE**  
**DE CHÂTEAU-THIERRY**

—  
*Annales de 1881.*



Pa' 20  
20009

~~Ann. 1.~~  
1881  
1881

---

*La Société laisse aux auteurs des travaux insérés dans  
Annales la responsabilité de leurs opinions.*

---

---

Arcis-sur-Aube. — Imprimerie LÉON FRÉMONT.

ANNAALES  
DE LA  
SOCIÉTÉ HISTORIQUE  
ET ARCHÉOLOGIQUE  
DE CHÂTEAU-THIERRY.

—  
*Année 1881.*  
—

880

ARCIS-SUR-AUBE  
IMPRIMERIE DE LA *Revue de Champagne et de Brie.*

—  
MDCCCLXXXII.

# MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

## BUREAU

Date d'admission.	MM
1864 Septembre.	HACHETTE (*), Inspecteur général des Ponts et Chaussées en retraite, à Gland, <i>Président</i> .
1865 Janvier....	BARBEY (* A.), à Château-Thierry, <i>Vice-Président</i> .
1865 Mars.....	MOULIN, à Château-Thierry, <i>Secrétaire</i> .
1877 Novembre.	CAREZ (Léon), Docteur-ès-sciences, à Verdilly, <i>Vice-Secrétaire</i> .
1869 Juin.....	BIGAULT D'ARSCOT, <i>Bibliothécaire</i> , Correcteur en retraite de l'Imprimerie Nationale, à Château-Thierry.
1864 Septembre.	MAYEUX, à Château-Thierry, <i>Conservateur des collections et objets d'art</i> .
1868 Juin.....	ROLLET, à Château-Thierry, <i>Trésorier</i> .

## MEMBRES HONORAIRES

### MM.

	LE PRÉFET DE L'AISNE.
1873 Mai.....	COURAJOT, Conservateur-adjoint au Musée du Louvre, Paris.
1874 Juin.....	FLEURY (Edouard) (*), à Vorges, par Laon.
1864 Septembre.	DE GERBROIS (*), ancien Maire de Château-Thierry.
1864 Octobre ...	L'Abbé GUILLIOT, Curé-doyen d'Oulchy-le-Château.
1868 Juin.....	MAILLARD, ancien Notaire à Château-Thierry.
1864 Décembre..	MALNORY (* * I.-P.), ancien Inspecteur des Ecoles, à Château-Thierry.
1872 Juillet.....	MAURY (Alfred), de l'Institut (O. *), Directeur des Archives Nationales, à Paris.
1868 Juin.....	L'Abbé POQUET, Curé-doyen de Berry-au-Bac.
1872 Juin.....	QUICHERAT (Jules) (O. *), Directeur de l'Ecole des Chartes, à Paris.
1864 Novembre.	WADDINGTON, Sénateur, à Bourneville, par la Ferté-Milon.



## MEMBRES TITULAIRES

Date d'admission.	MM.
1881 Septembre.	BIGORGNE (René), Maire de Marigny-en-Orxois.
1880 Janvier....	BOBEUF, Sous-Préfet de l'arrondissement de Château-Thierry.
1881 Février....	DES CARS (Comte), 91, rue de Grenelle, Saint-Germain, Paris.
1864 Septembre.	CHAUVAC DE LA PLACE, Chef de section au Chemin de fer de l'Est, à Château-Thierry.
1877 Octobre ...	COUTURE (Thomas), Avocat à Paris, 3, place du Trône.
1874 Janvier....	DARIÉ, à Château-Thierry.
1864 Décembre..	DELORME, à Château-Thierry.
1869 Janvier....	DELTEIL (I. P.), Homme de lettres, 31, rue Fessart, à Paris.
1864 Décembre..	DEMONGY-MINELLE, à Château-Thierry.
1872 Juin.....	DEULLIN (Eugène), Banquier, à Epernay.
1865 Février....	ENCELAIN, Avoué, à Château-Thierry.
1876 Septembre.	EPRON (Gratien) (*), Docteur-Médecin, à Château-Thierry.
1873 Novembre.	FLICHY, Avocat, 69, rue Lafayette, Paris.
1876 Décembre..	FITREMAN, Avoué, 191, rue Saint-Honoré, Paris.
1864 Septembre.	HARANT (*), ancien Agent-Voyer d'arrondissement, à Château-Thierry.
1876 Mai.....	JOSSE, Agent-Voyer, à Château-Thierry.
1864 Octobre ...	DE LAUBRIÈRE, à Essômes.
1872 Octobre ...	LÉGUILLETTE (Charles), Licencié en droit, à Charly.
1881 Avril.....	LESGUILLIER (Jules), député de l'Aisne, 9, boulevard Saint-Germain, Paris.
1876 Août.....	MACIET (Jules), à Château-Thierry.
1864 Novembre..	MARSAUX, Maire de Nesle.
1868 Juin.....	DE MONTESQUIOU, ancien Préfet, à Longpont (Aisne).
1875 Mars.....	MOREAU (Auguste), Conseiller général de l'Aisne, à Fère-en-Tardenois.
1866 Juillet....	MOREAU (Frédéric) (*), à Fère-en-Tardenois.
1864 Septembre.	MORSALINE, Architecte, à Château-Thierry.
1864 Octobre ...	Docteur PETIT, à Château-Thierry.
1872 Mars.....	PETIT (Léon), à Mont-Saint-Père.
1864 Septembre.	PILLE (Oscar), Maire de Chézy-sur-Marne.
1865 Novembre.	Vicomte DE PONTON D'AMÉCOURT (*), 14, rue de Grenelle, à Paris.

Date d'admission.	MM.
1873 Août.....	ROMAGNY, Receveur de l'Enregistrement, à Château-Thierry.
1872 Avril.....	ROUCHER D'AUBANEL (*), Receveur particulier des Finances, à Saint-Pol (Pas-de-Calais).
1876 Février....	VARIN (Amédée), Artiste-graveur, à Crouettes, par Charly.
1875 Septembre.	VÉRETTE (* I. P.), Principal honoraire, à Château-Thierry.

## MEMBRES CORRESPONDANTS

## MM.

1876 Mai.....	ABRAHAM, Percepteur, à Verzy (Marne).
1869 Janvier....	DE BARTHÉLEMY (Anatole) (*), 9, rue d'Anjou Saint-Honoré, à Paris.
1865 Février....	DE BARTHÉLEMY (Edouard) (*), 22, rue Las Case, à Paris.
1881 Janvier....	BAUDOIN, libraire, passage Dauphine, à Paris.
1877 Novembre.	BLANCHARD (l'Abbé), Curé de Nogent-l'Artaud.
1873 Février....	BIDAUT, ancien Capitaine, au Croisic.
1876 Janvier....	BLANC (* A.), Inspecteur des Ecoles, à Château-Thierry.
1879 Octobre...	BOQUILLON, Juge de paix, à Château-Thierry.
1878 Février....	BUTEL, Notaire, à Château-Thierry.
1873 Février....	CALLOU, Notaire, à Fère-en-Tardenois.
1872 Novembre.	CHALAIN, Avoué, à Château-Thierry.
1879 Février....	CHAMPION, Libraire, 15, quai Malaquais, Paris.
1873 Août.....	CLAYE (*), ancien Imprimeur, 45, rue de Sèvres, à Paris.
1880 Juillet....	COMBIER, 1, place des Terreaux, Lyon.
1881 Avril.....	COMMUNAL, 3, rue Hippolyte Lebas, à Paris.
1872 Mars.....	DOCTEUR CORLIEU (* A.), 53, rue Neuve-des-Petits-Champs, à Paris.
1878 Avril.....	DOCTEUR CORRÉ, 30 bis, avenue Parmentier, Paris.
1878 Avril.....	COUTELIER (*), Avoué, à Château-Thierry.
1873 Août.....	DELAUNEY, Artiste-graveur, 39, rue de Seine, à Paris.
1873 Mai.....	DEQUIN, Conseiller à la Cour d'Appel, Amiens.
1877 Août.....	DEVAULX (Ernest), Statuaire, 17, impasse Fessart, à Paris.
1878 Juin.....	DOLLÉANS, Médecin-Dentiste, 17, boulevard de la Madeleine, à Paris.
1878 Février....	DUPONT, Vétérinaire, à Château-Thierry.

## IV

Date d'admission.	MM.
1873 Mai.....	DUPRAT, Avoué, à Château-Thierry.
1868 Juin.....	FABRE, Conseiller de Préfecture, à Alger.
1874 Octobre...	FONTE, Architecte, à Fère-en-Tardenois.
1875 Septembre.	FOURNIER (Achille), à Condé-en-Brie.
1878 Novembre.	GAULET, 48, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.
1873 Mars.....	GODEFROY, 177, rue Saint-Antoine, Paris.
1873 Décembre.	DE GRAIMBERG, à Château-Thierry.
1872 Novembre.	GUÉRIN, Archiviste aux Archives Nationales, à Paris.
1874 Décembre..	GUILLAUME, Agent-Voyer, à Neuilly-Saint-Front.
1872 Juin.....	GUYOT, Juge de paix, à Etampes (Seine-et-Oise).
1872 Octobre...	HENRIET, Avoué, 37, rue Saint-Roch, Paris.
1875 Avril.....	HENRIET (Frédéric), à Château-Thierry.
1877 Août.....	HÉRÉ (Alfred), Juge, à Château-Thierry.
1874 Novembre.	DU HOUX, 137, rue Lafayette, Paris.
1880 Septembre.	JEANNESSON, Greffier de paix, à Oulchy-le-Château.
1869 Septembre.	Docteur JOUSSAUME-LATOUR, à Château-Thierry.
1881 Janvier....	LOVENAY (l'Abbé), Aumônier des hospices, à Château-Thierry.
1877 Novembre.	DE KÉROUARTZ (Comte) (*), à Nogent-l'Artaud.
1865 Avril.....	L'Abbé LAMBERT, Vicaire, 24, rue des Bons-Enfants, à Paris.
1870 Août.....	LECESNE, Imprimeur, à Etampes (Seine-et-Oise).
1875 Mars.....	LECOQ (Ernest), Conseiller général, à Jaulgonne.
1875 Octobre...	LINET-DROUET, à Château-Thierry.
1867 Janvier....	LORISE (* & I. P.), Principal du collège, à Sedan.
1865 Novembre.	MACIET, à Château-Thierry.
1875 Mars.....	MARTINET, 156, boulevard Malesherbes, Paris.
1872 Novembre.	MASURE, Artiste-peintre, 34 bis, rue de Brancas, à Sèvres.
1873 Décembre..	MASURE, Propriétaire à Viry, par Braine.
1870 Juillet....	DE MELUN, au château de Brumetz, par Gandelu (Aisne).
1888 Septembre.	MORLOT, Auditeur au Conseil d'Etat, à Paris.
1875 Septembre.	MOULIN, Notaire, à Sainte-Ménéhould.
1877 Novembre.	PAILLARD, Notaire, à Château-Thierry.
1874 Janvier....	L'Abbé PÉCHEUR, Curé à Crouy, par Soissons.
1873 Mai.....	PECQUE, Notaire, à Château-Thierry.
1875 Octobre...	PERDRIX, Employé au Ministère de l'Instruction publique, Paris.
1879 Février....	PIGALLE, Conseiller de Préfecture, Alger.
1864 Septembre.	L'Abbé PIGNON, Curé-doyen, à Coucy-le-Château.
1878 Juin.....	PILLE (Henri), Artiste-peintre, 35, boulevard Rochecouart, Paris.
1874 Décembre..	POINSIER, Juge de paix, à Neufchâtel-en-Bray.

Date d'admission.	MM.
1874 Janvier...	POUSSANT, à Fère-en-Tardenois.
1875 Septembre.	Docteur PRAT (* ☉ I.-P.), à Paris.
1879 Octobre...	REMIOT, Agent d'assurances, à Château-Thierry.
1864. Septembre.	RENAUD, ancien Imprimeur, Orléans.
1874 Décembre..	ROUYER, Architecte (☉ A.), 344, rue de Vaugirard, Paris.
1875 Novembre..	DE SADE (Comte), à Condé-en-Brie.
1873 Décembre..	DE SAINT-MARCEAUX, à Braine.
1877 Octobre...	SALLANDROUZE-LAMORNAIX, Capitaine de frégate, à Toulon.
1875 Avril.....	SALMON, Notaire, à la Ferté-sous-Jouarre.
1876 Février....	VARIN (Adolphe), Artiste-Graveur, 2, rue Chanoinesse, à Paris.
1874 Février....	DE LA VAULX, 8, rue Messonnier, à Paris.

### ASSOCIÉS LIBRES

#### MM.

1879 Novembre.	BERTHELÉ, Archiviste des Deux-Sèvres, à Niort.
1879 Février,...	DOUCHY, Instituteur, à Brumetz, par Gandelu (Aisne).
1876 Juillet.....	MAUSSENET, Instituteur, à Châlons-sur-Vesle, par Jonchery (Marne).
1880 Janvier....	PIHAN (Eugène) (☉ A.), Sous-Chef de bureau à l'Imprimerie Nationale, Paris.

---

## SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

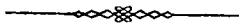
---

1. Société académique de Laon (Aisne).
2. Société académique de Saint-Quentin (Aisne).
3. Société archéologique, historique et scientifique de Soissons (Aisne)
4. Société archéologique *la Thiérache*, à Vervins (Aisne).
5. Société des sciences naturelles, lettres, etc., de Cannes (Alpes-Maritimes).
6. Société des sciences naturelles et historiques de l'Ardèche, à Privas.
7. Société de statistique de Marseille (Bouches-du-Rhône).
8. Société française d'archéologie à Caen (Calvados).
9. Société historique et archéologique de la Charente, à Angoulême.
10. Commission archéologique de la Côte-d'Or, à Dijon.
11. Société des sciences historiques et naturelles de Semur (Côte-d'Or)
12. Société d'histoire, d'archéologie et de littérature de Beaune (Côte-d'Or).
13. Société libre d'agriculture, sciences et belles-lettres de Bernay (Eure).
14. Société Dunoise d'archéologie, d'histoire, etc., à Châteaudun (Eure-et-Loir).
15. Commission archéologique du Doubs, à Besançon.
16. Académie du Gard, à Nîmes.
17. Société académique de Brest (Finistère).
18. Société archéologique du Midi de la France, à Toulouse (Haute-Garonne).
19. Académie Delphinale, à Grenoble (Isère).
20. Société archéologique de l'Orléanais, à Orléans (Loiret).
21. Académie des sciences et belles-lettres, à Angers (Maine-et-Loire).
22. Société d'archéologie, d'agriculture et d'histoire naturelle de la Manche, à Saint-Lô.
23. Académie nationale, à Reims (Marne).
24. Société historique et archéologique de Langres (Haute-Marne).
25. Société d'archéologie Lorraine, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).
26. Société polymathique du Morbihan, à Vannes.
27. Commission historique du Nord, à Lille.
28. Société d'agriculture, sciences et arts de Valenciennes (Nord).
29. Société d'émulation de Cambrai (Nord).
30. Société d'archéologie d'Avesnes (Nord).

31. Comité archéologique de Noyon (Oise).
  32. Comité archéologique de Senlis (Oise).
  33. Comité archéologique de Compiègne (Oise).
  34. Société des antiquaires de la Morinie, à Saint-Omer (Pas-de-Calais).
  35. Société académique de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).
  36. Académie des sciences, arts et belles-lettres de Mâcon (Saône-et-Loire).
  37. Société éduenne d'Autun (Saône-et-Loire).
  38. Société française de numismatique et d'archéologie, à Paris.
  39. Commission des antiquités de la Seine-Inférieure, à Rouen.
  40. Société Havraise d'études diverses, au Havre (Seine-Inférieure).
  41. Société d'archéologie, sciences, lettres et arts de Seine-et-Marne, à Melun.
  42. Société d'archéologie, sciences, lettres et arts, à Provins.
  43. Société d'archéologie, sciences, lettres et arts, à Fontainebleau.
  44. Société d'archéologie, sciences, lettres et arts, à Meaux.
  45. Société d'archéologie, sciences, lettres et arts, à Coulommiers.
  46. Société archéologique de Rambouillet (Seine-et-Oise).
  47. Société des antiquaires de Picardie, à Amiens (Somme).
  48. Société d'émulation d'Abbeville (Somme).
  49. Société littéraire et scientifique d'Apt (Vaucluse).
  50. Société archéologique et historique du Limousin, à Limoges (Haute-Vienne).
  51. Société d'émulation des Vosges, à Epinal.
  52. Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne, à Auxerre.
  53. Société archéologique de Sens (Yonne).
  54. Revue Africaine, à Alger.
  55. Revue de Champagne et de Brie, à Arcis-sur-Aube (Aube).
  56. Société des sciences et arts de Vitry-le-François (Marne).
  57. Société historique et archéologique du Maine au Mans (Sarthe).
  58. Musée Guimet, boulevard du Nord, à Lyon (Rhône).
  59. Société historique et archéologique de Pontoise et du Vexin (Seine-et-Oise).
  60. Comité du Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse des diocèses de Valence, Digne, Gap, Grenoble et Viviers à Romans (Drôme).
-

# PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES DE L'ANNÉE 1881



## Procès-verbaux des Séances de l'Année 1881.

---

SÉANCE DU 4 JANVIER 1881.

---

PRÉSIDENCE DE M. HACHETTE.

Membres présents : MM. Hachette, Barbey, Mayeux, Rollet, Darié, Josse et Moulin, secrétaire

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

*Correspondance.* — M. l'abbé Venant et M. Rozan donnent leur démission de membres correspondants ; ces démissions sont acceptées.

Liste des ouvrages reçus dans le courant de décembre 1880 :

- 1<sup>o</sup> *Journal des Savants*, novembre 1880 ;
- 2<sup>o</sup> *Romania*, n<sup>o</sup> 36, octobre 1880 ;
- 3<sup>o</sup> *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, 1880 ;
- 4<sup>o</sup> *Annales de la Société d'émulation des Vosges*, 1880 ;
- 5<sup>o</sup> *Bulletin d'histoire ecclésiastique des diocèses de Valence, Gap, etc.*, par l'abbé Ulysse Chevallier.

M. Rollet a extrait de l'ouvrage publié par notre collègue, M. Edouard de Barthélemy, sur les Compagnies d'Arquebusiers qui ont pris part au prix général de l'arquebuse à Châlons-sur-Marne, en 1754, tout ce qui est relatif aux trois compagnies de Château-Thierry, Condé-en-Brie et Fère-en-Tardenois. Ces notes intéressantes serviront à celui de nos collègues qui voudrait entreprendre l'histoire des Arquebusiers dans notre arrondissement ; elles sont renvoyées à la Commission des Annales.



Chaque fois que nous est communiquée une étude sur les communes du canton de Neuilly-Saint-Front, notre souvenir se reporte naturellement sur le regretté M. Nusse qui a enrichi nos Annales de Notices historiques sur Neuilly, Marizy-Sainte-Geneviève, Passy-en-Valois, Chouy, etc. Les efforts que fait notre laborieux collègue, M. Douchy, pour atténuer cette perte et compléter, autant qu'il lui est possible, l'œuvre si bien commencée par M. Nusse, méritent tous nos encouragements ; aussi la Société qui a déjà favorablement accueilli les notices sur Brumetz et Dammard, renvoie également à la Commission des Annales l'Histoire de Chézy-en-Orxois dont la lecture vient de lui être faite.

Le président prononce l'allocution suivante :

• Depuis notre dernière réunion, deux coups bien cruels ont frappé la Société. Presqu'en même temps la mort nous a ravi deux éminents collègues, de Tillancourt et de Rougé. On peut dire sans rien exagérer que ce double malheur fait perdre à notre compagnie deux beaux fleurons de sa couronne. De Tillancourt et de Rougé, réunissaient tous deux en leurs personnes, bien qu'à des degrés différents, les trois supériorités légitimes qui de tout temps, et en tout pays, ont obtenu les hommages des hommes : la naissance, la fortune, et le mérite. Mais trop souvent ceux que la providence a comblés de ses dons, dès leur entrée dans la vie, reculent devant les efforts qu'il faut avoir le courage de s'imposer pour devenir utile à ses contemporains, en les initiant, par son exemple, aux nobles aspirations et aux féconds labeurs. De Tillancourt et de Rougé ne connurent pas cette défaillance des heureux de la terre ; tous deux travaillèrent avec autant d'énergie que de succès, dès leurs jeunes années, pour ajouter à l'éclat de leurs noms l'éclat de leurs services. Sensibles tous deux aux beautés de la nature, admirateurs enthousiastes de ses merveilles, ils devaient être de fervents adeptes de la science agricole, cette science si vaste et si pleine de mystères, qui se rattache à toutes les connaissances humaines, comme elle se rattache aux plus chers intérêts des sociétés ; tous deux ont contribué à en étendre le domaine, de Tillancourt en présidant pendant de longues années, avec un zèle infatigable, le Comice agricole de Château-Thierry, de Rougé, en popularisant autour de lui le procédé du drainage, bienfait qui lui mérita la reconnaissance du pays sanctionnée d'ailleurs par la haute distinction que lui décerna le Gouvernement Impérial.

« Cependant les deux collègues que nous pleurons ne se confiaient pas dans un seul genre d'études ; leur éducation, la vivacité de leur intelligence et leur goût délicat leur faisaient aimer toutes les œuvres de l'esprit ; aussi ont-ils été des premiers à prêter leur concours à la création de notre Société ; ils n'ont pas cessé depuis de suivre avec intérêt ses heureux développements, et jusqu'à leurs derniers moments, ils lui ont donné des marques de leur sympathie. Nous ne saurions oublier notamment les actives démarches faites par de Tillancourt auprès du Gouvernement, pour nous aider à racheter la maison natale de notre grande gloire locale, Jean Delafontaine ; peut-être n'aurait-on pas réussi dans cette patriotique entreprise, au milieu de nos désastres, sans sa puissante intervention et son dévouement.

« Il n'y a pas d'ailleurs à s'étonner du goût de nos regrettés collègues pour l'histoire et l'archéologie ; ils devaient avoir ce goût dans le sang, car leurs ancêtres avaient eu leurs rôles dans l'histoire nationale ; de Rougé surtout, descendant de ces valeureux guerriers, qui dès le XII<sup>e</sup> siècle commandaient de père en fils à la noblesse de Bretagne, descendant de ce seigneur de Derval qui sut résister à Duguesclin, descendant du compagnon d'infortune du roi Jean et de tant d'autres héros qui, sous tous nos rois, ont versé leur sang sur les champs de bataille, pour la défense et la gloire de leur patrie.

« De Tillancourt sans avoir une aussi antique origine pouvait s'enorgueillir, lui aussi, de ses traditions de famille ; il tenait par sa mère à la noblesse de Champagne, et son père brave officier du premier empire avait conquis ses titres et honneurs à la pointe de l'épée en combattant les ennemis de la France. — Mais de Tillancourt tenait volontiers son blason dans l'ombre préférant ne devoir sa notoriété qu'à son mérite personnel ; ses amis mêmes ignoraient pour la plupart le titre de noblesse héréditaire que son père lui avait légué. Il a donné par là un rare exemple de modestie ; et si j'ajoute qu'il était aussi bienfaisant que modeste, aussi affable que spirituel, aussi distingué par la grâce extérieure que par le charme de l'esprit, j'aurai tracé de lui un portrait, parfait de ressemblance, qui sera pour sa mémoire le gage de vos éternels regrets.

« Les regrets que nous laisse la fin si subite et si prématurée du comte Louis-Victorien-Bonabe de Rougé ne seront pas moins durables, car vous savez tous les services qu'il a rendus, les misères qu'il a soulagées ; vous admiriez tous sa loyale franchise et son enthousiasme chevaleresque pour tout ce qui était noble et grand.

« Une seule pensée peut adoucir, en ce jour de deuil, l'amertume

de la douleur qu'a fait éclater la mort de nos éminents collègues, c'est qu'au château du Charmel, comme au château de la Doultre, il reste une fée bienfaisante, un ange de charité, pour perpétuer leurs bonnes œuvres. »

Les membres présents à la séance ont écouté avec émotion cet éloge des deux honorables collègues qu'ils viennent de perdre et s'associent unanimement aux regrets qui y sont exprimés.

M. Moulin, secrétaire, fait sommairement l'analyse du travail de M. de Baye inséré dans la *Revue de Champagne et de Brie*. « Les instruments en pierre à l'époque des métaux. » M. de Baye réfute l'opinion de M. Millescamps qui tend à prouver qu'à l'époque mérovingienne on taillait encore le silex ; il établit, comme l'a fait M. du Mortillet, que la taille du silex a cessé lors de la fabrication des armes en métal et qu'il n'y a pas eu coexistence par rapport aux deux fabrications. Les découvertes faites à Caranda, Trugny, Arcy, par M. Frédéric Moreau, ont été de la part de M. de Baye, l'occasion de rendre pleine justice à l'heureux et intelligent explorateur.

A la suite d'une demande faite par plusieurs membres à qui leurs occupations ne permettent point d'assister aux réunions mensuelles du mardi, l'assemblée décide que ces réunions auront lieu dorénavant le 1<sup>er</sup> mercredi de chaque mois.

Le scrutin pour le renouvellement du bureau est ajourné à la séance de février.

Il est procédé ensuite aux élections annoncées : MM. l'abbé Bahin, curé-archiprêtre de Château-Thierry et Moulin (Maurice), imprimeur, déjà membres correspondants, sont nommés titulaires. MM. l'abbé Jovenay, aumônier des hospices et Baudoin, libraire à Paris, sont élus membres correspondants. Avis leur en sera transmis par le secrétaire.

La séance est levée à quatre heures et demie.

---

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1881.

PRÉSIDENCE DE M. HACHETTE.

Membres présents : MM. Hachette, Mayeux, Epron, Coutelier, Bigault d'Arscot, abbé Bahin, curé-archiprêtre, abbé Jovenay, aumônier des hospices et Moulin, secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

*Correspondance.* — M. Rollet s'excuse de ne pouvoir assister à la réunion. — M. le docteur Prat, membre correspondant, annonce sa nomination comme officier de l'Instruction publique et M. Pihan, associé libre, comme officier d'académie. La Société charge le secrétaire d'adresser ses félicitations à nos deux collègues.

Liste des ouvrages reçus depuis le mois de janvier 1881 :

- 1<sup>o</sup> *Journal des Savants*, décembre 1880 ;
- 2<sup>o</sup> *Société française de numismatique, etc.*, 2<sup>e</sup> série, tome I<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> partie, 1879 ;
- 3<sup>o</sup> *Bulletin de la Société académique de Brest*, 2<sup>e</sup> série, tome VI<sup>e</sup>, 1880 ;
- 4<sup>o</sup> *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de Semur*, 16<sup>e</sup> année, 1879 ;
- 5<sup>o</sup> *Répertoire de la Société de statistique de Marseille*, 1<sup>re</sup> partie du tome 40<sup>e</sup> ;
- 6<sup>o</sup> *Bulletin de la Société historique et archéologique de Langres*, tome II<sup>e</sup>, n<sup>o</sup> 17.

Don de M. Frédéric Henriet, membre correspondant :

- 1<sup>o</sup> *Esquisse biographique*, Chintreuil, 1858 ;
- 2<sup>o</sup> *F. Legrip, peintre rouennais, sa vie et ses ouvrages*, 1872 ;
- 3<sup>o</sup> *Tableaux, études, dessins de Chintreuil*, notice par M. Henriet, 1875 ;
- 4<sup>o</sup> *Tableaux, études, aquarelles, etc. de Daubigny* ; Introduction par M. Henriet, 1875 ;
- 5<sup>o</sup> *Peintres contemporains* ; Jean Desbrosses, 1881.

Don de M. Louis Courajod :

- 1<sup>o</sup> *Notice sur un faux portrait de Philibert Delorme, 1877 ;*
- 2<sup>o</sup> *Deux épreuves de la chapelle funéraire des Valois, 1878 ;*
- 3<sup>o</sup> *Fragments du mausolée du comte de Caylus, etc., 1878 ;*
- 4<sup>o</sup> *Germain Pilon et le tombeau de Birague, etc., 1878 ;*
- 5<sup>o</sup> *Léonard de Vinci et la statue de Francesco Sforza, 1879 ;*
- 6<sup>o</sup> *La cheminée de la salle des Cariatides au musée du Louvre, 1880 ;*
- 7<sup>o</sup> *Les chandeliers de la chapelle du château d'Ecouen, 1880 ;*
- 8<sup>o</sup> *Une œuvre inédite de Jean Bullant, ou de son école, 1880 ;*
- 9<sup>o</sup> *Observations sur deux dessins attribués à Raphaël, 1880.*

Des remerciements sont votés à MM. Henri et Courajod.

M. le président prend ensuite la parole pour annoncer à la Société la perte qu'elle vient de faire dans la personne de M. l'abbé Usson, ancien archiprêtre de Château-Thierry et ancien président de la Société dont il a été l'un des fondateurs. Les hautes vertus et l'inépuisable charité de M. l'abbé Usson étaient appréciées de tous. Sa mort laisse à ceux qui l'ont connu les plus amers regrets.

M. Paillard, lauréat de l'Institut, s'occupe en ce moment d'écrire l'*Histoire de l'Invasion de la France par Charles-Quint en 1544* ; il demande quelques renseignements sur le passage et le séjour de l'Empereur dans les localités avoisinant Château-Thierry. Notre collègue M. Mayeux qui, précédemment, a lu à notre Société quelques notes relatives au siège de notre ville par Charles-Quint, se charge de recueillir les renseignements demandés, s'il lui est possible de le faire et de les transmettre à M. Paillard.

Le secrétaire signale à l'assemblée le compte-rendu des Annales de la Société, 1878, qui a paru dans le dernier numéro de la *Revue de Champagne et de Brie*. M. l'abbé Georges, auteur de ce compte-rendu, félicite la Société de Château-Thierry de poursuivre avec zèle ses études d'histoire locale ; il cite avec éloge, notamment, le travail de M. Couture sur les fortifications de la ville ; la monographie de M. Douchy sur Brumetz ; la notice de M. Corlieu sur Gaultier de Château-Thierry, évêque de Paris, et celle de M. F. Henri, sur le modelleur Gaultier, modeste artiste, dont nous connaissons les principales œuvres décorant le sanctuaire de l'église Saint-Crépin.

Il est procédé à l'élection des membres du bureau qui se trouve, comme l'année précédente, constitué ainsi qu'il suit :

M. Hachette, président ; M. Barbey, vice-président ; M. Moulin, secrétaire ; M. Carez, vice-secrétaire ; M. Rollet, trésorier ; M. Mayeux, conservateur des médailles, etc. ; M. Bigault d'Arcot, bibliothécaire.

Le bureau présente, comme membre titulaire, M. le comte des Cars ; le scrutin pour son élection aura lieu à la réunion de mars.

La séance est levée à quatre heures.

SÉANCE DU 2 MARS 1881.

PRÉSIDENCE DE M. HACHETTE.

Membres présents : MM. Hachette, Barbey, Mayeux, Bigault d'Arscot, Darié, Amédée Varin, Vérette, Rollet, Demoncey, abbé Bahin, abbé Blanchard, Masure.

Le procès-verbal de la dernière réunion est lu et adopté.

*Correspondance.* — M. Moulin, secrétaire, s'excuse de ne point assister à la séance.

M. Mayeux communique les renseignements qu'il a déjà pu recueillir sur le passage de Charles-Quint à Château-Thierry en 1544. Une discussion s'engage sur ce travail, elle donne lieu à des observations critiques fort intéressantes. L'assemblée remercie M. Mayeux et l'engage vivement à poursuivre ce travail.

M. Rollet commence la lecture de son rapport sur la Société populaire de Château-Thierry en 1793. Notre collègue a résumé les procès-verbaux des séances de cette Société ; il annonce pour une prochaine réunion la suite de ces notes qui remettent en lumière une époque de notre histoire locale qu'il importe de ne point oublier.

La Société adresse ses remerciements à M. Amédée Varin qui lui fait don du moulage en plâtre d'une statuette de la Vierge en ivoire trouvée par lui sur un reliquaire appartenant à l'église de Pavant.

M. Mayeux met sous les yeux de ses collègues une série de monnaies françaises en argent trouvées par M. Sézille, propriétaire, dans la fouille de la cave de sa maison, rue Saint-Martin. On y voit des testons assez bien conservés du roi François I<sup>er</sup>, Henri II, Charles IX et Henri III, un Charles X de la Ligue, une Jeanne de Navarre, mère de Henri IV, et en plus, une quarantaine de menues pièces de 6 liards dont quelques-unes, assez bien conservées, se rattachent aux mêmes règnes que les pièces ci-dessus, en tout 72 monnaies.

Ce petit trésor était enveloppé d'un linge de toile dont on a conservé des débris ; toutes ces pièces ont perdu leur patine par suite d'un nettoyage par frottement conseillé à l'heureux possesseur par un collectionneur mal avisé. On peut rapporter la date de la cachette au temps de la Ligue, c'est-à-dire sous Henri III, puisque la pièce la plus récente porte la date de 1587. On remarque parmi les Charles IX des variantes quant au millésime qui ne se trouve pas toujours à la même place, se voit parfois en chiffres romains et plus souvent en chiffres arabes. Les lettres des hôtels de monnaies sont différentes, ce qui ferait supposer qu'un certain choix avait présidé à cette collection de quelque vieil amateur de la fin du xvi<sup>e</sup> siècle. Il est regrettable que le prix, relativement élevé, demandé par M. Sézille, n'ait pas permis d'acquérir pour la Société quelques-unes de ces monnaies.

Il est procédé ensuite à l'élection annoncée : M. le comte des Cars est nommé membre titulaire ; avis lui en sera donné par le secrétaire.

La séance est levée à quatre heures et demie.

---



SÉANCE DU 6 AVRIL 1881.

PRÉSIDENTE DE M. HACHETTE.

Membres présents : MM. Hachette, Barbey, Mayeux, Harant, Rollet, Bigault d'Arscot, Demoncey, Périn, Masure, abbé Jovenay et Moulin, secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière réunion rédigé par M. Vérette est lu et adopté.

*Correspondance.* — M. Renaud, membre correspondant à Orléans, adresse un placard contenant la proclamation du général Loison aux habitants de la Marne, des Ardennes et de la Meuse, à l'occasion du retour de l'empereur Napoléon, avril 1815. Dépôt de cette pièce sera fait aux Archives. Remerciements. — M. le docteur Corlieu fait don, pour les Archives, d'un petit diplôme, dont le dessin figurera dans son histoire de Charly et que la Société populaire établie dans cette petite ville en l'an II fit graver pour être remis à chacun de ses membres. Remerciements. — M. Moulin, ancien imprimeur à Château-Thierry, donne sa démission qui est acceptée.

Liste des ouvrages reçus depuis le mois de février :

- 1<sup>o</sup> *Comité archéologique de Sentis*, tome V<sup>o</sup>, 1879 ;
- 2<sup>o</sup> *La Thiérache*, tome VI<sup>o</sup>, 1878 ;
- 3<sup>o</sup> *Société havraise d'études diverses*, années 1877 et 1878 ;
- 4<sup>o</sup> *Société archéologique et historique du Limousin*, tome XXIII ;
- 5<sup>o</sup> *Société archéologique du midi de la France*, du 6 avril au 3 août 1880 ;
- 6<sup>o</sup> *Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie*, 1880, n<sup>o</sup> 4 ;
- 7<sup>o</sup> *Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morinie*, 116<sup>o</sup> livraison ;
- 8<sup>o</sup> *Bulletin de la Société archéologique et historique de l'Orléanais*, n<sup>o</sup> 106 ;
- 9<sup>o</sup> *Annales du diocèse de Soissons*, par M. l'abbé Pêcheur, tome IV<sup>o</sup> (acquisition) ;

10° *Sept brochures extraites du Bulletin de la Société géologique de France* et comprenant les travaux de notre collègue, M. L. Carez (don de l'auteur) ;

11° *La sépulture mégalithique d'Ambleny*, par M. Piette (don) ;

12° *L'hiver de 1709 dans le Soissonnais*, par M. Jeoffroy (don) ;

13° *Smithsonian report*, 1878 ;

14° *Catalogue de l'Exposition du ministère de l'Instruction publique de Russie*, 1878.

A l'ouverture de la séance, M. le président exprime en termes émus la douloureuse surprise qu'a causée à tous les membres de la Société la fin inopinée de M. Bigorgne, maire de Marigny-en-Orxois et ancien conseiller général. Il ne doute pas que cette perte ne soit ressentie très-vivement dans le canton de Château-Thierry où M. Bigorgne était appelé à remplacer le regretté vicomte de Tillancourt comme défenseur aussi compétent que dévoué des intérêts agricoles de la région.

Il annonce également la mort de M. Adolphe Joanne, correspondant, l'auteur des Guides devenus d'un usage général. M. Joanne témoignait à notre Société un véritable intérêt.

MM. Barbey et Jules Masure présentent à l'examen de l'assemblée une hache et un instrument d'un usage indéterminé, tous deux en silex trouvés par eux sur le terroir de Brasles en face l'ancien château, au-dessus d'un caveau voûté en pierres, qui se trouve situé sur la pente de l'Est.

La hache de l'époque paléolithique du type du Moustier semble appartenir par la grossièreté de sa fabrication aux âges les plus anciens, elle est quoique émoussée d'une assez belle conservation ; les analogues sont très communs, ils se trouvent partout.

Quant à l'autre silex, il mérite une description particulière : c'est un disque de forme pentagonale de sept centimètres de hauteur et de cinq de largeur ; sur chacune de ses faces on remarque un évidemment largement ovalaire que nos deux collègues croient être l'œuvre d'un travail humain. L'un des côtés du disque est arrondi et permet à l'index de la main droite de s'y appuyer tandis que le pouce et le médium appliqués sur chacun des évidements précités permettent de maintenir l'instrument appuyé sur la paume de la main.

Dans cette position l'opérateur pouvait avec la plus grande facilité frapper un autre silex avec la pointe de l'angle qui se trouvait au sommet de l'instrument et qui malheureusement a été cassée par l'usage.

MM. Barbey et Masure supposent que cette pierre curieuse a pu servir à l'usage de percuteur et qu'elle était destinée à tailler les fines encoches que l'on distingue sur les flèches et les petits instruments de l'âge de pierre si délicatement travaillés et que bien certainement n'auraient pu produire les silex de grosse taille que l'on désigne habituellement comme ayant servi à cet usage.

Ces Messieurs ne connaissent aucun percuteur de cette forme.

M. Barbey montre encore à la Société une hache en jade ou plutôt en syénite ou diorite d'un charmant travail, sur laquelle on remarque une partie moins polie qui se trouvait dans une emmanchure en corne de cerf ; cette hache a été trouvée dans la forêt de Barbillon, terroir de Brasles.

Sur le même terroir, ces Messieurs ont ramassé également au même endroit, au-dessus du caveau dont on vient de parler des débris de silex travaillés, ils se proposent d'y continuer leurs recherches.

M. Rollet poursuit la lecture du compte-rendu des séances de la Société populaire de Château-Thierry en 1793. Quoique le document inédit que reproduit notre collègue n'embrasse qu'une période de quatre mois, il suffit pour montrer que dans ces temps troublés, à Egalité-sur-Marne, comme sur la plupart des autres points du territoire, si quelques idées justes ou quelques aspirations généreuses parvenaient à se faire jour, elles étaient comme noyées dans un flux d'excentricités où l'odieux le disputait au grotesque.

Il est procédé au scrutin pour les élections annoncées. MM. Boeuf, sous-préfet de Château-Thierry, déjà membre correspondant et Jules Lesguillier, député de l'arrondissement, sont nommés titulaires. M. Communal est élu membre correspondant. Avis leur en sera donné par le secrétaire.

La séance est levée à quatre heures et demie.

---

## SÉANCE DU 4 MAI 1881

## PRÉSIDENCE DE M. HACHETTE

Membres présents : MM. Hachette, Bobeuf, Mayeux, Rollet, Harant, Bigault d'Arscot, Darié, Demoncey et Moulin.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

*Correspondance.* — M. Communal, nommé membre correspondant, adresse ses remerciements. — M. Brunel inspecteur d'académie, en résidence à Laon, président pour le département de l'Aisne, de l'Union géographique du Nord, propose l'échange des publications de cette Société avec les nôtres. Renvoyé au secrétaire chargé de prendre des informations.

Liste des ouvrages reçus depuis le mois d'avril :

- 1<sup>o</sup> *Société historique et archéologique de Langres : Les Evêques de Langres*, de la page 49 à la page 96 ;
- 2<sup>o</sup> *Société archéologique de Bordeaux*, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> fascicule, tome VI ;
- 3<sup>o</sup> *Bulletin de la Commission des antiquités de la Seine-Inférieure*, tome V, 1<sup>re</sup> livraison ;
- 4<sup>o</sup> *Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie*, t. XVI ;
- 5<sup>o</sup> *Annales de la Société d'agriculture, arts, etc., de la Loire*, tome XXIV ;
- 6<sup>o</sup> *Mémoires de la Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse*, tome IV ;
- 7<sup>o</sup> *Société d'archéologie de Saintes*, quatre fascicules ;
- 8<sup>o</sup> *Extrait du Bulletin de la Société géologique de France*, note de M. Carez. (Don de l'auteur.)

M. Bobeuf, sous-préfet, remercie la Société qui, dans sa dernière réunion, l'a élu membre titulaire.

A propos du travail de M. Lenormand sur les monnaies gauloises anépigraïques, M. Hachette rappelle l'opinion qu'avait émise notre regretté collègue M. de Vertus sur l'origine religieuse de la monnaie, opinion que confirme le savant professeur.

« J'estime, dit M. le président, que dans toute Société qui a pour objet, comme la nôtre, le progrès des sciences on a un devoir à remplir envers ceux que la mort a ravés à l'estime et à l'affection de leurs collègues ; c'est de ne pas oublier leurs travaux, leurs recherches, leurs découvertes, afin d'en faire ressortir le mérite, chaque fois que l'occasion s'en présente, en mettant en évidence les voies nouvelles dues à leur initiative. Ce devoir, j'ai à le remplir aujourd'hui pour notre regretté collègue de Vertus, ce chercheur ingénieux que des maîtres de la science ont parfois trouvé trop hardi dans ses conceptions, mais qui n'en fut pas moins à nos yeux un intrépide pionnier appelé, par son ardente sagacité, à faire d'heureuses trouées dans les régions encore inexploitées de l'histoire et de l'archéologie. Aussi avons-nous toujours suivi avec un vif intérêt les efforts de son esprit inventif pour expliquer les figures, symboles et emblèmes qui se remarquent sur les monnaies gauloises, trouvées chaque jour en plus grand nombre sur notre sol ; il soutenait, vous vous le rappelez, en dépit de toutes les objections, que ces signes, souvent bizarres, adoptés par les premiers habitants de la Gaule, dans la fabrication de leurs monnaies, se rattachaient par d'étroits liens à leurs croyances religieuses, à leurs superstitions. — Il est mort sans avoir pu faire triompher sa conviction ; mais voilà qu'aujourd'hui, un numismate éminent, un professeur d'archéologie, M. Lenormant, apporte, dans une publication récente, aux idées de notre regretté collègue, un appui qui semble décisif : « A l'origine, dit l'illustre savant, dans « presque toutes les cités antiques, la conservation de la pureté et « de la loyauté des espèces publiques a été placée sous la sauvegarde « d'une sanction religieuse, et les premiers ateliers monétaires ins- « tallés comme dépendances de temples là même où la surveillance « et la direction des opérations monétaires n'étaient pas, comme « dans certaines localités, remises aux autorités sacerdotales. »

« Tite Live nous apprend, en effet, que l'Hôtel des Monnaies de Rome, qui n'eut une existence régulière et permanente qu'à partir de l'année 486 de la fondation de cette ville, lorsqu'on commença à frapper de la monnaie d'argent, fut placé sur le Capitole, à l'abri des remparts de la citadelle, et dans les dépendances du temple de Junon Moneta.

« Suidas, dans son lexique, raconte avec une remarquable candeur, comment la reine des dieux s'est trouvée mêlée à la fabrication des monnaies. Je cite la traduction latine, plus facile à transcrire que le texte grec : « *Moneta*. Est cognomen Junonis apud Romanos quod « tali de causâ *ei* tributum fuit ; Romani cum in bello contra Pyr-

« rhum et Tarentinos pecuniâ egerent (280 an. antè C.). Junoni  
« votum fecerunt. Illam vero ferunt ipsis respondisse si bellum  
« justè gererent pecuniam ipsis non defecturam. Romani igitur voti  
« compotes facti Junonem *monetam* coluerunt, hoc est consultricem  
« (a monendo sic dictam), et decreverunt ut nummi in ejus templo  
« cuderentur. »

« Depuis que les Gaulois, sous la conduite de Bellovèse, avaient envahi l'Italie septentrionale, au vi<sup>e</sup> siècle avant Jésus-Christ, invasion qui devait se renouveler plus d'une fois pendant les siècles suivants, tout en Gaule se faisait à l'instar de Rome ; c'était de la ville éternelle qu'on tirait les nouvelles idées, les nouveaux usages, les nouvelles institutions. Il n'y a donc aucune témérité à admettre que la Théocratie druidique, renseignée par les Brenn, à leur retour du Latium, s'empressa de suivre l'exemple des prêtres de Junon, en mettant la main sur la fabrication des espèces locales ; et alors peut-on douter que les figures et dessins représentés sur les monnaies ne fussent empruntés au culte dominant ?

« Cette conclusion valait la peine d'être mise en relief. Elle confirme les idées, trouvées d'abord trop hardies, de notre regretté collègue de Vertus, et elle ouvre la voie aux nouveaux chercheurs qui tenteront de dissiper les ténèbres dont le culte druidique est encore enveloppé, en s'aidant des monnaies gauloises dont la collection s'enrichit et s'étend chaque jour. C'est là un vaste champ d'études où les membres de notre Société tiendront à tracer leur sillon. »

M. Rollet continue la lecture des séances de la Société populaire de Château-Thierry, ou mieux Egalité-sur-Marne, en 1793. Les accusations de manque de civisme, les dénonciations, les annonces de dons patriotiques et la plantation d'arbres de la liberté, à Essômes, forment l'objet principal de cette communication.

M. Harant donne communication du rapport suivant :

« Au sommet de la colline qui se trouve enclavée dans l'un des méandres de la rivière de Marne, entre Crouttes, Nanteuil, Méry et Sainte-Aulde, on trouve fréquemment des silex taillés et polis. Au lieu dit le Limon, notamment, dans un espace assez restreint, la surface du sol est presque couverte d'éclats de toutes formes, indiquant qu'il a dû y avoir là, un atelier de fabrication d'armes et d'outils, à l'usage des hommes de l'âge de pierre.

« Le plateau cultivé, où s'exercent plus particulièrement les recherches, est à l'altitude de 192<sup>m</sup> et il est généralement constitué

par des marnes argileuses et gypseuses, recouvertes d'une couche végétale de 0<sup>m</sup>25 à 0<sup>m</sup>50 d'épaisseur. Il est, par conséquent, peu perméable et nécessite des drainages et des labours profonds, pour être assaini.

« M. Bellanger, cultivateur à la ferme de Genevrois, commune de Bézu-le-Guéry, a depuis longtemps compris et pratiqué les moyens de fertiliser ce terrain. En défonçant fortement la couche arable, il a amené à la surface du sol de nombreux outils et armes en silex, qu'il a soigneusement recueillis et dont il a généreusement gratifié de nombreux collectionneurs. Ces objets se trouvent mélangés à la terre végétale, à 0<sup>m</sup>20 ou 0<sup>m</sup>25 de profondeur, ils ont dû être recouverts par le dépôt appelé le diluvium supérieur.

« C'est en faisant récemment des drainages sur son exploitation, que M. Bellanger a recueilli les échantillons que j'ai l'honneur de vous présenter de sa part et qu'il offre à la Société.

« Malheureusement ce ne sont pas les plus beaux, car les chercheurs qui sont à proximité et qui sont à l'affût de tout ce qui se passe sur ledit plateau, n'ont pas manqué d'écrémer les trouvailles, en s'entendant avec les ouvriers.

« Tels qu'ils sont, ils n'en sont pas moins très intéressants et deux des haches, surtout, sont en fort bon état. Une autre pièce est également fort intéressante, c'est un perçoir à taille triangulaire, qui a dû servir à perforer des trous pour l'assemblage des bois destinés à former des abris.

« La multiplicité des objets déjà trouvés sur toute l'étendue de ce plateau, indiquerait assez qu'il a pu être un lieu de refuge, dans une circonstance extrême et que tous ou presque tous les réfugiés ont dû périr, sans avoir fait usage de leurs armes, tant celles-ci sont intactes, pour la plupart. On pourra objecter que s'il y avait là un lieu de fabrication, il n'est pas étonnant que l'on trouve des haches sans ébréchures et ne paraissant pas avoir servi; mais ces haches se seraient trouvées en tas et non disséminées sur tout le plateau.

« Je terminerai, Messieurs, en vous proposant de voter des remerciements à M. Bellanger, non seulement pour son offre, mais pour ses soins intelligents à ne laisser rien perdre, pour la science, des curiosités qu'il avait mises à découvert. »

La séance est levée à 4 heures et demie.

---

SÉANCE DU 1<sup>er</sup> JUIN 1881.

PRÉSIDENCE DE M. HACHETTE.

Membres présents : MM. Hachette, Barbey, Mayeux, Rollet, Bigault d'Arscot, Périn et Moulin.

Le procès-verbal de la dernière réunion est lu et adopté.

*Correspondance.* — M. Amédée Varin, exprime le regret de ne pouvoir assister à la séance ; il annonce son intention de graver le dessin représentant le guerrier gaulois lançant le matar, gravure qui doit accompagner le travail qu'il a lu l'an dernier au mois d'avril et qui va être publié dans les Annales de la Société.

Liste des ouvrages reçus depuis le mois de mai :

- 1<sup>o</sup> *Revue des Sociétés savantes*, tome III, 2<sup>e</sup> livraison.
- 2<sup>o</sup> *Mémoires de la Société d'archéologie lorraine*, 3<sup>e</sup> série, VIII<sup>e</sup> volume ;
- 3<sup>o</sup> *Mémoires de l'Académie des arts, sciences et belles-lettres de Dijon*, 3<sup>e</sup> série, VI<sup>e</sup> volume ;
- 4<sup>o</sup> *Recueil des actes* (archives de la Charente-Inférieure), Société archéologique de Saintes, tome III ;
- 5<sup>o</sup> *Bulletin de la Société d'émulation de l'Allier*, tome XVI ;
- 6<sup>o</sup> *Bulletin de la Société des sciences naturelles et historiques de l'Yonne*, 34<sup>e</sup> volume ;
- 7<sup>o</sup> *Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de l'Ardèche*, tome II, 2<sup>e</sup> semestre, 1880 ;
- 8<sup>o</sup> *Mittheilungen des Geographischen Gesellschaft, in Wien*, 1880 ;
- 9<sup>o</sup> *Histoire de Charly*, par le docteur Corlieu. (Acquisition).

M. Périn fait don à la Société d'une clef forée, qui paraît être du XVIII<sup>e</sup> siècle, ainsi que d'une petite hache en silex, pierre votive sans doute.

Sur la proposition de M. Harant, la Société décide qu'une excursion archéologique aura lieu vers le 15 de ce mois à Passy-en-



Valois et à Marizy-Sainte-Geneviève. M. Barbey, chargé de l'organisation de cette excursion, doit s'entendre avec M. Bataille de Passy pour en arrêter définitivement le jour.

M. Harant, l'un des délégués de la Société pour assister aux réunions de la Sorbonne de cette année a envoyé le compte-rendu des séances auxquelles il a assisté; la lecture qui en a été faite par M. Barbey, en l'absence de son collègue, a vivement intéressé l'assemblée à laquelle M. Harant fait connaître souvent d'une façon fort heureuse les impressions qu'il a reçues des discussions du congrès.

Au nombre des lecteurs qu'il signale à l'attention de l'assemblée, il cite le travail de M. Combes, professeur à la faculté de Bordeaux, relatif au massacre de la saint Barthélemy. Ce point d'histoire qui, jusqu'à nos jours, a donné lieu aux plus grandes controverses mérite une étude toute particulière, on n'a jamais bien su si cet horrible attentat s'était produit spontanément par suite de circonstances particulières, ou s'il avait été l'objet d'un complot et de longues préméditations.

D'après les documents inédits, provenant notamment des archives espagnoles, M. Combes établit, en s'appuyant sur des preuves formelles que ce crime a été préparé à froid et de longue main, à l'insu de Charles IX, par le Roi d'Espagne Philippe II, la Reine-Mère et leurs conseillers et fidèles, le duc d'Albe et don d'Avila. Le pape en aurait été seulement informé par l'ambassadeur d'Espagne, sous la recommandation du secret le plus absolu.

Dans la section des sciences, M. Brisson, de la Société académique de la Marne, a fait connaître que la flore lichénographique des environs de Château-Thierry, s'était enrichie d'un certain nombre d'espèces depuis la construction du chemin de fer et que cet effet est le résultat d'immigrations favorisées par les spores impalpables qui s'attachent aux wagons et aux objets transportés.

C'est avec la plus entière satisfaction que la Société entend le rapport de M. Harant, dans un passage concernant M. Vélain, notre compatriote, professeur à la Sorbonne. M. Vélain a exposé des cartes et des coupes du littoral de la Tunisie et notamment du pays des Kroumirs. C'est au péril de sa vie que M. Vélain a exécuté les études de ce travail géologique que nous espérons bien un jour entendre ici de la bouche même du savant professeur. Constatons toutefois que, repoussé du littoral par les indigènes, il se dirigea vers le Sahara où il put reconnaître que le désert de sable était loin

d'avoir une étendue aussi considérable que celle qu'on lui attribue généralement.

L'une des communications signalées par M. Harant, intéresse trop l'industrie en même temps que la science pour que nous n'en disions pas un mot.

D'après M. Raoult, professeur à la faculté des sciences de Grenoble, si la chaux concassée en morceaux de la grosseur d'une noix reçoit en un vase clos un courant intense d'acide carbonique sec, elle devient incandescente jusqu'au rouge cerise bien accentué. Il résulte de la combinaison un carbonate de chaux basique qui ne s'hydrate même pas dans la vapeur d'eau à 200 degrés.

On pourrait donc avoir par ce procédé une excellente chaux carbonatée, non susceptible d'extinction spontanée à l'air libre et conservant toutes ses qualités sans détérioration. Si, réduite en poudre, on l'additionne d'eau pour la malaxer et l'amener à l'état de pâte, elle prend rapidement l'état solide plus rapidement même que le plâtre et jusque sous l'eau.

Les constructeurs pourront donc avoir sous peu, à leur disposition un nouvel et excellent ciment qui, par sa blancheur, pourra même se prêter à tous les moulages artistiques. Si les expériences de durée qui vont être faites réalisent l'espoir conçu, le plus brillant avenir est réservé à la découverte de M. Raoult.

L'assemblée en félicitant M. Harant d'avoir aussi bien rempli sa mission ordonne le dépôt de son rapport aux archives.

La séance est levée à 4 h. 1/2.

---

SÉANCE DU 6 JUILLET 1881.

PRÉSIDENTE DE M. HACHETTE.

Membres présents : MM. Hachette, Barbey, Bigault d'Arscot, Mayeux, Harant, J. Maciet.

Ouvrages reçus :

1<sup>o</sup> *Bulletin d'histoire ecclésiastique, etc., de Valence*, numéro spécimen et demande d'échange avec les publications de notre Société ;

2<sup>o</sup> Edouard Fleury. *Origines et développements de l'Art théâtral dans la province ecclésiastique de Reims*. — Laon 1881. (Don de l'Auteur).

La Société décide de renouveler l'abonnement à la *Revue de Champagne et de Brie*.

M. Moulin, secrétaire, annonce que, en réponse à une demande de M. le sous préfet, il lui a adressé la liste des travaux de la Société depuis le mois de juillet 1880. — M. Bigorgne, fils, maire de Marigny, sollicite son admission comme membre titulaire.

Il est donné avis de la réception d'une médaille et d'un diplôme adressés au musée de Château-Thierry par la Commission de l'Exposition universelle de 1878 pour participation à l'Exposition des portraits historiques. (Prêts du portrait de Jean Delafontaine).

MM. Harant et Maciet sont nommés membres de la commission des Annales.

M. Maciet rend compte de la réunion des Sociétés des Beaux-Arts, à la Sorbonne, en avril dernier. — La communication la plus intéressante qui y fut faite au point de vue de l'histoire de notre région concernait le roi des Braies ou le roi des comédiens de Laon aux xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles et les concours annuels des comédiens des villes voisines qui se réunissaient à Laon sous sa présidence. Cette communication était de M. Edouard Fleury ; elle n'est qu'un extrait de l'ouvrage qu'il vient de publier et d'offrir à notre Société sur l'histoire du théâtre dans la province ecclésiastique de Reims. — Une discus-

sion s'engage sur le sens, la prononciation et l'orthographe du mot *Braie* ou *Braye* dans notre région. M. Mayeux fait constater que la prononciation mouillée *Braye* est générale dans notre pays. — M. Fleury a noté (remarque déjà faite à la Société par M. Rollet), qu'au passage de François I<sup>er</sup> à Reims figurèrent les six *haut-boys* (sic) de Château-Thierry. — Le travail de M. Maciet est renvoyé à la Commission des Annales.

M. Maciet lit, pour M. Rollet, absent, la suite des procès-verbaux de la Société populaire de Château-Thierry, du tridi de la 1<sup>re</sup> décade de nivôse An 2, jusqu'au 11 nivôse An 2.

Les principaux incidents de ces séances sont des *épurations civiques*, des dons patriotiques, des nominations d'administrateurs du district, de membres du Comité de surveillance, le vote d'une adresse à la Convention pour l'inviter à organiser *un culte supplétif de l'ancienne superstition*, des délibérations tendant à obtenir la liberté des frères de la Société détenus à Laon, la dénonciation de l'ex-curé de Bezu-Saint-Germain *qui fanatise le peuple*, la perquisition faite à son domicile, perquisition qui a montré qu'il n'était qu'un accapareur et qui a fait saisir ses provisions de beurre, d'œufs, de fromage et de chandelle, la nomination *d'apôtres* (sic) pour *défanatiser* les campagnes, dont la majeure partie est plongée dans l'erreur, les préparatifs de la fête de la prise de Toulon, et le choix de la citoyenne Sarrebrouce pour y représenter la Liberté.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 4 heures.

---

SÉANCE DU 3 AOUT 1881.

PRÉSIDENCE DE M. HACHETTE.

Membres présents : MM. Hachette, président ; Bigault d'Arcot, Rollet, Harant, Mayeux, Carez.

Ouvrages reçus :

1<sup>o</sup> *Annual report of Board of Regents of the Smithsonian institution, for the year 1879.* — Un volume in-8<sup>o</sup>, cartonné, de 631 pages. Washington, Government printing office ; (Envoi du Service des échanges internationaux) ;

2<sup>o</sup> *Mémoires de l'Académie de Nîmes*, VII<sup>e</sup> série, tome II, année 1879. — 1 volume gr. in-8<sup>o</sup>, broché, de 465 pages avec avant-propos de 51 pages. — Nîmes, chez Clanel-Ballinet et Cie, 1880 ;

3<sup>o</sup> *Romania*, par Paul Meyer et Gaston Paris, tome X. 1<sup>er</sup> trimestre de 1881, nos 37-38. — Un volume broché, grand in-8<sup>o</sup> de 320 pages avec une planche ;

4<sup>o</sup> *Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie*, tome XVII, 1880-81. — Un volume in-8<sup>o</sup> broché, de 426 pages. Saint-Omer, chez Fleury-Lemaire ;

5<sup>o</sup> *Recueil des travaux de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Agen*, 2<sup>e</sup> série, tome VII. — Un volume broché in-8<sup>o</sup> de 402 pages avec une planche. Agen, chez V<sup>o</sup> Lamy, 1881 ;

6<sup>o</sup> *Recueil des notices et mémoires de la Société archéologique du département de Constantine*, 2<sup>e</sup> volume (10<sup>e</sup> de la 2<sup>e</sup> série). — Un volume in-8<sup>o</sup> de 270 pages avec 31 planches. Constantine, chez Braham, 1881 ;

7<sup>o</sup> *Revue de Champagne et de Brie*, juillet 1881, 6<sup>me</sup> année, 1<sup>re</sup> livraison,

8<sup>o</sup> *Bulletin de la Société des antiquaires de Picardie*, Amiens 1881, n<sup>o</sup> 1 ;

9<sup>o</sup> *Liste des documents inédits*, publiés par la Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, XI<sup>e</sup>, XII<sup>e</sup>, XIII<sup>e</sup>, XIV<sup>e</sup>, XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles ;

10<sup>o</sup> *Bulletin de la Société académique de Brest*, 2<sup>e</sup> série, tome VII, 1880-81 ;

11° *Bulletin historique de la Société des Antiquaires de la Morinie*, 118° livraison, avril-mai-juin 1881 ;

12° *Bulletin de la Société archéologique du Midi de la France*, Toulouse 1881 ;

13° *Mémoires de la Société archéologique du Midi de la France*, tome XII, n° 3, Toulouse, 1881 ;

14° *Les instruments en pierre à l'époque des métaux*, par le baron de Baye, 1881 ;

15° *Etude des terrains cretacés et tertiaires du nord de l'Espagne*, par L. Carez. Paris, 1881. (Don de l'auteur).

M. le président donne lecture de deux lettres de M. le ministre de l'instruction publique ; la première indique le programme des questions que les Sociétés historiques devront traiter dans la prochaine réunion des Sociétés savantes, à la Sorbonne. La deuxième demande tous les renseignements relatifs à l'origine et au fonctionnement de la Société, pour que le ministère puisse publier une *Monographie des Sociétés*.

La Société des archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis demande l'échange avec nos publications ; cette proposition est acceptée.

M. l'abbé Poquet rappelle qu'il a plusieurs communications à faire à la Société sur notre région, et demande s'il peut les envoyer ; M. le président se charge de répondre affirmativement.

M. le Dr Germau fait don à la Société : 1° d'une pièce datant de 1668, par laquelle la famille de Flavigny était *maintenue en noblesse* ; 2° du contrat de mariage d'un membre de la même famille, datant de 1750. La Société vote des remerciements à M. Germain.

M. Mayeux ajoute quelques explications à sa note lue dans la dernière séance, sur l'orthographe des mots *braie* ou *braye*.

La séance est levée à 5 heures.

---

SÉANCE DU 7 SEPTEMBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. HACHETTE.

Membres présents : MM. Hachette, Barbey, Mayeux, Rollet, Bigault d'Arscot, O. Pille, comte des Cars, Corlieu et Moulin.

Le procès-verbal de la dernière séance, préparé par M. L. Carez, vice-secrétaire, est lu et adopté.

*Correspondance.* — M. Frédéric Moreau annonce qu'à la suite de trouvailles faites à Confavreux, commune d'Armentières, canton de Neuilly-Saint-Front, il vient d'organiser des fouilles qui semblent lui promettre un résultat avantageux et qu'il se fera un plaisir de faire connaître à la Société.

Il a été trouvé 5 vases mérovingiens ; 1 coupe en terre rouge, gallo-romaine ; 1 cuiller à parfum en bronze ; 1 petit collier ; 2 plaques en fer ; 1 anneau en bronze ; 1 hache en silex. Pour un début, cela promet.

Liste des ouvrages reçus :

- 1° *Mémoires de la Société Eduenne*, tome IX, 1880 ;
- 2° *Le Maréchal d'Humières*, par M. de Magnienville. (Extrait de la Société historique de Compiègne) ;
- 3° *Bulletin de la Société historique et archéologique de l'Orléanais*, n° 107 ;
- 4° *Répertoire des travaux de la Société de statistique de Marseille*, tome 40° ;
- 5° *Notes de M. L. Carez*. (Extrait de la Société géologique de France, 4 fascicules). Don de l'auteur.

M. des Cars adresse ses remerciements à la Société qui, dans une de ses dernières séances, l'a élu membre.

Le secrétaire donne lecture de la 1<sup>re</sup> partie d'un nouveau travail de notre savant collègue, M. Ed. de Barthélemy : *Cartulaire de l'abbaye de Bucilly*. Bucilly est un petit village de notre département,

canton d'Hirson et de l'ancien diocèse de Laon. L'abbaye doit son existence à Gerberge, femme d'Albert 1<sup>er</sup>, comte de Vermandois (945-985) ; ce fut d'abord un couvent de Bénédictines ; après la chute de cette communauté, Barthélemy, évêque de Laon, introduisit à Bucilly des Prémontrés, 1147. L'abbaye ne fut point à l'abri des événements de guerre qui se multiplièrent dans cette contrée, si voisine de la frontière. Les abbés qui ont le plus contribué à la prospérité du couvent sont : Tristan de Villelongue, 1595 ; Eden Sauvage ; D. Sauvage, nommés par Louis XIV en 1688. Ce travail est renvoyé à la commission des Annales.

Au mois de février 1873, M. Corlieu communiquait à la Société une notice intéressante sur la *Géographie de la Brie* ; il aborde aujourd'hui la *Géographie du Tardenois*, et, à l'appui de son travail, il soumet à ses auditeurs la carte qu'il a dressée à cet effet. Cette carte n'est pas en tout conforme aux indications fournies par M. A. Longnon dans son *Etude sur les Pagi de la Gaule*, ni à celles qu'avant lui avait présentées M. Stanislas Prioux, dans sa note sur le *Pagus Tardanensis*. Après quelques observations présentées par M. Barbey, qui se réserve de les reproduire dans une note plus détaillée, la Société vote le renvoi de la notice à la commission des Annales.

Non loin de l'endroit où était assise l'abbaye de Chézy, M. Pille a trouvé quelques objets appartenant à diverses époques : pierres, couteaux en silex, fragments d'armes en fer. Il appelle particulièrement l'attention de la Société sur une paire de meules ayant subi l'opération du rhabillage et composant un appareil complet de mouture. La meule fixe (gisante) mesure à peu près 0<sup>m</sup>50 de diamètre ; la meule supérieure, de moindre dimension, a été taillée de façon à pouvoir facilement être maniée ; la première est concave, la deuxième convexe. Un examen attentif de cet appareil donne à penser qu'il pourrait appartenir à l'âge de pierre.

Est-ce aussi une meule que notre nouveau collègue, M. des Cars, a trouvée au milieu d'un gisement considérable, dans une excavation faite depuis peu ? La forme de l'appareil semblerait l'indiquer, mais son poids ne permet pas de s'arrêter à cette idée. Ce morceau ressemble assez à l'assise dont se servent les casseurs de pierres. Toujours est-il que des arbres séculaires régnaient à l'endroit où ce gisement vient d'être retrouvé. C'est une carrière exploitée récemment encore ; une enquête sur les lieux ferait sans doute reconnaître qu'on en a extrait des assises de colonnes. L'objet est exposé dans notre musée lapidaire.



M. Amédée Varin fait don à la Société de deux tableaux encadrés représentant, en photographie, des vues de Rome. Remerciements.

Une des séances les plus intéressantes de la Société populaire dont M. Rollet donne lecture, est celle qui a été tenue le 16 nivôse an II, et dans laquelle, à l'occasion de la prise de Toulon, il a été lu des vers où la verve poétique n'était point tout à fait à la hauteur de l'enthousiasme politique.

M. Bigorgne, René, maire de Marigny-en-Orxois, est nommé membre titulaire. Le secrétaire lui en donnera avis.

La séance est levée à 5 heures.

---

SEANCE DU 5 OCTOBRE 1881.

PRÉSIDENCE DE M. HACHETTE.

Membres présents : MM. Hachette, Barbey, Mayeux, Rollet, abbé Bahin, Bigault d'Arscot, Maciet, comte des Cars, Amédée Varin, Adolphe Varin, Berthelé et Moulin.

Le procès verbal de la dernière séance est lu et adopté.

*Correspondance.* — M. le préfet de l'Aisne donne officiellement avis que le Conseil général a accordé une subvention de 100 francs à la Société pour l'année 1882. Des remerciements, aussitôt après le vote du conseil, avaient été adressés à M. le préfet et à M. Ferton, conseiller général du canton. — M. Bigorgne, René, maire de Margny-en-Orxois, remercie de sa nomination comme membre titulaire. M. Corlieu annonce l'envoi d'une nouvelle communication sur l'abbaye de Chézy : Etat des possessions de l'abbaye en 1249.

Liste des ouvrages reçus depuis le mois de septembre :

- 1<sup>o</sup> *Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie*, n<sup>o</sup> 2, 1881 ;
- 2<sup>o</sup> *Bulletin de la Société géologique de France*, note de M. de Laubrière. (Hommage de l'auteur);
- 3<sup>o</sup> *La Chanson de Roland*, traduction et commentaires par M. Léon Gautier. (Don de M. Bouchardeau, gérant de l'*Echo de l'Aisne*);
- 4<sup>o</sup> *Moniteur de la Numismatique*, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> livraisons. (Du même);
- 5<sup>o</sup> *Le Guide du pèlerin à Cerfroid*. (Don de M. Hachette);
- 6<sup>o</sup> *Dictionnaire de La Martinière*, 6 volumes in-folio. (Du même);
- 7<sup>o</sup> *Les fouilles de Brény*, album renfermant onze planches, offert par M. F. Moreau.

La Société présente ses chaleureux remerciements à M. Moreau, qui vient de doter la bibliothèque d'un ouvrage si utile et décide que le secrétaire lui transmettra ses félicitations pour l'heureux début des fouilles qu'il entreprend à Armentières.

Le pape Innocent IV, pour assurer la tranquillité des moines de l'abbaye de Chézy, publia à Lyon, en 1249, la charte qui établit

l'état des possessions de cette communauté. C'est la traduction de cette chartre, retrouvée par dom Muley, que nous adresse M. Corlieu. Cette communication est renvoyée à la commission des Annales.

« M. Frédéric Moreau père, notre éminent collègue, dit M. Barbey, a fait récemment à notre Société le don de l'album reproduisant les principaux objets par lui recueillis dans les fouilles qu'il a fait exécuter l'an dernier sur la commune de Breny, fouilles dont il a été plusieurs fois question dans des séances précédentes.

« Cet album, accompagné d'une notice sommaire sur Breny et de l'explication des planches qui le composent, contient onze feuilles grand in-4°, dessinées en chromo-lithographie par M. Pilloy.

« Il semblait, après avoir examiné les albums de Caranda et ceux qui l'ont suivi, qu'il n'était plus possible de mieux faire. M. Pilloy nous a prouvé le contraire ; l'album de Breny est en progrès sur ses aînés ; il paraît désormais impossible de surpasser la vérité avec laquelle tous les objets sont rendus ; on pourrait les prendre pour les objets eux-mêmes, dont ils sont de véritables fac-simile.

« Les silex de la planche première apparaissent avec leur patine et leur translucidité complète ; le vase d'albâtre qui y est figuré rend avec un rare bonheur la matière qui le compose.

« Que dire du grand vase en verre qui, à lui seul, remplit la planche deuxième ? Son exécution est parfaite ; les tons irisés du verre qui a séjourné plusieurs siècles dans la terre y sont compris avec un rare bonheur ; mais aussi une urne cinéraire de cette grandeur, complètement intacte et retirée du sol sans la moindre brisure, est un véritable trésor que l'artiste a dû dessiner avec amour.

« Les verreries de la planche troisième ne sont pas moins bien exécutées.

« Les poteries des quatre planches suivantes sont parfaites.

« Enfin, les bijoux et tous les menus objets qui servaient à la parure de nos vieux Mérovingiens sont de véritables reproductions.

« Si M. Moreau a pu jouir du bonheur primitif de la découverte de tous ces objets si curieux et si intéressants, il doit se trouver doublement heureux de voir ses jouissances prolongées par la reproduction de tous ces trésors dont maintenant la durée est illimitée.

« Mais après avoir rendu justice à l'éminent artiste, nous devons apprécier à leur juste valeur les travaux de M. F. Moreau. Le remerciement habituel que nous adressons à nos donateurs doit être augmenté en proportion du mérite exceptionnel de la nouvelle générosité de notre collègue.

« Après Caranda, Sablonnières ; après Sablonnières, Trugny, Arcy-Sainte-Restitue et Breny. — Où s'arrêtera l'infatigable activité de M. Frédéric Moreau ? Les trésors par lui découverts dans toutes ces nécropoles, et qui lui ont fourni un musée digne d'une capitale, ne lui suffissent plus ; il vient d'ouvrir de nouvelles fosses à Armentières.

« On a trouvé à Confavreux plusieurs tombes en pierre. On vient d'en découvrir encore au-dessus du château d'Armentières, sur la hauteur, en face de l'entrée du donjon. C'est guidé par une seule ligne de l'histoire de Coincy par de Vertus que M. Moreau a découvert une piste qu'il s'empresse de suivre. Il fallait toute sa sagacité et son habitude pour trouver un ancien cimetière sur une indication aussi sommaire.

« M. Moreau a déjà en ce lieu fait ouvrir quelques tranchées et découvert quelques sépultures qui prouvent l'existence d'un ancien cimetière, ce qui donne l'espérance de découvertes d'objets anciens ; quelques-uns même y ont déjà été recueillis, tels que vases en terre, armes, boucles et fibules, qui dénotent l'époque franque et mérovingienne.

« Armentières existait très-probablement à l'époque romaine, et l'on peut raisonnablement supposer que les sépultures de cet âge donneront des objets intéressants.

« J'avais annoncé à M. Moreau ma visite et celle de quelques collègues, pour le 19 septembre dernier, et ce jour-là, MM. Rollet, Amédée Varin, Maciet, Harant et moi, nous étions sur l'emplacement des fouilles.

« M. Frédéric Moreau, avec cette urbanité que vous lui connaissez tous, et qui fait que chaque visite de ce genre est pour nous une véritable fête, avait en quelque sorte organisé ce jour-là l'inauguration des fouilles d'Armentières. Une grande partie de sa famille s'y était rendue, et le mouvement des voitures et l'animation qui s'en était suivie avait attiré sur les lieux une partie de la population. — J'y vois, pour ma part, d'abord un sentiment de curiosité bien naturelle, mais j'espère y voir mieux encore, l'intérêt que les habitants des campagnes prennent aux travaux archéologiques qui touchent à l'histoire de leur pays. C'est là, si je ne me trompe, un indice de l'élévation de leur sentiment intellectuel et un encouragement à les engager à s'initier à tout ce qui peut les instruire.

« M. Moreau mit dans les mains de votre vice-président un grattoir d'honneur, en l'invitant à fouiller une première fosse déjà disposée. Je me mis à l'ouvrage avec ardeur, et en peu de temps je fus assez heureux pour déterrer un vase en poterie noire pareil à nombre de

ceux qui, plusieurs fois, ont été mis sous vos yeux. Les découvertes se sont suivies, et des boucles en bronze, des épées et des pointes de lances, et une fiole en verre bleu, ont été successivement exhumées.

« M. Moreau a déjà fait établir, sur l'emplacement des fouilles, près du Château et en vue de l'église du village, dans un site assez pittoresque, sous l'abri de grands arbres, ce chalet en planches, qui a déjà vu passer sous son modeste abri tant de richesses archéologiques ; c'est assez dire qu'Armentières sera fouillé et creusé avec le même soin et la même sagacité que Caranda et les autres cimetières.

« En effet, ses collaborateurs habituels sont à leur poste, et l'on sait que sous leurs mains, la terre qu'ils ont remuée, ne laisse plus aucun vestige curieux à recueillir.

« Nous n'en pouvons dire davantage sur une fouille qui n'est que commencée ; l'avenir seul nous apprendra ce que la terre recèle à Armentières et vous serez tenus au courant.

« Un lunch complet a terminé cette cérémonie d'inauguration qui laissera dans nos esprits le plus charmant souvenir. »

« NOTE. — Le 28 septembre, nous sommes retourné à Armentières ; les fouilles continuaient. Nous avons vu sortir d'une tombe une tête dont le crâne présentait, à la suite d'une eccoppée d'environ six centimètres, un calus cicatricule en forme d'exostose au niveau de la protubérance occipitale. Quel formidable coup de sabre ce Mérovingien avait dû recevoir, et surtout quelle épaisseur de crâne pour en guérir !

« En conséquence, je propose à l'assemblée d'adresser à M. Moreau, avec l'expression de notre reconnaissance, un remerciement exceptionnel et l'assurance que nous savons apprécier à sa juste valeur l'importance de ses travaux, si substantiels et si décisifs pour l'histoire de l'art. »

Cette proposition est adoptée à l'unanimité, et il est décidé qu'un extrait de la présente délibération sera adressé à M. Moreau.

L'assemblée vote également à M. Pilloy des félicitations unanimes pour son travail si parfaitement exécuté.

A la suite de cette communication, M. des Cars rend sommairement compte d'une visite qu'il a faite aussi à Armentières, en compagnie de M. F. Moreau, lequel lui a présenté les objets récemment

extraits : des vases en terre, comme ceux qui ont été recueillis à Caranda et à Arcy, et trois grandes épées en fer.

M. Barbey soumet à l'Assemblée les dessins de quelques carreaux émaillés qui viennent d'être trouvés à Jaulgonne ; il donne la description avec plan d'une substruction mise au jour depuis peu de temps à la suite de fouilles faites dans un jardin de cette commune. Ces vestiges paraissent appartenir à une fontaine dépendant d'une propriété importante qui a disparu depuis longtemps.

M. le comte des Cars a trouvé près d'Oulchy, au lieu dit le Moulin de la Bayette, des débris d'ossements que d'après l'opinion de M. Manichon, médecin à Oulchy, on pourrait supposer avoir appartenu à un mammifère de grande taille ; il les soumet à la Société ; on pense qu'il y a lieu de surveiller les découvertes qui pourraient se faire en cet endroit.

Afin que l'armée occupée au siège de la Rochelle, en 1627, pût en supporter les fatigues, nonobstant les rigueurs de l'hiver, le roi Louis XIII ordonna à ses bonnes villes de Champagne et autres, de fournir à ses troupes des habillements et des chaussures. M. Berthelé a relevé la contribution fournie à cet effet par Château-Thierry et les villes voisines. Cette note est renvoyée à la commission des Annales.

Le même membre communique l'extrait suivant d'une lettre de M. F. Moreau :

« J'ai de nouvelles et légitimes jouissances à Armentières, que ma bonne étoile m'a fait découvrir au moment où Brény avait dit son dernier mot.

*Vaste nécropole.* — Sépultures jusqu'alors généralement guerrières, époque mérovingienne.

Sur moins de 300 individus visités, *six* m'ont remis leurs épées à deux tranchants en fer, proportion rare.

Je viens de retrouver un seau bien conservé, bois et fer, forme baquet ;

De très-jolies plaques en bronze ;

25 Vases de verre ;

150 Vases en terre ;

Force scramasaxes, javelots, flèches ; des aiguilles en bronze en quantité, des forces ou ciseaux ;

Deux monnaies gauloises en amulettes suspendues au col, conservées à fleur de coin ; l'une en bronze, l'autre en argent ; plus de

*vingt* boucles de ceinturon avec leurs ornements à rivet, au nombre de trois par boucle.

Six colliers ;

De très-belles perles en verre, très-artistement travaillées, dites hémisphériques ;

Beaucoup de francisques et framées ;

Deux grandes fibules déjetées, en argent doré, beaucoup en bronze ;

Bref, tout le mobilier funéraire des Mérovingiens, mais avec des variétés dans les formes et ornements. Je serais bien trompé si les Romains et les Gaulois n'étaient pas dans un coin ! Mais je n'ai pas pour habitude de courir deux lièvres à la fois.

En voilà beaucoup sur le même sujet, etc. »

La séance est levée à 4 h. 1/2.

---

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 1881.

PRÉSIDENTE DE M. HACHETTE.

Membres présents : MM. Hachette, le comte des Cars, de Bigault d'Arscot, Darié, Mayeux, Barbey, Bobeuf, Vérette, Harant et Rollet.

M. Moulin, secrétaire, membre du jury, retenu à Laon pour la session des assises, s'excuse de ne pouvoir assister à la séance. M. Barbey, chargé de le suppléer, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance, qui est adopté.

La Société a reçu pendant le cours du mois :

- 1<sup>o</sup> *Annales de l'Académie de Mâcon*, 2<sup>e</sup> série, tome III ;
- 2<sup>o</sup> *Bulletin d'histoire ecclésiastique et d'archéologie religieuse de Valence*, 6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> livraisons ;
- 3<sup>o</sup> *Annales de la Société d'Émulation des Vosges*, 1881, deux volumes ;
- 4<sup>o</sup> *Mémoires et documents de la Société archéologique de Rambouillet*, année 1880 ;
- 5<sup>o</sup> *Bulletin de la Société archéologique de l'Orléanais*, n<sup>o</sup> 108 ;
- 6<sup>o</sup> *Revue de Champagne et de Brie*, livraison d'octobre 1881.

*M. des Cars* soumet à la Société un ossement et un polissoir trouvés dans la vase du lit de l'Ourcq, près de Pringy.

L'ossement paraît être une partie du fémur d'un gros ruminant que M. Harant suppose être de l'espèce des rhinocéros ; le long séjour qu'il a fait dans la tourbe lui a communiqué une couleur noirâtre très-prononcée.

Le polissoir est très-beau et sans fracture ; il est en silex rouge du diluvium supérieur.

*M. Corlieu*, dans nos Annales de 1872, page 97, a donné la reproduction du procès-verbal dressé le 10 mars 1789 et jours suivants, pour l'élection des députés du Tiers-Etat du bailliage de Château-Thierry aux Etats-Généraux, et pour la rédaction du cahier général de cet ordre par les délégués de chaque commune.



Cette première communication ne fait connaître que les noms des délégués et cérémonies qui eurent lieu dans cette occasion. M. Corlieu promettait de la compléter par l'envoi du cahier des doléances du Tiers-Etat. C'est cette promesse qu'il tient aujourd'hui par la remise de la copie de cette pièce, tirée des Archives Nationales.

Lecture du préambule en est faite par M. Barbey ; la suite sera lue à une séance suivante.

M. le Président prend ensuite la parole pour appeler l'attention de la Société sur l'obligation qui semble lui incomber de fixer *ne varietur* la saine et véritable orthographe du nom patronymique de la grande illustration de Château-Thierry, le fabuliste par excellence.

Tout le monde sait qu'il écrivait son nom comme l'avaient écrit ses ancêtres, en douze lettres, dont une seule, la première, était majuscule ; les onze autres, plus ou moins rapprochées au hasard de la plume, étaient minuscules. Tant qu'il a vécu, et pendant la plus grande partie du XVIII<sup>e</sup> siècle, les éditeurs de ses œuvres ont soigneusement évité d'estropier son nom, et les innombrables éditions de ses poésies, qui virent le jour à cette époque, portaient généralement en titre les œuvres, les fables, les poésies diverses de M. Delafontaine. Cependant, ce nom de douze lettres semblait quelquefois gênant dans le discours, surtout dans les vers, et on prit l'habitude, en parlant, de le décapiter ; réduit à dix lettres, il était plus maniable. Mais n'était-ce pas traiter bien cavalièrement un nom qui devait faire le tour du monde et vivre autant que celui d'Homère ? Une telle licence ne saurait être permise en tout cas aux compatriotes du divin poète, si justement surnommé l'inimitable, et c'est pour eux comme un devoir sacré de veiller à ce que son nom soit transmis à la postérité la plus reculée dans sa pureté native.

Il ne faut pas perdre de vue que le mot *Fontaine* figure dans plusieurs noms patronymiques ; il y a des *Fontaine*, des *La fontaine*, des *Dela fontaine* et des *Des fontaine*. En tronquant le nom du fabuliste, on le classe dans une lignée qui n'est pas la sienne ; quel embarras pour les historiens des siècles futurs !

Déjà, au dire de M. Jules Maciet, dont la sagacité et l'érudition sont connues et justement appréciées, cet étètement du nom véritable du poète, compliqué d'une bévue d'un commissaire-priseur anglais, aurait fait perdre, au commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle, la trace d'une toile qui le représentait dans le jardin de M<sup>me</sup> Herwart. Le tableau aurait été mis en vente sous le titre : *A Fountain in a garden*. (Une fontaine dans un jardin).

Conclusion. Ce doit être un devoir pour tous les membres de la Société historique et archéologique de Château-Thierry de respecter l'orthographe primitive et authentique du nom de Jean Delafontaine, et aussi d'user de leur influence pour décider les éditeurs et imprimeurs de ses œuvres à suivre leur exemple en rompant avec une habitude vicieuse qui jure avec le renom d'exactitude scrupuleuse que s'est acquis la typographie française.

La séance est levée à quatre heures et demie.

---

SÉANCE DU 7 DÉCEMBRE.

PRÉSIDENTE DE M. HACHETTE.

Membres présents : MM. Hachette, Barbey, Mayeux Rollet, Bigault d'Arscot, Harant, Demoucy, comte des Cars et Moulin.

Le procès-verbal de la dernière séance, rédigé en partie par M. Barbey, est lu et adopté.

Liste des ouvrages reçus depuis le mois de novembre :

- 1<sup>o</sup> *Romanic*, juillet 1881 ;
- 2<sup>o</sup> *Revue des Sociétés savantes*, 7<sup>e</sup> série, tome IV ;
- 3<sup>o</sup> *Bulletin de la Société des Antiquaires de Picardie*, n<sup>o</sup> 3, 1881 ;
- 4<sup>o</sup> *Société des Antiquaires de la Morinie*, n<sup>os</sup> 117 et 119 ;
- 5<sup>o</sup> *Mémoires de la Société académique de Maine-et-Loire*, tome XXXVI, Statuts de cette Société ;
- 6<sup>o</sup> *Mémoires de la Société d'histoire, d'archéologie et de littérature de Beaune*, 2<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> 1<sup>er</sup>, et *Histoire de l'Hôtel-Dieu de Beaune* ;
- 7<sup>o</sup> *Mémoires de la Société académique de Saint-Quentin*, 4<sup>e</sup> série, tome III ;
- 8<sup>o</sup> *Bulletin de la Société archéologique de la Charente*, 1881 ;
- 9<sup>o</sup> *Bulletin de la Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne*, 1881 ;
- 10<sup>o</sup> *Société d'Emulation d'Abbeville*, 1881 ;
- 11<sup>o</sup> *Société archéologique d'Ille-et-Vilaine*, tome XV ;
- 12<sup>o</sup> *Société des archives historiques de la Saintonge*, fascicule ;
- 13<sup>o</sup> *Le Moniteur de la Numismatique*, 5<sup>e</sup> livraison ;
- 14<sup>o</sup> *Almanach-Annuaire de la Marne, de l'Aisne et des Ardennes*, 24<sup>e</sup> année, 1882 ; (acquisition) ;
- 15<sup>o</sup> *Almanach de la Champagne et de la Brie*, 31<sup>e</sup> année, 1882 ; (acquisition).

M. Barbey soumet à l'assemblée le plan du manoir de Passy-en-Valois : ce plan doit accompagner la notice de notre collègue à la suite de notre excursion en juin dernier.

En remettant pour le musée de Château-Thierry deux portraits de La Fontaine qu'il ne possédait pas, M. Jules Maciet ajoute l'explication suivante :

« L'un est la reproduction en photogravure que j'ai fait faire du portrait que possède la bibliothèque de Genève, l'autre est une gravure ancienne du commencement du XVIII<sup>e</sup> siècle par Duflos.

Ce portrait n'a dû être tiré qu'à un petit nombre d'exemplaires car il est excessivement rare, la Bibliothèque nationale le possède pourtant. Il ne porte que le nom du graveur sans indiquer celui du peintre et M. Lacroix (le bibliophile Jacob) avait émis l'opinion que cette gravure pouvait avoir été faite d'après le portrait de De Troy, mais nous savons maintenant qu'il n'en est pas ainsi, puisque nous avons retrouvé à Genève le portrait de De Troy et qu'il est différent. Le type qu'à reproduit Duflos n'est pas très flatteur et par conséquent doit être assez exact puisque les contemporains du fabuliste s'accordent à dire que son extérieur n'annonçait pas tout ce qu'il avait de grâce et d'esprit.

Avec ces deux portraits notre musée possède maintenant, non pas tous les portraits gravés de La Fontaine dont le nombre est considérable, mais tous les types différents du fabuliste qui ont été reproduits d'après Rigaud, Lebrun, De Troy et deux anonymes. Pour compléter cette collection il ne resterait plus à notre Société historique et archéologique qu'à faire reproduire par la photogravure ou la gravure la *miniature du Louvre* et le grand *portrait de Versailles* qui sont encore inédits. »

M. le comte des Cars adresse cette note sur les objets présentés par lui à la Société dans la dernière séance.

Ils consistent dans :

« Une grande hache taillée en silex rouge du diluvium longue de 0<sup>m</sup>24 c., elle est presque intacte.

« Une hache polie en silex corné de 0<sup>m</sup>18 c.

« Ces deux pièces sont très belles, deux instruments en silex rouge, l'un taillé, long de 0<sup>m</sup>14 c., ressemble à une hache, l'autre poli long de 0<sup>m</sup>09 c., paraît être la moitié d'une hache de laquelle on aurait tiré un couteau, tous ces objets ont été trouvés sur le territoire de Roset Saint-Albin, rive droite de l'Oureq.

Un silex taillé long de 0<sup>m</sup>06 c., considéré par M. Harant comme étant un bout de lance, — moi je crois que c'est un grattoir. Ce dernier objet est le seul que j'aie trouvé dans une fouille faite près de la grotte sépulcrale du Bovillon de Vichel avec l'espoir de découvrir une caverne. »

La séance est levée à 4 heures et demie.

---



# TRAVAUX ET RAPPORTS

PRÉSENTÉS AUX SÉANCES DE L'ANNÉE 1881





# NOTICE SUR CHÉZY-EN-ORXOIS

Par M. DOUCHY, instituteur à Brumetz.

---

Séance du 4 janvier 1881.

---

AVANT LA RÉVOLUTION. — « Chézy-en-Orçois ou Orxois. *Casa, Chesiacum in Orceio*, village du Valois sur le chemin de La Ferté-Milon à Gandelu, au fond d'un petit vallon tenant à la vallée qui va de Priez à Saint-Quentin-lès-Louvry, aux confins des diocèses de Soissons et de Meaux, à une grande lieue et demie de la Ferté-Milon, une de Gandelu, deux petites de Neuilly, quatre grandes de Château-Thierry et sept et demie S. O. de Soissons. »

« Généralité et Maîtrise de Soissons, Election, Direction de Crépy, Grenier à sel et Mesure de La Ferté-Milon, Subdivision de Neuilly, Bailliage de Villers-Cotterets, Présidial de Soissons, Coutume du Valois, seigneur le prieur ci-dessous, justice haute, moyenne et basse; Prévôté, cure régulière du doyenné de Château-Thierry, archidiaconé de Brie. Présentateur, le prieur commandataire de Saint-Arnoulph ou Saint-Arnould de Crépy, décimateur le même. Le curé a une prestation de blé de trois petits muids, mesure de Soissons et de soixante pichets d'avoine par transaction de 1673, et des terres labourables franches de dixmes. — Cent soixante-seize feux, quatre cents quarante comunians. Le clocher est une tour sur la nef, trois cloches; taxe, six livres. »

« Un vicaire chapelain, fondé par M. Ozenne, curé de Chézy, par testament du 1<sup>er</sup> avril 1699. Une rente léguée par le même



pour les pauvres honteux et pour ceux qui ne voudraient pas aller mendier hors de la paroisse. »

« Productions : du blé. » (*Extrait du Pouillé du diocèse*).

ETYMOLOGIE. — Chési vient de Casa, qui selon Festus signifiait une retraite souterraine, voilà ce que les archéologues ont répété l'un après l'autre. Je n'ai ni autorité ni compétence pour les contredire, cependant je connais les lieux et je ne vois pas bien comment sur un terrain plat, en l'absence de roches, à un endroit où les sources à fleur de terre se touchent pour ainsi dire, on aurait pu creuser une retraite souterraine. D'un autre côté les personnes les plus âgées et les plus érudites du pays m'ont assuré que Chézy est le plus ancien village des environs. Les notes que je vais transcrire un peu plus loin viendront à l'appui de cette tradition. Je préfère donc la traduction qui est la vraie de casa par « petite maison, maison de chaume » à l'interprétation de Festus, et je suppose que les Romains, au moment de leur arrivée dans cette partie de la Gaule-Belgique, étonnés de trouver quelques huttes en cet endroit leur auront donné le nom de Casa ou Cœsa, ce qui m'amène à conclure que Chézy avec son application latine, est de fondation antérieure aux invasions romaines. Le sens de « fonds de terre » que Cassiodorus attache à Casa s'appliquerait également bien aux terres fertiles qui environnent Chézy.

Dans une charte de décembre 1227, Chézy est appelé Chesiacum in Orceio, ce qui a fait croire à certains archéologues que Chézy peut venir de chaise. Cette idée ne me paraît pas dépourvue de sens, car l'*assiette* du village qui est une plate-forme ayant à dos un demi-cercle de collines, s'y prête assez. Il est vrai que la racine latine de chaise n'a rien de commun avec *Chesiacum*, pourtant ce dernier mot appartient peut-être à la basse latinité et il est certainement italien puisque le trône du Saint Père se nomme la Chesia.

D'ailleurs, les deux opinions ne se combattent pas forcément, Chézy peut s'être appelé Casa d'abord et Chesiacum ensuite. Un événement majeur a pu opérer ce changement : Casa se francisant serait devenu Case et non Chézy.

RELATIONS ANTIQUES, HOMMES REMARQUÉS <sup>1</sup>. — « On doit compter parmi les premières églises qui ont été fondées dans le Valois, celle de Chézy-en-Orxois, situé entre Gandelu et Neuilly-Saint-Front. Chézy paraît avoir commencé par un oratoire ou basilique dédiée sous l'invocation des martyrs saint Denis et ses compagnons. *Aux premiers temps du christianisme*, l'église de Chézy jouissait du titre d'église matrice ou baptismale. *Avant l'établissement de la monarchie française*, elle a tenu pendant longtemps le premier rang parmi les églises de la contrée. »

Le mot *casa* signifiant quelquefois église, l'étymologie de Chézy pourrait encore venir de là.

« Elle fut d'abord desservie par une communauté de clercs dévoués aux fonctions du saint ministère. Aux clercs séculiers ont succédé des réguliers qui observaient la règle de saint Benoît sous la direction d'un prieur. Cette communauté régulière paraît avoir possédé de grands biens jusqu'aux troubles du ix<sup>e</sup> siècle. La première irruption des Normands dans l'Orxois a été la première époque de sa destruction. Les troubles qui ont suivi cette calamité ont servi d'occasion aux seigneurs voisins pour usurper les biens de la communauté qu'ils trouvaient à leur convenance. Les seigneurs de Gandelu ont eu la meilleure part de la dépouille des religieux de Chézy. »

« Ces religieux réduits à un petit nombre vécurent l'espace d'un siècle du peu qu'on leur avait laissé ; enfin leur maison fut réunie vers la fin du xi<sup>e</sup> siècle au monastère Saint-Arnould de Crépy. Une bulle d'Alexandre III de l'an 1162 et une autre de 1184 nommèrent le prieuré de Chézy parmi les bénéfices attribués à Saint-Arnould. Ses dépendances consistaient en deux églises, la seigneurie et les dixmes du lieu, des terres, des bois, des prés et des moulins. »

En 1223, Foulques ou Fulcon, de Chézy-en-Orxois, parent de Fulcon, prieur de Saint-Arnould, et de Guérin, évêque de Senlis, remet une partie des dixmes de Chézy au prieur de Crépy, moyennant une somme d'argent, en présence de Jacques de Bazoches, évêque de Soissons.

1. Ces renseignements ont été tirés de notes que M. le comte de Melun a bien voulu me communiquer.

Foulques appartenait à une famille de chevaliers fieffés d'où sortirent plusieurs personnes distinguées.

Guy de Chézy était, en 1207, doyen de la cathédrale de Soissons.

Guiffe de Chézy, chevalier, était mort peu de temps avant 1227.

Raoul de Chézy fut onzième abbé de Saint-Jean-des-Vignes de Soissons.

Renaud de Chézy dressa en 1266 le testament de Béatrix, reine de Sicile; il était notaire public du roi de Sicile, comte de Provence et de Forcalquier. Ces personnes descendaient probablement des chevaliers avoués en qui les religieux avaient d'abord mis leur confiance pour arrêter du côté de l'Orchois les projets des Normands. Ces chevaliers les avaient protégés d'abord et dépouillés ensuite. (*Spicilegium*, t. III, p. 661).

Hugues IV, prieur de Saint-Arnould, échangea en 1236 une terre et un bien sis à Chézy, avec un muid de blé de rente à prendre à Ormoy. Pierre II, abbé, acquit une ferme audit lieu. (*Gallia Christiana*, t. X, p. 1489).

Dans une charte de Jacques de Bazoches, décembre 1227, le prieur de Saint-Arnould est dit patron de l'église de Chézy; c'est une permission à Arnould, curé de Chézy, de fonder une chapelle dans son église principale. Il est spécifié qu'Arnould se réserve, sa vie durant, la nomination à ce bénéfice et consent, qu'après sa mort, elle appartienne au prieur de Saint-Arnould, patron de son église. (*C'est dans cette charte que Chézy est nommé « Chesiacum in Orceio »*.)

Les religieux de Saint-Arnould de Crépy ont été paisibles possesseurs de Chézy depuis le XIII<sup>e</sup> siècle jusqu'à la Révolution.

ARCHIVES. — On trouve dans les archives plusieurs copies conformes: 1<sup>o</sup> Une autorisation donnée les 21 mai et 8 septembre 1595, devant Jehan Tranchant, notaire, par les habitants de Chézy-en-Orchois, d'aliéner cent arpents de terre pour acquitter leurs impositions; 2<sup>o</sup> consentement donné le 7 avril 1595, par le prieur saint Arnould de Crépy-en-Valois; 3<sup>o</sup> lettre-patente du 11 juin 1596, qui autorise cette aliénation; 4<sup>o</sup> sen-

tence d'entérinement des dites lettres au bailliage du Valois, 24 mars 1597, et enfin procès-verbal d'adjudication des dits biens au profit de Louis de Vaudeta.

9 juin 1782, ordonnance de police contenant cinquante articles, rendue par M. le Procureur-général de l'ordre de Cluny, seigneur spirituel et temporel de la terre et seigneurie de Crépy.

1787, arrêt rendu par Louis XVI, le 22 septembre, en faisant revivre un autre du 16 juillet 1675, portant défense à la maîtrise des eaux-et-forêts de régler en aucune manière les bois communaux.

REGISTRES DE L'ÉTAT-CIVIL. — Les registres des baptêmes et décès commencent en 1573.

Nous avons remarqué à la date du 23 octobre 1575, « un estat des ornements et vases sacerdotaux de l'église de Chézy... et à celle du 24 février 1580 que ces ornements ont été brûlés dans le coffre de l'église.

On y lit les noms des familles de Gresles d'Ormesson, de Gorgias, Desfossés, Warel, « personnages qui vivaient noblement. »

Nous remarquons encore :

26 mars 1606, jour de Pâques et le lendemain, mention de « grands vents qui mirent à terre, plusieurs maisons et plusieurs grands arbres, semblables à ceux qui ont été veus le jour de Pâques 1581. »

9 avril 1614. « En ce jour le prince de Condé et autres princes sont à Soissons pour conférer avec les députés de la reine pour la guerre ou pour la paix. Gens d'armes autour de Soissons qui gastent tout *de la part* du prince. »

De 1610 à 1616, le curé Aricot écrit ses actes en latin, quoiqu'on soit déjà loin de l'édit de Villers-Cotterets.

Puis 12 feuillets sont affectés à la réception de divers testaments en faveur de l'église de Chézy. Nous citons parmi les donateurs : Nicolas Cuyrot, Jean Warel, Hector Wabant, Denise Brogart, Artus de Busigny.

1658. — Indication d'un hiver très rude. « La gelée dura soixante-six jours sans discontinuer, le verglas cinq semaines avec grandes neiges qui estant fondus dans le dégelé ont fait un

déluge universelle par toute la France, subversé grande partie des villes et des ponts qui sembloient ne manquer jamais, avec multitude d'hommes noyés et assiégés des eaux en leur logis. Les vieillards parloient de grands hivers qu'ils ont veu et disent qu'ils n'étoient que l'ombre de cettuy-ci et moy curé ay escrit cecy en disant la messe l'eau qui se versoit sur mes mains se geloit aussitôt. »

1<sup>er</sup> décembre 1703. — Mariage de messire Louis de Brissac, escuyer, seigneur du Marais, capitaine appointé dans les gardarmes de la garde du roi et de demoiselle Marie Desfossés, fille de feu François Desfossés de Marchais et de dame Véronique Warel.

22 mai 1748. Bénédiction d'un autel, établissement d'un rétable neuf, donation à l'église de six cents livres par Baudinot, prieur de Saint-Arnould de Crépy.

De 1760 à 1789. Familles de Warel, de Bansièrre et Saint-Néry.

1779. La sacristie a été reconstruite.

1786. Le maître-autel a été doré et marbré.

Parmi les plus anciennes familles qui existent encore aujourd'hui dans la commune on nous a cité celle de Geffriard; nous avons noté celle de Busigny en 1605 et celle de Tétard en 1606.

La population de Chézy étant tout agricole, il n'y a rien d'étonnant qu'elle augmente ou diminue suivant que l'agriculture est prospère ou malheureuse. En 1596, époque où les cultivateurs étaient obligés de vendre le toit de leurs maisons pour payer leurs impôts, Chézy qui, nous l'avons vu plus haut, vend cent arpents de terre pour conserver ses toits, n'a que douze naissances à enregistrer. En 1635, 1636 et 1637, alors que la France, éclairée par Olivier de Serres, suit l'impulsion de Sully, on compte vingt-quatre, vingt-cinq et vingt-six enfants. Ce chiffre s'élève à vingt-huit en 1770 et à trente-deux en 1823.

LIEUXDITS. — Il y a à Chézy plusieurs lieuxdits qui nous paraissent avoir un caractère historique. Nous allons citer les principaux :

La Corvée.

La Cour-aux-Moines, ferme ayant appartenu aux moines de Saint-Arnould, seigneurs de Chézy. Cette propriété n'offre aucune particularité.

La Sente des Bourguignons-Bouviers dont le nom semble rappeler un épisode de leurs guerres avec les Armagnacs.

La Sente de l'Argentière qui fait suite à la rue du Fourbisseur.

Le pont Madame, le buisson Madame, où l'on ne voit plus qu'une grosse épine blanche de 1<sup>m</sup> 50 de pourtour laquelle ne paraît pas avoir grossi depuis 150 ans.

La *Maladrerie*, à cause d'une maladrerie dont on trouve encore les fondations sur le bord du chemin de Gandelu à la Ferté-Milon dans une terre vendue par l'hospice de Château-Thierry.

La Fontaine-du-Couvent et la *Fontaine-Rouge*. Il paraîtrait qu'il y a eu là un couvent qui a appartenu aux Templiers ou moines rouges. On voit encore dans la ferme de M. Flobert un escalier en briques de forme octogone, dont les armoiries au-dessus de la porte sont, dit-on, celles des Templiers. Ces armoiries paraissent bien plus anciennes que la tour : elles consistent en une pierre qui a été rapportée, dont le dessin est ci-contre ; elles sont surmontées d'une coquille qui fait corps avec la construction et semble être de même date. Les emblèmes de l'écusson sont totalement effacés, plutôt par le temps que par le ciseau de quelque démolisseur : toutefois le *chêne* qui le porte témoigne de l'importance du prieuré en lui assignant le rang d'évêché ; cette appréciation est du reste corroborée par la présence des crosses qui se voient aux quatre coins. — La maison dont dépend ladite tour est ancienne, ainsi que le prouvent la solidité de sa construction et ses pignons élancés en angles aigus. M. Flobert nous a assuré qu'elle a été réédifiée par les Chevaliers de Malte dans le commencement du xiv<sup>e</sup> siècle. Nous avons pensé à l'époque de Henri II ou III, et si nous ne nous décidons pas à accepter la date de M. Flobert, ce n'est pas par excès de confiance en nous-mêmes, mais par cette raison, que nous estimons bonne, que les Templiers, plus tard Chevaliers de Rhodes, ne sont devenus Chevaliers de Malte qu'en 1530, lorsque Charles-Quint leur eut donné cette île. — En admettant que la coquille indique que l'ordre a

été en Terre-Sainte, en s'appuyant sur ce que nous venons de dire et sur ce que nous allons établir au sujet de la *Chapelle du diable*, il nous semble pouvoir en conclure qu'il y a eu des Templiers à Chézy, bien que les statistiques du diocèse et du département n'en fassent pas mention.

La *Chapelle du diable*, dans le bois de Louvry. Une note des archives prétend que c'était un ancien château. On y voit encore des ruines qui ont au moins deux mètres de hauteur, l'emplacement d'un parc, des chemins pavés, etc.

La tradition, en désaccord avec cette note, attribue ces ruines à un couvent de moines rouges que la reine Blanche aurait fait égorger tous d'un coup. Nous penchons du côté de la tradition, parce que le nom de chapelle ne convient pas à un château, parce que « du diable » peut se rapporter aux moines rouges, tant à cause de la couleur qu'en raison des mauvais bruits qui ont dû être répandus contre les Templiers pour préparer l'opinion publique au procès qui devait détruire l'ordre. On ne peut pas mêler la reine Blanche au procès des Templiers sans commettre un anachronisme ; mais comme cette reine était la bienfaitrice du pays, il est permis de supposer qu'on s'est simplement servi de son nom pour couvrir un forfait quelconque.

Nous avons parlé à un vieillard qui, il y a quelques années, a tiré plus de quatre-vingts mètres de pierres de ces ruines. Il nous a déclaré avoir trouvé un four, des pierres taillées, le dallage d'une chambre, un foyer, des pierres plates rangées en rond comme des tombes, mais nulle inscription, nulle pièce de monnaie, pas le moindre ustensile. Toutes les personnes que nous avons consultées sont d'accord pour affirmer qu'il y a des caves, des tombeaux et même une légende concernant l'une de ces caves. Comme nous avons déjà lu cette légende ailleurs, nous n'en parlerons pas.

EGLISE. — L'église appartient au style Renaissance. Elle a été construite en trois reprises, comme le constatent les dates qu'on y retrouve : 1° 1548 à la bague d'un chapiteau du chœur ; 2° 1555 dans une clef de voûte d'un bas côté ; enfin 1628 sur une clef de voûte de la nef, vers le portail. Les soudures de ces trois



ÉGLISE DE CHÉZY-EN-ORXOIS.



reprises se voient parfaitement à l'extérieur. L'abside est à pans coupés ; l'édifice est un parallélogramme relativement vaste où de belles colonnes dessinent les trois nefs.

Parmi les clefs de voûte, citons une magnifique lanterne sur le milieu du sanctuaire, puis une seconde clef qui est un médaillon représentant les armes de Henri II de Valois avec les croissants de Diane de Poitiers et enfin une troisième où figure saint Denis portant une tête mitrée.

Quelques très-faibles restes de vitraux peints sont conservés comme pour attester la splendeur passée de l'église de Chézy. L'un porte le millésime 1555.

Une restauration généreuse de la part de toute la commune, intelligente de la part de l'architecte, importante au point de vue de la dépense<sup>1</sup> et des résultats a rendu à cet édifice tout l'éclat qu'il devait avoir en 1628, sauf les vitraux. Depuis plus de vingt ans, M. le curé Jumeaux appelait cette restauration de tous ses vœux, la préparait par tous les moyens possibles sans se rebuter et aussi sans importuner, parce qu'il sait unir le tact à la persévérance.

Le dallage neuf a fait relever une pierre tombale bien conservée sur laquelle on ne lisait que ces seuls mots : « Priez pour nous. » M. le Curé a fait fouiller la fosse en présence de témoins. On a trouvé dans un terrain humide des traces de cercueil, un squelette entier parfaitement placé, puis par dessus trois têtes brisées et quelques ossements. Les registres mentionnant que plusieurs prêtres ont été inhumés dans l'église et cette tombe étant la seule qu'on y ait trouvée, on en a conclu que la même fosse servait pour tous et que les restes les mieux conservés sont ceux du curé Raquet, décédé en 1776, lequel est le dernier qui ait été enterré en ce lieu.

L'église ne contient aucune inscription autre que la plaque de marbre qui a été posée cette année pour perpétuer la date de la restauration et les noms des personnes qui l'ont dirigée.

Le clocher est une tour carrée très-importante, solide et haute, couronnée par une plate-forme avec galerie de pierre et quatre tourelles aux angles.

1. 21,500 fr.

Il y avait autrefois trois belles cloches dont deux ont été conduites au district. Avec celle qui est restée, le fondeur, M. Antoine, en a fait trois dont deux ont été brisées depuis et remplacées.

Les fenêtres du clocher portent de nombreuses traces de balles, provenant comme à Brumetz, suivant le dire des habitants, des guerres de la Fronde et des Lorrains. Un vieillard nous a même assuré avoir trouvé des biscaiens dans l'escalier du clocher il y a une soixantaine d'années. Tout cela est bien possible puisque le prince de Condé et Charles de Lorraine étant en juin 1652 à Roucy, à la Trinité, à Crouy-sur-Ourcq, ont pu passer par Chézy. D'ailleurs Charles de Lorraine s'est détaché du quartier général du prince qui était à Bazoches avec 17,000 hommes et 25 pièces de canons pour venir attaquer La Ferté-Milon le 14 octobre 1652. Cette armée manquait de vivres, ainsi qu'en témoigne cette fière réponse des défenseurs de ladite ville : « Du pain, nous en avons au bout de nos piques et si vous essayez d'en venir chercher, on vous en fera perdre le goût. » Cette même armée a commis des atrocités surtout dans les communes situées au nord de La Ferté-Milon, ce qui n'aura pas empêché une partie des troupes d'aller chercher des vivres du côté de Chézy.

CURÉS. — Nous avons relevé sur les registres les noms des prêtres qui suivent, avec la date de la disparition de leur signature :

Crépard.....	de 1580 à 1595.	
Crésoardon, Gérard ..	de 1595 à 1601.	
Fournier.....	de 1601 à 1608.	
Aricot.....	de 1608 à 1616.	
Monnoyer.....	de 1616 à 1653.	Inhumé dans l'église.
Ozenne.....	de 1653 à 1695.	Id.
Potier.....	de 1695 à 1698.	Il signait Curé de Chouy.
François Bouchel.....	de 1698 à 1710.	Inhumé dans l'église.
Fréret.....	de 1710 à 1746.	
De Warel.....	de 1746 à 1762.	
Racquet.....	de 1763 à 1776.	Id.

De Bansières<sup>1</sup>..... de 1776 à 1807.

Dubois..... de 1808 à 1830. Inhumé dans le ci-  
metière.

Caron..... de 1830 à 1836. Id.

Jumeaux, Louis-Jules. de 1836 à .....

Nous avons relevé plusieurs noms de chapelains qui signaient par intérim : Louis Hochard, 1746; Racquet, 1761; Debancourt, 1776; Duchosal sous M. de Bansières.

PENDANT LA RÉVOLUTION. — La commune de Chézy avait acclamé le nouveau régime, comme le prouve l'extrait qui va suivre. Toutefois les habitants n'ont pas eu le loisir de faire de politique, tirillés qu'ils étaient par les différends qui se renou-velaient sans cesse entre les cultivateurs et les ouvriers, d'une part, et par les réquisitions de blé, avoine, charrettes, chevaux, noyers, etc., d'autre part. Les 7/8 du registre municipal sont consacrés à la solution de ces difficultés.

Nous allons extraire de ce registre ce qui nous a paru le plus intéressant :

« 28 floréal an II. Le citoyen Danré (Michel), ancien curé de Russy, est autorisé à résider à Chézy.

« Ce jourd'hui 3 prairial an II de la République Française, une et indivisible, la municipalité étant réunie au lieu ordinaire de ses séances, se présentèrent les citoyens de la commune et l'un d'eux prenant a parole a dit : « Citoyens, toujours empressés  
« de nous ranger parmi ceux qui concourent à l'affermissement  
« des principes révolutionnaires et républicains, n'ayant rien plus  
« à cœur que de voir la Patrie s'élever sur les débris du despo-  
« tisme et de l'erreur, nous avons entendu avec admiration le  
« rapport sublime du sage et incorruptible Robespierre sur le  
« rapport des idées religieuses et morales avec les principes répu-  
« blicains et sur les fêtes nationales ; nous avons entendu avec

1. « Je François de Bansières, curé de St-Olive de la principauté de Dombes, « diocèse de Lyon, ay pris possession de l'église St-Denis de Chezy-en-Orxois, « en vertu de la nomination de dom Corial, prieur titulaire de St-Arnould de Crépy, « ce 21 mars 1776. Signé, De Bansières. »

« admiration et reconnaissance le décret qui en a été la suite, « etc., etc. » A la suite de ce préambule les habitants exposent combien il est urgent de conserver leur dernière cloche surtout pour appeler les citoyens des hameaux aux réunions civiques. — Et voilà comment la commune a conservé cette grosse cloche dont elle a fait la mère de son carillon actuel.

« An II. Certificat constatant que le citoyen Louis-François Héricart Thury (de Thury), détenu dans la maison d'arrêt de Chantilly n'a pas émigré. La signature de M. de Thury se trouve sur cet acte.

« 2 thermidor an II. Vente des linges et ornements de l'église ayant produit 2 mille 53 livres 4 sous.

« 16 fructidor an II. Rapport du citoyen Pingret sur la mission qui lui a été confiée de rechercher, pour les détruire, les graines destinées à falsifier le vin. Le citoyen Alexis Colomb a refusé de jeter ces graines malfaisantes.

« 18 fructidor. Second rapport de Pingret ; il n'a plus trouvé de graines, mais 12 tonneaux vides chez le tonnelier. Il y a lieu de supposer, vu l'époque, qu'il s'agissait tout simplement de baies de sureaux.

« 12 floréal an III. Le citoyen Louis Froust Walle, commissaire envoyé par le district d'Egalité-sur-Marne vient sceller les portes de l'église. Il n'y a rien que des bancs à porter sur l'inventaire.

« 19 prairial an III. Le curé Bansières est reconnu comme bon citoyen et bon républicain, et l'église lui est rendue sous la surveillance de l'administration.

« An III. Enregistrement de lettres anonymes contenant des menaces contre les citoyens.

« Vendémiaire an IV. Un détachement de quatorze hommes est envoyé de Chézy pour refus de fournir une réquisition. Il s'agissait de livrer 1,900 quintaux de blé et les batteurs refusaient de travailler. La commune avait pris une délibération qui combattait énergiquement cette réquisition.

« 17 brumaire an VI. Le curé Bansières prête serment en ces termes : « Je reconnais que l'universalité des citoyens français « est le souverain et je promets soumission et obéissance aux lois « de la République. »

« 1794 (vieux style). On trouve cette note singulière dans les comptes : « Pour poudre à tirer pour réjouissance de la reprise de Toulon et plombs pour tuer un cheval condamné à mort par le citoyen Mouthonnel, la somme de 23 fr. »  
 « Différence des prix de mains d'œuvre entre :

	1790	1794
Labour d'un arpent à 4 façons	28 l.	42 l.
1 <sup>er</sup> charretier.....	161 l. 5 s.	241 l. 17 s. 6 d.
2 <sup>e</sup> id. ....	135 l.	202 l. 10 s.
3 <sup>e</sup> id. ....	120 l.	180 l.
. . . . .	. . . . .	. . . . .
6 <sup>e</sup> id. ....	94 l.	141 l.
1 <sup>re</sup> servante.....	63 l.	94 l. 10 s.
Journée d'homme sans être nourri.....	4 l.	4 l. 10 s.
Journée d'homme nourri...	0 l. 10 s.	0 l. 15 s.

etc.. etc. L'augmentation est d'un tiers en général. »

De l'an IV à 1808 on n'a rien écrit sur le registre des délibérations.

AUJOURDHUI. — Chézy-en-Orxois est un village du canton de Neuilly-Saint-Front qui compte 571 habitants. Il est à 9 kilomètres du chef-lieu de canton et à 21 de Château-Thierry. Son territoire de 1,621 hectares est situé sur un plateau échanuré par les petites vallées formées par le rû de Chézy et par le rû d'Halland qui le limite au nord.

Le village est traversé par les routes de La Ferté-Milon à Rebais et de Neuilly-Saint-Front à Lizy-sur-Ourcq.

Il y a plusieurs hameaux : Vailly (dans une vallée), la Briqueterie, Louvry (de loup?), le Moulin-Neuf.

Les habitants n'ont d'autre industrie que l'exploitation de leurs terres, dont la fertilité est justement renommée, même au-delà du canton.

La commune possède des bois d'une étendue de 96 hectares 65 ares qui lui ont été donnés, dit-on, par la reine Blanche. Cha-

que ménage reçoit chaque année, moyennant une taxe de 3 fr., une part d'affouage qui en vaut 20. Et comme le 1/4 du bois reste en réserve, la commune a pu, avec cette ressource qui s'élève tous les vingt-cinq ans à environ 20,000 fr., créer tout un réseau de chemins communaux, fonder une école de filles et l'entretenir avant d'y être forcée par la loi, édifier deux belles maisons d'école et une mairie, construire des lavoirs, amener l'eau sur la place publique, restaurer son église, etc.

Les bois produisent encore annuellement pour 1,500 à 2,000 francs de futaie dans la coupe affouagère, et, chose inouïe, la chasse de ces 97 hectares de bois est louée 3,700 fr., nous avons bien dit trois mille sept cents francs *par an*, pour neuf ans.

L'institution des Jeunes aveugles de Paris possède à Chézy une propriété dont le revenu cadastral est de 3,085 fr. 74, et le revenu réel de 6,814 fr. 38. Les Sourds-Muets ont vendu la ferme et les terres qu'ils y possédaient, le tout produisant à peu près la moitié du revenu des Jeunes aveugles. Ces biens ont été légués à ces institutions charitables par M<sup>me</sup> Vignettes, alors propriétaire à Paris.

Nous ne saurions terminer cette petite notice sans exprimer le plaisir que nous avons éprouvé en voyant l'attachement que les habitants de Chézy ont toujours porté à leurs administrateurs et à leurs fonctionnaires. M. Busigny y est resté maire absolu pendant 35 ans. Presque tous les curés sont morts au presbytère. Ils ont conservé M. Guillemet comme instituteur pendant 50 ans, et lorsque ses forces ont été épuisées, ils ne l'ont pas renvoyé par le procédé aussi perfide qu'ingrat de la dénonciation ou du pétitionnement; au contraire, ils lui ont généreusement affirmé leur reconnaissance en lui faisant une rente de 200 fr., ce qui était énorme pour l'époque. Depuis 1830, ce digne magister n'a eu que deux successeurs et un intérimaire.

MM. Jumeaux, curé, et Durin, instituteur, qui y exercent depuis plus de 24 ans, ne font que grandir dans l'estime publique. Il est bon de dire, toutefois, que leur zèle a grandi comme leur expérience.

La commune de Chézy est aujourd'hui paternellement administrée par M. Chéret.

---

# LES COMPAGNIES D'ARQUEBUSIERS

de l'arrondissement actuel de Château-Thierry

AU PRIX GÉNÉRAL DE L'ARQUEBUSE A CHALONS-SUR-MARNE EN 1754

Par M. J. ROLLET.

Séance du 4 janvier 1881.

Dans une des précédentes réunions, M. Hachette, notre zélé président, nous engageait, quand nous trouvions dans nos lectures, quelques faits intéressant notre histoire locale, de les faire connaître à la Société.

C'est pour répondre à cette recommandation que je vais vous entretenir pendant quelques instants de la part prise par trois compagnies d'arquebusiers de notre arrondissement, celles de Château-Thierry, Condé-en-Brie et Fère-en-Tardenois, au prix général de l'Arquebuse de Châlons-sur-Marne, en 1754.

Un de nos collègues, M. E. de Barthelemy, a publié dans la Revue de Champagne et de Brie, années 1879 et 1880, une brochure devenue excessivement rare, due à la plume du baron de Van-Vert, pseudonyme de Louis-François-Xavier Beschefer, chanoine de Notre-Dame de Châlons. C'est un mémoire dans lequel, sous forme de lettres, il rend compte du prix général du jeu de l'Arquebuse indiqué à Châlons-sur-Marne en 1754.

L'auteur, après avoir indiqué que les arquebusiers de cette ville avaient été avertis par une lettre de Son Altesse Sérénissime Louis de Bourbon, comte de Clermont, prince du sang, gouverneur et lieutenant-général des provinces de Champagne et de

Brie, en date du 15 juillet 1754, que le roi leur accordoit la permission de rendre le prix général qui leur avait été présenté à Compiègne en 1729, nous apprend qu'à la suite de ces prix généraux auxquels prenaient part les compagnies d'arquebusiers des provinces de l'Île-de-France, Champagne, Brie, Picardie, le Bouquet ou Gage d'arme était remis à celle de ces compagnies que désignaient tous les officiers et chevaliers, à la charge d'obtenir du roi la permission d'appeler au prix général les chevaliers des villes et provinces ayant le droit d'y concourir.

Il nous fait connaître ensuite les conditions, au nombre de vingt-quatre, sous lesquelles le prix sera tiré ; que les compagnies devront être rendues à Châlons le 10 septembre pour tirer au billet le même jour, tant pour les rangs de la procession du lendemain et de la montre du même jour que pour le tirage du 12 : qu'il y aura 4 pantons, 2 aux buttes du Jardin de l'Arquebuse, et 2 aux buttes du Jard et que les prix, au nombre de 20 à chaque panton, seront à chacun d'eux d'une valeur égale de 3,000 livres. Il donne ensuite les détails de la solennité qui a commencé le 11, par une procession et une messe du Saint-Esprit.

Les compagnies qui ont pris part à ce prix général étaient au nombre de 41, et celles des villes les plus rapprochées de nous, Soissons, Dormans et La Ferté-sous-Jouarre, étaient représentées : Soissons par 2 officiers et 11 chevaliers, Dormans, 2 officiers et 21 chevaliers et La Ferté-sous-Jouarre, 3 officiers et 9 chevaliers.

J'ai réuni sous le nom de chacune de nos trois compagnies tout ce qui la concernait et se trouve épars dans le mémoire.

#### CHATEAU-THIERRY

(Arquebuse érigée par lettres-patentes du roi Henri II)<sup>1</sup>.

*Uniformes.* — Habits rouges, boutons d'or, boutonniers d'or, chapeaux brodés d'or avec une feuille de houx.

*Drapeau.* — Drapeau blanc. D'un côté les armes de France, de l'autre, celles de la maison de Bouillon.

1. Voir notes à la fin de l'article.



*Dicton.* — Bouquet de feuilles de houx avec ces mots :

Quand sur nos pas victoire trotte  
Aussi fiers que des Ecossois  
Nous arborons le jolibois  
Et nous crions : Nul ne s'y frotte.

2 officiers, 12 chevaliers.

**MM.** Jean-Maurice Pintrel de Louverny, conseiller du roi, premier président, lieutenant-général au bailliage et siège présidial, capitaine en chef et président.

Pintrel de Louverny, garde-du-corps du roi, capitaine-enseigne.

Bouvache, sergent.

Cossé et François Chauvet, députés.

François-Victor Le Goix, Nicolas Ozanne, Jean Pétré, Remi-François Le Gros, Jean-Pierre Sauvigne, Gallien, De la Haye, Drouet et Le Seur, chevaliers.

Les arquebusiers de Château-Thierry ont fait preuve d'adresse à ce prix général et ont gagné les prix suivants :

Second panton, butte du Jard. Onzième prix, un pot à eau de 130 livres, Cossé, 1 point, 17 lignes un quart.

Dix-neuvième prix. Une grande fourchette à service de 50 livres. Pétré, 2 points 3 lignes.

Troisième panton, butte de l'Hôtel de l'Arquebuse. Quatrième prix. Une paire de flambeaux de 240 livres. Cossé, 9 lignes, deux tiers.

Quatrième panton, à la butte du Jard. Seizième prix. 2 cuillers à ragoût de 80 livres. Le Goix, 1 point, 9 lignes et demie.

Le baron de Van-Vert cite à propos de l'Hôtel-de-l'Arquebuse de notre ville, une particularité que je dois vous faire connaître.

Il raconte qu'au milieu de la principale allée du jardin, était un beau canal rempli d'eau, sur laquelle réfléchissait, comme dans une glace, le panton de la butte et qu'en tirant de la fenêtre de la chambre des armes au ponton réfléchi dans le canal, la balle, par ricochet, venait frapper le panton de la butte au même point réfléchi dans l'eau. Il prétend que l'explication de ce phé-

nomène est aisée : la balle, dit-il, touchant l'eau assez obliquement pour se réfléchir, et l'angle de réflexion devant être égal à celui d'incidence.

Je vous laisse le soin d'apprécier le bien fondé de cette explication.

#### CONDÉ-EN-BRIE

*Uniformes.* — Habits bleu céleste, vestes et parements rouges, agréments d'argent, plumets blancs, chapeaux bordés d'argent,

*Drapeau.* — Drapeau aux armes de France, sur fond blanc, cantonné de quatre fleurs de lys d'or. Le revers est orné des armes de M. le comte de Clermont. L'écu de France est répété au guidon sur un fond rouge. Au-dessus est écrit :

*La gloire nous guide.*

De l'autre côté, un trophée d'armes à l'antique, est relevé en broderies d'or.

La compagnie de Condé n'avait pas de dicton particulier.

1 officier, 2 chevaliers.

MM. Truet, capitaine en chef.

Truet des Couronnes, conétable.

Truet de la Prairie, secrétaire.

M. Truet des Couronnes a gagné au premier panton, butte de l'Hôtel de l'Arquebuse, le sixième prix, 1 point, une ligne et demie. Ce prix consistait en un plat d'entrée de 105 livres.

#### FÈRE-EN-TARDENOIS

*Uniformes.* — Habits bruns, boutons d'or, chapeaux bordés d'or, plumets blancs.

*Drapeau.* — Drapeau fond jaune semé de fleurs de lys blancs. D'un côté les armes de France, au revers celles du prince de Conti.

*Dicton.* — Les brûleurs de fer.

Brûler le fer au figuré  
C'est triompher de tout obstacle,  
Et dans le Tardenois, quel cœur n'est préparé  
Sous les yeux de Louis, à faire ce miracle.

1 officier.

M. Vinchon, capitaine.

En parlant de Fère, l'auteur du manuscrit dit que cette ville était célèbre par sa cristallerie, l'une des plus belles du royaume, et que l'emplacement des bâtiments était aussi grand que toute la ville.

N'y aurait-il pas d'intérêt à faire des recherches à l'effet de savoir quel était le fondateur d'un établissement aussi important dont on ne voit plus de traces, de connaître les causes de sa disparition et quelles circonstances l'ont amenée ?

La relation est terminée par la liste des officiers et des Présidents du conseil tenu à l'arquebuse pour le prix général. Ils étaient au nombre de quatorze, et parmi eux M. Pintrel de Louverny, capitaine en chef de notre compagnies d'arquebusiers.

---

NOTES CONCERNANT L'ARQUEBUSE DE CHATEAU-THIERRY

Les lettres-patentes du roi Henri II de 1548 n'étaient pas celles de la fondation de l'Arquebuse de Château-Thierry et ne faisaient que confirmer celles données par François I<sup>er</sup> en 1544. Ces lettres-patentes qui avaient autorisé la formation de la Compagnie d'Arquebusiers de notre ville avaient été perdues lors de la prise de Château-Thierry par les Espagnols.

Il existe encore d'autres documents historiques relatifs à cette Arquebuse. Les voici :

En 1606, lettres-patentes du roi Henri IV. Aux termes de ces lettres-patentes, le chevalier de l'Arquebuse qui abat l'oiseau est exempt pour une année de toute imposition. On le nomme le Roi de l'oiseau.

En 1631, lettres-patentes du roi Louis XIII, datées de Château-Thierry au mois de novembre, qui en confirmant les privilèges déjà accordés, ordonnent que le chevalier qui abattra l'oiseau sera dispensé pendant cette

année de toutes tailles, aides, huitièmes, vingtièmes et autres impositions quelconques, logement des gens de guerre et aura droit de vendre 50 muids de vin sans payer aucun droit, et au cas où il n'aurait pas de vin de son crû pourra en acheter 50 muids et les vendre sans payer de droits.

En 1662, lettres-patentes du roi Louis XIV qui confirment les privilèges précédemment accordés aux arquebusiers.

En 1664, lettres-patentes du roi pour ordonner à la Cour des aides l'enregistrement des lettres-patentes de 1662.

En 1684, édit du roi qui ordonne que dans toute l'étendue du royaume les arquebusiers auront la préséance sur la milice bourgeoise.

En 1718, au mois d'août, sous la Régence, lettres-patentes du roi Louis XV, qui confirment tous les privilèges et exemptions accordés au Roi de l'Arquebuse de Château-Thierry,

Ces lettres-patentes ont été enregistrées à la Cour des aides. L'arrêt d'enregistrement porte :

« Oui le Procureur général du Roi, pour jouir par les impétrants de l'effet y contenu, et par celui qui abattra l'oiseau, seulement l'année qu'il l'aura abattu, de l'exemption de taille, 8<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup> du vin de son crû si aucun il a et encore qu'il n'en ait pas, pourra acheter jusqu'à 25 muids de vin et icelui vendre et débiter en gros et en détail, sans payer le droit de 8<sup>e</sup> et 20<sup>e</sup>, à la charge qu'il ne pourra transporter son privilège à quelque personne que ce soit, à peine de privation.

« A Paris, en la Cour des aides, le 29 août 1718. Signé Robert. »

En 1735, sur la demande de M. Le Chaumont de la Galissière, intendant de Soissons, les Compagnies d'arquebusiers de Soissons, Braine, Vailly, Noyon, Chauny, Crépy et Château-Thierry furent supprimées, mais celle de Château-Thierry fut rétablie avec tous ses privilèges par arrêt du conseil du roi de la même année et M. Jean-Maurice Pintrel de Louverny fut nommé capitaine.

En 1759, du 4 avril, lettre de Monseigneur le comte de Clermont, prince du sang, pair de France, gouverneur et lieutenant-général pour le roi des provinces de Champagne et Brie, enregistrée au greffe de l'hôtel de ville le sept du même mois, par laquelle ce prince reproche aux maires et échevins de Château-Thierry d'avoir fait une fausse application de l'ordonnance du 25 juin 1750 relative au logement des gens de guerre en comprenant sur la liste des logements le sieur Jacquinet, Roi de l'Arquebuse, qui ne devait point y être assujetti en vertu des privilèges émanant en faveur du Roi de l'Arquebuse des lettres-patentes des rois.

Ces privilèges ont été souvent contestés, soit par les échevins, soit par les collecteurs, notamment en 1719 et 1761, et il est intervenu le 16 juillet 1763 un arrêt de la Cour des aides qui maintient les arquebusiers dans tous les privilèges qui leur avaient été accordés, fait défense aux collecteurs de comprendre dans leur rôle le Roi de l'Oiseau et les condamne aux dépens.

---

# INVASION DE CHARLES-QUINT EN CHAMPAGNE

(1544)

Par M. MAYBUX.

---

Séance du 2 février 1881.

---

Le récit de l'invasion de Charles-Quint en Champagne se compose de trois parties dont la première comprend, avec quelques pages préliminaires, le *Siège et la capitulation de Saint-Dizier*, c'est la période la plus longue et la plus mémorable à la fois depuis le 8 juillet jusqu'au 17 août. La seconde, qui embrasse bien des faits et des événements divers, constitue la *marche, l'itinéraire* de l'Empereur, sur les rives de la Marne, du 25 août au 12 septembre ; c'est pour nous la plus intéressante puisqu'elle se signale par la prise d'Epernay et de Château-Thierry, ces deux villes sœurs auxquelles les événements firent souvent partager le même sort.

La troisième partie est une étude abrégée des causes et préliminaires de la *paix de Crespy*, avec quelques réflexions critiques sur la guerre.

Notre petite ville de Château-Thierry, assise sur la rive droite de la Marne, était la capitale de cette partie de la Champagne appelée Brie Galvèse ou simplement Galvèse (et non pas Galeuse).

Son histoire se rattache donc à celle de cette belle province de Champagne dont les comtes souverains jouèrent jadis un grand rôle dans l'histoire générale de la France.

Attirés par la beauté du site de la ville, ces puissants seigneurs trouvaient dans notre vieux château un asile assuré contre leurs ennemis en temps de guerre et un séjour agréable en temps de paix. Cette préférence valut à la ville de Château-Thierry un grand nombre de franchises et de dons gracieux dont témoignent nos chroniques et les chartes de nos hôpitaux.

L'histoire de la Champagne est donc notre histoire. Notre Brie Galvèse<sup>1</sup> a ressenti le contre-coup de toutes les guerres, de toutes les révolutions qui ont agité la région nord-est de la France (c'est-à-dire Lorraine et Champagne).

L'invasion de Charles-Quint, vers le milieu du xvi<sup>e</sup> siècle, a été l'objet d'études et de recherches particulières dans ce qui intéresse notre ville et ses environs.

Depuis bien des siècles déjà la Champagne et notre Brie semblent destinées, par leur position topographique, à servir de champs de bataille aux ennemis de la France; quand ce n'est pas la guerre étrangère, c'est la guerre civile, et souvent les deux à la fois qui viennent désoler notre région, comme au xv<sup>e</sup> siècle, sous le règne de l'infortuné de Charles VI.

Il semble, en effet, que notre vallée offre à l'invasion étrangère une voie facile et toujours ouverte pour pénétrer jusqu'à Paris au cœur de la France.

C'est pourquoi nous voyons, vers le milieu du xvi<sup>e</sup> siècle, l'Empereur Charles-Quint envahir la Champagne à la tête d'une armée de quarante mille hommes.

1. C'est à dessein que je reviens sur ces mots *Galvèse* et *Galeuse*, qui sont tout un.

Qui ne se souvient des débats qui ont signalé nos premières recherches, nos interprétations au sujet du mot *Galvèse*? (Voir les *Annales*).

On a mis à contribution Strabon et Ptolémée, avec citation des textes pour trouver l'étymologie de *Galvèse*; on va chercher bien loin la vérité, tandis qu'elle est là sous nos yeux. Au lieu de *Galvèse* ou *Galeuse*, lisez *Valvèse* ou *Valoise*; vous aurez la *Brie-Valoise*, la Brie formée du Valois en partie par les cantons de Charly, de Neuilly; c'est-à-dire que toute la rive droite de Marne était l'ancien Valois, appelé Brie-Valoise, dont Château-Thierry était la capitale. (Voir *Essais littéraires de Seine-et-Marne*, 1827).

C'est seulement dans le courant du xviii<sup>e</sup> siècle que l'on voit surgir le mot *Galvèse* ou *Galvèse*: *U* et *V* se prenant pour la même lettre, la transposition de l'*e* mis après *l* donnait *Galeuse*.

Mais nos pères d'il y a trois siècles qui eurent à subir, comme nous en l'an 1870, de néfaste mémoire, les excès de la soldatesque allemande, étaient encore menacés d'avoir sur les bras un autre ennemi aussi redoutable, l'implacable Anglais, dans la personne d'Henri VIII, en vertu d'un traité d'alliance conclu l'année précédente entre ces deux princes pour agir de concert contre la France.

Le traité d'alliance entre Henri VIII et Charles V date du 8 septembre 1543 ; il ne fut dénoncé que le 11 juin suivant.

Le but des deux princes qui oublièrent leurs griefs réciproques pour combattre l'ennemi commun était d'attaquer François I<sup>er</sup> de deux côtés à la fois, Henri par la Picardie et Charles V à l'est par la Champagne, et de marcher en avant sans s'arrêter à faire le siège des places fortes pour faire jonction sous les murs de Paris ; de là forcer leur fier adversaire à se battre à forces inégales, pour défendre sa capitale, ou d'accepter la paix à de dures conditions dont le partage ou le morcellement de la France devait être le prix.

Le plan des deux souverains était bien combiné ; l'un, Henri, trouvait l'occasion de prendre un pied solide en France par la possession de quelques places dont il espérait s'emparer facilement, comme Boulogne et Montreuil ; Charles-Quint y voyait pour lui cet avantage que par la Champagne il donnait la main à ses états du nord et à ceux d'Allemagne d'où il tirait la majeure partie de ses troupes auxiliaires que la diète de Spire lui avait consenties.

Mais heureusement pour le roi François, l'intérêt particulier de chacun des deux alliés fit échouer les combinaisons de ce plan qui pouvait lui être fatal et compromettre l'intégrité de la France.

Henri, d'abord, avant de passer sur le continent voulut utiliser ses troupes pour châtier les Ecossois, alliés de la France, dont il avait à se plaindre, pendant qu'un de ses lieutenants, Norfolk, assiégeait Montreuil à l'aide d'un contingent de dix mille hommes de troupes auxiliaires que l'empereur fournissait à son allié.

Le roi d'Angleterre à peine débarqué à Calais, les premiers jours de juillet, se dirigea vers Boulogne dont il s'apprêtait à faire le siège en personne.

Charles-Quint de son côté, qui fut le dernier à se mettre en campagne, selon sa coutume, dit Robertson, son historien, n'avait pas perdu son temps ; il avait si bien *endormi* tout le monde à la diète par *mensonges accoutumés que les Protestants qui jamais ne lui avaient adhéré, tant princes que villes impériales, s'étaient bandés avecques lui à leurs propres cousts et dépens*, dit Martin Du Bellay.

Les forces réunies des deux alliés pouvaient monter à 70 ou 80 mille chevaux avec un nombre infini d'artillerie, poudres et autres munitions.

L'empereur avait un motif pour ne point se hâter.

La victoire de Cérisoles où le *jeune* d'Enghien eut raison du *présomptueux* Duguast en montrant que *jeunesse sait faire beaucoup de choses hasardeuses*, était un échec à sa bonne fortune et pouvait changer tout son plan de campagne.

Quand il vit que le vainqueur s'arrêtait en Piémont, au lieu de marcher sur Milan, ce qu'il craignait fort, et l'eût obligé à tourner ses forces sur l'Italie, il fit assiéger Luxembourg par un de ses lieutenants. La ville, faute de vivres et de munitions, fut réduite à capituler.

L'empereur, délivré de toute crainte du côté de l'Italie, se mit en marche vers la Champagne, après s'être rendu maître, en passant, des villes de Commercy et de Ligny en Barrois dont il s'empara sans peine.

## SAINT-DIZIER

Tout ce qui se rapporte au siège de Saint-Dizier depuis l'investissement de la place jusqu'à la capitulation, se trouve raconté dans les mémoires de Martin Du Bellay jusque dans les moindres détails. On voit que le chroniqueur est contemporain et qu'il est bien informé ; une courte analyse et quelques citations textuelles suffiront pour mettre le lecteur au courant des circonstances intéressantes de ce beau fait d'armes, le plus important de la campagne.



« L'Empereur ayant entre ses mains le chasteau de Ligny, y  
« laissa garnison, d'autant que c'était le chemin des vivres qui  
« lui venaient de Metz et de Lorraine pour tirer à Saint-Dizier  
« où il tendoit aller, cinq lieues au decà de Ligny sur la rivière  
« de Marne, y arriva environ le *huictième jour de juillet 1544.* »

La petite ville de Saint-Dizier *mal flanquée et mal remparée, indigne d'attendre un camp impérial*, comme dit Du Bellay, ne pouvait arrêter longtemps l'empereur, c'était une proie facile, comme la prise de Commercy et de Ligny qui ne lui avaient pas coûté grands efforts. Mais cette place que Charles-Quint comptait emporter de vive force au bout de huit jours, le retint sous ses murs sept semaines durant.

La garnison était peu nombreuse, une compagnie de cent hommes d'armes et deux mille hommes de pied en formaient l'effectif ; mais le roi avait chargé de la défense Louis de Bueil, comte de Sancerre, comme son lieutenant général, secondé par le brave La Lande, le défenseur de Landrecy, et le vicomte de La Rivière. — Ces vaillants hommes de guerre surent si bien inspirer aux habitants de Saint-Dizier le courage et la constance dont ils étaient animés que le nombre des défenseurs se trouva doublé ; chaque habitant s'était fait soldat.

Sancerre qui avait la principale responsabilité de la défense, *sentant* approcher l'ennemi, prit des mesures pour entraver ses projets ; en faisant rompre les étangs au-dessus de la ville, il força l'empereur à se tenir éloigné de ce côté faible pour faire ailleurs sa batterie de siège ; on avait appris par des prisonniers que ramenèrent les chevaux-légers envoyés aux nouvelles, que les Impériaux se diligentèrent pour établir leurs approches *du côté de la porte de Vitry.*

Ainsi prévenu, Sancerre s'appliqua à porter en cet endroit les efforts de la défense. Déjà le Dauphin, en vue de seconder les assiégés, avait dépêché Brissac avec sa cavalerie légère et deux mille hommes de pied tant français qu'italiens pour se loger à Vitry, en Perthois, à cinq lieues de Saint-Dizier et de Châlons, afin de *tousjours donner empêchement à l'Empereur et à ses vivres et aussi pour le tenir en crainte de donner l'assaut.*

« Or est, le dit lieu de Vitry, une petite ville mal fermée et

« un petit chastelet qui est sur la pointe de montagne, et passe  
« par le milieu d'icelle ville une rivière venant de Ligny à Bar le  
« Duc, puis se décharge au dessous de Vitry en la rivière de  
« Marne. »

Brissac remplaçait comme gouverneur de Vitry le vieux Lenoncourt, bailli d'épée, lequel, dit l'*abbé Hébert*, tout âgé qu'il était, se mettant à la tête des bourgeois, faisait de vigoureuses sorties sur les fourrageurs de l'armée impériale.

Brissac a bien compris son rôle, c'est un auxiliaire actif de la défense de Saint-Dizier. Ce hardi capitaine, à la tête de son camp volant, bat partout la campagne autour de l'armée, tombe à l'improviste sur les fourrageurs, enlève les convois, tue les soldats de l'escorte, puis disparaît sans jamais donner prise à l'ennemi ; le coup de main fait, l'escarmouche réussie, il regagne son repaire.  
« L'Empereur donc, dit l'historien, voyant ordinairement son  
« camp fort *travaillé* de notre cavalerie légère qui estoit à Vitry,  
« laquelle de jour en autre *destrousoit* ses fourrageurs, dont  
« advenoit grande nécessité de vivres en son camp, délibéra de  
« les en déloger. »

Charles V veut en finir avec ce voisin incommode qui tient ses armes en échec, il charge ses meilleurs lieutenants de l'expédition ; on veut le surprendre dans Vitry et lui couper la retraite du côté de Châlons ; pour cela il faut toute une armée, c'est Francisque d'Este avec toute sa cavalerie légère, Maurice de Saxe avec douze cents chevaux allemands et surtout le comte Guillaume de Furstenberg avec huit ou dix mille lansquenets et de l'artillerie pour suivre ladite cavalerie, dit Du Bellay, (en tout au moins 13,000 hommes). Malgré toutes ces forces, Brissac réussit à gagner Châlons.

..... Le seigneur de Brissac faisait sa retraite toujours tournant sur son ennemy quand l'occasion se présentait : de sorte qu'il fut deux fois *pris* et deux fois *recous*, *si que sa vertu et conduite vainquit la force*, car en combattant obstinément, se retira près de Châlons.

A cette expédition se rattache un fait de cruauté atroce attribué à Guillaume de Furstenberg. Une partie des gens de pied de la garnison de Vitry qui n'avait pu suivre Brissac dans sa retraite

s'étaient réfugiés dans une église, *lesquels se voulions rendre : arrivé que fut le comte Guillaume, après leur avoir présenté le canon, et fait battre l'église, y fist mettre le feu et furent tous brûlés là dedans.*

La défaite de Brissac dont Martin Du Bellay nous donne les détails tout au long, est diversement appréciée par les chroniqueurs; tandis que Brantôme *plaisante le capitaine sur la nécessité pour lui de chercher vie sauve à tout prix et de céder à l'ennemi*, Du Bellay dit ceci : *Il lui arriva quelque disgrâce à Vitry sur sa défaite, désordre et fuite de ses cheraulx-légers, mais il s'en sut fort bien démeler et faire sa retraite de loup, tournant toujours visage.*

Paul Jove raconte l'affaire d'une autre manière, plus *défavorable* au capitaine français.

La grande réputation du brillant capitaine donna lieu sans doute à la grande notoriété de cette aventure, au moins *désagréable* pour le *beau Brissac* (ainsi l'appelaient les dames).

L'empereur, délivré des embarras du voisinage de la garnison de Vitry, continuait le siège en cherchant à *endommager* les assiégés.

Le comte de Sancerre de son côté mettait toute diligence à *se conserver*. Il avait assigné à chacun de ses lieutenants son quartier de défense; tous savaient où ils devaient combattre; le capitaine La Lande avec ses cent hommes d'armes avait sa part de responsabilité; pendant qu'un lieutenant de sa compagnie commandait au château, un autre avait sous ses ordres pour la garde de la place et secourir où il serait besoin, vingt hommes d'armes et cinq cents hommes en dehors de dix hommes d'armes assignés à chaque quartier.

L'Empereur avait choisi pour ouvrir la brèche le côté le plus accessible. Les tranchées faites, en face le *boulevard de la Victoire*, où commandait La Rivière; deux bandes d'artillerie se mirent en *batterie*; Sancerre s'efforçait en vain de paralyser l'activité des assiégeants par des sorties multipliées; il avait fait venir en renfort une partie de sa réserve *pour remparer au lieu*

*de la batterie que les ennemis faisaient.* Les Impériaux mettaient telle diligence que la brèche s'ouvrait à la longue.

Les sorties faites par les Français pour entraver les assiégeants partaient le plus souvent du château. C'est pourquoi l'Empereur envoya le prince d'Orange avec dix huit enseignes d'Allemands et six grandes coulevrines pour, de ce côté, battre dedans la ville et empêcher les saillies. — C'est alors que le prince étant venu se loger à la Forge, vis-à-vis du château, trouva le moyen de direr tir les eaux hors du fossé de la ville dont il mit les assiégés en grande nécessité d'eaux, car ils n'avaient plus que trois puits qui malaisément pouvaient servir aux gens de guerre..

Comme l'on voit, les affaires de l'Empereur marchaient bien; on était à la mi-juillet, huit jours à peine s'étaient écoulés depuis son arrivée devant Saint-Dizier, et la brèche paraissant suffisamment ouverte et praticable, Charles délibéra donc de faire donner l'assaut; son armée était pleine d'ardeur; les troupes de diverses nations qui la composaient, Allemands et Espagnols, rivalisaient de zèle et demandaient à combattre; il ne fallait pas laisser éteindre ce beau feu.

Mais ici je laisse parler Du Bellay dont le récit est des plus émouvants :

« Sur les neuf heures du matin du 13 juillet, l'Empereur fait  
« préparer son armée, dit le chroniqueur. Les Espagnols crai-  
« gnant que les Allemands vouloissent avoir l'honneur d'assaillir  
« les premiers, soudain, sans autre commandement, dix huit  
« enseignes des leurs donnèrent droict à la bresche auquel lieu  
« ils combattirent *main à main* contre les assiégés une grande  
« heure.

« L'Empereur scachant les Espagnols être à l'assault, fait  
« hâter de marcher neuf ou dix mille Allemands pour les  
« soutenir; toutes foys nos gens, à force de bien combattre,  
« repoulsèrent les Espagnols du hault de la bresche en bas; puis  
« après, l'Empereur envoya sept ou huit cens hommes, tous  
« *casaque de velours* et la bourguignotte en tête, lesquels furent  
« soustenus comme les premiers et renversés dedans les fossés.

« De rechef il fait renouveler l'assault de huit enseignes  
« d'Allemands avecques force petits barils de poudre, lances et

« autre artifice de feu : lesquels feirent si bien leur prouffit  
« qu'ils laissèrent dedans le fossé tous les dits artifices avecques  
« sept ou huit cens hommes morts qu'ils perdirent aux trois  
« assaulx.

« L'Empereur considérant la vertu des assiégés mesmes qu'il  
« avait perdu grand nombre d'hommes et des plus expérimentés,  
« fait retirer chacun en son lieu. »

L'Empereur se repentit fort, dit-on, à son siège de Saint-Dizier qu'il n'avait amené des troupes d'Italiens... ils eussent déchargé ses *Espagnols* qu'il aimait tant et voulait tant épargner. Car ils furent bien *étrillés, battus et grillés d'artifices à feu* jusqu'au nombre de cinq cents, au dire de Brantôme.

Ce terrible assaut qui avait fait rage sept heures durant, de 9 h. du matin à 4 h. du soir, avait frappé de nombreuses victimes dans les rangs des assiégés malgré *leur vaillantise*.

Le comte de Sancerre au fort de l'action y eut son épée qu'il tenait au poing brisée par un coup de canon, sans lui faire autre mal qu'une légère blessure au visage; mais il perdit à brèche trente ou quarante *tant hommes d'armes* qu'archers et deux cents hommes de pied.

Le capitaine La Lande que quelques historiens signalent comme tué le jour de l'assaut, avait été frappé deux jours auparavant ou la veille. « *Estant le capitaine La Lande travaillé d'avoïr rem-  
« paré tout le jour, et s'estant retiré dedans son logis pour se  
« refreschir, un coup de canon passant par la bresche et tout à  
« travers la ville, lui emporta la tête : qui fut grand dommage,  
« car il étoit vaillant homme et beaucoup expérimenté (dit Du  
« Bellay), de' quoy le comte de Sancerre adverty fist ce jour celer  
« sa mort craignant estonner ses soldats.* »

C'est là sans doute ce qui causa l'incertitude sur la date véritable de la mort de ce valeureux homme de guerre.

Un autre historien fait mourir le capitaine La Lande dans l'éroulement de sa maison. — Voici ce que nous apprend Brantôme dans l'*Eloge du comte de Sancerre*, en parlant de Lalande :  
« Après un furieux assaut, s'étant retiré en son logis derrière un  
« rempart où d'autres fois j'ai logé, il fut *tué en prenant chemise  
« blanche*, et mon hôte qui était encore celui de M. La Lande

« me montra le lieu et le lit même où je couchai et me conta  
« sa mort et sa vaillance. »

Le jour même de la mort du brave La Lande, avant-veille de l'assaut, les Impériaux avaient perdu un de leurs chefs de marque, le prince d'Orange, René de Nassau, dont la mort affecta sensiblement l'Empereur.

« Le prince d'Orange étant party de la Forge où il était campé  
« et estant es tranchées pour aller visiter l'Empereur, un coup  
« de coulevrine venant de la ville, donna sur le hault d'icelles  
« tranchées où avait force pierres dont les esclats frappèrent ledit  
« prince d'Orange, de sorte qu'il mourut le lendemain. »

Le prince d'Orange ne laissait pas d'enfant; à la prière de l'Empereur il institua pour son héritier Guillaume de Nassau qui n'avait que 12 ans.

Charles-Quint ne pouvait prévoir alors combien un jour ce jeune prince nuirait à la maison d'Autriche, en lui enlevant les Pays-Bas pour en faire la *République des Provinces-Unies*.

Malgré l'insuccès de l'assaut qui lui avait coûté si cher, l'Empereur fit sonder les intentions des assiégés; il supposait que, vu leurs pertes dans le combat et la satisfaction du devoir accompli, ils accepteraient une composition honorable. Mais le comte de Sancerre ne voulut même pas écouter *le trompette* à ce qu'il ne peust donner estonnement aux soldats. Déjà même sans perdre de temps il avait *conclut*, sur l'avis des capitaines et spécialement de Hiéronyme Marin, *fortificateur*, qu'on descendrait dans le fossé pour *escarper* la brèche et la remparer. Ce qui fut exécuté la nuit même, avec tant de diligence qu'elle se trouvait *au matin plus forte que devant*. Les soldats chargés de ce travail trouvèrent dans le fossé grand nombre de *poudres* laissées par les Allemands, dont nos arquebusiers, qui commençaient à en manquer, firent leur profit.

De son côté l'Empereur, sur le refus d'écouter son envoyé, avisa d'autres moyens pour réduire les assiégés; il eut recours à la sape et des tranchées furent ouvertes *pour aller droit au boulevert de la Victoire*; on commença du costé de la bresche

*une plate forme de dix huit gabions de front*, sur lesquels quand ils étaient complis, on en dressait d'autres jusques à tant que la hauteur fût convenable. Mais Sancerre qui avait établi son guet, surveillait les menées de l'ennemi, surprenait les travailleurs découragés à la longue en voyant leurs efforts rendus inutiles.

Les Impériaux, déjà entravés dans les opérations du siège qui traînait en longueur, avaient à subir encore d'autres dommages.

Le fils aîné du duc de Guise, le comte d'Aumale, gardait Stenay avec 150 hommes d'armes et un certain nombre de gens de pied. Digne émule de Brissac, ce jeune seigneur *qui estoit ordinairement à cheval, rompaît les vivres à l'ennemi*, principalement ceux qui lui venaient de Bar-le-Duc, de sorte que *ses détresses véritablement apportaient grande fascherie à l'Empereur*.

La crainte de tomber en disette augmentait son embarras ; le découragement gagnait son armée, les soldats murmuraient et faute de paye menaçaient de se débander. A peine une difficulté levée il en surgissait une autre ; pas de bonnes nouvelles de son allié qui s'obstinait au siège de Boulogne.

La veille même de l'assaut (14 juillet), l'Empereur avait envoyé complimenter Henri de ses succès contre les Ecossais, lui donnant avis de son entrée en Champagne ; il l'invitait à venir le rejoindre pour marcher ensemble sur Paris.

C'est le fameux duc de Guise, dit le *Premier Balafre*<sup>1</sup>. — Ce jeune prince n'avait alors que 24 ans et préludait déjà par sa hardiesse et son courage à ses exploits à venir qui en firent un des premiers capitaines français, et qui périt devant Orléans en 1563 assassiné par Poltrot de Méré.

Voici dans quelles circonstances il reçut la terrible blessure qui lui valut le glorieux surnom de Balafre. C'était sous les murs de Boulogne, les troupes des deux partis escarmouchaient tous les jours dans l'espace qui se trouvait entre la montagne et la

1. Le héros de Metz et de Calais. — Le *Deuxième Balafre* était Henri de Guise qui reçut sa blessure dans un combat contre les Allemands près de Dormans (Marne) et fut assassiné à Blois à l'âge de 38 ans.

ville. « Dans une de ces actions, dit Rapin Thoiras (*Histoire d'Angleterre*), le duc d'Aumale, connu ensuite sous le nom de Guise, fut blessé d'un coup de lance qui *entrant dans le coin de l'œil sortait au derrière de la tête*. Cette blessure quoique jugée mortelle de tout le monde, fut pourtant guérie par la grande habileté d'*Ambroise Paré*, chirurgien du roi, qui se vit même obligé d'arracher avec des tenailles le fer de la lance qui était demeuré dans la playe. »

L'Empereur en était là de ses affaires ; dix-huit jours s'étaient écoulés depuis l'assaut ; en présence du refus des assiégés de rien entendre à ses propositions et de leur persévérance dans la défense, il se laissait aller au découragement en proie à la plus grande perplexité. *C'est alors, dit un historien, que la bonne fortune de l'Empereur lui fournit le moyen d'obtenir par artifice ce qui aurait coûté beaucoup en n'employant que la force.*

On avait saisi dans un paquet la clef du chiffre dont usait le duc de Guise pour correspondre avec les assiégés. Granvelle s'en servit pour surprendre la bonne foi du comte de Sancerre en lui faisant passer mystérieusement *une lettre supposée qui le désespérait de tout secours* (dit Brantôme).

La relation de Martin Du Bellay entre dans plus de détails et offre quelques différences dans le récit des préliminaires de la capitulation.

« Un tabourin français étant allé au camp impérial pour quelques prisonniers, dit Du Bellay, apporta au comte de Sancerre *une lettre en chiffres*, lesquelles (*sic*) lui avaient été baillées en secret par un homme interposé et à lui incogneu qui disait avoir charge de Monsieur de Guise de les faire tenir secrètement au dit comte ; lequel les ayant reçues et faites déchiffrer, *fit assembler les capitaines pour en ouïr la substance.* »

On y disait en somme que le roi sachant leur détresse, *mandait de trouver moyen de faire composition si honorable que les hommes fussent sauvés.*

Le comte et les capitaines *n'ayant connaissance de cette falsité, furent en diverses opinions ; mais enfin ayant respect au travail que les soldats avaient porté* durant un siège de six semaines, à



la veille de manquer de vivres et de munitions, *conclurent de tenter la volonté de l'Empereur* en envoyant un trompette au camp impérial afin d'obtenir un sauf-conduit pour un gentilhomme qui se rendrait auprès de l'Empereur ; ce qui fut accordé.

Il y eut quelques difficultés à résoudre, les conditions offertes étaient trop rigoureuses, on se sépara sans rien conclure. Il fallut s'assembler trois fois pour arriver à une solution. *Il fut accordé douze jours de trêve et qu'il serait baillé un sauf conduit pour envoyer demander au Roy son consentement*; faute de secours, *les assiégés rendraient la ville entre les mains de l'Empereur et s'en iraient, à sçavoir, la cavalerie avecques leurs armes et chevaux, enseignes déployées et armet en tête, les gens de pied avec leurs armes marchant en batterie, tabourins sonnans, etc.*

On devine bien les motifs qu'avait l'Empereur pour se prêter à traiter de la capitulation. — Il savait bien que la reddition de la place n'était qu'une question de temps et que dans quinze jours au plus il l'aurait *par famine*, vu la nécessité des assiégés. Mais ce qu'il considérait c'est la conduite de son allié qui le laissait seul pour agir, *non comprins qu'il avait en barbe l'armée gaillarde disposée et bien délibérée du Dauphin*, lequel après lui avoir laissé consommer la sienne le tiendrait *la corde au col* et avait à cœur sa mésaventure *en Provence*.

En acceptant cette capitulation il ôtait à Henri tout prétexte de refuser son concours et de différer davantage l'exécution de leur entreprise.

Voilà ce qui valut aux assiégés cette capitulation si avantageuse et si honorable. « Une ville *champêtre* et non fortifiée avait ar-  
« rêté l'un des plus grands empereurs qui ayt été depuis Char-  
« lemagne avec toutes les forces de l'Empire occidental, » dit l'historien.

Le roi François ayant connaissance du traité des assiégés qui était mis à sa discretion, le tint pour *agréable*; au terme fixé, le 17 août, à l'expiration de la trêve, la ville de Saint-Dizier fut remise aux mains de l'Empereur.

On trouve la capitulation de Saint-Dizier rapportée tout au long dans Brantôme (*Vie du Comte de Sancerre*).

« J'ai trouvé, dit-il, dans quelques vieux papiers de notre  
 « maison, la dite composition et capitulation ; je l'ai voulu ici  
 « mettre par écrit, me semblant être très digne d'être lue et vue  
 « autant pour contentement d'esprit, que pour montrer la vertu  
 « et valeur du dit monsieur le comte de Sancerre.

« La dite composition et capitulation est donc telle et porte  
 « ainsi :

« Traité pacte et accord fait entre très-illustre seigneur le  
 « Viceroy de Sicile, lieutenant et capitaine général de l'Empe-  
 « reur d'une part ;

« Et le sieur le comte de Sancerre, lieutenant du Roy de  
 « France dedans la ville et place de Saint-Dizier, par la voye des  
 « sieurs de la *Chemière* (Du Bellay dit *Chenvaire*), vicomte de  
 « la Riviere et Hyéronimo Marino, députés, etc. . . »

Sans le citer textuellement dans son entier, je me contenterai  
 d'en faire l'analyse en y ajoutant quelques réflexions.

La capitulation comprend onze articles dont voici sommaire-  
 ment les principales dispositions :

Bailler et livrer réellement et de fait la ville en les mains de  
 l'Empereur *de dimanche en huit jours qui sera le 17<sup>me</sup> du présent  
 mois d'août*, à moins de secours, etc.

Sauf-conduit pour deux personnes que le comte *entend envoyer  
 vers le roi son maître* pour lui faire entendre le besoin de lui et  
 de ses gens.

Le dimanche dessusdit *à soleil levant*, sortir de la ville laissant  
 l'artillerie munitions et victuailles *non degastant et consumant  
 icelles*.

Le comte et ses gens pourront sortir de la ville librement et  
 avec la suite de leurs vies, armes et bagues sauvés et tout ce  
 qu'ils pourront charger et porter sur leur bagage avec leurs en-  
 seignes déployées et *sonnants tambours et fifres* sans emporter  
 munitions ni victuailles, *reservé* deux pièces d'artillerie *sur  
 roues* au choix du Viceroy, et aussi de boulets et poudres pour  
 tirer seulement jusques à dix coups de chacune pièce.

Interdiction, durant la trêve, *de remparer*, etc., ou de faire

des tranchées nouvelles, etc., de tirer artillerie ou arquebuserie.

Relâcher des deux parts, *sans rançon*, les prisonniers, le jour de la sortie.

Liberté aux naturels de la ville de sortir ou de rester.

Le Viceroy accorde sauf-conduit *pour que de France puisse venir, deux cents courtants* au-dessous, conduits par serviteurs, lesquels seront livrés aux sieurs gentilshommes et gens de guerre estant en la dite ville, le jour qu'il en sortiront, afin qu'ils s'en puissent aller à cheval.

Promesse de laisser au comte et à ses gens délaissant la ville *bon et seur convoy* d'escorte qui les accompagnera en lieu *seur au plaisir et contentement* du sieur comte.

Obligation pour sûreté et accomplissement du traité, *de bailler en otage* six personnages gentilshommes au choix du Viceroy, dont voici les noms : 1<sup>o</sup> Monsieur de la Roche baron d'Esternay, 2<sup>o</sup> Monsieur de Cantron fils de M. de Longueval, 3<sup>o</sup> le Portenseigne et 4<sup>o</sup> le Maréchal de logis de Monsieur d'Orléans, y réservant la personne du comte.

Pour corroboration, les contractants ont signé *de leurs propres mains* la présente capitulation avec leurs sceaux ; deux copies collationnées ont été faites et remises, l'une au Viceroy et l'autre au comte de Sancerre.

Fait au camp impérial, devant Saint-Dizier, *le neuvième août l'an mil cinq cent quarante quatre.*

« Depuis que la dite capitulation a été arrêtée et conclue, les  
« dits sieurs de la Chemière vicomte de la Rivière et Hieronimo  
« Marino, ont été en compagnie du sieur Viceroy devers l'Em-  
« pereur auxquels Sa Majesté Impériale a dit de sa propre bou-  
« che qu'il avouait et confirmait tout ce qu'ils avaient traité avec  
« le Viceroy et promet que tout s'observerait entièrement. Fait  
« comme dessus. »

RÉFLEXIONS. — Le titre de cette convention s'énonce avec une certaine emphase qui fait honneur aux parties contractantes, à Sancerre surtout ; cet humble gentilhomme qui traite au nom de son maître avec un puissant monarque, prend ses sûretés, fait

ses réserves et impose une trêve ; il veut l'assentiment du Roi, il obtient tout ce qu'il demande.

Les conditions relatives aux munitions et victuailles, *non consumant ni dégageant icelles*, sont bien superflues, attendu la disette de toutes sortes dont souffrait la garnison ; mais on comprend que pour l'armée impériale, déjà affamée elle-même, la moindre réserve avait son importance.

Mais une chose curieuse c'est le soin qu'on prend pour régler le cérémonial relatif à la sortie de la garnison ; pour que tout soit complet, il faut ce qu'on appelle aujourd'hui *les honneurs de la guerre*. C'est tambours battants, mèche allumée, alors c'était *sonnant tambours et fifres, enseignes déployées, armes et bagues sauvées*.

Comme un gentilhomme à pied ferait vilaine figure, on fait venir de France « 200 courtants conduits par serviteurs, pour être livrés aux sieurs gentilshommes et gens de guerre le jour qu'ils sortiront pour qu'ils s'en puissent aller à cheval. »

Comme on le voit par les honneurs, on payait, alors comme aujourd'hui, la dette du devoir accompli.

---

L'Empereur depuis le 17 août est maître de Saint-Dizier qu'il a pourvu d'une garnison. Les conférences de la Chaussée n'ont pu aboutir, mais les pourparlers se continuent puisque les négociateurs français suivent le camp des Impériaux sans que pour cela les hostilités cessent.

Charles V, que l'insuccès d'une récente démarche auprès de son allié laisse dans l'embarras, se décide à marcher en avant ; il ne doit plus compter que sur lui-même, Henri s'obstine au siège de Boulogne comme lui s'est attaché à Saint-Dizier.

Nous voici arrivés au 25 août, où nous trouvons l'Empereur sur les bords de la Marne. C'est la seconde partie de la *campagne d'invasion*, que nous appellerons *la marche*, l'itinéraire de Charles-Quint dont la première période conduit au 4 septembre.

Les Impériaux jusqu'ici commandaient sur les deux rives de la Marne, à Saint-Dizier comme à Vitry, comme à La Chaussée. Ils s'avancent maintenant par la rive droite; est-ce pour assiéger Châlons ? Non ! puisqu'ils l'évitent et s'en tiennent à distance ; la ville est en bon état de défense avec une forte garnison. L'Empereur sait ce que lui a coûté le siège de Saint-Dizier. Ce qu'il veut, ce n'est point de s'arrêter à un siège mais de forcer les Français à livrer bataille <sup>1</sup>. Le Dauphin se tient campé sur la rive gauche à Jalons, à quelques lieues de Châlons, défendu par la rivière qui le couvre, il se contente de surveiller les troupes de l'Empereur qui manœuvrent sur l'autre rive.

Malgré la prudence du Dauphin qui avait ordre d'éviter tout engagement, l'Empereur espérait l'atteindre, cherchant par surprise à tourner sa position ; pour cela il fallait passer la Marne, mais la prise de Guillaume de Furstemberg vint rompre le projet.

Voici comment Jean Sleidan raconte l'événement :

« . . . . De l'autre côté de la rivière étaient quelques bandes  
« de gens de cheval français. Là Guillaume de Furstemberg qui  
« connaissait tous les lieux et chemins de France sortit du camp

1. On signale une escarmouche qui se dressa contre les Impériaux à leur passage devant Châlons. Quelques jeunes seigneurs de la suite du duc d'Orléans, voyant l'armée de l'Empereur passer outre, sortirent de la ville et tombèrent sur l'arrière-garde, mais tous périrent sous les coups des *Rettes-pistoliers*, troupe récemment armée du pistolet d'un effet meurtrier dans les escarmouches. Voici comment Martin Du Bellay raconte ce fait d'armes :

« L'Empereur vint loger à *Thin-l'Evesque*, deux lieues près de Châlons, puis  
« passant entre Châlons et Notre-Dame-de-l'Épine vint camper près de la rivière  
« de Marne, une lieue au-dessous de Châlons et deux lieues près de notre camp,  
« et était la dite rivière entre deux. Passant l'armée impériale par devant  
« Châlons... la jeunesse de Monseigneur de Nevers sortit à l'escarmouche pour  
« reconnoître l'ennemi et rompre leurs lances pour leurs dames, et avecques eux  
« les chevaux légers ; de sorte que l'escarmouche se dressa *forte et roide*, et se  
« firent de belles charges, *prises et recousses*, tant d'un côté que d'autre ; mais  
« enfin, arrivant la force du camp de l'ennemy, nos gens furent contraints de tenir  
« bride. Il y mourut des *gens de bien*, et d'une part et d'autre, et entre autres des  
« nôtres le seigneur des Bordes et le jeune Jenlis, tous deux de la maison de Mou-  
« bouzes qui n'ont qu'environ un pied de canon, et tire l'on avecques une main  
« donnant le feu avecques le rouet. »

« la nuit avec un seul valet pour sonder le gué par lequel l'armée  
« pourrait passer. Après qu'il l'eut trouvé, ayant un paysan pour  
« guide, et qu'il fut passé de l'autre rive, il fut pris de gens de  
« cheval français et mené en leur camp, non sans railleries et  
« injures, pour ce qu'ayant tenu par devant leur parti, il avait  
« emporté grosses finances de France. De là il fut emmené à  
« Paris.

« Cette prinse vint mal à point pour l'Empereur sans qu'il s'en  
« doutât, et là tint quelque temps en suspens.

« Le Roy de France ne voulait combattre pour ce que les  
« Suisses n'étaient encore arrivés, et l'Empereur marchait tou-  
« jours en pays, le long de la Marne <sup>1</sup>. »

Ce Guillaume de Furstemberg avait servi la France l'espace de six ou sept ans à la tête de 7 ou 8 mille hommes ; quoique estimé *bon et vaillant capitaine*, dit Brantôme, il l'eut été davantage, sans qu'il fût *léger de foy*, trop *avare* et trop *addonné à la pillerie*. . . . Quand il passait quelque part avec ses troupes, *rien ne restait*. . . . Une fois passé au service de l'Empereur on le trouve au siège de Vitry où il se montra si cruel.

Ce capitaine avait laissé dans la ville pour la garder et favoriser les vivres de l'armée, quelques-unes de ses bandes, quatre compagnies environ, quand elles eurent *tout mangé et gouspillé* elles mirent le feu à la ville et rentrèrent au camp rejoindre les autres troupes. « L'Empereur entra en extrême colère, dit le « chroniqueur, sans pourtant en faire justice. Mais il patienta « fort ce coup-là pour avoir affaire de ses gens, sur l'entrée « d'une guerre et d'un pays. Ce trait méritait d'être puni à toute « outrance de rigueur : ce sont des coups de patience et de né- « cessité. »

Ce comte de Furstemberg étant tombé au pouvoir des Français aurait mérité d'être traité comme un espion et de payer de sa vie

1. Jean Sleidan que j'aurai plus tard l'occasion de citer encore, surtout lors de la prise d'Épernay et de Château-Thierry, est un historien contemporain allemand qui a écrit en latin : (*Carolo Quinto Cesare*), *De l'Etat de la Religion et République*.

C'est un écrivain sérieux et digne de foi, moins flatteur que Paul Jove, historien de Charles-Quint, lequel, en parlant de ces auteurs, s'exprimait ainsi : « Voilà mes deux menteurs ; l'un dit *trop de bien de moi*, et l'autre *trop de mal*. »

la peine de sa trahison ; mais le Roy, bien qu'ayant encore, paraît-il, des griefs particuliers contre lui, se montra magnanime en se contentant d'une rançon de 30,000 écus.

L'Empereur, quo la prise de Furstemberg laissait dans l'embarras (c'était par le conseil de celui-ci que l'armée impériale avait pris ce chemin), voyant son armée se ruiner par famine, « à cause que, dit Du Bellay, de toutes parts les vivres lui étaient « coupés, tant devant, derrière, que par les costés, délibéra « faire sa retraite par Soissons. Mais secrettement, par un « moine espagnol de la maison de Gousments, lequel avait été « l'instrument du confesseur de l'Empereur pour mettre les « traittés en avant, fait haster de remettre sus les propos de la « la paix, feignant toutesfoys qu'elle ne venait de lui et cependant, pour trouver moyen de vivre, suyvit tousjours la rivière, « estant en hazard d'une grande ruine, sans qu'il fust adverty « que Monseigneur le Dauphin avait envoyé à Espernay un capitaine de gens de pied pour faire retirer les vivres qui étaient « au dit lieu et rompre le pont qui estait sur la rivière et ce qui « ne se pourrait sauver tant de bleds, vins, qu'autres vivres, « le jetter en la rivière aval l'eau et le gaster ; mais il y feit mal « son devoir, de sorte qu'il fut surprins de l'Empereur, lequel « trouva le pont qui n'était rompu et grande abondance de vivres, « d'autant que c'était l'une des étapes de notre camp, chose qui « lui donna l'occasion de passer outre jusques à Chasteau-Thierry, « où pareillement il surprint les vivres en si grande abondance « que son armée qui estait affamée, se remit en vigueur. »

La prise d'Espernay d'abord et celle de Château-Thierry qui suivit de près sont racontées de diverses manières par les historiens français ; mais avant d'entrer dans le détail de la critique et des causes qui ont déterminé les événements, il est à propos de citer aussi Sleidan qui raconte les faits simplement comme s'il était témoin oculaire ; son récit diffère peu, quant au fond, de celui de Du Bellay :

« C'est à savoir que la rivière de Marne vient descendre de la « Champagne à la côte de Brie. En descendant elle a une partie « depuis Châlons jusqu'à Château-Thierry, laquelle est large et

« plaisante, où d'une part Haij est situé et assis, et Epernay de  
« l'autre part. Le camp du Roy marchait de là et celui de l'Em-  
« pereur marchait deçà, et n'y avait que les prés entre deux : et  
« la rivière de Marne était comme une lice entre les deux armées,  
« et chaque jour les gendarmes se voyaient de si près que les  
« Impériaux par dérision disaient aux Français qu'ils allassent  
« à Perpignan ; et les Français disaient qu'ils allassent à Cari-  
« gnan ; il ne tiraient pourtant ne d'une part ne d'autre leur ar-  
« tillerie.

« Les Impériaux étaient à demi petite lieue d'Epernay, où les  
« Français n'avaient puissance de résister, parce que leur camp  
« qui marchait en ordre était quelque peu au derrière du camp  
« de l'Empereur, et n'avaient les Français que leur avant-garde  
« qui était l'arrière-garde de l'Empereur ; par quoy advisèrent et  
« délibérèrent les dicts Français que pour affamer le camp de  
« l'Empereur on brûlerait tous les vivres et la ville d'Espernay  
« qui était l'une des riches et gentilles petites villes du pays ; ce  
« qui fut par eux fait soudain, dont la pitié fut très grande, et la  
« chose cruelle, car on ne donna terme que de deux ou trois  
« jours aux habitants d'icelle pour déplacer leurs personnes et  
« leurs biens. »

« Après avoir ainsi ruyné par feu Espernay (continue Sleidan),  
« les Français délibérèrent garder Château-Thierry et y mettre  
« quelque nombre de gens de guerre tant de pied que de cheval,  
« mais ne le purent sitôt faire à faute que l'artillerie n'y put être  
« menée ni assise à point, à temps et heure et que les Impériaux  
« qui reposoyent, tendant par surprinse supprimer la force des  
« Français, furent plus diligents et tellement s'avancèrent que  
« Chasteau-Thierry fut prins par l'avant-garde de l'Empereur ;  
« et fut la ville pillée des trésors tant des citoyens que de leurs  
« voisins, lesquels y avaient retiré leurs riches meubles. »

Comme on le voit, cet historien ne fait mention ni du pont  
d'Epernay laissé debout et non rompu par trahison, ni du sieur  
Longueval agent de la Duchesse d'Etampes dont l'influence facilita  
la prise de Château-Thierry.

Il est vrai que la plupart des historiens, comme Daniel, Méze-  
ray, Anquetil, etc., s'accordent pour attribuer à la trahison tous



les événements principaux favorables à l'Empereur : aussi bien la surprise du chiffre du duc de Guise au moyen duquel on abusa de la bonne foi de Sancerre, que la prise d'Epernay et de Château-Thierry, ainsi que les démarches secrètes qui amènèrent la paix de Crépy.

L'historien *Robertson* dit seulement en parlant de Charles-Quint : « Il continuait de marcher en avant, malgré le manque de provisions ; enfin, soit *habileté*, soit *bonheur* de sa part, soit qu'il y eut de la négligence ou quelque trahison chez ses ennemis, il surprit d'abord Epernay et ensuite Château-Thierry, où se trouvaient des magasins considérables. »

Un autre historien moderne, *Auguste Savagner*<sup>1</sup>, dit ceci : « Charles était déjà maître de plusieurs ponts sur la Marne, et il en eut bientôt de nouveaux, car il fut reçu sans résistance à Epernay et ensuite à Château-Thierry, où il trouva les grands approvisionnements de vivres que les Français avaient faits dans ces deux villes pour l'armée du Dauphin. »

Ce qu'il y a de certain, c'est qu'à la cour du roi François il y avait deux partis qui se disputaient le pouvoir et luttaien d'influence ; d'un côté, Diane de Poitiers, et de l'autre, la duchesse d'Etampes. La jalousie du Dauphin contre son frère, le jeune duc d'Orléans, qui semblait le préféré et que favorisait la maîtresse du roi, entretenait cette rivalité. La reine Eléonore qui voyait, dans le mariage du jeune prince avec la fille ou la nièce de l'Empereur, la principale base des conditions de paix sur laquelle on était déjà tombé d'accord, faisait à l'occasion pencher la balance de ce côté par sa connivence avec la duchesse d'Etampes.

M. l'abbé Poquet, dans son *Histoire de Château-Thierry*, parle de la résistance des habitants de la ville qui concentrèrent leurs forces dans le faubourg de la Barre où l'on se battit vivement pendant plusieurs heures. . . . . On songeait à faire une capitulation honorable.

On lit un peu plus loin : L'ennemi, malgré les engagements

1. Bibliothèque populaire, 16<sup>me</sup> partie, p. 13.

qu'il venait de prendre, ne la traita pas moins, en *ville rebelle et prise d'assaut*.

Comment concilier ceci avec ce que rapportent les autres historiens et surtout l'abbé Hébert dans son manuscrit dont s'inspire si souvent M. l'abbé Poquet lui-même :

« *Après la prise d'Epernay..... l'Empereur se remit en marche avec une partie de ses troupes et fit le plus de diligence qu'il put pour arriver à Château-Thierry et en surprendre les habitants — qui ne firent point ou très peu de résistance,* » lit-on dans un endroit.

Et dans un autre : « Les habitants ne jugèrent pas à propos de faire une longue résistance, ils ouvrirent volontairement les portes de *notre ville* à l'empereur Charles-Quint, un des premiers jours de septembre 1544. » Il ajoute : « leur soumission leur fut utile. »

« Il faut en effet qu'ils aient eu une capitulation honorable ; car l'histoire de France ou la tradition particulière de ce pays-ci ne donnent point à entendre que l'entrée de l'ennemi à Château-Thierry, ni le séjour qu'il y fit ait été très-funeste aux habitants ; si ce n'est que les magasins de vivres qui étaient très-abondamment fournis furent pillés par les soldats impériaux et qu'ils laissèrent à peine dans la ville et à la campagne de quoi subsister. »

Un bien triste événement de cette guerre nous est rapporté par l'abbé Hébert.

Les habitants de Lagny, au lieu de fuir comme les Parisiens, s'apprêtaient à défendre courageusement leur ville ; mais ce dévouement fut bien mal récompensé. Pour couvrir Paris et en défendre les approches, le Dauphin avait envoyé à Lagny le *fameux capitaine* « Gabriel de Lorge, comte de Montgomery, encore bien connu dans ce pays-là sous la dénomination de « *Comte de Lorge*. Ce comte avait avec lui 6,000 hommes de troupes.

« Mais les gens de Lagny qui avaient éprouvé plus d'une fois que les soldats français, alors fort mal disciplinés, tyrannisaient les bourgeois des villes où ils se trouvaient autant que le fai-

« saient des soldats ennemis, ne voulurent point recevoir cette  
« garnison ; ils députèrent au commandant pour lui dire : qu'ils  
« se chargeraient de la défense de leur ville et s'en acquitteraient  
« de manière à rendre tous les efforts de l'ennemi inutiles, qu'ils  
« le priaient de porter à d'autres un secours dont il se sentaient  
« n'avoir pas besoin. »

Le comte voulut entrer de force, on lui ferma les portes ; ayant obtenu l'autorisation de punir cette résistance comme une rébellion contre le roi, *cet homme naturellement dur et cruel* fit enfoncer les portes à coups de canon, et devenu maître de la ville fit massacrer les habitants livrant tout au pillage et les femmes à la brutalité des soldats <sup>1</sup>.

Tous les historiens parlent de la panique des Parisiens à la nouvelle de la prise d'Épernay et de Château-Thierry. Voici le texte même de Sleidan :

« L'Empereur vint à Château-Thierry sans aucuns empêchement, qui est à deux journées de Paris, sur la même rivière de Marne, et combien qu'il y eut au camp trois ambassadeurs du Roy envoyés pour traiter paix, toutefois l'Empereur gagnait toujours pays . . . . .

« . . . . . Les Parisiens tremblaient de peur, en sorte que tous ceux qui avaient de quoy s'enfuyaient et ne pouvaient être arrêtés même par les édits du Roy qui leur commandait de ne bouger, et ne demourait que *le rebut du vulgaire*. Par quoi il y avait grand danger que cette tant grande et riche ville ne fût pillée par *la Commune même*. Il y a là grand nombre d'écoliers quasi de toute l'Europe, lesquels aussi s'enfuyaient ; joint que le Roy avait commandé aux étrangers *de vuider* . . . . . sur peine de la hard ; cela advint à l'entrée de septembre. »

Dans le récit des historiens il se rencontre parfois non pas seulement des différences, mais des contradictions. C'est ainsi qu'en

1. C'est le même gentilhomme qui causa involontairement la mort de Henri II, blessé dans un tournoi, et qui devenu ensuite fougueux protecteur du calvinisme périt sur l'échafaud en place de Grève. On reporte à cette époque le dicton ironique adressé aux habitants de Lagny : *Combien vaut Lorge ?*

parlant des Parisiens épouvantés à la nouvelle de la marche de l'Empereur, Henri Martin, après avoir parlé de la terreur qui fut grande dans Paris, de la défillance du Roi qui se remit en même temps que les habitants rassurés qui *revinrent à la file*, nous dit *que les corps de métiers et les écoliers se levèrent en masse ; 40 mille hommes armés défilèrent devant le roi*<sup>1</sup>.

Comment concilier cela avec ce que dit Sismondi et surtout Auguste Savagner (Bibliothèque populaire, *Hist. de France*, 16<sup>me</sup> partie, p. 14) :

« La terreur était arrivée à son comble dans Paris ; tous les bourgeois un peu riches chargeaient sur la Seine leurs effets précieux ou les envoyaient par terre à Orléans ; chacun fuyait.

« Sergiani Caraccioli, fils du prince de Meli, *écolier de l'Université*, chercha à former parmi les jeunes gens une légion pour la défense de la capitale ; *presque aucun Français ne voulut s'y engager*.

« La nation semblait fatiguée de ces guerres sans but, » etc., ajoute l'historien.

Et plus loin on lit :

« La paix fut signée à *Crepy en Valois*<sup>2</sup> le 18 septembre 1544, « et quoique personne n'en connût encore les conditions, cette « nouvelle répandit aussitôt une joie universelle. »

La prise d'Epernay qui eut lieu le 4 septembre, et celle de Château-Thierry treize jours après, contribuèrent surtout singulièrement à hâter les conclusions de la paix. La panique dont furent frappés les Parisiens réagit sur l'esprit du Roy ; en humiliant son orgueil, la *nécessité* lui imposait de se relâcher de ses exigences relativement aux conditions de la paix.

La même *nécessité* s'imposait en même temps à son ennemi malgré ses succès apparents ; l'abondance des approvisionnements

1. *Hist. de France*, t. XVIII, p. 206.

2. Henri Martin dit : *Crépy en Laonnois* dans sa *Grande histoire de France*, mais qu'il a corrigé par *Crepy en Valois* dans son *Histoire illustrée* plus récente.

trouvés à Château-Thierry dont l'armée avait si grand besoin, n'était qu'un incident heureux mais éphémère et inespéré qui ne se représenterait plus. Les Impériaux, cette armée composée de tant d'éléments divers, enrôlée par des chefs de partis avec promesse de pillage et de butin, ne demandaient qu'à *choquer* et à marcher sur Paris dont ils convoitaient les richesses.

On peut deviner l'embarras de Charles dans les mouvements de son armée, dont la marche en avant est pleine d'hésitation. Ce ne sont que des partis qui battent la campagne, des coureurs qui s'avancent jusqu'aux portes des villes pour piller et répandre au loin la terreur.

Tout cela pour abuser ses troupes et leur donner satisfaction en apparence.

L'Empereur n'était plus *haut songeant et ambitieux* comme au temps où il *ne couchait rien moins que de la prise et du sac de Paris* ; il se ravisait alors sur ses grands projets ; loin de ses états, en plein pays ennemi, avec des troupes mercenaires prêtes à se mutiner faute de paye, seul maintenant pour combattre les Français qui avaient réuni toutes leurs forces contre lui, Charles V ne voyait de salut que dans la paix (mais sa fierté se refusait à la demander) ou dans une prompte retraite de manière à gagner au plus vite ses états du nord.

En changeant de direction dans sa marche et gagnant Soissons, c'était une première étape vers *ses chers Pays-Bas*<sup>1</sup>.

François, de son côté, en apprenant les succès de l'Empereur qui venait tête baissée avec une si grande armée assiéger Paris qu'il le voyait déjà ébranlé, se laissa d'abord aller au désespoir :

« Ah ! mon Dieu, s'écrie-t-il devant la Reine de Navarre sa « sœur et force autres dames, que tu me rends cher un royaume

1. Un fait spécial à notre ville se trouve mentionné dans les Mémoires de Du Bellay qui s'exprime ainsi : « Au dit lieu de Chasteau-Thierry fut grand mutine-  
« ment entre les Espagnols et Lansquenets de l'Empereur, de sorte qu'à peine  
« purent-ils être empêchés de ne se donner la bataille les uns aux autres à cause  
« que les dits Lansquenets trouvaient mauvais que les vivres leur fussent départys  
« par les dits Espagnols. »

Faut-il chercher une autre cause à l'hésitation de l'Empereur, pour prendre un parti, à sa détermination soudaine de tourner vers Soissons et à l'ignorance où l'on est des lieux positifs de campement des 9 et 10 septembre ?

« *que je pensais que tu m'eusses donné très libéralement ; ta volonté pourtant soit faite !* »

« Ma Mignone (ainsi appelait-il sa sœur), allez-vous-en à l'église, à complies, et là pour moi faites prière à Dieu, que puisque son vouloir est tel d'aimer et favoriser l'Empereur plus que moy, qu'il le fasse au moins sans que je le voye campé devant la principale ville de mon royaume. . . . »

« Mais pourtant je suis résolu d'aller au devant le prévenir et lui donner la bataille, où je prie Dieu qu'il me fasse mourir plutôt que d'endurer une seconde prison. »

Au bout de deux jours de là, dit Brantôme, il vint assurer son peuple qui s'effrayait par trop et ce fut lors qu'il lui dit : *Je vous en garderai bien de mal, mais de peur je ne saurais, car il n'y a que Dieu qui tient le cœur des hommes en sa main !*

Comme on le voit, elle était arrivée imminente cette dure loi de la *nécessité* qui s'impose, — les deux adversaires avaient besoin de la paix, désiraient la paix. Le roi François que la maladie empêchait de se mettre à la tête de son armée, avait néanmoins pourvu à tous les besoins de la défense. Les Parisiens, revenus de leur panique, étaient rassurés par la présence dans leurs murs du Roy et du duc de Guise. En outre le Dauphin, secondé par de bons capitaines, couvrait la ville avec une armée nombreuse et aguerrie. On avait mis si bon ordre à tout que l'Empereur songeant à tout *par soy, arrêta court sans passer outre*, et par bonne ruse suscite un moine, qu'on appela depuis le *Moine de la paix*, qui fit la bonne paix. (Brantôme, *Vie de François I<sup>er</sup>*).

Le roi François qui était à Paris, *importuné sous main de faire paix avec l'Empereur*, cédant enfin aux instances de son entourage, dépêcha l'amiral d'Annebault à Soissons vers l'Empereur, qu'il trouva en l'abbaye de Saint-Jean-des-Vignes aux faubourgs de la ville.

A peine arrivé, l'amiral porteur des dernières instructions reçut avis du Roi *de procéder diligemment à la conclusion du traité*, attendu que si l'Empereur eût été certain de la capitulation de Boulogne dont la nouvelle venait d'arriver à Paris (combien que la paix luy fust nécessaire), « *il eust esté plus hault en ses demandes.* »

En effet le seigneur de Vervins avait rendu Boulogne au roi d'Angleterre le 14 septembre<sup>1</sup>.

Les conditions mises en avant dans les conférences précédentes, furent débattues à nouveau puis acceptées par *les moyenneurs* des deux parties, Annehault et le garde des sceaux de Chemans pour le Roy; Gonzague et Granvelle pour l'Empereur.

Le traité de paix fut signé à Crépy-en-Valois et la nouvelle publiée le 20 septembre par les cantons de la ville de Paris à grande solennité, dit Sleidan qui l'appelle *Paix de Soissons*.

Voici d'après cet historien les préliminaires de l'entente des deux souverains :

« . . . . L'Empereur entra en volonté de venir à paix : sans  
« la vouloir demander.

« D'autre part, le Roy de France avait désir de traiter quelque  
« union et concorde.

« Il y eut un moine de l'ordre des Jacopins, lequel par le com-  
« mandement du Roy des Romains (comme aucuns ont voulu  
« dire) ou d'autre, se transporta vers le confesseur de l'Em-  
« pereur.

« Ce moine fut ouy par l'Empereur et tant alla vers luy et  
« vers le Roy de France, *tousjours en poste*, que ces deux prin-  
« ces furent d'accord et firent paix.

« Incontinent après l'Empereur se retira avec son armée, et  
« aussi partie de l'armée du Roy. »

En effet, dit Martin Du Bellay, les traités de paix ainsi accordés, l'Empereur manda à ses lieutenants, qui étaient devant Montreuil, de licencier son armée.

Ce fait, partant de Soissons pour prendre son chemin à Valenciennes s'en alla à *Nizy le Château*<sup>2</sup>, de là à Crespy-en-Laon-

1. Le jeune Vervins, gendre du maréchal de Biez, ayant perdu dans un assaut Philippe Corse, vaillant homme de guerre, son conseil et son soutien, *n'avait plus que toute jeunesse autour de lui et de soy-même étonné commença à parler*, dit Du Bellay.

2. Il y a une erreur ; c'est pour *Anizy-le-Château*, qui est en effet sur la route de Soissons à La Fère, tandis que *Nizy* se trouve dans une autre direction (canton de Sissonne).

nois<sup>1</sup>, puis à La Fère sur Oyse ; auquel lieu le vint trouver le duc d'Orléans pour l'accompagner jusqu'à la frontière de France.

Le jeune prince que l'Empereur aimait beaucoup amenait avec lui les personnes de marque qui devaient se rendre à Bruxelles comme *hostagers* jusqu'à la reddition des places que le roy tenait au delà des monts.

L'Empereur qui désirait la paix et en avait besoin, disait pour couvrir son jeu « qu'elle ne provenait de lui, mais miraculeusement, comme quasi du ciel et de Dieu et comme si ce moine en fut descendu pour la faire par le commandement et volonté de Dieu, et pour ce qu'il ne voulait aller à l'encontre, ains accepter bénévolement ce que Dieu lui présentait craignant autrement son indignation. »

Quelle ruse et astuce espagnole ! dit Brantôme, ajoutant : qu'il n'avait point envie de s'approcher de Paris ny les saccager de peur que le sac si opulent et si grand enrichit et engorgeât si fort ses soldats — qu'après devenus riches, ils ne voulussent plus tenir le rang de *soldats* mais de *princes*.

Un puissant motif qui lui faisait certainement désirer la paix c'est sa goutte qui le tourmentait souvent. au point de lui laisser à peine la faculté de signer.

Lors de la ratification de la paix à Bruxelles, dans un accès douloureux, comme Charles V signait avec peine : « On ne doit pas craindre de me voir violer le traité. » dit-il à l'ambassadeur de France, ajoutant : « *que un homme qui pouvait à peine tenir une plume n'était guère propre à reprendre la lance.* »

Le traité de Crépy qui amena la paix est généralement mal jugé, mal apprécié par les historiens. On prétend que les intérêts de la France furent sacrifiés à ceux du jeune duc d'Orléans, pour lui ménager une position plus élevée. l'Empereur donnait pour

1. C'est sans doute à cette circonstance du passage de l'Empereur par *Crespy* en Laonois qu'il faut attribuer l'erreur longtemps accréditée qui faisait dire : Paix de *Crespy-en-Laoneis* au préjudice de *Crespy-en-Valois*. — Il y a moyen de tout concilier en disant : Paix *convenue* à Soisson, *conclue* et signée par les plénipotentiaires à *Crespy-en-Valois*, *vérifiée* par l'Empereur à *Crespy-en-Laonnais* à son passage, *ratifiée* à Bruxelles.



dot à sa fille ou à sa nièce *les possessions disputées*, s'il renonçait à ses prétentions ; il voulait que François en fit autant de son côté. C'était une garantie pour l'avenir qu'aucun des deux n'aurait plus à revendiquer par les armes ces mêmes possessions.

L'historien de la Bibliothèque populaire, Auguste Savagner, dit ceci : *La paix de Crépy avait sauvé la France dans un moment où son danger était extrême et frappait tous les yeux*. Aussi lorsque la nouvelle de la paix se répandit dans Paris, avant même que l'on en connût les conditions, la joie fut universelle.

« Le traité de Crépy était en effet le plus honorable que la France eût conclu depuis le commencement du siècle ; pour la première fois le Roy n'abandonnait ni un sujet ni un allié ; il ne recevait aucune condition sans l'imposer à son tour à son adversaire avec une parfaite réciprocité. »

RÉFLEXIONS. — L'étude de l'histoire en ce qui concerne les causes des guerres si fréquentes durant plus de trois siècles, donne lieu à bien de réflexions. La guerre alors ne se faisait point de peuple à peuple, mais de souverain à souverain ; on ne se battait pas pour une idée nationale, mais le plus souvent pour l'ambition d'un prince qui voulait écraser un rival et s'agrandir à ses dépens. La victoire restait ordinairement au plus habile, au plus riche surtout qui pouvait payer ses *soudards*.

Les armées françaises comme celles de l'Empereur, à part un noyau de troupes nationales, se composaient de bandes de soldats mercenaires que l'appât du butin seul déterminait à quitter leur pays tantôt sous une bannière, tantôt sous une autre.

C'était à un chef ou capitaine de leur choix, Bayard ou Du-guesclin, qu'ils louaient leurs bras et vendaient leur sang et leurs vies ; on comprend que la valeur du chef et sa renommée étaient pour ces bandes un gage de succès et conséquemment la perspective d'une part assurée de butin dans le pillage. Se figure-t-on l'armée impériale compter par milliers avec des Espagnols, troupe d'élite, Italiens et Flamands, Suisses et Siciliens, Allemands de tous les points cardinaux ?

Avec de tels éléments, quel ne doit pas être l'embarras d'un chef d'armée ?

Que de fois n'a-t-on pas vu l'appétit de ces hordes d'aventuriers mettre le souverain qui les avait à sa solde dans la nécessité de prolonger la guerre malgré le besoin de la paix pour ses peuples et cela jusqu'à ce que la rançon du vaincu vienne permettre au vainqueur de solder l'arriéré de la paye pour pouvoir enfin *casser son armée* comme fit Charles-Quint quelques jours après la signature de la paix de Crépy !

Mais alors que devenaient ces soldats mercenaires qui ne vivaient que de la guerre, sans asile, sans famille et sans patrie ? Truands et vagabonds ils se répandaient dans les campagnes et achevaient de ruiner le paysan succombant déjà sous le poids des charges de la guerre.

Témoin les scènes de violence et de pillage qui eurent lieu aux environs de Poitiers, où les soldats licenciés s'étaient réunis *en bandes* pour courir le pays.

**Etude sur l'itinéraire de l'Empereur  
du 6 au 12 septembre 1544.**

Il incombait nécessairement à notre Société de s'occuper des recherches à faire sur l'itinéraire de l'Empereur à travers notre *Brie Galvèse*. J'ai cru devoir traiter à part ce sujet et en faire l'objet d'un chapitre séparé, avec d'autant plus de raison que la demande de M. Paillard a été le point de départ de mon travail et que ses notes et ses observations échangées dans notre correspondance ont souvent guidé mes pas et déterminé mon opinion.

Laissant de côté les faits de guerre sur lesquels je me suis peut-être arrêté trop longtemps, j'en viens donc à l'objet des questions spéciales qui nous ont été soumises.

M. Paillard, pour éclairer sa marche, a voulu recueillir tous les documents que pourraient lui fournir les principales localités parcourues.

C'est ainsi que depuis Saint-Dizier jusqu'à Soissons il s'est mis en quête de renseignements, à Vitry, à Châlons comme à Epernay et à Château-Thierry.

Voici les indications données par M. Paillard pour aider à nos recherches locales :

Jean de Vandenesse, dans son *Itinéraire de Charles V à travers la Champagne*, fait camper l'Empereur :

Le 4 septembre 1544, entre Haij et Epernay.

Le 5, auprès de Châtillon.

Le 6, dans une localité dont le nom est resté en blanc.

Le 7, à *Treteau* ou *Creteau-Saint-Crepeau* ou *Crepan*. (Le même jour la ville de Château-Thierry fut prise par l'avant-garde.

Le 8, Sa Majesté vint loger *es-abbayes près du Chateau-Thierry*.

Le 9 et le 10, en une *cense*, demye lieue plus avant, où demeura tout le jour.

Le 11, à *Lisny*.

Le 12 arriva devant Soissons.

De là quatre questions à résoudre :

1° Quelle est la localité du 6 laissée en blanc?

2° A quel nom actuel correspond le mot *Treteau* ou *Creteau-Saint Crepan* ou *Crepeau*?

3° Dans quelles *abbayes* et dans quelle *cense* loge l'Empereur le 8, 9, 10 septembre?

4° Avec quel nom actuel identifier *Lisny*?

A partir du 4 septembre le théâtre de la guerre est sous nos yeux, on pourrait croire qu'il n'y a qu'à interroger la tradition, consulter les archives locales pour découvrir la vérité.

Eh bien, non ! Cette phase de l'invasion de notre pays dont nos ancêtres ont été sinon les acteurs, mais certainement les victimes, n'a point laissé de traces. Il y a encore des points dans l'ombre et l'obscurité reste. — La tradition est muette, les archives locales font défaut (les actes de l'état-civil ne remontant guère au-delà du XVII<sup>e</sup> siècle).

Dans ma disette d'éléments de recherches, j'eus recours au zèle bienveillant d'un jeune ami, notre collègue M. Joseph Berthelé, alors élève de l'école des Chartes à Paris et aujourd'hui archiviste du département des Deux-Sèvres à Niort. Il était à la source et n'avait qu'à puiser ; je lui transmis les indications de M. Paillard. Sa réponse ne se fit pas attendre. Je l'adressai avec mes notes bien rares à mon correspondant qui aura pu en faire son profit. — Je me fais un devoir de reproduire ici tout au long cette consultation de M. Berthelé.

**Note sur l'itinéraire de Charles-Quint en Brie,  
du 5 au 12 septembre 1544.**

On lit dans le *Journal des voyages de Charles V*, par Jean de Vandenesse, que Charles-Quint s'arrêta :

Le 4 septembre 1544 « entre Haij et Esperné, qui ont été brûlés. »

Le 5, « auprès de Chastillon. »

Le 6, « à..... »

Le 7, « à Treteau Saint Crepau? lequel jour la ville de « Chasteau-Thierry fut prinse par les chevaulx legiers de Sa « Majesté.

« Le 8 Sa Majesté vint loger es-abbayes près du Chasteau-« Thierry.

« Le 9 en une cense demye lieue plus avant où demoura le 10 « tout le jour.

« Le 11 à Lisny (?).

« Le 12 arriva devant Soissons..... etc. <sup>1</sup>

La localité où s'arrêta Charles-Quint le 7 septembre 1544, et que les diverses copies que nous avons du texte de Jean de Vandenesse, appellent :

1. Collection des *Voyages des Souverains des Pays-Bas*, publiée par M. Gachard.

Soit Treteau Sainct Crepau ;

Soit Creteau Sainct Crepan :

Soit Treteau ;

Soit Sainct Crepan 1.

Doit être Trefols (Marne, arrondissement d'Épernay, canton de Montmirail), autrefois Treffaux 2, localité où passait une route importante, et où Charles-Quint quittant Châtillon a pu arriver en deux jours. Le 6 septembre il aurait fait étape dans la localité laissée en blanc par Jean de Vendenesse.

« Pourquoi ce détour ? A l'histoire stratégique de cette invasion à nous l'apprendre.

« Mais ce détour a dû avoir lieu ; Charles-Quint n'eut pas mis « trois jours pour venir directement d'auprès de Châtillon à « Château-Thierry, et s'il eût suivi cette route, il se serait arrêté dans des villages de quelque importance et non dans des « lieuxdits qu'on ne retrouve pas.

« Treffaux a pour patron saint Caprais 3. Il devait y avoir dans « le texte original : *Trefaut Sainct Caprais*, forme qui donne « le même nombre de lettres ; et dans l'écriture du xvi<sup>e</sup> siècle, « presque la même forme de lettres que *Treteau Sainct Crepau* « la confusion était facile. Il doit y avoir eu erreur dans la transcription de Vendenesse que nous possédons.

« Cette explication permet d'identifier avec quelque vraisemblance un nom de localité que l'on cherche envain le long de « la route d'Épernay à Château-Thierry.

« De Treffaux qui est situé un peu au sud-ouest de Montmirail, « Charles-Quint a dû revenir à Château-Thierry par la route de « Montmirail. route qui existe depuis l'époque romaine.

« Il aura couché le 8 septembre peut-être aux Capucins, peut-être à la Barre.

« Il resta dans le pays le 9 et le 10 à un endroit qu'il est impossible de préciser avec quelque certitude, mais qui est peut-

1. Ibid., p. 291, note 5.

2. Cassini, Cart. n° 4573, *Documents inédits relatifs à la Belgique*, t. II, p. 291-292.

3. Joanne, *Dict. géogr. de la France*, 2<sup>e</sup> édit., p. 2229.

« être une des fermes qui se trouvent au-dessus de Château-Thierry, par exemple : *Blanchard* ou *Farçois*.

« Nous le voyons le 12 devant Soissons; c'est donc sur la route de Château-Thierry à Soissons qu'il faut chercher le lieu d'arrêt du 11.

« Il n'y a point de Lisny.

« Un pareil nom géographique est d'ailleurs invraisemblable. A mon avis, il faut admettre, comme pour le cas précédent, une faute de transcription. L'écriture du xv<sup>e</sup> siècle est beaucoup plus faite de traits parallèles et de fioritures que de lettres régulières. Je ne serais pas étonné qu'au lieu de *Lisny* il fallût lire *Tigny*. Le T majuscule et le L ont beaucoup d'analogie dans cette écriture en décadence et le g mal formé a très bien pu être pris pour un s.

« Tigny (commune de Parcy et Tigny), est la seule localité de cette région qui puisse être paléographiquement identifiée avec Lisny<sup>1</sup>. Elle se trouve tout auprès de la route de Château-Thierry à Soissons, un peu au-dessus d'Oulchy et pas très loin de Soissons.

« Ces explications (ajoute M. Berthelé) sont peut-être un peu hardies, mais elles ne sont pas sans fondement et je ne vois pas moyen de sortir de la difficulté autrement.

« 9 février 1881. »

---

Malgré l'autorité de notre jeune collègue, je ne puis admettre son interprétation qui identifie *Treteau Saint Crepan*, station du 7 septembre, avec *Trefols* (Marne), sans lui soumettre quelques objections.

L'Empereur qui se trouve près de Châtillon (rive droite) eût été obligé de traverser la Marne pour se rendre à Treffaux, opération longue et pleine d'embarras avec une armée nombreuse.

Il quittait une région qui lui offrait des ressources pour traverser un pays ruiné par les Français eux-mêmes.

1. Cassini, Cart. 44, 6, J.

Après la prise d'Épernay, où son armée n'avait trouvé que peu d'approvisionnements sauvés de l'incendie, la majeure partie ayant été évacuée sur Château-Thierry, cette dernière ville devait être l'unique objectif de l'Empereur, pressé de s'y rendre par le plus court chemin. Or son passage par Treffaux l'éloignait de dix lieues.

Comment de Treffaux, ses chevaux-légers eussent-ils pu entrer le même soir à Château-Thierry ?

Comment le lendemain 8 septembre, l'Empereur lui-même aurait-il fait une si longue étape, dix lieues, pour venir coucher ès-abbayes près de Château-Thierry ?

Mais si, au lieu de Treffaux, trop éloigné et hors de la direction de Châtillon à Château-Thierry, il se trouve sur la rive droite de Marne une localité offrant dans les éléments de son nom avec la conformité des lettres principales et le même patron *Saint Caprais* pour accessoire, pourquoi ne pas s'y arrêter de préférence ?

Or, c'est *Chartèves-Saint-Caprais* (comme Tréfol), canton de Condé, à 10 kilomètres de Château-Thierry, rive droite de la Marne.

Tout s'accorde pour justifier cette interprétation, la composition et le nombre de lettres.

M. Berthelé ayant identifié Saint-Crepeau ou Crepan en *Saint-Caprais*, ç'a été pour moi un trait de lumière. Sachant que Chartèves était notoirement connu et visité souvent pour son pèlerinage à *Saint-Caprais* par les habitants des environs, je me suis prononcé pour cette dernière localité comme campement du 7 septembre, l'avant-garde de l'Empereur le précédant de dix kilomètres a pu entrer le même soir à Château-Thierry.

Le village de Chartèves sur les bords de la Marne qu'il domine avantageusement par sa situation, est sur une grande route et semble avoir eu jadis une plus grande importance.

L'Empereur arrive le 8 septembre à Château-Thierry où *il loge ès-abbayes*.

En venant de Chartèves on rencontrait avant de pénétrer dans la ville et à proximité des deux portes voisines (de Saint-Pierre au nord-est et de Beauvais au nord-ouest), l'abbaye *de la Barre*

(filles), et à petite demi-lieue au nord-est sur la route de Château-Thierry à Soissons, l'abbaye de *Val-Secret* (hommes), dont les dépendances s'étendaient jusqu'aux rempart de la ville, au lieu dit *la Folie-l'Abbé*. Celle-ci, la première sur le chemin même de l'Empereur, a pu servir d'étape le 8, sauf à changer de gîte le lendemain 9 et à transporter son quartier général à Essômes (abbaye d'hommes), au sud-ouest, demi-lieue de la ville, aussi rive droite, et de là à *la Cense, demy-lieue plus avant, où demeura le 10 tout le jour*, dit Vendenesse<sup>1</sup>.

Le campement d'Essômes et celui de la *Cense* répondent bien aux indications de l'itinéraire.

A demi-lieue environ d'Essômes, sur le même territoire, se trouve *en avant*, sur la *route de Paris*, une ferme qui a conservé le nom de *Cense* qu'on donnait jadis à beaucoup de fermes (c'est peut-être à cette circonstance du passage de l'Empereur qu'elle doit la notoriété qui lui a conservé son ancien nom).

Nous voici arrivés à la station du 11 septembre, *Lisny*, que M. Berthelé identifie avec *Tigny*.

Il y a plusieurs raisons qui militent en faveur de son opinion, la paléographie d'abord et puis certaine convenance de lieu et de direction. Si l'Empereur, surtout, se rend tout droit à Soissons sans passer par Neuilly et Villers-Cotterets, il a dû gagner la grande route de Château-Thierry à Soissons par Oulchy, Hartennes, puis Tigny à gauche (une ferme à 17 kilomètres de Soissons).

Si au contraire l'Empereur est allé à Neuilly d'abord, puis à Villers-Cotterets, il faut renoncer à Tigny qui n'est plus sur sa route.

Dans cette dernière hypothèse, la plus vraisemblable puisque c'est l'opinion générale des historiens : Du Bellay, dom Carlier, Henri Martin, Savagner et autres, on pourrait peut-être voir

<sup>1</sup>. Il est à supposer que le texte de l'itinéraire portant *ès-abbayes* signifie que l'Empereur a séjourné tour à tour dans deux abbayes : *Val-Secret* d'abord ou *la Barre* (s'il s'est affranchi des règlements concernant les couvents de filles), puis *Essômes*, plus confortable et plus en avant vers Paris.



*Lisny* dans *Oigny*, commune du canton de Villers-Cotterets et à 35 kilomètres de Soissons, c'est-à-dire une étape possible qui permettait à l'Empereur d'arriver le lendemain 12 à Chevreux ou à Saint-Jean-des-Vignes.

Voici, du reste, l'opinion de M. Paillard sur ce point :

« Quant à la marche de Château-Thierry sur Soissons, dit-il, c'est problème à peu près insoluble. D'abord, Vendénisse doit se tromper ; il fait rester l'Empereur le 10 septembre tout le jour dans la Cense, l'en fait partir le 11 au matin et coucher le 11 à Lisny.

« Or tous mes documents constatent que l'armée impériale ne resta sur la Marne que jusqu'au 9, puisqu'elle remonta vers le Nord. Il est vrai que l'Empereur aura pu tout le 10 assister au défilé de son armée et ne la suivre que le lendemain. »

M. Paillard, comme autorité à l'appui cite la relation de Navagero, l'ambassadeur vénitien qui suivait l'armée, dont il possède les *dépêches inédites* :

« L'Empereur chemina le long de la Marne jusqu'au 9 septembre, et le 10 il s'écarta de la rivière pour gagner Soissons devant lequel il arriva le 12. »

Au nombre des villes et châteaux pris et ravagés, il cite *Neuilly-Saint-Front* (*Nogli* ou *Nully*), sur le chemin traversé de Château-Thierry à Soissons.

Il résulte de tout ceci, qu'il faut renoncer à voir dans *Lisny-sur-Ourcq* le *Lisny* de l'itinéraire, trop loin de Soissons pour l'étape du lendemain et surtout trop près de l'ennemi qui se trouvait en forces à La Ferté-sur-Jouarre ; l'Empereur, dominé par la crainte, n'eût pas commis pareille imprudence.

Une réflexion, en passant, à l'occasion du séjour de l'Empereur *ès-Abbayes* et à *la Cense*, et de l'ignorance où l'on est de son campement et de ses actions durant les trois jours 8, 9, 10 septembre.

En présence de cette information positive de Martin Du Bellay :

« Qu'au dit lieu de *Château-Thierry* fut grand *mutinement* entre les Espagnols et les lansquenets de l'Empereur, de sorte

« qu'à peine purent-ils estre empeschés de *ne se donner la ba-*  
« *taille les uns aux autres* à cause que les dits lansquenets  
« trouvaient mauvais que les vivres leur fussent dipartis par les  
« dits Espagnols. »

Faut-il s'étonner du silence ou du vague dans l'itinéraire de Vandenesse? Qui sait même la vérité, la saura-t-on jamais? L'Empereur devait être partout au besoin et parfois introuvable et se dissimulant selon les difficultés de la situation.

Que de bruits, que de nouvelles contradictoires ont dû circuler, qui n'avaient aucun fondement et que les témoins oculaires, les chroniqueurs se sont abstenus de relever et de mentionner! Voilà la vraie cause du silence général sur l'emploi de ces trois journées.

Une preuve de ces fausses nouvelles sur la marche de l'armée impériale le 6 et le 7, après Châtillon, c'est que selon la croyance générale, Charles-Quint avait changé de direction, à partir d'Epernay, *en passant de la rive droite sur la rive gauche*, d'où cette remarque de l'historien de notre ville, M. l'abbé Poquet, *que les troupes de l'Empereur se présentèrent du côté par où elles n'étaient pas attendues.*

L'historien du Valois, signalant le passage de Charles-Quint par Neuilly-Saint-Front dont les Impériaux assiégèrent *envain* le château, ajoute :

« L'Empereur jugea à propos de se replier sur le Soissonnais;  
« il vint loger au château de Villers-Cotterets, passa de là à  
« Soissons, et établit son quartier général dans l'abbaye de Saint-  
« Jean-des-Vignes; il laissa entre Soissons et Villers-Cotterets  
« quelques corps avancés. »

Il me vint à la pensée que dans Neuilly ou Nully on pourrait peut-être trouver *le Lisny* cherché.

Neuilly c'est, quant à l'étymologie, *novus* ou *nobilis locus*, neuf-lieu, comme *Novigentum*, Nogent. Or, en faisant l'inversion des deux mots l'on aurait *lieu-neuf*, comme nous avons *Neuville* et *Villeneuve*; le sens du mot serait le même. Cette erreur, sous la plume d'un étranger, n'est-elle pas possible?

Quant à *Oigny*, le mot offre au point de vue paléographique les mêmes rapprochements que Tigny avec *Lisny*; l'*O* pris pour *L* et le *g* pour *s*.

Ces erreurs de transcription doivent se présenter souvent dans les manuscrits.

Doit-on ajouter foi d'une manière absolue à l'itinéraire de Vandenesse, un étranger, pour qui les noms de lieux mal entendus ou mal compris sont répétés et transmis avec les mêmes erreurs de prononciation ou d'orthographe ?

J'en ai fini avec l'itinéraire de l'Empereur. Je termine en citant textuellement l'historien du Valois pour ce qui regarde les préliminaires de la paix :

« L'entremise de Guzman réunit d'abord les sentiments des « deux princes sur plusieurs articles préliminaires que le roy « signa de son côté et auxquels l'Empereur souscrivit ; Guzman, « quoique satisfait de ces préliminaires, voulut que la paix fût « entièrement conclue et signée avant que le Roy et l'Empereur « eussent levé leurs camps. Il appréhendait que l'un des con- « tractants ne revint sur des dispositions qui n'étaient pour ainsi « dire que des engagements conditionnels.

On accepta la proposition du religieux de choisir « Crépy-en- « Valois pour conclure un traité définitif qui eut lieu le 14 selon « les uns et le 18 selon les autres.

« François I<sup>er</sup>, satisfait de la médiation et de la conduite *du* « *religieux*, lui accorda l'abbaye de Longpont qui venait de va- « quer par le décès du titulaire. Guzman changea de profes- « sion, il quitta l'état de Jacobin pour embrasser celui de Ber- « nardin ; il prit possession de l'abbaye de Longpont la même « année 1544.

« Il gouverna le monastère en qualité d'abbé régulier jusqu'en « 1550 ; il abdiqua à la fin, mais d'une manière tout à fait dés- « honorante pour sa mémoire. »

Je ne saurais mieux faire, en terminant cette étude, que de citer et mettre sous vos yeux, comme preuve à l'appui, les divers récits des historiens, parfois contradictoires, qui ont déterminé mon opinion, notamment les extraits de Du Bellay, ceux de l'ouvrage publié par la Société d'histoire de Beaune, *Un agent politique de Charles V*, par M. Beauvois, etc., etc.

En réponse à mes communications, M. Paillard commence par remercier M. Berthelé d'avoir bien voulu s'occuper de lui ; *il est même possible que je le cite avec vous dans mon livre*, mais je n'adopte pas ses opinions, surtout la première.

« Il est absolument impossible que Charles-Quint soit jamais allé à Tréfols-Saint-Caprais qui est sur la rive gauche de la Marne et loin de Château-Thierry. »

Comme l'on voit, notre historien partage mon avis sur Tréfols pour les mêmes raisons déduites, ajoutant que : « selon toute probabilité, l'Empereur aura passé le 6 septembre dans les environs de Treloup ou de Vincelles (la station laissée en blanc) pour venir coucher le 7 à Chartèves, tandis que son avant-garde entra à Château-Thierry. »

Espérons que M. Charles Paillard, qui n'est plus pour nous un inconnu, mais un savant cultivant la science pour elle-même, c'est-à-dire avec amour et dévouement, aura été plus heureux auprès de ses correspondants d'Epernay et de Châlons et autres qui lui auront procuré de nombreux documents ; grâce à cet habile paléographe qui lit couramment les concepts tachygraphiques de la chancellerie des Pays-Bas, dit l'auteur de *Claude Bouton*, et qui a étudié tous les dossiers relatifs à la campagne de 1544, notre Brie Galvèse, ce petit coin de la France, tiendra sa place dans l'histoire générale de notre pays, bien des noms de lieux omis, tronqués ou altérés ressusciteront à la vie de l'histoire.

---

## NOTES

Du Bellay nous donne une juste idée de la situation critique où se trouvait Charles V.

« L'Empereur, dit-il, voulant suivre son entreprise, partit de Saint-Dizier, y laissa bonne garnison et vint loger le lendemain à Vitry en Par-

thois, auquel lieu il eut nouvelle que le roi d'Angleterre, quelque promesse que fust entre eux, *n'était délibéré de passer outre qu'il n'eût mis en son obéissance Boulogne et Montreuil*, et que si lui seul marchait plus avant pays (*estant desjà ses soldats déhâllés par le travail et faulte de vivres qu'ils avaient souffert devant Saint-Dizier et que pareillement ils souffraient*), la faim suffisait pour le combattre sans les forces du Roy, lesquelles il voyait *gaillardes* et sur le point de prospérer pour le contraindre, ainsi qu'ainsi de faire honteusement sa retraite, il commença à goûster quelques *pourparlers* qui avaient été mis en avant durant le siège de Saint-Dizier, d'une paix entre le roy et lui, par le moyen de son confesseur et du seigneur Granvelle avecques quelques serviteurs du roy, chose où ledit Empereur estima pouvoir honnestement entendre sans communiquer au roy d'Angleterre, attendu que desjà il avait failly de promesse et qu'il *doutait* (que si ledit roy d'Angleterre prenait Boulogne et Montreuil, la conquête ne serait que pour lui) que par après se sentant fort deçà la mer il lui fust plus difficile, quand ils auraient à traiter ensemble, si est-ce qu'avant passer plus outre, il envoya sommer le dit roy d'Angleterre de se venir joindre suyvant leurs traittés au lieu qu'ils avaient conclud. Mais véritablement l'Empereur ayant considéré l'arduité de son entreprise dès son arrivée en France, avait, en passant, et sans se déclarer, introduit iceux propos, mais du depuis les avait *cachés* pour s'en servir alors que la nécessité en laquelle il était réduit le contraindrait. »

Comme on le voit, l'Empereur était décidé à la paix et à traiter *seul* avec le Roy, laissant à son allié la même liberté. Henri, en effet, qui espérait obtenir de meilleures conditions en séparant sa cause, avait accueilli les négociateurs du Roi venus à son camp devant Boulogne. Les deux princes *alliés et amis* étaient devenus deux rivaux jaloux l'un de l'autre et presque hostiles.

On trouve dans la correspondance de la reine Marie de Hongrie, régente des Pays-Bas, avec *Claude Bouton*, son agent, la preuve de l'embarras dans lequel se trouvait l'Empereur et de son indécision sur la marche à suivre.

« Madame, écrit de Namur à la reine Marie le seigneur de Corberon « (le 30 août 1544<sup>1</sup>), le bruit court ici par lettre venant du camp, que la « Majesté de l'Empereur tourne *vers Masières* et que le chemin de Châlon « est tout gasté et brûlé et que mal serait possible y avoir vivres pour « ung tel camp qui ne fallut être plus fort de chevaucheurs, etc. »

On ignorait donc à Namur comme à Bruxelles quel chemin prenait l'Empereur qui manquait de cavalerie et sans doute songeait à *la retraite* ou à *la paix*.

1. Cette date correspondrait à la marche de l'Empereur sur la rive droite de Marne après la surprise de Furstenberg.

Au 9 septembre la reine mande ses ordres à son agent :

« Monsieur de Courbaron. Pour ce que l'Empereur mon seigneur avec son armée est tyré le chemin vers Paris, où n'est possible vous pouvoir joindre et pour me trouver seule sans être accompagnée vous requiers et de par Sa Majesté ordonne expressément que cestes veues, disposez de votre retour avec ceux de ma bende vers moy... et prenez votre chemin de Namur vers la frontière de Haynaut où m'en voy pour estre plus proche de Sa Majesté et puisse avoir plus souvent de ses nouvelles et en ce ne faire faulte comme qu'il soit.... »

« Escript à Bruxelles le IX de septembre 1544. »

A cette date, on le voit, la paix était décidée dans la pensée de l'Empereur, sinon signée, puisque les renforts de cavalerie sont contremandés et que la reine régente va au-devant de l'Empereur qui dès le 15 septembre quitte Soissons pour gagner le Haynaut par La Fère, Crépy, Valenciennes.

Le même jour 15 septembre, la reine Marie mande à son agent « que divers courriers ayant argent pour le camp de l'Empereur, elle requiert qu'on les fasse venir à grosses journées, ou par la poste, jusqu'à Namur, ajoutant : pour sureté du convoi, d'envoyer avec eux une vingtaine d'archiers »

Voilà des finances pour apaiser le mutinement des troupes et permettre de casser l'armée sitôt la paix signée.

En tenant compte du temps normal pour l'envoi des nouvelles et l'exécution des ordres, c'est-à-dire quatre ou cinq jours en avant des dates, on verra la coïncidence entre les faits et les mouvements de marche de l'Empereur.

Le campement ignoré du 6 septembre correspondrait à l'envoi du cardinal Du Bellay et autres députés français vers Henri VIII pour traiter de la paix séparément.

La mission, arrivée le 9 à Hardelot près de Boulogne, était entrée en conférence avec les plénipotentiaires du roi d'Angleterre.

L'Empereur ne l'ignorait pas. C'était pour lui une menace et une crainte de se trouver seul pour résister aux Français.

A cette même date du 6 il faut rattacher la correspondance de l'Empereur avec la régente des Pays-Bas qu'il informe de sa marche sur Paris. (Voir la lettre de celle-ci à son agent Claude Bouton, datée du 9 septembre).

Du rapprochement de ces dates ne peut-on pas inférer que l'omission du nom de l'étape est l'indice de quelqu'incident extraordinaire, comme message reçu ou envoyé d'où résulte pour l'Empereur une indécision dans la marche, une attente des événements, un mystère, ou peut-être une manœuvre pour dissimuler ses intentions ?

Une chose à noter c'est la contradiction des historiens sur la marche de l'Empereur.

1° Mezeray, t. VII, p. 501, dit ceci : *L'Empereur au lieu d'en approcher (de Paris) prit à gauche, s'en alla à Soissons...*

Four expliquer cela il faudrait supposer l'Empereur ayant fait un mouvement rétrograde et tournant le dos à Paris.

2° Anquetil, t. III, p. 56, fait *rétrograder Charles V jusqu'à La Fère et de là il contemplait avec frayeur le pays qui lui restait à parcourir pour regagner ses états...*

Quel La Fère ? Est-ce *La Fère-sur-Oise* où l'Empereur passa après la paix conclue ? Est-ce *Fère-en-Tardenois* ? Est-ce *La Ferté-sous-Jouarre* où se trouvait le Dauphin, ou *La Ferté-Milon* dans le Valois (canton de Neuilly) se rapprochant de *Crépy, Villers-Cotterets* et de Soissons ?

3° Robertson, t. III, p. 299. L'Empereur *n'osant l'attaquer* (le Dauphin), *tourna promptement à droite et se retira vers Soissons.*

4° Père Daniel..., t. V, p. 412. Ce mouvement (du Dauphin venu à *La Ferté-sous-Jouarre*) fit changer de route à l'Empereur, il passa la Marne pour entrer dans le Soissonnois.

Si l'Empereur était *sur la rive droite* de Marne, il n'avait pas à passer la rivière.

L'historien du Valois revendique pour *Crépy-en-Valois* le nom du traité de paix usurpé par *Crépy-en-Laonnois*. Il cite les autorités.

On est arrivé à s'entendre là-dessus. Il est avéré maintenant que c'est *le traité de Crépy-en-Valois*.

Ce qui a dû induire en erreur, c'est que l'on ne peut affirmer la présence de l'Empereur à *Crépy-en-Valois*, pas plus que celle du Roi, et qu'il est certain que Charles-Quint passa par *Crépy-en-Laonnois* en regagnant ses états.

Il y a trois noms de lieu relatifs à la paix : 1° *Soissons*, où elle fut *convenue* le 14 septembre entre les souverains par leurs intermédiaires, d'où un auteur l'appela *prix de Soissons* ; 2° *Crépy-en-Valois*, où le traité fut *signé* par les représentants *des deux princes le 18 septembre* : 3° *Crépy-en-Laonnois*, où l'Empereur *aura pu signer* lors de son passage dans cette ville, tandis que le Roi aurait signé soit à Paris, soit à *Crépy-en-Valois*<sup>1</sup>.

On sait que la *ratification* de ce même traité de paix n'eut lieu que beaucoup plus tard à Bruxelles, en novembre 1544.

Il est donc notoire qu'il faut dire : *le traité de Crépy-en-Valois*.

Henri Martin, dans son *Histoire de France illustrée*, a corrigé l'erreur qui subsiste dans sa grande histoire. Le traité de paix devait être ratifié par le Dauphin comme par l'Infant d'Espagne : le premier donna en effet solennellement la ratification demandée, mais après avoir fait dresser une

1. Il est possible que le jeune duc d'Orléans se rendant à *La Fère* ou à *Crépy-en-Laonnois* dans le voisinage, aura apporté à l'Empereur le traité signé de la main du roi son père avec la ratification du Dauphin.

protestation secrète par deux notaires, ce dont il fut généralement blâmé.

Le seigneur de Longeval s'était attiré l'animadversion du Dauphin pour sa participation au traité de paix et sa connivence avec la duchesse d'Etampes en faveur du duc d'Orléans. Aussi Henri II, sitôt son avènement, le fit-il arrêter. On lui intenta un procès criminel. Il y allait de sa vie s'il n'eût payé sa rançon au prix de son château de Marchais qu'il donna à Charles de Guise, archevêque de Reims, l'un des favoris du nouveau roi.

Ce fait serait une présomption de la culpabilité de ce seigneur, qui fut accusé de trahison à l'occasion de la prise d'Epernay et de Château-Thierry.

---



# LES SOCIÉTÉS DES BEAUX-ARTS

A LA SORBONNE

en 1881.

Par M. Jules MACIET.

---

Séance du 6 juillet 1881.

---

*Compte-rendu de la Reunion des Délégués des Sociétés des Beaux-Arts  
à la Sorbonne en 1881.*

Les lectures faites à la section des Beaux-Arts de la Sorbonne par les délégués des diverses Sociétés de la province ont témoigné de la vive curiosité que suscitent aujourd'hui les œuvres d'art. On ne se contente plus aussi facilement qu'autrefois d'attributions vagues, on cherche si à côté des grands noms de la peinture il n'est pas quelques maîtres oubliés qui méritaient un souvenir, on s'efforce de mettre un nom sur ces œuvres superbes et presque toujours anonymes de notre sculpture nationale, œuvres relativement rares aujourd'hui après les grandes destructions amenées par les guerres de religion, par la Révolution et aussi par le mauvais goût des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles ; enfin en ce temps d'amour du bibelot et de passion pour la faïence on veut savoir quelle fabrique a produit l'assiette ou la soupière dont on a enrichi sa collection.

Des lectures inspirées par ces diverses sortes de recherches, je ne vous dirai rien, quel qu'ait pu être leur intérêt, car elles se

rappellent à des régions éloignées de la nôtre et à des artistes qui n'ont rien à voir avec notre histoire locale ; mais il est un art spécial, l'art théâtral, qui a été l'objet d'une communication que vous devinerez tous avoir été fort intéressante en apprenant qu'elle a été faite par M. Edouard Fleury, le président de la Société Archéologique de Laon et notre collègue. Sa lecture est intitulée : *La Royauté des Braies et les Concours annuels et régionaux de spectacles à Laon pendant les XV<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> siècles*. Elle n'est qu'un extrait d'un livre qu'il vient de publier sur les *Origines et développements du Théâtre dans la province ecclésiastique de Reims depuis le VII<sup>e</sup> siècle jusqu'à la fin du XVII<sup>e</sup>*.

Quelles étaient les pièces jouées à Laon ? Aucun manuscrit ne les a conservées. Nous savons que c'étaient des Pienzetes, c'est-à-dire des Mystères, et évidemment souvent aussi des Farces, quoique les documents ne les signalent qu'une fois. Voilà tout ce que nous savons, les archives ne nous ont rien conservé sur leur valeur littéraire et dramatique, elles ne nous permettent de reconstituer un peu que le côté pittoresque de ces fêtes, les cavalcades, les festins et les distributions de vins d'honneur.

Les documents dont s'est servi M. Fleury ne vont que de 1410 à 1541, mais bien évidemment avant et après ces dates il y a eu des représentations théâtrales à Laon, et bien évidemment la Royauté des Braies, que nous trouvons complètement organisée, est antérieure à 1410.

Joyeuse Royauté qui porte un singulier nom. Le Roi des Mauvaises Braies (culottes), puis tout simplement le Roi des Braies (après 1410), est le Roi des Comédiens de Laon. C'est toujours un notable, il n'est élu que pour un an au suffrage universel des membres de la confrérie et il n'est pas rééligible ; il a sous ses ordres des officiers dont un Prince Connestable ; il donne des ordres au crieur public, il a sa musique qu'il paie, il reçoit des subsides de la ville ; c'est lui qui dirige les fêtes annuelles du Vingtième (jour après Noël), fêtes qui durent trois jours et dans lesquelles on convoque les corporations de comédiens de la contrée à donner des représentations gratuites. C'est un grand personnage, on lui doit le vin d'honneur, et quel vin ! En 1410 la ville lui verse du vin d'Ay. L'abbaye de Saint-Martin lui doit un grand

dîner et il daigne agréer (1502) la société « de messieurs les Officiers du Roy estans au disner. » De quelle gloire il est entouré quand il reçoit les sociétés voisines et leur offre le vin d'honneur !

En 1509, la ville paye 2 sols pour location du char qui l'a porté et 100 sols parisis pour la « chevauchée du Roy des Braies et pour lui aidier à payer ménestrels, trompettes et clairons comme l'on a accoutume faire à tous Roys de toute ancienneté. »

Les sociétés qui répondent à l'appel du Roi des Braies viennent de Péronne, Compiègne, Reims, Noyon, Chauny, Saint-Quentin, Bohain, Ham, Soissons, etc., etc. Pour les attirer, la ville de Laon leur paye des indemnités de déplacement et de logement et se met en grands frais de festin. Par réciprocité il arrive aussi au Roi des Braies de se transporter dans les villes voisines pour y donner des représentations.

Notez que ces Rois des Brayes ont battu monnaie et qu'il nous reste d'eux des Méreaux de plomb au champ timbré d'une braye ou culotte éployée, au revers à la croix chargée d'une fleur de lys en abyme, avec ces mots en légende à la face et à l'avvers : *Le Roy des Brayes*.

Vous voyez quels détails curieux a réunis M. Fleury sur un côté des mœurs de notre région ; il lui arrive encore de rencontrer dans le cours de son ouvrage des renseignements qui nous touchent de plus près. C'est ainsi que nous apprenons qu'en 1630 les gens de Charly avaient dû se bien mal conduire, puisque le Bailly leur fait défense « à toutes personnes de tenir de nuit et rodder les rues, faire assemblées et émotion populaire au son du tambour ny autrement, ni crier et chanter chansons et libelles diffamatoires contre et au préjudice d'autrui, afin d'éviter à scandales et accidens, sous peine d'amende. »

M. Fleury me signale enfin qu'il a noté un fait qui intéressera tous les amateurs de musique de notre ville. Les échevins de Reims, à l'occasion de la représentation d'une Monstrance (ou Mystère sans parler), au passage de François I<sup>er</sup>, envoient chercher « six hauts-boys de Château-Thierry » pour mettre sur les hourds (échafauds) avec les Vertus Cardinales qui figureront à

la fête. Y avait-il donc dans notre ville une école ou une corporation de musique au commencement du xvi<sup>e</sup> siècle ?

Après avoir analysé cette intéressante communication, je dois, pour être complet, dire quelques mots des discours officiels prononcés à la Sorbonne. Il a été cette année beaucoup question de l'impulsion à donner aux études artistiques pour mettre nos ouvriers en mesure de toujours lutter avec avantage contre la concurrence étrangère, et il est question de créer prochainement à Paris un grand Musée d'art industriel analogue à ceux qui existent à l'étranger. Paris possède d'admirables collections où nos ouvriers ont trouvé de merveilleux modèles ; mais en général les musées actuels sont plutôt formés pour enseigner le grand art ou pour fournir des documents aux archéologues. C'est là leur mission principale, aussi des arts qui ont aujourd'hui une grande influence sur la décoration de nos objets usuels, n'y figurent pas ou y figurent à peine, il est évident que notre céramique emprunte beaucoup à la Chine et au Japon ; or, il n'y a presque pas d'objets chinois ou japonais dans nos musées ; il est évident encore que l'art du xviii<sup>e</sup> siècle a une grande influence sur notre mobilier actuel, or cet art n'est presque pas représenté non plus dans nos collections. J'ai cité ces deux exemples pour faire comprendre immédiatement comment un musée de plus à Paris n'est pas un luxe inutile même pour Paris. Pour la province, elle doit en désirer vivement la création, car d'après les promesses officielles, ce musée ne serait pas uniquement parisien. Les collections voyageraient, elles iraient de ville en ville porter des modèles qui formeraient le goût des amateurs, des ouvriers et des élèves des écoles en leur montrant les meilleurs spécimens de chaque industrie. Ce musée roulant existe déjà en Angleterre depuis de longues années. On nous promet qu'il existera avant peu en France et que les Chambres se montreront favorables quand on leur demandera les fonds nécessaires. J'ai pensé que notre Société pouvait s'intéresser à ces promesses et j'ai cru devoir les lui signaler.

---

# CARTULAIRE DE L'ABBAYE DE BUCILLY

Par M. le Comte Ed. DE BARTHÉLEMY.

---

Séance du 7 septembre 1881.

---

Bucilly est un village du département de l'Aisne, canton d'Irison, relevant de l'ancien diocèse de Laon, qui a dû sa fondation à l'abbaye que certains auteurs ont voulu faire remonter à la libéralité de Hersinde, femme d'Herbert, comte de Vermandois, morte en 901. Le monastère doit en réalité l'existence à Gerberge, femme d'Albert I<sup>er</sup>, comte de Vermandois de 943 à 983, comme le prouve surabondamment la charte de l'évêque Barthélemi, que nous publions en tête du cartulaire. L'abbaye fut dès le début richement dotée. Les religieuses suivirent la règle bénédictine et eurent, dit-on, pour premier directeur saint Cadroës, qui délivra une jeune fille du démon. La communauté n'eut point cependant une longue existence, et les auteurs de la *Gallia Christiana* n'ont pu découvrir la cause de sa chute. Toujours est-il que dès l'an 1120<sup>1</sup>, Barthélemi, évêque de Laon, voulait établir des moines à Bucilly, et en effet, en 1147, il y introduisit des chanoines de

1. Bucilly constituait alors une partie du territoire de la paroisse de Martigny-en-Thiérasche et n'en fut même officiellement démembré qu'en 1383.
2. On ne connaît qu'une abbesse, Ledwide, inscrite au 17 des calendes de septembre dans l'obituaire de Saint-Pierre de Reims. Dom Lelong, renonçant à découvrir la cause certaine de la disparition des religieuses à Bucilly, avance l'opinion qu'elles se seraient retirées comme bénédictines à Fontaines, dans des fermes de l'abbaye de Saint-Michel-en-Thiérasche, distante d'une lieue seulement, et se seraient mises sous la direction d'un moine de cette maison. Mais cette explication, très douteuse comme vraisemblance, ne suffit pas pour fixer le lecteur sur la cause première d'une pareille détermination.

Prémontré, auxquels, par la charte d'institution, il accorda de larges libéralités.

L'abbaye ne fut pas à l'abri des vicissitudes des événements de guerre qui se multiplièrent souvent dans cette contrée si voisine de la frontière ; il ne semble pas cependant qu'il y ait eu d'accidents particulièrement graves. En 1595, Tristan de Villelongue, abbé, restaura très heureusement la discipline qui avait été singulièrement ébranlée, comme du reste dans la plupart des monastères, à la suite des guerres de religion : il ne travailla pas avec moins de succès à la restauration financière. Quoique aveugle dès l'enfance, Tristan en arriva complètement à ses fins : aumônier de Henri IV, délégué du chapitre général de son ordre à Rome, savant théologien, il jouissait d'une grande autorité. Il mourut en 1631 à Bucilly après avoir abdiqué en faveur de son neveu, Roger de Villelongue, qui périt en 1645 assassiné par le gouverneur de la Capelle, qu'il était venu rejoindre à la tête de ses vassaux. Ce fut son successeur, Edme Sauvage, qui acheva l'œuvre de l'abbé Tristan, en introduisant une sérieuse réforme à Bucilly dont il fit exécuter en outre la restauration complète.

Louis XIV passa à Bucilly, le 1<sup>er</sup> mars 1678, en se rendant en Flandre, et ayant conservé bon souvenir d'un modeste religieux qui avait eu à le recevoir en qualité de procureur de la maison, dom Frouart, il le nomma abbé en 1688. Dom Frouart rebâtit en entier le monastère : son successeur fit élever l'église sur les plans de l'architecte Bernard, gendre de Beaupré, qui venait de reconstruire celle de Saint-Michel. L'abbé Godart compléta ensuite ces travaux par une riche bibliothèque et divers bâtiments accessoires.

L'abbaye comptait au siècle dernier une vingtaine de chanoines et ses revenus dépassaient 60,000 livres. Elle possédait encore les cures de Havy, Tarsy, Fligny, Signy-le-Petit, Brognon et Gland, au diocèse de Reims ; Bucilly, Laherie, Harcigny, Cuirieux, Mondrepuis — bâtie en communauté avec le sire d'Avesnes en 1170 — Neuve-Maison, Ohis, Martigny, Besmont, Luzoir, Effry, au diocèse de Laon <sup>1</sup>.

1. Dom Lelong s'élève contre un usage observé encore de son temps à Bucilly. Une procession avait lieu le lendemain de la Saint-Jean-Baptiste, jour de foire ; plusieurs personnes la suivaient à cheval et après la cérémonie elles faisaient, sans selle, une course à fond d'un quart de lieue. Le premier prix était un jambon orné de fleurs ; le second prix, une serviette.

Le catalogue des abbés dressé par les auteurs de la *Gallia Christiana* donne les noms suivants :

Persicus, envoyé par l'abbé de Prémontré, 1148.  
Philippe, mit fin à d'interminables et fâcheuses discussions entre son abbaye et celle de Foigny, 1153  
Nelbert, 1160.  
Jean, 1162, retourna à Prémontré.  
Guillaume, 1167.  
Louis, 1170, 1173.  
Guillaume II, 1176.  
Godescalc, permute pour l'abbaye de Bonne-Espérance, 1183.  
Pierre, 1187, 1193.  
Vautier, meurt en 1195.  
Jean, 1195.  
Gui, 1200, 1207.  
Wibert, 1210, 1220.  
Arnoul, 1220, 1228.  
Ponsard, 1233, 1237.  
Bliard, bâtit le cloître et le dortoir, 1240, mort en 1264.  
Renier, 1272.  
Gobert de Wini, mort en 1274.  
Mathieu, 1281.  
Jacques, 1291, 1294.  
Adam de Wassigny, élu abbé de Prémontré en 1327.  
Jean II, mort en 1336.  
Mathieu II, mort en 1383.  
Jean dit le Savant, de Mauberfontaine, mort en 1394.  
Jean le Ponocet, mort en 1450.  
Robert, mort en 1494.  
Gerard Ogier, mort en 1500.  
Jean le Prince, 1502.  
Pierre Fouan, mort en 1531.  
Jean Vincent, 1532.  
Jean de Bayancourt, commandataire, 1542.  
Jacques de Haptoncourt, 1571.  
Claude de Chanleux, quitte en 1595.  
Tristan de Villelongue, mort en 1631.  
Roger de Villelongue, tué en 1649.  
Edmond Sauvage, quitte en 1670.  
Charles du Frenoi, mort en 1688.  
Servais Frouart, mort en 1712.  
Antoine Trudaine, mort en 1717.  
François Humbert, mort en 1738.  
Joseph Nicart, nommé en 1738.  
N. Mennessier, nommé en 1744.

A la suite du cartulaire, comme nous l'avons dit, est une chronique en latin rédigée en 1672 par dom Casimir Oudin. Elle ne contient pour les temps anciens que l'abregé très succinct des chartes du cartulaire. Nous en extrairons seulement les notes suivantes pour les temps modernes.

« Rogerus de Villalonga aptior observantia militari quam regulari videbatur, quippe qui semper arma secum ferret, nec deerant homini vitia de quibus ob pudorem silemus. . . corruptus cadaver fuit repentino. »

- 1653. Incursion des Espagnols.
- 1654. Les troupes de l'archiduc Léopold et de Condé passent deux journées à l'abbaye qui fut pillée : dom Hilaire Thierry fut incarcéré, les autres moines battus.
- 1656. Les troupes de Turenne ravagèrent le pays et détruisirent toute la maison.
- 1659. Réparation des toitures et reconstruction du mur d'enceinte.
- 1660. Le jour de Sainte-Angèle, un ouvrier trouva près de la sacristie la relique du bras de saint Arnoul perdue depuis plus de soixante ans (*super fœnicem sacelle*).
- 1661. Construction du dortoir.
- 1662. Don de 2,000 l. par le roi pour bâtir une maison à Paris.
- 1663. Construction du réfectoire, de l'hospice, de la bibliothèque, du dortoir supérieur.
- 1664. Achat de nombreux ornements : reliquaire de saint Arnoul coûtant 400 l. (un ange tenant le bras, le tout d'argent) ; ostensor, soleil ciboire en argent.
- 1665. Chapitre de l'ordre tenu à Bucilly.
- 1666. Plantation des jardins.
- 1667. Construction des grandes portes.
- 1668. Peinture du chœur « à grands frais, » dépense considérable pour l'ornementation de la maison.
- 1678. Passage du roi avec toute sa cour allant à Gand. Il donne 50 pièces d'or.

Le cartulaire que nous analysons est conservé à la Bibliothèque Nationale, fonds latin, n° 10124. Il forme un volume in-folio en parchemin, écriture du XII<sup>e</sup> siècle, de 111 feuillets.



INCIPIUNT CARTE BUCELLIENSES

I. — *Privilegium de domino Elberto, Viromandensi comite.*

Barthélemy, évêque de Laon, déclare avoir vu et consacrer par son sceau, après lecture faite en présence de témoins, la charte par laquelle Elbert, comte de Vermandois, fondateur de l'abbaye de Bucilly, et sa femme Gertrude, ont, pour le repos de leurs âmes et celles de leurs ancêtres, fondé l'église du Vieux Bucilly dans leur aleu sous le vocable de Saint-Pierre et de Saint-Paul en y établissant des religieuses ; donnant tout l'aleu de Bucilly, l'aleu de Harcignis, l'aleu d'Effris, l'aleu de Bruyères, l'aleu de Leherie, d'Angoziis (?) et de Lentis<sup>1</sup> avec toutes leurs dépendances, droits, justices et coutumes ; la moitié du bois dit *de Communionne*, la moitié du territoire de Martigny, le moulin sis sur l'Oise avec Neuve-Maison. Mais comme la plus grande partie de ces terres était couverte de broussailles ou stérile, et ne pouvant par conséquent suffire à la subsistance des religieuses, ledit comte donna à cet effet le territoire entier du village de Courbes, le quart de Hermonville<sup>2</sup>, qui appartenaient précédemment à l'église de Saint-Quentin en Vermandois, laquelle reçut en échange une croix d'or enrichie de pierres précieuses, laquelle est demeurée en ladite église sous le nom de Croix de Bucilly. En outre le comte donna tous les serfs et serves lui appartenant dans les susdites localités, en réservant aucun droit pour le présent et l'avenir et les affranchissant de toutes redevances à son égard ; plaçant enfin l'abbaye à l'avenir sous sa garde, « sub custodia sua et successorum suorum materiali gladio defendendam, ut capellam propriam retinuit. » — Ledit vidimus donné sous le sceau dudit évêque : fait à Laon l'an 1120<sup>3</sup>.

1. Probablement le Lendier, hameau dépendant de Neuve-Maison.

2. « De Heremondi villa. »

3. Cette charte est reproduite in-extenso dans le *Dictionnaire historique des communes de l'Aisne*, de M. Melleville, tome I, p. 167.

II. — *Commune privilegium domini Bartholomei, Laudunensis episcopi de parochiis.*

Barthélemi, évêque de Laon, confirme Persicus, abbé, en la possession des églises du monastère de Saint-Pierre de Bucilly, où étaient auparavant des religieuses, et qui est actuellement sous la règle de Saint-Augustin, de l'ordre de Prémontré, plaçant sous sa direction les prêtres chargés des autels concédés à ladite abbaye et l'autorisant à posséder tranquillement les biens présents et futurs qui échoiraient à ladite église de Bucilly, à savoir les églises de Bucilly, Effry, Cuirieux, Harcigny, avec les villages et leurs dépendances : « que nimirum ville lege et consuetudine Buciliensis ville tractantur ; ex judicio maioris Buciliensis seniorum et saniorum Bucilliensium, si de jure ecclesie dissensierint in camera abbatibus apud Bucilleium judicabuntur. » — L'autel de Neuve-Maison avec la dime et la dot ; l'aleu donné per Adam de Hirson, où il retint seulement le tiers *de commisso quin est advocatus advocabitur* ; la moitié du territoire dit *de Communionne* avec la dime de tout le territoire : l'autel de Bruyères avec la dime entière et le territoire ; l'autel de Ohis avec sa dot ; l'autel de Buire avec sa dot et la terre donnée par Fulque Leurinus de Laheri, le territoire et la dime ; l'autel de Geny, avec la dot et ses dépendances ; l'autel de Martigny, moitié du territoire et des revenus, « absque casa ecclesie. » Le moulin de *Fossa* ; l'aleu de Lugny ; des prés et des terres à Any ; des prés, terres et bois à Balbinies<sup>1</sup> ; le quart du territoire de *Blicis*, en dîmes et terrages ; deux charrues de terre avec des prés et toute la *Missana Vallis* ; un muid d'avoine sur l'église de S. Michel avec un pré et une charrue de terre ; à Froidmont les champs dits près Saint-Pierre avec le bois ; à Agnicourt, quelques champs ; l'autel de Luzoir avec la dot ; à Neuve-Maison le moulin sur l'Oise ; « ab unaquaque domo de duabus decanus que stat inter rasia obolatam cere ecclesie singulis annis persolvendam quam pie memorie predecessores nostri Adalberon, Leotericus et Elinandus eidem ecclesie confirmaverunt ; » la dime de Aubigny, avec le tiers du terrage.

1. Serait-ce Bobigni, ferme sur la paroisse de Lenze (canton d'Aubenton) ?

— Signes de Gautier, doyen; Hugues, abbé de Prémontré et d'autres. A Laon solennellement, l'an 1148.

III. — *Commune privilegium domini Galteri Laudunensis episcopi et de parrochiis.*

Même charte textuellement. — Laon, en synode général, l'an 1151.

IV. — *Privilegium Bartholomei episcopi Laudunensis de altari de Sparsi.*

L'évêque fait savoir que par ordre du pape Eugène il a rendu à l'abbaye les autels de Geny et de Eparcy, appartenant d'ancienneté à l'abbaye et qu'il avait inconsidérément donnés à l'église de Coucy (*Cuissiacum*). — Laon, 1148.

V. — *Privilegium domini Samsonis Remensis archiepiscopi de Glant et de Signi.*

Il fait savoir que Nicolas, seigneur de Rumigny, Ælide, sa femme, et Nicolas, leur fils, ont fondé de leur propre fonds l'église Notre-Dame de Glant, en ne négligeant rien pour que tous les hommes nobles de la terre de Rumigny (*virii nobiles*) augmentassent libéralement la dotation de ladite église. En conséquence, Guiard Disse, Milon de Charesis donnèrent certaines terres de leurs domaines; Guiard Libre (*sic*) donna sa part pour le repos de son âme, de celles de ses parents et dudit sire Nicolas; lequel voulant rendre bienfait pour bienfait donna Malbert de Fontenelles avec sa progéniture audit Guiard; ladite église de même paiera annuellement au susdit Milon, entre la Saint-Remy et Noël, 3 jalets de seigle, mesure de Rumigny. — Suit l'énoncé des bornes délimitant la partie de terre donnée par lesdits Guiard et Milon. — An 1139.

VI. — *Carta Burgardi de winagio Guisie.*

Don par Burgard, seigneur de Guise, Ælide, sa femme, et Godfroy, frère dudit, du droit de circuler sur sa terre en franchise des droits de tonlieu et de vinage. — An 1155.

VII. — *Cyrogaphum Fusniacense de terris inter nos et ipsos.*

Gillebert, dit abbé de Foigny, et Jean, abbé de Bucilly, concluent un échange de diverses terres sises entre l'aqueduc et le jardin de la grange de Eparcy contenant une trentaine de verges contre des terres joignant le pré des Doigts (*pratum Digitorum*) au territoire de Bucilly. — An 1155.

VIII. — *De elemosina domine Adeluyæ de Guisis accipienda ad winagium Guisie.*

Adélaïde, dame de Guise, consentant Gautier, son fils, et ses autres enfants, donne pour l'âme de feu son mari Jacques d'Avesnes et la sienne, une rente de 40 sols, monnaie de Vermandois, sur le vinage de Guise à la Toussaint, et une autre pareille au jour de son anniversaire, dont 30 s. pour la pitance et 10 s. pour distribuer aux pauvres à la porte du couvent. — An 1196.

IX. — *Interdictus episcopi Laudunensis de parrochiis dandis et absolutio de datis.*

R., évêque de Laon, prohibe en vertu des ordres apostoliques « *cumpromissiones prebendarum et ecclesiarum.* » — An 1197.

X. — *De winagio Guisie, Landrecis, Leschiarum, Avesnis et Yrecoti.*

Jacques, seigneur d'Avesnes, partant pour la croisade donne à l'abbaye parcours libre de tout droit sur sa terre. — Février 1187.

XI. — *De wionagio domini Rogeri, militis, domini de Cimaco.*

Même don par Roger, seigneur de Chimay. — An 1220.

XII. — *De recompensatione quam fecit ecclesia ista Henrico de Leheris per Buïres.*

Arnaud, abbé de Bucilly, échange avec Henri de Leheris des champs sis près la culture des moines à Bures, contre d'autres à Angozies, et cède à Gobert, fils dudit Henri, du consentement de

dame Widèle, advouée, une terre près du manoir de Baudouin Fortiel, chevalier, sous un cens de 2 chapons et 12 deniers blancs. — An 1228.

XIII. — *De legato domine Ælidis uxoris quondam Rassonis de Yrecoti apud Leheris.*

Devant Jean de Donomaria, chanoine official de Laon, et Pierre dit Cheuroi, notaire juré de la cour, Ælide, veuve de Rasson, prévôt de Hirson en Thierache, a légué à l'abbaye une mesure sise à Leheris avec terres, prés et autres dépendances, telle qu'elle la possédait par acquisition depuis son veuvage. — An 1261.

XIV

Hugues de Besançon, official de Laon, fait savoir que par devant Viard de Renneville, notaire de la cour, Marie, veuve d'André, mayeur de Bucilly, a donné 3 ânées de pré sises à Landozies, 3 jalets 1/2 de terre arable à Bucilly près du bois Houduin ; 4 jalets 1/2 de prés à Landozies dont elle conserve seulement la jouissance viagère. Postérieurement, maître Renaud de Bucilly, clerc, Euruy, son frère, Vautier, Houda, sa femme, Colin, son frère, Jean et Adinus, échangèrent ladite mesure contre une maison à Bucilly venant d'André, mayeur, que ladite Marie reçut de l'abbaye viagèrement pour un cens de six deniers. — An 1264.

XV. — *De elemosina domini Johannis comitis Blesensis apud Yrecon.*

Jean de Châtillon, comte de Blois et sire d'Avesnes, pour le repos de son âme et celle de sa femme Aalis, donne une rente de 20 blancs pour la pitance du couvent, payable à la Saint-Remy sur la taille et les bourgeoisies de Hirson et autres plus « claires rentes. » — Octobre 1271.

XVI. — *Privilegium Bartholomei Laudunensis episcopi de advocatia de...*

L'évêque fait savoir que Ingobrand, seigneur de Pierrepont, avait usurpé l'avouerie des hommes de l'abbaye habitant le territoire de Pierrepont, qu'aucun de ses ancêtres n'avait possédée.

Mais qu'après lui l'abbaye l'avait concédée à Roger, son fils, « tam propter ipsorum indignam rusticorum repugnationem, quam propter nobilium circum manentium nimiam erga feritatem, » sans que pour cela l'avoué puisse poursuivre au-delà du territoire de Pierrepont. Mais l'aleu de Cuirieux donné jadis par Elbert, comte de Vermandois, fondateur de l'abbaye, demeurera en dehors de l'avouerie. L'avoué abandonne tout droit de vionage, tonlieu, etc., sur ses terres. Enfin Marc, seigneur de Vouele, ainsi que le faisaient ses prédécesseurs, obtint que l'abbaye accepterait les corvées des habitants des Cuirieux à condition que les hommes du courtil des religieux de Cuirieux et ceux du village juraient des pâturages de Vouele. Signes de : Barthélemi, évêque, qui fit écrire cet acte ; de Guy, doyen et archidiacre ; Raoul, archidiacre ; Bliard, chantre ; Robert, doyen de Saint-Jean ; Geoffroy, chantre ; Charembaud de Rozay ; Elbert, vidame ; Nicolas, châtelain ; Bliard de Ercri<sup>1</sup>, Marc de Vouele, Odo de Abbatia, Barthélemi de Bosmont, Roger de Bolonia. — A Laon, 1113, Roger, chancelier de l'église N.-D. de Laon.

XVII. — *Privilegium domini Bartholomei episcopi Laudunensis de concessione winagiorum de Fara et de Marla.*

L'évêque donne acte de vidimus de la donation faite par Enguérand, seigneur de la Fère, de la franchise de tous droits quelconque pour la traversée de ses terres de la Fère et de Marle. Et après lecture de cette concession, Thomas, successeur dudit Enguérand, connaissant la pauvreté de l'abbaye, ajouta à cette aumône la jouissance des aisances de sa terre (vicinitatem et aisancias terre sue). Témoins : Guy, doyen et archidiacre ; Raoul, archidiacre ; Bliard, chantre ; Thomas, seigneur de Marle, qui fit renouveler cet acte ; Roger, seigneur de Pierrepont, etc. — Laon, 1120. Raoul, chancelier de l'église Notre-Dame de Laon.

XVIII. — *Privilegium domini Galteri Laudunensis episcopi de terra de Gipuini de Cuirues.*

Du temps de l'évêque Barthélemi, quatre chevaliers, fils d'Enard de Cuirieux, s'étaient emparé injustement de la prévôté du lieu et

1. Aujourd'hui Saint-Erme.

d'une terre que l'abbaye leur contestait. Après enquête et procès l'abbaye eut gain de cause, et lesdits chevaliers remirent le tout en présence de Robert de Montaigu. L'abbesse Agnès céda cette terre viagèrement audit Robert et à quelques chevaliers sur leurs instantes prières, en présence des témoins : Robert de Montaigu ; Nicolas, châtelain de Laon ; Gossuin, châtelain de Pierrepont ; Barthélemi de Bosmont ; Hugues de Montchablon ; Robert et Godefroy, chapelains de Pierrepont ; Bonard, Odon li Siècles, Simon et Thibaut de Cuirieux. Puis deux des susdits frères, Guillaume et Etienne, étant morts, les deux autres, Gibuin et Rainald, obtinrent la susdite terre à cens pour 12 sols provinciaux par an. Signes de : Barthélemi, trésorier ; Gautier, doyen de l'église de Tournay ; Gautier, chapelain, et autres. — An 1189. Angot, chancelier.

XIX. — *Cyrographum domini Galteri Laudunensis episcopi de terra Cambues de Cuirues.*

Jean Cabues et Marie, sa femme, consentant leurs enfants, cèdent tous leurs immeubles sis à Cuirieux pour un trecent de deux muids des meilleurs blés après la semence, mesure de Pierrepont. Ledit Jean et son représentant pouvant venir à la maison des moines à Cuirieux, entre la Saint-Remy et la Toussaint, faire mesurer ce blé et amener où il l'indiquera ; renonçant d'ailleurs au pouvoir d'aliéner ce trecent sinon au profit de l'abbaye. Signes de : Gérard, doyen ; Baudouin, archidiaque, et autres. — Laon, 1162. Angot, chancelier.

XX. — *Cyrographum domini Galteri Laudunensis episcopi de advocatia de Cuirues.*

Accord prononcé par l'évêque au sujet des démêlés de l'abbaye avec Mathieu de Sissy, avoué de Cuirieux : 1° L'abbaye ne devra acheter des taillables de l'avoué, sans sa permission, aucune terre tenue par eux en son fond à elle ; 2° que ces taillables au lit de mort pourront léguer de ces terres aux religieux, mais moins de la moitié de leurs terres sans jamais rien recevoir pour ce ; 3° que l'avoué ne pourra avoir d'aucune façon terre en ladite paroisse, ni ses successeurs, ni y faire aucun acte de justice sans en être

requis par l'abbaye ; alors il aura un tiers de la justice ; de même, si faute d'héritier, une terre de mansionnaire dudit lieu était vendue, l'avoué recevrait une part du prix et l'abbaye les deux autres ; si elle n'était pas vendue, elle appartiendrait provisoirement toute entière à l'abbaye. « Similiter si terra cujusquam mansionarii quocumque modo in villa predicta vacaverit non heredem priori mansionario parem habuerit si contigerit eam vendi precii duas partes habebit ecclesia, terciam advocatus. Si vero vendita non fuerit ecclesia in manu sua eam tenebit, donec mansionarium terre parem resignaverit, nec tamen ultra annum eam tenere poterit. Ac si infra annum eandem terram excoluerit, cuicumque mansionario resignetur, fructum tamen sui laboris colliget ecclesia. Eadem quoque si terre vacanti mansionarium infra annum non substituerit, post transactum annum advocato resignare licebit. »

L'évêque mentionne qu'il ne faut pas oublier que ledit avoué, Agnès, sa femme, Philippe, Eustache et Ada, ses enfants, ont donné à l'abbaye tout ce qu'ils possédaient à Cuirieux, Corny et Vouele, pour un treccens de muid du meilleur blé après la semence, mesure de Pierrepont, et 3 d'avoine livrables en Avent dans le courtil de Cuirieux. Ledit treccens aliénable seulement au profit du monastère. Cation dudit avoué, son suzerain, Hugues de Pierrepont, qui accorde son consentement avec sa femme Clémence et leurs fils Robert, Gautier, Guillaume, leurs filles Marguerite, Béatrix. Signes de : Gautier, trésorier ; Guestier, Gautier, chapelains, etc. — An 1168. Angot, chancelier.

XXI. — *Privilegium domini Rogeri episcopi Laudunensis de parrochia de Cuirues.*

Concession du droit paroissial à l'abbaye, qui y entretiendra un de ses chanoines comme curé. — Novembre 1196.

XXII. — *Adam decanus Laudunensis et Capitulum de Cuirues.*

Engagement de défendre la propriété de la terre de Cuirieux sur laquelle est assis le muid de blé dû annuellement au Chapitre en vertu de la donation de feu Odon de Pierrepont, tant que les religieux acquitteront régulièrement la rente. — An 1186.



XXIII. — *Bartholomeus episcopus de terra Richyldei  
Regine de Cuirues.*

Richilde de Cuirieux, dite Regina, abandonne la terre qu'elle tenait audit lieu du fonds de l'abbaye. « Eo scilicet tenore quod quandiu superstes esset consilio ecclesie viveret de frugibus terre quam dederat ad libitum ecclesie sustentaretur, et si quid ulterius ultra victum et vestitum suum acquirere, retinere vel nutrire posset ecclesie esset. » Signes de : Barthélemi, évêque, qui fit dresser cet acte; Gautier, doyen; Richard, archidiacre, etc. — Laon, 1148. Angot, chancelier.

XXIV. — *Cyrographum de Molendino Darengon  
et Cuirues.*

P., chanoine, et H., official de Laon, dénoncent l'accord intervenu après procès entre l'abbaye et Vidèle, veuve de Jean Frescent de Pierrepont, au sujet du moulin d'Arangon : ladite devant le conserver viagèrement en payant à l'église Sainte-Marie de Laon une rente de 18 galets de blé, mesure de Pierrepont, 3 asines de blé aux curés des paroisses de Laon; 3 autres à Robert, chevalier de Montaigu, et 18 deniers au Sr de Pierrepont; de plus, les religieux de Bucilly demeurant en la maison de Cuirieux pourront moudre en ce moulin « sine exactione post eum quem cum venerint molentem invenerint. » Après le décès de ladite, le moulin avec toutes ses dépendances reviendra à l'abbaye, mais elle devra toute sa vie l'entretenir exactement en bon état, n'étant déchargée que des dégâts causés par la vétusté ou la guerre. — Décollation de S. Jean. A. 1213.

XXV. — *De donatione duorum modiorum bladi quos Waletrus  
li Begues quittavit nobis.*

Jean, seigneur de Pierrepont, fait savoir que Vautier le Begues de Bouliaus remit la rente de 2 muids de blé que l'abbayé lui devait sur la grange de Cuirieux et qui n'était aliénable qu'au profit du monastère : consentant sa femme Emmeline, Gobert et leurs autres fils, Cirina, leur fille, et son mari Ponçard; Richilde de Gondelaincourt, Julienne, sa sœur, et leurs maris Pierre et Etienne. — Au 1215.

XXVI. — *Carta pro Goberto de Marla et de Cuirues.*

Raoul, dit abbé de Saint-Jean-aux-Vignes, G., doyen de Saint-Gervais, et R., doyen de Saint-Médart de Soissons, font savoir l'accord intervenu après procès entre l'abbaye et Gobert, clerc, fils de Gautier Rufin, au sujet d'une pension en bled. Il fut convenu que Gobert, sa vie durant, aurait de l'abbaye chaque année quatre muids du meilleur blé, mesure courant alors dans la grange de Bucilly, sise à Cuirieux, payable de la Saint-Remy à Noël, et conduit à Malla<sup>1</sup> ou à une autre distance de 2 lieues par les charrois des religieux. — An 1206.

XXVII. — *Rogerus episcopus Laudunensis de advocatis de Cuirues.*

Il dénonce l'accord intervenu entre l'abbaye et Agnès, dame de Sissy, au sujet de l'avouerie de Cuirieux et d'exactions par elle commises sur les hommes de l'abbaye demeurant en ce lieu ou ailleurs dans la seigneurie de Pierrepont. Il fut convenu que l'abbaye constituerait une assise pour tous les hommes relevant de l'avouerie dans la seigneurie de Pierrepont tant pour le blé que pour l'argent ; que lesdits hommes paieraient chaque année à l'avoué 13 muids de blé, mesure rase de Cuirieux, et 13 livres monnaie de Laon : ladite répartition faite par le mayeur et les échevins de Cuirieux. Si l'avoué avait lieu de croire qu'un de ces hommes le trompait sur la qualité du blé, le serment lui devrait être déféré en présence desdits mayeur et échevins. Au cas où l'un de ces hommes n'aurait pas acquitté sa redevance entre le terme fixé — veille de la Toussaint pour le blé et l'octave de l'Épiphanie pour les deniers — l'avoué devra en prévenir l'abbé s'il est présent à Cuirieux, parce que ledit avoué ne peut être tenu à se déplacer pour cela. En cas d'absence de l'abbé, la dénonciation devra être faite au maître du courtil de Cuirieux. Si sous quinzaine le paiement n'est pas fait, l'avoué pourra faire saisir les biens du défaillant jusqu'à concurrence de la somme due. Si l'un des hommes n'a pas de quoi s'acquitter, quinze jours après l'avertissement, l'avoué pourra recevoir sur les biens des hommes du

1. La Malmaison ?

lieu ce qui leur sera dû. Chaque fois que l'abbaye aura à recourir à l'avoué, celui-ci aura le tiers des amendes. — An 1206. Barthélemi, chancelier.

XXVIII. — *Carta abbatis Suessionensis de hiis que habebat apud Cuirues.*

Agnès, abbesse de Notre-Dame de Soissons, et son abbaye, déclarent que par la volonté et le consentement de Jean Fessart, héritier de Renier Fessart, de Lambert, Roger, Droard et Huet, également héritiers dudit Jean à Bucilly, elle donne les terres, aleu et seigneurie qu'elle avait à Cuirieux pour une rente de 60 s. à elle payable à Soissons le troisième jour après la Toussaint, sous peine de 25 s. d'amende en cas de retard. — An 1246.

XXIX. — *Abbas Premonstratensis de Johanne Fessart et de conventu Suessionensi.*

Approbation de l'acte précédent. — Janvier 1246.

XXX. — *Carta curie Laudunensis de heredibus Fessart et de Curiex.*

Clément de Saint-Germain et Henri Deimberti, chanoines et officiaux de Laon déclarent que, en leur présence, Jean Fessart, Lambert Lupulus, Roger, Hugues, Droard, fils dudit Fessart; Emmeline, sa fille; Gobert de Marle, son époux ont renoncé à tout droit dans l'aleu et domaine qu'ils tenaient à Cuirieux de l'abbesse de Soissons. — Septembre 1246.

XXXI. — *De terris Johannis Fessart apud Curiex.*

Th. de Mont, chanoine officiel de Laon, déclare que ladite abbesse et son couvent affirment « Se nullum habere instrumentum ut credunt que mentionem faciant (*sic*) de Renero Fossart vel heredibus ejus a curia Laudunensi sive a quibuscumque personis que possint esse vel debeant in prejudicium acquisitionnis quam fecerunt abbas et conventus de Bucellis super tenemento illo quod tenebant et tuerant apud Curiex dictus Renerus et heredes ejus sub annuo trecensu a monialibus aute dictis. » — Veille du jour des âmes, 1246.

XXXII. — *De escambio facto apud Curieux inter nos et ecclesiam Sancti Martini.*

Gérard, dit abbé de Saint-Martin Tournay, au nom du couvent, cède à l'abbaye de Bucilly, dans un intérêt commun, une terre arable de 30 jalets  $1/2$  et 7 verges, sise lieu dit aux Fontaines, près de Cornuel et deux petits prés, sis entre le courtil de Caumont et « l'atrium » de Cerny, contenant trois anées onze verges et un quartel, en échange de terres équivalentes, sises près du courtil de Beauvoir : abandonnant en outre divers droits de terrage. — An 1249.

XXXIII. — *De terragiis de Angozies et aliis decanorum de Marla et de Montigny.*

Eustache de Marle et Jean de Montigny, doyens; font savoir que Robert de Saint-Gobert et Marguerite, sa femme, ont cédé à l'abbaye : moitié par aumône, moitié par restitution, tout ce qu'ils pouvaient posséder en terrages à Angozies, Val Thierry, au terroir des lépreux d'Hirson. — Avril 1234.

XXXIV. — *De quatuor modiis frumenti et tribus avene nobis in elemosina datis a Gerardo de Sancta-Proba.*

L'official de Laon fait savoir que Gui, chevalier de Sainte-Preuve, a dès longtemps vendu à l'abbaye du temps de son mariage avec Ermengarde, actuellement remariée à Gerard de Aune (?) une rente de 4 muids de blé et 3 d'avoine, mesure du courtil de Cuirieux, que ladite abbaye devait audit chevalier. Mais depuis ladite Ermengarde a ratifié ladite vente. — An 1237.

XXXV. — *De terra Aubiis et aliis terris quas vendidit nobis Petrus Paniers apud Curieux.*

Guillaume de Antogniaco, chanoine, et Clément de Saint-Germain, official de Laon; font savoir que Pierre dit Paniers de Montchablon, bourgeois de Bruyères, a vendu pour 55 livres parisis divers terrages sis à Cuirieux, lieu dit Aubiis et diverses redevances au même lieu; ce que louent Majorine, femme dudit, Marie, leur fille, Egide, son mari. — Mars 1241.

XXXVI. — *De Petro Panier et Cuirues.*

L'official de Laon déclare ladite vente. — Janvier 1249.

XXXVII. — *De quibusdam terragiis de Wiana excambiatis ad unum modium frumenti in grangia de Cuirues.*

Guillaume de Bray, chanoine et official de Laon, déclare qu'Eustache, prêtre de Marle, percevrait annuellement sur la grange de l'abbaye à Cuirieux, un muid de blé qu'un de ses prédécesseurs avait acheté de Béatrix, mère de Hugues des Prés, chevalier, et tenait l'église dudit lieu et à Voyenne divers biens et terrages en ce territoire; que ledit Eustache pour l'utilité de son église de Marle a cédé à l'abbaye ladite rente d'un muid pour les terres et terrages détenus actuellement par l'abbaye audit Voyenne. — An 1249.

XXXVIII. — *De terris de Gisiaco apud Cuirues.*

Thibaut de Baye, chanoine et official de Laon, déclare l'accord entre l'abbaye et Viard, mayeur de Gizy; Gervais, Vaucher, clerc, et Raymond, ses frères, Elide, leur mère, sur les fruits de certaines terres données à l'abbaye par leurs auteurs. Les réclamants ont déclaré à frère Gérard, chanoine et procureur du monastère, qu'à l'avenir pour les terres énoncées sises à Cuirieux, les dimes payées, lesdits réclamants auraient un tiers des fruits de ces terres et l'abbaye deux tiers; de même pour les terrages d'autres terres également énoncées. Ajoutant que celui desdits frères ou son serviteur venant au temps de la moisson pour recueillir sa part et celle de ses frères, aurait, à pied ou à cheval, sa nourriture au courtil de l'abbaye à Cuirieux. — Juin 1248.

XXXIX. — *Carta domini de Wouspais de Balduino Haingnereit.*

Le seigneur Guy de Voulpaix fait savoir que Robert de Saint-Gobert, époux de la fille de Baudoin Haingnereit, cède à l'abbaye pour la durée de sa vie, la moitié des redevances des biens, four, terrages, etc., lui provenant par sa femme à titre héréditaire du seigneur d'Avesnes, si il peut les recouvrer sur ledit seigneur. — An 1220.

XL. — *Carta Fidemensis de quinquaginta solidis apud Houdrevile pro Cuirues.*

Thomas, abbé de Foigny, déclare l'accord entre son monastère et celui de Bucilly sur ce que ladite abbaye de Foigny prétendait avoir le droit de percevoir une rente de deux muids de blé, mesure de Marle, le meilleur après la semence, sur la dime du courtil de Foigny à Houdrevile, ce que l'abbaye de Bucilly contredisait. Il fut donc conclu que l'abbaye de Foigny paierait annuellement à la Saint-Remy à l'abbaye de Bucilly à cause du courtil de Houdreville 50 sols parisis, avec dommages et intérêts en cas de retard, moyennant que l'abbaye de Bucilly renoncerait à toutes ses réclamations. — Janvier 1253.

XLI. — *Carta curie Laudunensis de Petro Panier et de Cuirues.*

Guillaume de Cepeio, official de Laon, déclare que devant Oudard de Joinville, clerc notaire de la Cour, Pierre dit Paniers et Marie, sa femme, bourgeois de Bruyères, ont vendu à l'abbaye pour 115 livres parisis, une terre arable, sise à Cuirieux, lieu dit Escorche-Buef, près la terre de Thomas Paniers, fils dudit Pierre, d'une contenance de 23 jalets, avec garantie contre la comtesse de Roucy et tout autre. — An 1254.

XLII. — *De duabus peciis terre quas tenet ad partem Colardus, major, apud Cuirieux.*

Guillaume de Cepeio, official de Laon, déclare que devant Guillaume de Froidmont, clerc notaire, Colard dit Goneau, maieur de Cuirieux et Hersende, sa femme, ont reçu « ad partem » de l'abbaye lesdits champs à Cuirieux, à charge de livrer aux religieux les deux tiers des fruits et de les cultiver en bon père de famille ; l'abbaye fournissant deux tiers des fumiers que les preneurs devront débiter à leurs seuls frais, mais devant se faire représenter avant qu'on ne touche le blé. En outre les preneurs ont droit à une certaine somme dite vulgairement Soielons, mais devront amener le blé à leurs frais à la grange de Cuirieux et affecter en garantie une terre, sise au dit lieu et décrite dans l'acte. Ce qu'approuvent Droard, clerc, fils du preneur. — Décembre 1255.

XLIII. — *De tribus modis et dimidio frumenti de molendino de Erençon apud Cuirues.*

Jean, comte de Roucy et seigneur de Pierrepont, déclare son accord avec l'abbaye au sujet de la place du moulin de Aregon et de ses dépendances, pêche, etc., que ses ancêtres auraient donné au dit monastère, moyennant la rente précitée ; il consent à renoncer à ses prétentions avec l'assentiment de sa femme Elisabeth. — Avril 1260.

XLIV. — *De terris de Gisiaco apud Cuirieux et de domina de Veele.*

Isabelle, dame de Vouele, consent à l'abornement des terres de l'abbaye, sises « en tout la ville et la court de Cuirieux, » suivant le détail porté en l'acte, du consentement de son suzerain, le comte de Roucy. — Avril 1260.

XLV. — *Johannis armigeri de Sancta Proba. Item litteræ curie Laudunensis de Waltero de Sancta-Proba.*

Jean de Donnemarie, official de Laon, déclare que ledit Jean, fils de feu Guy de Sainte-Preuve, chevalier et de sa femme Ermeniadie, a cédé partie par aumône, partie par vente, tout les revenus en blé et en avoine que l'abbaye tenait à Cuirieux du chef de ses auteurs, avec garantie. — Novembre 1259.

XLVI. — *De Gerardo, clerico d'Anisi et elemosina patris sui.*

Roger, évêque de Laon, annonce que ledit Gerard a renoncé aux réclamations soulevées par lui, consentant son frère Rogier.

XLVII. — *De quodam terragio in territorio de Vianna pro Cuirieux.*

Clément de Saint-Germain, chanoine official de Laon, déclare qu'Isabelle, veuve de Robert de Saint-Gobert, bourgeois de Marle, a reconnue que la terre qu'elle tenait à Vianna (?) devait les terrages à l'abbaye et a payé les arrérages dus. — Juillet 1245.

XLVIII. — *De censu Bricii et ejus uxoris apud Arenci.*

Hugues de Besançon, chanoine official de Laon, déclare que devant Voiard de Renneville, clerc notaire de la dite Cour, Bricus dit Pasquiers et Constance, sa femme, ont reconnu avoir reçu une maison, sise à Arency avec une vigne contigue, une autre maison, au même lieu, avec trois vignes et un courtil pour un cens annuel de 40 sols tournois. — An 1267.

XLIX. — *De quittance Wionagiorum in terra domini de Coucy.*

Raoul, seigneur de Coucy, de la Fere et de Marle fait ledit don à l'abbaye. — An 1248.

L. — *De terra Liciardis Domart de Cuiries.*

Gautier, évêque de Laon, déclare que ledit « laborem quem habebat in alodio Sancti Petri de Cuiries ecclesie de Bucilli perpetuo habendum in elemosinam dedit. » — An 1259.

LI. — *Privilegium pape Eugenii pro possessionibus dictæ ecclesie.* — 26 avril 1148.

LII.

Hugues, seigneur de Gornay (?), donne pour le repos de son âme, consentant sa femme et ses enfants, cinq muids de vin blanc et 20 sols laonnais qu'il avait d'un cens annuel à Nouvion-le-Comte à la Saint-Remy. Consentant le seigneur Enguerrand, suzerain; stipulant en outre que l'obit desdits, avec celui des père et mère du donateur, se célébrerait le jour Saint-Denis dans l'abbaye et que lesdits vin et sols seraient distribués en ce jour. — Décembre 1205.

LIII.

Jean de Rochefort, écuyer, dénonce son accord avec l'abbaye sur toutes les questions qui pourraient exister entr'eux, sans les spécifier. — Mai 1300.



LIV.

R. évêque de Laon, déclare que l'abbaye a cédé à Herbert<sup>1</sup> mayeur de Lizy, des terres et des vignes à elle données par Adam Mustellus sous un vinage annuel de six muids de vin blanc, moins un quartel, à la Saint-Martin, lesdites terres sises à Landri et à Merlieux. En outre l'abbaye a retenu pour elle 10 sols de cens sur la vigne de Tiremoncel, et celle achetée par Guillaume de Valavergne à Montiermont<sup>1</sup>. — An 1204.

LV. — *De sex galetis bladi quos dedit nobis dominus  
Guido de Wospais in elemosinam.*

Don fait pour le repos de son âme et de celle de sa femme Corna, consentant ses enfants, Mathieu, Pierre et autres. — An 1220.

LVI. — *Item de domino de Wouspais et sex galetis bladi.*

Devant Guillaume de Antegni, official de Laon, Mathieu, chevalier, seigneur de Voulpaix, reconnaît devoir ladite rente sur le moulin du lieu, à la Toussaint, mais avoir le droit de l'assigner ailleurs à son gré. — Novembre 1240.

LVII. — *De quadam terra de Piz et Gillonsart.*

J. abbé de Bucilly, déclare que l'abbaye de Thenailles et Viard, mayeur de Fontaines ont pris la terre de Piz, appartenant à Bucilly pour la posséder perpétuellement à titre héréditaire ; « et duos galetos frumenti annuatim memorate ecclesie Bucilliensi de communi terragio ejusdem terre cum partietur censualiter persolvent, ecclesia Thenoliensis unum, Wiardus vero vel ejus heres alterum. »

LVIII. — *Cyrographum de Daingnies.*

L'abbaye et Renaud de Rosoy convinrent pour mettre fin aux querelles soulevées entre ladite abbaye, et Asson de Dagny et

<sup>1</sup>. Fief dépendant de Valavergne, qui est lui-même un hameau de la paroisse de Merlieux.

ses fils au sujet d'une terre à elle donnée par Richard et Masselin, qu'ils les leur laisseraient, chacun pour sa part respective, sous un cens annuel de 2 sols, sans qu'on en puisse rien aliéner sauf au profit du monastère. Signes de Lambert, prieur, Roger et autres<sup>1</sup>.

LIX. — *Privilegium de concessione domini de Roseto.*

Barthélemi, évêque de Laon, fait savoir que Clarembaud de Rosoy a donné à l'abbaye 10 livres et les avait ensuite violemment retiré; mais il était revenu à de meilleurs sentiments sur les instances du prélat et en indemnité il donne au monastère l'exemption de péage dans toute sa seigneurie, pour tous les produits en vin et en grain transportés non pour la vente; de plus l'usage était que la veille de Noël ledit Clarembaud reçut à Bucilly 12 pains de l'église, ou six des oblations avec six setiers *Cervisie*, ou trois septiers de vin et *sex frusta carnis*; que le mayeur dudit seigneur à Plomion percevait un setier par charrette passante; ce dont il fit remise totale. Signes de Clarembaud qui ordonna de dresser cet acte, Wido, archidiacre et autres. — Laon 1135.

LX. — *Cyrographum domini Premonstratensis de ecclesia Thenolium et Gillonsart.*

Philippe, abbé de Prémontré, dénonce l'accord intervenu entre les abbayes de Thenailles et de Bucilly. Thenailles continuera à posséder tout les immeubles ou dimes entre le territoire de Thenailles et « *alveum fluentis aque de Abugniis* » et des bornes délimitées, et laissera Bucilly posséder en paix la contrepartie de ce domaine de l'autre côté du ruisseau. — An 1162.

LXI. — *Carta de Gillonsart et quodam resco contra Furniacensem.*

H., dit abbé de Thenailles, déclare l'accord intervenu au sujet d'un *rescum* sis entre les courtils de Gillonsart et de Laudousie,

<sup>1</sup>. Pas de date.

entre les abbayes de Foigny et de Bucilly représentés par les abbés Raoul et Wibert, ensuite de l'arbitrage dudit abbé Hatton, lequel l'adjudgea à l'abbaye de Bucilly. — Juin 1214.

LXII. — *De decima quam habemus in quadam terra quam tenet ecclesia Vallis Sancti Petri in territorio de Harsignis.*

Pierre, prieur du Val Saint-Pierre, fait savoir que l'abbaye de Bucilly a donné spontanément au prieuré quatre jalets de terre arable en son fond à Harsigny, près le territoire de Ramouzy<sup>1</sup>, achetés avec l'assentiment de ladite abbaye, à Briscoend de Harsigny, à condition de payer à Bucilly la moitié de la dime. Du consentement dudit Briscard, de sa femme Meta et de leur fils Gérard, laïc, concédant à l'abbaye en indemnité du terrage perçu précédemment par elle le terrage de 4 autres jalets du fond de ladite église, sis entre Lugny et Gillosart. Le prieur reconnaissant ne pouvoir acquérir aucun droit aux immeubles du fond de l'abbaye sans une permission spéciale. — An 1231.

LXIII. — *De elemosina domini Theobaldi curati de Harsignis.*

Jean de Donnemarie, official de Laon, déclare que ledit prêtre a légué 100 sols de rente sur une maison, sise près de son presbytère et achetée par lui dans le domaine de l'abbaye, et a de plus promis sa vie durant sur icelle un cens annuel de 2 deniers. — Juin 1261.

LXIV. — *Carta Marie domine de Bancignis super nemus de Gillonsart.* (En français).

Elle renonce à ses prétentions au droit de garde sur les bois de l'abbaye, sis « devant la court au prei del vivier, » au droit de paturage ; l'accord porte que les amendes du bois seront partagées, ladite dame conservant « le sanc » et toute la haute justice. — Juillet 1266.

1. Ferme sur la paroisse de Nampcelle.

LXV. — *Carta Henrici de Louvaing, domini de Bancigny.*

Approbation de la susdite charte par Henri de Louvain, chevalier, seigneur de Hastail, fils de ladite dame. — Avril 1268.

LXVI. — *Carta Godefridi de Louvaing domini de Banseignis de advocatia de Harcignis.*

Ledit et Marie, sa femme, seigneur de Bancigny et avoué de Harcigny, concluent un accord en vertu duquel à l'avenir le mayeur de Harcigny sera établi par ledit seigneur à l'abbaye. « Et cis maire doit faire faute a léglise de Bucillis et a nous de warder la droiture de léglise et la nostre, et la droiture de la vile. Et sachant encore tout que tous li treffons de Harcignis, les vestures, les ventes, les terrages, li cens des preis et des maisons qui cens doivent li forage de la vile, li esbondage et li molins banales sont et estoient et seront à léglise de Bucilly au reis dou treffons que nous i avons. Et sil avenoit que plais ou querele meust de toutes ces choses ou daucunes de ces choses ci devant nomées ou que aucuns ne paiast mie a léglise de Bucillis sa droiture de aucune de ces choses ci devant dites, la justice en seroit maintenue par le maieur commun pour la partie de léglise de Bucillis, li queis eglise en aroit la justice et l'amende. Et se il avenoit que on feist clam devant le commun maieur dont chateis et heritages fussent noumé ensemble, li eglise de Bucillis en aroit la moitié de l'amende et nous l'autre moitié. Et li eglise de Bucillis doit livreur toutes les mesures, et au livreur les mesures li eglise en avera et a eust tel droiture comme li loi et li coustume de la vile de Harcignis en donne. Et doivent estre les mesures taillies et jugies par la loi de la vile. Et en après sachent tous que nous avons et avions en la vile de Harcignis pour nous toutes les justices, de chateis, le sanc, le banc, le larron, le rat, le mourdre, les wages de bataille, la fausse mesure et tel droiture en toutes ces choses comme nous i devons avoir par la loi de la vile et la haute justice, li chemin et toute la justice qui en puent issir sont nostres. Et de dons et de chevauchie et de faute tout ce qui il i puet avoir et doit, de ces choses par la loi de la ville de Harcignis, sauves toutes les choses qui devant sont noumées le queis li

devant dite eglise de Bucillis doit avoir. Et se doivent cil de Bucillis leureir maistres ou bourgeois qui veuront manoir en la vile de Harcignis qui nules n'en ont eues. Et en aura li devant dite eglise les rentes et les droitures come de son treffons. » — Octobre 1244.

LXVII.

Henri de Louvains, chevalier, seigneur de Hastail, renonce aux droitures qu'il prétendait avoir comme avoué de Harcigny audit lieu. — Octobre 1270.

LXVIII. — *Cyrcgraphum Remigii de Harcignis et Gillonsart.*

Arnaud, abbé de Bucilly, cède audit, servant et homme de l'abbaye, un pré sis à la Fontaine « al calluel » sous un cens annuel de 6 sols laonnais ; déclare que ledit Remy et sa femme E. ont donné au monastère 8 jalets 1/2 de terre arable entre Gillonsart et Harcigny. — Juin 1220.

LXIX. — *Galteri episcopi Laudunensis de Communione.*

Il fait savoir qu'Alard et Jean de Hirson, en présence du roi, ont donné à l'abbaye moitié du territoire dit Communie, consentant Jean, comte de Vermandois, Burchard de Guise, Bliard de la Ferté et leurs enfants, « per quos gradatim idem territorium ad ipsos descendebat. » Burchard, du consentement de sa femme Aelide et de leur fils Godefroid, a donné une rente d'un muid de blé sur le moulin de Guise « pro dampnis que prefate ecclesie intulerat. » Renaud donne la terre qu'il possédait aux confins du territoire de Cuirieux, consentant Renier de Cuirieux et son frère Guillaume, suzerain, Béatrix, sa fille et Winimar, son mari, sous un cens de deux muids du meilleur blé après celui de la semence, mesure de Pierrepont. — An 1156.

LXX

Gautier, évêque de Laon, fait savoir qu'Alard et Jean, frères de Hirson, ont aumôné ladite moitié du terroir dit *de Commu-*

nione, dont l'abbaye possédait d'ancienneté l'autre partie. — An 1155.

LXXI. — *Cyrographum de Montepodiis*<sup>1</sup>.

Louis, abbé de Bucilly, de consentement de son chapitre, a fait accord avec Jacques, seigneur de Guise, pour construire, par part égale, un village au terroir dit Communie qui appartient à l'abbaye. « Lege qua verum constructum est in loco qui dicitur Mons Putei. Ita tamen quod detinemus totam decimam, terragium, census pratorum, silvagia, apes et jus cinerum, libertatem territorii ex integro nobis retinentes, molendina etiam bannalia. Neque enim alius alia edificabit molendina nisi ea que propria erunt ecclesie. Vivaria quoque cum tota piscaria et furnos bannales. Alios enim quam bannales habere non licebit; in quibus furnis nos domino Jacobo medietatem tantum in vita sua concedimus. Post cujus mortem cadent in partem nostram. Jus quoque venditioneum sive in villa, sive extra villam nobis retinemus. Domum vero cum aisenciis necessariis ab omni exactione liberam in villa ubi placuerit habebimus. Si quis libertatem villa fregerit, domus refugio liberabitur. Si aliqui de familia ecclesie infra curtis ambitum rixantes se invicem conviciaverint, vel etiam vulneraverint, ecclesie absque ville justitia pacabit est. Si pacari noluerint et proclamationem fecerint lege ville tractabuntur. Attamen domus ecclesie legi ville nullo modo subjacebit, quia omni modo libera est, nec cujusquam forisfactum in ea retorquetur. Si mansuarius a villa recesserit, ecclesia terram illius colet donec idem vel alter redeat qui eam colat. Quod si villam contigerit destrui, terra ab ecclesia donec communi assensu videlicet sepedicte ecclesie et domini de Guisia reedificetur lege qua prius constructa fuerat. Domino autem de Guisia Jacobo et ejus successoribus concedit ecclesia ceteros redditus ville ceterasque querelas juxta legem de Vervin qui ab eo mutari non poterunt, et duas terre carrucatas de quibus et terragium et decimam solvet sicut alius terre cultor; et in horreum ecclesie terragium conduci faciet. Veruntamen si

1. Mondrepuis, près d'Hirson.

terram prenominatam dominus non coluerit ecclesie colere licebit. Domus quoque ejusdem libertatis cujus est domus ecclesie habebit dominus de Guisia in villa. Hec villa vel redditus ville, seu terra domino Guisie concessa, non poterit cuiquam in elemosinam vel feodum dari, commutari, vendi, seu invadiari nisi ecclesie a qua descendit. Ne autem hujus pagine, etc. — An 1170.

LXXII. — *De tota decima tam case quam altaris ecclesie de Montispodio<sup>1</sup> quod dominus Galterus Laudunensis episcopus nobis reddedit.*

Louis, abbé de Bucilly, fait savoir que de ladite dime et des oblations afférentes audit autel, le monastère cède la moitié viagèrement à Gautier, archidiacre de Laon, réservant la part du curé à la dime. Signes de Robert, doyen de Laon, et autres. — An 1173.

LXXIII. — *Privilegium domini Galteri episcopi de Montepodio.*

Approbation pour la charte relative à l'érection du village au terroir de *Communione*. — An 1173.

LXXIV. — *Privilegium domini Rogeri Laudunensis episcopi de Montepodio et domino Jacobo de Guisia.*

L'évêque dénonce l'accord intervenu entre l'abbaye et Jacques d'Avesnes, avec son approbation et celle de Hugues, abbé de Prémontré. L'abbaye admet « unanimiter, » participant ledit seigneur ès village de Mondrepuy et toutes ses dépendances, droits, etc., et en la terre de Buïres au même territoire, réservant seulement les oblations, le personnat de l'autel et les menues dîmes, — le tiers des grosses et menues dîmes étant cédées au curé. Ledit seigneur cédant à l'avance la moitié de tout ce qu'il pouvait avoir ou acquérait audit lieu. Tout colon dudit territoire justiciable de la justice du lieu pour tout crime commis audit territoire. Que tous les bois des deux territoires susdits seront gardés avec soin par le seigneur qui ne pourra en disposer sans l'assentiment de l'abbaye. Dans ce cas l'abbaye aurait la moitié du produit de

1. Mondrepuis, près d'Hirson.

la vente. L'abbaye aura dans les bois son usages et le seigneur pour sa maison de Buïres ; de même partout où le village aura son aisance, l'abbaye en devra jouir également. Le bois sis entre Orfavarthes (?) et Hirson et d'Hirson aux pentes (ad proclivia) de l'Oise est concédé aux hommes de Mondrepuy pour défricher et mettre en culture. Au cas où l'abbaye et le seigneur établiraient des maisons dans ce village et y installeraient des troupeaux ou y feraient cultiver, ils en devraient la dîme comme les autres habitants. Signes de Pierre, abbé de Bucilly, Dudon, prieur, Raoul, prêtre de Mondrepuy, Baudoin, Teger, échevins, etc. — Juillet 1187.

LXXV. — *Carta Adeline domine Guisie de advocatia Montisputei.*

Adéline, dame de Guise et de Leschières, déclare que l'accord ci-dessus est intervenu entre son mari et le monastère, et le renouvelle parce que son mari n'en avait dressé nul acte avant de sa croiser et qu'étant mort en Terre-Sainte, cela pourrait nuire à l'abbaye. Signes de Roger, évêque de Laon, Vautier, abbé de Bucilly, Gérard, prieur, Raoul, prêtre de Mondrepuy, etc. — Convention faite en juillet 1187, confirmée par ledit acte en 1198.

LXXVI. — *Carta inter nos et ecclesiam de Liessies de nemoribus Montisputei.* (En français).

Nicolas, abbé de Liesse, déclare avoir fait accord au sujet de leurs différends avec le monastère de Bucilly, par l'arbitrage de Mathieu, abbé de Foigny, Robert, prieur de Liesse, et R., prieur de Bucilly. Les parts de bois désormais afférentes à chaque maison étaient indiquées par des bornes. Chaque abbaye devait faire un service à cloches sonnantes pour l'autre le lendemain « de la division des Apôtres, » et pareillement un service pour chaque religieux venant à mourir. Chaque abbé venant dans l'autre abbaye devant être reçu et logé dans la chambre de l'abbé, comme aussi les moines jusqu'à un séjour de 40 jours, « les pourvoient honnêtement. » De plus chaque abbé devra faire ses



efforts pour réconcilier les moines qui seraient en désaccord dans l'autre maison. — Pentecote 1237.

LXXVII. — *Carta domini Henrici comitis Blesensis de molendino Montisputei.* (En français).

Jean de Châtillon, comte de Blois, sire d'Avesne et de Guise, donne à l'abbaye ce qu'il avait au moulin « del Mont Delpui » et dans ses dépendances, sauf la justice ; pour ce les moines renoncent à « toutes chaseries et à toutes prises de bestes sauvaiges et d'oiseaux de proie et de faisans, » comme ils en avaient le droit, ne conservant la chasse que dans celui de la Hutte, dit alors Thyerrisuelle, entre Jantes et Bucilly, « y conservant néanmoins les amendes, justice, etc., par moitié avec les autres. » — Janvier 1273.

LXXVIII

Vautier, seigneur de Tarpigny, Jean, seigneur de Proisy, et Nicolas, seigneur de Leheries, chevaliers, déclarent avoir réglé l'accord entre l'abbaye et Jean dit Hasard de Sethonay, écuyer. L'abbé est maintenu dans le droit de nommer et révoquer les maire, échevins et doyen de Bucilly ; doit jurer de garder les droits de l'église ; que lesdits maire et échevins jugeront les délits commis et connaîtront des amendes de 22 sols et  $\frac{1}{2}$  ; l'abbé en aura les 2 tiers et l'avoué le troisième. Au cas où lesdits n'oseraient ou ne pourraient prendre les malfaiteurs, l'avoué pourrait les faire appréhender par ses sergents, en les conduisant à la maison du maire. L'abbé connaîtra des amendes au-dessous de 22 s.  $\frac{1}{2}$ . Le moulin est à l'abbaye. Le maire doit tenir 3 plaids par an ; l'abbé y envoie s'il veut, mais l'avoué n'en a pas le droit. L'abbé a  $\frac{2}{3}$  des amendes, l'avoué  $\frac{1}{3}$  ; les échevins  $\frac{2}{3}$  des dépenses et l'avoué  $\frac{1}{3}$ . L'avoué à son installation doit jurer à l'abbé de garder loyalement les droitures de l'abbaye et des bourgeois. — Dimanche après la décollation de S. Jean-Baptiste, 1280.

LXXVIII. — *Carta de jurisdictione majoratus de Effris.*

Gilbert, abbé de Foigny, et Vibert, abbé de Saint-Martin de Laon, déclarent l'accord intervenu entre l'abbaye de Bucilly et

Lambert de Effry qui réclamait à titre héréditaire la propriété de la mairie de Effry, laquelle est au contraire adjugée par lesdits arbitres au monastère. — An 1207.

LXXIX. — *Carta abbatis Clarifontis de IV galetos bladi de Soumeron apud Lusoir.*

Barthélemi, abbé de Clairefontaine, reconnaît devoir à Bucilly une rente de 4 jalets de blé pour la dimé d'une terre sise à Luzoir, le meilleur après celui de la semence de la grange de Soumeron et 6 s. « monete Vaioncenensis, » moyennant quoi la terre restera entièrement à Clairefontaine. — An 1209.

LXXX. — *Concessio domini Yteri Laudunensis episcopi de parrochia de Lusoir.*

Don par ledit à l'abbaye de la paroisse de Luzoir et d'Effry pour la faire desservir par des moines, dont l'un sera institué par le prélat pour la charge des âmes. — Juillet 1232.

LXXXI. — *De LX solidis parisiensibus quos dedimus pro coopertura templi d'Effrei.*

Le même évêque déclare que pour terminer la contestation existante entre Bucilly et la communauté du village d'Effry, l'abbaye consentit à allouer ladite somme, dont Clément, chanoine de Laon, décidera au mieux l'emploi. — An 1232.

LXXXII. — *De quadraginta solidis census apud Effris.*

Jean de Donnemarie, official de Laon, déclare que Lambert dit li Bergiers de Effry et Richaud, sa femme, ont vendu pour 21 livres parisis ledit cens sur diverses pièces de terre et de prés sises à Effry. — Octobre 1249.

LXXXIII. — *De XX solidis censuales quos habemus apud Effris.*

Hugues de Besançon, official de Laon, déclare que Jean la Thomas de Effry et Catherine sa femme ont vendu pour 10 livres

par an ledit cens sur divers prés et terres à Effry. — Avril 1267.

LXXXIV. — *Matheus de Novis Domibus de molendino ejusdem ville.*

Mathieu de Hirson, chevalier, fait savoir que l'abbaye possédait un moulin aux Neuves-Maisons sur l'Oise, partie dans la seigneurie achetée dudit de Jean, meunier, partie acquise par ledit Mathieu et remise à titre de restitution. Ce qu'approuve Godefroy, fils dudit. — An 1244.

LXXXV. — *Carta Petri de Barris, militis, pro molendino de Novis Domibus.*

Ledit seigneur décide et approuve l'acte ci-dessus après une longue résistance, consentant ses fils Guillaume et Guy, moyennant une somme de 24 livres parisis et la continuation d'un cens annuel de 30 deniers blancs. — Janvier 1247.

LXXXVI. — *De V modis bladi emptis ab Anselmo Fescant ad molendinum de Novis Domibus.*

Guillaume de Copeio, official de Laon, fait savoir que Anselme dit Fescans, Piérard, fils de Marie de Aulnois, et Hawide, sa femme, bourgeois de Laon, percevaient 5 muids 1/2 de blé, dus partie par droit héréditaire, partie par acquisition sur ledit moulin, plus 12 deniers blancs, un jalet de blé, 4 chapons, 2 setiers de vin, et qu'ils ont tout cédé à l'abbaye moyennant 140 livres parisis. — Mai 1257.

LXXXVII. — *De dimidia carrucata terre que est inter Hayam de Buïres et fluvium Ysaram.*

Louis, abbé de Bucilly, fait savoir que l'abbaye a cédé ladite terre à Grégoire de Hirson et à ses héritiers, se réservant la dîme et le terrage : de plus, si ledit venait à mourir sans héritiers, la terre reviendrait à l'abbaye ; que si la pauvreté la forçait à vendre, il devrait l'offrir à acheter à l'abbaye, et serait libre de la vente en cas de refus. — An 1171.

LXXXVIII. — *De presbiterio de Buires.*

Roger, évêque de Laon, déclare céder à l'abbaye le presbytère de Buires après le décès de Raoul d'Origny, chanoine de Laon. — An 1196.

LXXXIX. — *Littera curie Laudunensis de Hugone de Lambres et de Buires.*

Clément de Saint-Germain, chanoine, et Th. de Baye, official de Laon, déclarent que Hugues de Lambres a donné à l'abbaye une rente de 2 muids de blé achetée à André de Crupilly et Aelide sa femme, et dus par Bucilly sur le courtil de Buires. — An 1245.

XC. — *Egidius de Leheris, miles, de duobus modiis bladi Hugonis de Lambres apud Buires.*

Egide approuve la cession susdite, comme suzerain : ce qu'approuve Lambert, son fils, et Gérard de Saint-Michel, fils et héritier dudit Hugues de Lambres. — An 1246.

XCI. — *De filio Hugonis de Lambres et duobus modiis bladi apud Buires annuatim.*

Garnier, évêque de Laon, déclare que Gérard, fils dudit Hugues, confirma la donation susdite de son père. — An 1247.

XCII. — *De novem galetis bladi emptis a filia Balduini Haingnereit apud Buires.*

Guillaume de Baye, official de Laon, déclare ladite vente consentie par ladite Marguerite, veuve de Robert de Saint-Gobert, au prix de 12 livres parisis : approuvant ses fils Henri et Viet. — An 1248.

XCIII. — *De terragiis Balduini Haingnereit circa Buires.*

Le même déclare vidimus d'une charte par laquelle Robert de Saint-Gobert, actuellement mort, et sa femme Marguerite, ont

délaissé, partie à titre d'aumône, partie à titre de restitution, tous les terrages qu'ils pouvaient avoir à Angouzies près de Leheris, à Origny, au Val Thierry sur la terre de Jean dit Chevalet de Neuf-Maisons, au terroir tenu par les Lépreux d'Hirson. Toutes choses que ladite Marguerite devenue veuve a reconnu avec ses fils Henri, Simon et Viet. — Avril 1249.

XCIV. — *De elemosina Lucie de Yrecon.*

Hugues de Besançon, official de Laon, déclare que Lucie, veuve de Gobert de Hirson, a donné 3 jalets de pré, — minus uno pugno, — au pré Froumentin, 13 jalets de terre sis à côté de la léproserie d'Hirson. Consentant son fils Jean. — Mars 1265.

XCV. — *Privilegium domini Galteri episcopi de alodio de Buire.*

Ledit évêque déclare que Renard, chevalier, de l'aveu de sa mère Adèle, de ses frères Fulcon et Ibert, et de sa sœur Aelide, a donné tout ce qu'il possédait à Buire et à Hirson. Consentant Gautier de Bozies, suzerain, moyennant un trecens de 4 muids de blé, mesure de Guise, perçus à Sains, à Guise ou à Leschières entre la Saint-Remy et la Toussaint ; passé ce délai, l'abbaye en demeurera quitte, à moins d'une cause extraordinaire d'absence, comme une guerre, auquel cas ledit seigneur aura pour délai jusqu'au mois de décembre : ledit trecens ne pouvant être aliéné qu'au profit de l'abbaye. Le trecens sera réduit d'un muid à la mort de Gautier et d'un à celle de sa mère. Renard abandonne pour le même cens tout ce qu'il possédait à Balbinies (?). Témoins : Renold, doyen de Guise, maître Herbert, Arnoul, Jean, chanoines de Guise, Hugues Dinci, Everard Havars, Arnulf fils de Raoul Flunam, Robert Havars, Guerard Levis. — Hugues, fils de Jean de *Ultra Ysaram*, donne l'autre moitié dudit territoire de Buire et d'Hirson, consentant Gautier de Bozies pour un trecens de 3 muids de blé, mesure d'Hirson, aux termes susdits, dont ledit Gautier redevra 1/2 muid à l'abbaye tant qu'il fera cultiver une charrue de terre près de Leheries : ledit blé percevable à la maison des religieux à Cuirieux. — An 1161.

XCVI. — *Cyrogaphum domini Rogeri Laudunensi episcopi de Leheris.*

Accord intervenu entre l'abbaye et Hodiarde de Hirson et ses enfants au sujet de Leheries, du pré d'Eparsy et d'une terre près du bois Hilduin. L'abbaye cède viagèrement à Gobert, fils de Hodiarde, tout ce qu'elle possédait à Leheries, sauf la seigneurie et le pré d'Eparsy, moyennant un cens annuel de 12 blancs, bien que Alard, son père, avait acheté illicitement, quoique dépendant de la dot de l'église d'Eparsy ; plus la terre du bois Hilduin, en retenant la dime et le terrage. Si la mère survivait, elle conserverait viagèrement le pré. Le tout moyennant un cens de 100 s, blancs payables en l'abbaye à la Toussaint. — An 1204.

XCVII. — *De legato domine Felicitatis, uxoris domini Egidii de Leheris.*

Egide, avoué de Bucilly, déclare qu'à son lit de mort sa femme a légué une rente de 20 chapons payable sur les cens de Bucilly, la veille de Noël. Il approuve et augmente la rente de moitié. — Mars 1245.

XCVIII. — *De centum et quatuor solidis parisis census quos habemus apud Leheris.* (En français).

Thomas de Coucy, chevalier, seigneur de Vervins et de Landousies, et Marguerite sa femme, dame des mêmes lieux, vendent ledit cens payable annuellement le jour de la Nativité de S. Jean-Baptiste pour la somme de 70 livres parisis, et à cette condition, que Henri de Leheris en percevra la moitié sa vie durant. Ladite rente assise sur un pré sis à Leheris entre la haie de Landouzy et la rivière d'Aubenton. Or ce cens avait été délaissé en aumône sa vie durant par ledit Henri aux « communs pauvres » de Vervins et fut échangé avec ledit seigneur de Coucy par les mayeur et échevins de Vervins contre une rente de 12 jalets 1/2 de ble, à prendre, tant que ledit Henri vivrait, sur les moulins de Landousy, sis sur l'Aubenton vers Eparsy ; laquelle rente après sa mort devait être portée au double. — Mars 1260.

XCIX. — *De acquisitis factis apud Leheris ab Alardo Visin.*

J. de Donnemarie, official de Laon, déclare que Alard dit Vicinus, de Leheris, et Giberge, sa femme, ont vendu pour 38 s. parisis un surceus annuel de 60 s. parisis, à la Saint-Martin d'hiver, en l'abbaye, reposant sur divers biens sis à Leheris. De plus encore ils ont pareillement vendu plusieurs pièces de terre au même lieu moyennant 14 muids d'avoine et 12 l. 15 s. parisis. — An 1261.

C. — *Carta Petri, armigeri de Rupeforti, de Leheris.*

Pierre de Rochefort, fil de feu Gilon de Rochefort, chevalier, renonce à sa revendication sur les biens qu'il disait posséder en sa seigneurie à Leheris contre l'abbaye, la laissant pleinement jouir de ceux qu'elle tient du don de la dame Alis d'Hirson et de tous ceux qu'elle aurait acquis à ce jour et acquérirait plus tard. — Avril 1266,

CI. — *Littere curie Laudunensis de Nichasio, armigero de Rupeforti.*

II. de Besançon, official de Laon, déclare que devant Huart dit de Bucilly, notaire en la cour, ledit écuyer, frère de Pierre de Rochefort, écuyer, approuve le don fait par ce dernier — fils tous deux de feu Gilon — mentionné ci-dessus. — An 1266.

CII. — *Carta de dono Nichasii apud Leheris.*

Nicaise de Rochefort faisait bâtir une maison sans le congé et même contre la volonté de l'abbaye, à Leheris, où il était son vassal; pour s'accorder il consent à ce que l'abbaye puisse aussi à Leheris élever une maison qui sera franche comme les autres. A ce prix il pourra achever sa maison comme il voudra en l'entourant de murs et de fossés. A l'égard du muid de blé et du muid d'avoine pour terrage de sa terre à Leheris donnés en aumône par feu son frère Pierre sur sa grange, « nous nous sommes concorde ensi que l'abbes et li convent devant diz me quittent perpétuellement a tous jours le terrage de XIII jalois

de ce la terre con dit Leries as Chevaliers en accroissement de mon fief, et del remanant de ce il soufferont a demander terrage tant comme je viverai et le mettant en respit sauf ce que pour ce respit ne ie ne il ne sadvence ne plus avant ne plus ariere de nostre droiture, et cele terre doi ie tenir de leglise de Bucillis en fief et en lige homage. » Devant payer les deux muids annuellement à la Toussaint en sa grange de Leheris. Approuvant sa femme Hawis. — Septembre 1270.

CHH. — *Carta contra Nichasium et successores suos de Leheris.*

Nicaise de Rochefort, fils de Gillon de Rochefort, chevalier, fait savoir que les religieux de Bucilly lui reprochaient de leur avoir fait « gries et domages graves. » Il s'en rapporte alors à l'abbé de Prémontré et Jean de Proisy, chevalier, bailli de Guise et d'Avesne, qui décidèrent que le maire et les échevins de Leheris-les-Eparsy, le curé de Foigny, seraient nommé par le seigneur et les religieux et leur feraient serment à tous deux ; que le seigneur paierait les dîmes de ses terres de Leheris au même taux que celles perçues par l'abbaye audit lieu ; que aux « Leries as Chevaliers » l'abbaye renoncera aux terrages tant que ledit Nicaise vivra seulement, sauf 14 jalets qui en sont francs en accroissement du fief dudit seigneur ; que tous les profits et levées à venir seront en commun, comme les rentes en chapons, deniers, etc., et l'étalage payé à la Saint-Martin ; que les cens des prés seront à l'abbaye exclusivement ; que les justices seront au maire et aux échevins, mais la haute justice à l'église et au seigneur susdit ; « que ie Nicaise ne puis el terroir ne en la vile de Leheris prendre ne arester se par la loi de la vile, non ne metre en prison fors que en la prison commune si ce n'est par l'assentiment de l'église. » Que ledit paiera annuellement à l'abbaye, à la Toussaint, en sa grange de Leheris, un muid de blé et un d'avoine à cause du legs de son frère Perron ; que le seigneur et l'abbaye installeront un sergent commun pour leurs biens ; les hauts communs seront communs ; pour tout le reste, les choses mises à néant sans récriminations possibles de part ni d'autre. — Juillet 1271,



sous la réserve pour l'abbaye de se pourvoir de lettres confirmatives du comte de Blois.

CIV

Richer, doyen d'Origny, déclare que Viard, mari d'Aelide, d'abord femme de Renier d'Origny et tuteur de leur héritier, confirme l'aumône faite par ledit Renier de 3 jalets de blé à prendre le jour de son anniversaire sur sa part du moulin d'Origny. Il consentit en outre à ce que Gautier, meunier actuel et ses successeurs, portent ladite redevance à l'abbaye. Témoins: Mathieu, curé de La Chapelle, doyen; Lambert, curé de Flamen-grye; Richard, prêtre, frère dudit Richer; Renier de Fouzies (?), chevalier, frère dudit Viard; Nicolas de Grossait (?), suzerain du moulin. — Mars 1223.

CV. — *De escambio prati de Esparsi et quorundam reddituum de Bucillis.*

Anselme, dit abbé de Foigny, pour mettre fin aux fréquents désaccords soulevés entre les sergents de Foigny et ceux de Bucilly au sujet de prés et de terres arables possédés par cette dernière abbaye avec diverses rentes dues au terroir de Bucilly, venant pour la plupart des legs de Félicité, veuve d'Egide de Rochefort, chevalier, cède tout à Bucilly en échange d'un pré de 7 jalets, moins 12 verges, mesure de Marle, sis « infra clausuram curtis nostre de Esparsi. » Convention qui doit être observée sous peine d'une amende de 100 marcs d'argent. — An 1257.

CVI. — *Cyrographum de Blici.*

Jean, doyen de Marle, et Hugues, curé d'Estrées, dénoncent l'accord intervenu entre les abbayes de Saint-Michel et de Bucilly, en vertu duquel — sous peine de 100 l. d'amende — il a été convenu que les deux monastères continueraient à posséder les terres dites Demenia (?), savoir Saint-Michel pour deux parts et Bucilly pour une, à charge si l'une possède davantage de payer cens 2 d. par fauchée de pré : les dimes partagées comme devant.

Pour le surplus de biens possédés en commun au territoire de Blicy, le partage aura lieu si l'une des deux abbayes le demande. — An 1192.

CVII. — *Carta Widele de Rochefort de domo sua quarterii.*

G., de Foigny, G., de Saint-Michel, et N., doyen d'Origny, font savoir que dame Widele a reconnu avoir remis à l'abbaye sa maison de Rochefort, et ne pouvoir avoir demeure sur le fond du monastère sans la permission de l'abbé. — An 1209.

CVIII. — *Carta de decimis nove curtis et quarterio.*

Jacques de Dinant, chanoine de Laon, déclare que pour mettre fin à leurs contestations, l'abbaye de Bucilly et celle de Saint-Michel posséderont par moitié la dîme des novales *quarterii S. Nichasii*; que la première aura seule la dîme du nouveau courtil audit lieu, et aussi la dîme de Guillaume Bonesuer, lequel — et ses successeurs — devra venir chaque année à Bucilly, les jours de Noël, Ascension, Pentecôte, Saint-Pierre et Toussaint pour constater sa qualité de paroissien de ladite abbaye, avec le droit tous les autres jours de fréquenter l'église de Saint-Michel comme moins éloignée. — An 1226.

CIX. — *Carta domini Galteri de Avesnes de quarterio de Blici.*

Lenit seigneur d'Avesnes et de Guise, partant pour Jérusalem, renonce à la prétention d'empêcher la vente du bois du quartier de Blicy appartenant en sa seigneurie à l'abbaye, interdisant cependant le droit de défrichement et conservant la garde pour la justice, mais le garde devant prêter serment au seigneur et à l'abbé. — An 1217.

CX. — *De Sancto Michaeli et Bucillis super quarterio et parrochiatu.*

Jean, chanoine de Bucilly, Laurent, moine de Saint-Michel, et Milo de Vaux, chanoine de Laon, déclarent avoir mis fin aux

nombreuses contestations soulevées entre les abbayes de Saint-Michel et de Bucilly. L'abbaye de Bucilly paiera annuellement un muid de blé à celle de Saint-Michel à la Saint-Remy, payable à Bucilly, mesure du lieu, — décide que dans cette rente sera confondue celle d'un demi muid de blé que Bucilly devait à l'église de Saint-Michel pour Leheris et Angousies ; Saint-Michel paiera annuellement à Bucilly un muid de grains ; les grosses dîmes de *Perreüs* appartiennent à Bucilly, sauf celles de quelques petites parcelles de terre appartenant à Saint-Michel ; la dime de Liebermont (?) est à Saint-Michel ; la dime de Aulemont est à la grange commune des deux abbayes ; la chapelle et la maison des Lépreux de Hirson est à Saint-Michel tant à cause de prescription que pour autres motifs ; Bucilly conserve sa part du près Delploisit, Saint-Michel pouvant faire de ces près ce qu'il lui plaira ; Saint-Michel paiera 28 deniers blancs de cens annuel pour les 42 fauchées qu'elle a en plus que Bucilly, payable avant le tiers des cens auxquels elle a droit ; la justice des cens communs est à Saint-Michel ; les deux églises auront les cens des terres accensées après la division des quartiers ; le courtil de Saint-Michel, situé devant la maison de Blicy, est en entier à l'abbaye de Saint-Michel ; les dîmes des terres du territoire de Baudoin Haingneret, entre Hirson et les Neuves maisons, sont à la grange commune tant qu'elles seront exploitées par les hommes d'Hirson ; les dîmes des terres exploitées audit lieu par les hommes de Neuves-Maisons, les dîmes seront partagées ; et réciproquement, les terres acquises plus de 20 ans auparavant par les hommes de Hirson à Mondrepuis payeront la dime à la grange commune de Hirson ; celles acquises depuis 20 ans seront payées à la grange commune de Saint-Michel à Hirson et à la cure de Hirson ; dans l'année et jour, Saint-Michel doit délaissier son petit courtil sis devant sa maison à Hirson, à moins que Bucilly ne le lui concède ; la justice du neuf courtil demeure commune ; les menues dîmes des habitants du quartier sont pour 2/3 à Saint-Michel et 1/3 à Bucilly ; les dîmes des terres du quartier sont à Bucilly, si elles sont cultivées par elle ou ses fermiers, autrement elles sont partagées, ce qui arri-

vera pour les terres acquises à l'avenir audit lieu par les hommes de Saint-Michel ou de Rochefort ; la dime du nouveau courtil de Blicy sis audit quartier est en entier à Bucilly ; aussi la menue dime des animaux audit courtil appartenant à l'abbaye ; pour les autres, Saint-Michel aura  $\frac{3}{4}$  et Bucilly  $\frac{1}{3}$  « pro bono pacis. » — « Item dicimus et ordinamus quod familia secularis in dicta curte commorans de qua constabit quod habeat proprios sacerdotes temporibus opportunis ecclesiastica sacramenta ab illis sacerdotibus percipiet et eisdem jura parrochialia persolvat et si necesse fuerit proprii sacerdotes poterunt eis in ipsa curte ecclesiastica sacramenta ministrare. Hec autem que diximus in predicta curte tam de grossis decimis et minutis quam de familia volumus observari quamdiu ecclesia Bucillensis dictam curtem in manu sua tenebit : si autem ecclesia Bucillensis dictam curtem extra manum suam in perpetuum poneret, vel si de dicta curte villa fieret, vel pars ville, ex tunc tam grosse decime terrarum que dicte curtis in presenti sunt proprie quam minute decime lege supradicta de terris in quarterio Sancti Petri constitutis ceusebuntur videlicet quod medietas grosse decime ad ecclesiam S. Michaelis pertinebit jure parrochiali, et alia medietas ad ecclesiam Bucillensem ; mansionarii autem qui ibidem manerent jure parrochiali ad ecclesiam S. Michaelis pertinerent : et de minuta decima eorundem ecclesia S. Michaelis haberet tres partes et ecclesia Bucillensis quartam. » — Le quartier de Saint-Nicaise ressort à l'église de Blicy comme paroisse, en réservant la situation des paroisses voisines au cas où quelques-uns de leurs paroissiens y viendraient cultiver.

Gautier de Watigny et ses successeurs demeurant au quartier de Saint-Nicaise resteront paroissiens de Blicy. — Les novales des terres données par Nicolas de Rumigny à Hugues de Watigny, chevalier, soit environ 21 modérées en terres ou en prés et bois, seront communes pour les dîmes aux deux monastères, qu'elles soient cultivées par les charrues de Saint-Michel et de Rochefort, ou de Martigny et de Bucilly-la-Ville. — An 1240.

CXI. — *Item de Sancto Michael et Bucillis super quarterio et parrochiatu.*

Frère Jean, prévôt de Bucilly, et les mêmes arbitres déclarent avoir mis fin aux contestations soulevées entre les deux monastères de Bucilly et de Saint-Michel. Le quartier de Saint-Pierre appartient par droit paroissial à Saint-Michel qui sur les terres cultivées au terroir de Saint-Michel et à celui de Rochefort par de laboureurs demeurant audit quartier, perçoit 3 gelines à titre paroissial ; Bucilly une quatrième « pro bono pacis, » pour les modiées de terres ajoutées à son courtil de Buires sous un cens d'un muid de blé rendu à ses frais à la grange commune d'Hirson avec un muid d'avoine ; la dîme des terres que Bucilly pourrait avoir dans la suite à Hirson ira dans la grange commune du lieu. Toutes ces conditions de l'arbitrage acceptées sous peine d'une amende de 100 marcs d'argent. — An 1240.

CXII. — *Carta Johannis baillivi de Bosco del quartier contra hominibus de Yrecon.*

Robert, bailli de messire Vautier, seigneur d'Avesne et de Guise, fait savoir que la communauté de Hirson a renoncé à sa prétention d'usage au bois de l'abbaye dit le Quartier-de-Bucilly, le garde demeurant au seigneur susdit. — An 1243.

CXIII. — *Egidius d'Estrees, miles, et Robertus, baillivus de Avesne de quarterio et communitatibus villanus de Sancti Michael et Rupeforti.*

Même décision pour ledit bois. — Mars 1243.

CXIV. — *Carta Johannis Hasart de Settenai, armigeri, de acquisitis factis apud Bucillis.*

Confirmation en toute liberté des biens acquis audit lieu, mais à condition de ne plus rien acquérir sans la permission dudit Jean, « sauf un manage qu'ils puent acquerir en la vile et el terroir de Bucillis pour le prestre, » les droitures demeurant audit seigneur, et l'abbaye lui donnant un passage près du moulin pour

laisser aller les bêtes du village dans les prés depuis la fenaison jusqu'à la mi-mars, personne ne pouvant cependant charrier sur le pont du moulin. — Juillet 1274.

CXV

Philippe, dame de Rumigny, déclare que toute la dime et le tiers du terrage des terres cultivées à Martigny appartenant à l'abbaye, on lui a laissé viagèrement le droit de faire cultiver ce qu'elle voudrait de ses prés audit lieu, sans avoir à payer de terrage. — Avril 1272.

CXVI. — *Privilegium domini Rainaldi, archiepiscopi  
de Glant.*

Renaud, archevêque de Reims, déclare que Nicolas, seigneur de Rumigny, Ælide sa femme, Nicolas leur fils, et leurs autres enfants consentant, a donné à l'ordre de Prémontré le territoire de Glant pour y installer un monastère, l'abbaye de Coucy devant y tenir la main et tout administrer « donec fiat abbatia. Conventu vero ecclesie regulariter imposito que ante fuerat ancilla mandit libera ut Premontratis ordinis abbatia, excepto quod ecclesie quod ecclesie beati Petri de Bucillis pro decima ejusdem territorii annuatim in sinodo bone monete III persolvat solidos. Hec est dos ecclesie de Glant. . . » Suit la délimitation du terroir convenu en présence de Barthélemi et Josselin, évêque de Laon et de Soissons. Signes de Renaud, archevêque, qui ordonne la rédaction de cet acte; Odon, abbé de Saint-Remy; Hugues, comte de Roucy, qui tous approuvèrent. Fait à Glant solennellement et relu en chapitre Sainte-Marie et confirmé. — 1132.

CXVII. — *Cyrogaphum domine de Rumigniaco et de aisentiis  
de Glant et de Signy.*

Nicolas, seigneur de Rumigny, pour mettre fin à ses réclamations contre l'abbaye, cède aux maisons de Glant et de Signy l'aisance dans ses bois, eaux, etc., avec faculté de défricher de ses bois si la terre arable venait à manquer; donne une rente de 10 chars

de bois à l'abbaye sur la forêt de Glant, libres de tous droits ; le droit de faire charrier librement un char à six chevaux de bois de chaque espèce, et au cas où le bois de Glant viendrait à disparaître, ce droit serait transporté sur les autres bois dudit seigneur, les haies réservées ; il donne l'église de Martigny avec garantie ; sur les terrages de ladite ville il aura  $\frac{2}{3}$  et l'abbaye un tiers ; de même pour les cens ; il aura le bois de Martigny et de Bucilly ; l'abbaye aura les dîmes des bois, quelque soit la personne qui viendrait à les défricher, et le tiers du terrage comme à Martigny. De plus, à cause des haies à conserver, « sicut plicantur, » ledit Nicolas rend l'abbaye participant de la terre d'Erard ; enfin il conserve l'église de Besmont qui était en litige ; l'abbaye aura un muid de blé à perpétuité sur le moulin de la Fosse ; au territoire de Martigny et de Besmont, l'abbaye aura l'aisance excepté aux haies et les eaux banales. Enfin Hugues, frère dudit Nicolas, approuve ledit acte. Signes du seigneur Jacques de Guise, Renaud de Rosoy, Nicolas de Barbenchum (*sic*). — An 1181.

CXVIII. — *Curta domini Nicholai de Rumigny de decimis  
fenorum de Signy*

Nicolas, sire de Rumigny, fait savoir que l'abbaye réclamait aux paroissiens de Signy la dime du foin à cause du patronnage et du droit paroissial, et que ceux-ci, pour mettre fin aux contestations, ont cédé à l'abbaye un pré sis au lieu dit Warmencon franc de tout droit, contenant 5 fauchées, réservé que si les autres prés étaient mis en culture, l'abbaye en aurait la dime, mais si des terres étaient mises en prés, elles ne seraient plus soumises à la dime. — An 1244.

CXIX. — *Arbitrium planum inter nos et capitulum Laudunensem super divisionem parrochiarum de Anteni et Tharesis.*

Bliard, abbé de Bucilly, et Gérard, prévôt, Lambert et Clément, chanoines de Laon, et Jean, prieur de Rumigny, font connaître l'accord intervenu entre l'abbaye, le chapitre de Laon et l'abbaye

de Saint-Nicaise de Reims sur le décimage des terres et près aux territoires des paroisses d'Anteni et Neuve-Ville et autres territoires environnants, dont le chapitre réclamait 2 parts et les abbayes la troisième. Il fut convenu que le chapitre et Saint-Nicaise auraient les dîmes d'Anteni et Neuve-Ville, Bucilly celles de la paroisse de Tharsis, suivant le bornage arrêté. — An 1251.

CXX. — *Compositio parrochiarum Nove Ville de Glant et de Signi.*

Guillaume, doyen du chapitre de Laon, déclare l'accord intervenu entre le chapitre et l'abbaye, en vertu duquel il posséderont lesdites dîmes suivant le partage énoncé dans l'acte. — Juin 1253.

CXXI. — *Carta domini Nicholai de Rumigni de limitatione facta pro nemoribus suis.*

Délimitation au profit des paroissiens du chapitre de Laon, de Avia et de la Neuve ville de Glant et de ceux de l'abbaye à Signy. — Octobre 1254.

CXXII. — *Carta Ingeranni domini de Signi de prato de Glant.*

Enguerand, fils de feu Nicolas, seigneur de Rumigny, clerc, seigneur de Signy, renonce à ses prétentions sur le pré de l'abbaye sis près de la maison de Glant. — An 1257.

CXXIII. *Carta de aisanciis de Glant et de Signi in nemoribus et aquis Ingeranni.*

Enguerand dit de Rumigny, seigneur de Signy, donne en aisances à l'abbaye, pour ses maisons de Glant et de Signy, dans toutes ses forêts de Thiérache, en réservant les bois de chêne, platanes, fresne et hêtre quant au chauffage, mais pas pour les réparations nécessitées par la vétusté, la guerre, etc. ; il s'engage à ce qu'on ne fera à l'avenir aucun défrichement. Il accorde de même le droit de pêche aux gens demeurant dans les deux susdites maisons



avec un razin, sauf dans les viviers et étangs ; celui de pâturage pour 10 vaches de Signy et 20 de Glant ; il permet à l'abbaye de pouvoir à l'avenir gratuitement fonder villiages dans ses forêts. A ces conditions l'abbaye renonce à toute donation antérieure des prédécesseurs dudit seigneur, sauf celle de la maison et du près de Glant delivrés par lui à ladite abbaye et celles relatives aux renonciations de ses frères. — An 1258.

CXXV. — *Carta curie Remensis de aiseniis, de Glant et de Signy in nemoribus Ingeranni.*

Confirmation de la charte précédente. — Même date.

CXXVI. — *Item de aiseniis de Glant et de Signi in nemoribus Ingeranni.*

Enguerand de Rumigny, seigneur de Signy-le-Petit, et sa femme Alis, font savoir qu'il y a eu désaccord avec l'abbaye au sujet de la charte de 1258.

Maintien de ladite charte, en stipulant que les moines ne pourront construire de forteresse ; stipule qu'il ne pourra y avoir pour la pâture à Signy et à Glant que 5 porcs, 20 vaches à Glant, 10 à Signy et 3 chevaux dans chacune de ces maisons. Ils donnent en outre 12 jalets de terre attenant au manoir de l'abbaye avec la terre de la mère dudit seigneur sise devant la porte de la maison de Glant et le ruisseau sortant du vivier de Glant, en retenant seulement la justice. — Avril 1266.

CXXVII. — *Carta inter nos et Ingerannum, dominum de Signi de villa suâ Broingnon.*

A tous céans que ces presentes lettres verront et orront, je Eniorrans de Rumigni, sires de Signy-le-petit, salu en nostre Seigneur. Je fas a savoir a tous que ie vi une chartre scelée de mon seel que ie avoie au tams de la chartre devant dite que li abbes et li couvens de Bucillis avoient de mi la quele chartre n'estoit ne cancelée ne rasée ne mal mise, mais bonne et entiere et loiaus, de laqueil chartre la teneur estoit mot a mot en ces paroles : —

ie Enjorrans de Rumigny, sires de Signy le petit, fas a savoir a tous céans qui cest escrit verront et orront que labbes et li couvens de Bucillis d'une part et ie d'autre part avons tesle convenance ensemble lune partie envers lautre. Seloist a savoir que ie doi faire crier une vile à ceste Pasques qui prochainement venra, et de la en avant parfaire au plus tost que ie porrai, laquele vile doit scoir el parrochage as devant dit abbé et couvens de Bucilly en ma forest sur le riu de Broignon et sur le chemin de Cymai et de Signy, laquele vile doit contenir deus cens moies de terroir au moins à la mesure d'Aubenton. En laquele vile li prestres qui i manra aura deus courtils frans de toute debite pour son herberiage, et aisement et pasturage pour sis vaches et sis pourciaux. Et ce doi ie faire par teil maniere que li devant dit abbés et couvens mont otroie et doné à trecens à ma vie en queil estat que ie soie la moitié de la grosse disme del terroir de cele vile et de tous les sars des wassars, des rieses et des bos que ie ferai ahaner ou que on ahanera, et que on metera des bos a champ de ce qui est dedan ma forest de Thierarche, et dedan le parrochiage et leur patronnage de Signi fors que le riu de Glant. Et sil avenoit quil i eust aucune chose a ahaner ou à sarter de fors la forest devant dite qui fust des terroirs de Signi, de Flignis, de Tharesis, ie naveroie riens es dismes, et de ce doi ie rendre as devant dis abbé et couvens chascun an au Noel tant comme ie viverai en non de cense demi nuis d'avoisne a la mesure de Signi. Et après mon deces les devant dictes dismes revenroient quittement à labbé et au couvens devant dis. Et sil avenoit con feist vile ou viles ou aucunes gens mansissent en cele forest, rieses, sars et wassan devant dis, ie averoie aussi la moitié de la disme à la maniere devant dite. Et en cele vile ou viles son la faisoit li prestres doit avoir teil aisement et teil herberiage comme il est devant dict de la vile sus Broignon. Et sest à savoir que se li parrochien de Signi, de Flignis, de Tharesis penoient ou ahenoit el terroir de cele nueve vile sus Broignon, li abbés et li couvens devant dis averoient la moitié de la disme pour la poursicute et li autre moitié savoir partie à moitié entre mi et yaus. Et se cil de cele nueve vile penoient estension des devans dites viles la poursuite cest la moitié de la disme seroit partie a moitié entre mi et labbé

et li couvens devant dit. Et en teil maniece useroit-on es autres viles qui faites seroient ou que on feroit dedans ces bos, rieses, wassan, sars et forest devant dit, mais sil avenoit que li parrochien devant dit penoient es sars, wassan, forest et rieses devant dictes, li abbes et li couvens devant dis ni averoient point de poursuite ains seroient les dismes parties a droite moitié entre mi et yeaus. Et se cil qui mansoient en ces rieses, bos, sars et wassan devant dis penoient es terroirs devant dis des viles del parrochiage de Signi, ie ni averoie aussi point de poursuite. Et si cil qui mansoient en ces rieses, bos, sars et wassan devant dis penoient en autre terroir que es terroirs devant dis, ou cil qui mansoient as vile con i fera, ie averoie la moitié de la poursuite encontre labbé et li couvent devant dis. Et de ceste cense et de ces dons ils sont tenus a mi porter warrandie encontre le prestre de Signi tant seulement. Et sest a savoir que ie ne puis ces dismes ne vendre ne donner ne alouer en nule maniere ne ne censir à autres gens de religion fors que a l'église de Bucilly. Et parmi ceste convenance ie ai promi et créanté par ma foi corporel que ie ne venderai ne donnerai ne alouerai ne ne meterai en nule maniere fors de ma main, ne ne convencerai ne par mi ne par autrui a nules gens de religion ne a nule autre église que à l'église de Bucilly pour dit trefons de ma forest, rieses, sars et wassan devant dis devant quatorze ans accomplis, et se convenance en feroie ele seroit nule. Et se ie vendoie à aucune église del fourfais de ma forest cele église ni porroit ne semer ne ahaner dedans ces quatorze ans devant dit. Et par ceste convenance est rapelée la première convenance qui parloit des deus parties des dismes que ie devoie avoir es lieux devant dis et i renonce l'une partie et l'autre, et est tenue l'une partie et l'autre à rendre les lettres qui de ce parlèrent. Et pour que ce soit chose ferme, etc., ce fut fait lan de l'incarnation de nostre Seigneur 1262, el mois de jenvier. Et ie Enioran devant dis à la requeste des devant dis abbé et couvens et pour lamour que iai a yeaus et a lor église ai renouvelée la devant dite chartre et reselee de mon seel. Ce fut fait l'an de l'incarnation de N. S. 1268, el mois de mars.

CXXVIII. — *Item de aisenciis de Glant et de Signy  
in nemoribus Ingerami.*

Enguerand confirme la charte précédente après un différend soulevé par l'abbaye qui réclamait pour ses sergents faisant couper du bois pour l'usage des deux maisons susdites de ne pas être passibles d'amendes au cas où ils couperaient dans des bois vendus du moment où ils jureraient par serment avoir ignoré qu'il y eut vente. — Février 1268.

CXXIX. — *De decimis quorundam pratorum sitorum inter  
villam de Havis et villas de Boingnis et de Loinguis.*

G., dit abbé de Bonnefontaine, déclare l'accord entre son abbaye et celle de Bucilly au sujet desdites dîmes sises au territoire de Flaingnes. Bonnefontaine conserve ces dîmes, mais si quelques-uns des prés venaient à être mis en culture, les dîmes de ceux-ci seraient partagées également entre les deux monastères. — Juin 1262.

CXXX. — *Carta domini R. Laudunensis episcopi de Glant  
et de Signi et de decima de Buemont.*

Nicolas de Rumigny abandonne ladite dîme à l'abbaye ainsi que le cens annuel qu'elle lui devait pour le même territoire, l'abbaye conservant la chapelle Sainte-Marie fondée en ce lieu avec deux clercs : au cas où un village y serait fondé, l'autel et la dîme demeurerait à l'abbaye, sous réserve du droit des curés. — An 1192.

CXXXI. — *Carta domini de Rumigni de terragis  
de Martigni.*

Nicolas, seigneur de Rumigny, reconnaît que l'abbaye a le tiers desdits terrages aux haies de Martigny : au cas où elle seraient défrichées, l'abbaye aurait droit d'avoir un sergent ou un convers pendant la moisson pour opérer la perception desdits terrages, lequel prêtera serment au seigneur. — An 1222.

CXXXII. — *Littera domini de Rumigni de quibusdam censibus pratorum de Martigni.*

Don de 12 s. 1/2 sur lesdits cens. — Mars 1220.

CXXXIII. — *Carta domini de Rumigni de quodam prato excambiato ad ipsum apud Martigni.*

Echange des prés dit Saint-Pierre et Pavillon. — Janvier 1227.

CXXXIV. — *De cancello et communione ville de Buemont.*

A., abbé de Bonnefontaine, et D., prêtre de Bancigny, font savoir que le bâtiment (édificium) servant d'église à Buemont étant insuffisant, à la prière de frère Richer, curé du lieu, on avait bâti un cancel convenable. Mais qu'il en était né un désaccord entre l'abbaye de Bucilly et la communauté des habitants, chacun prétendant ne devoir en rien supporter la dépense : les arbitres susdits décidèrent que les habitants étaient tenus à cette construction dont les frais d'entretien seraient à la charge du monastère. — An 1230.

CXXXV. — *De decimis fenorum de Buemont.*

Nicolas, sire de Rumigny, fait savoir que le prieur de Saint-Corneille de Compiègne, juge arbitre, a décidé que les paroissiens de Buemont céderaient à l'abbaye un pré de 4 fauchées au lieu dit Belval en échange desdites dîmes, avec cette clause que les prés mis en culture paieraient la dime et que les champs mis en prés en seraient déchargés. — Mai 1247.

CXXXVI. — *De legato Bertranni et ejus uxoris de Lensa.*

Clément de Saint-Germain, official de Laon, déclare que Bertrand de Lensa, tisseur (textor), fils de Gérard Le Féron, et Ide, sa femme, ont légué tous leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir, le survivant devant en conserver viagèrement la moitié, avec réserve du quart des meubles à distribuer à volonté. — An 1244.

CXXXVII. — *Carta domini Garneri episcopi Laudunensis de capellania de Martigny.*

Hues, chevalier, sire de Rumigny et de la Bove, et sa femme Philippe, font savoir que leurs prédécesseurs ont fondé la chapellenie de Glant à desservir par un des chanoines ou des frères de Bucilly, dotée d'une rente de 2 muids de blé et 2 de seigle sur le moulin de Saint-Mai. . . . et 20 chapons à prendre en la même localité; qu'ensuite les mêmes ont fondé la chapellenie de Martigny en la paroisse de ladite église de Bucilly avec une dot de 2 muids de blé, 2 de seigle, 5 d'avoine, 60 l. livres petites et 50 chapons sur Bucilly, avec droit pour le chapelain à la table du seigneur de Martigny; qu'enfin ledit Hues devait à l'abbaye un muid de blé par an à cause du moulin de la Fosse. Il a été convenu avec l'abbaye qu'elle ferait à perpétuité desservir les deux chapelles par deux chanoines et qu'elle prendrait chaque année tant pour lesdites chapelles que pour le moulin susdit 9 muids de blé sur les terrages de Buemont après les trois dus aux hoirs de Vincent du Pumerouel, plus neuf d'avoine, 30 livres parisis sur les rentes de Buemont et 70 chapons à Noël au même lieu; le chapelain de Martigny pouvant à sa volonté manger à la table du seigneur à Martigny. L'abbaye par ce moyen renonçant aux chartes antérieures. — Année 1266.

CXXXIII

Jean de Rochefort, écuyer, renonce à toutes ses réclamations et discussions avec l'abbaye en général et sans les énumérer particulièrement. — Mai 1300.

CXXXIV. — *Ce sont les choses que avons à Bucilly-la-Ville.*

Hec sunt que habet ecclesia Bucillensis in villa de Bucilly per testimonium majoris, scabinorum et seniorum dicte ville. Vide licet totam decimam, terragium, census pratorum et nemorum, corveias, foragia et bondagia, investituras, vias publicas, furnum et molendinum bannalia, totum treffondum dicte ville, et omnia inde provenientia; burgenses seu homines ville sunt ecclesie;

majorem scabinos et decanum ad voluntatem suam ponit et deponit. Clamores, banni, arestamenta et omnes emende que VII solidos et dimidium non excedunt integre sunt ecclesie. Placita sua potest tenere ecclesia ubi voluerit in abbacia seu in villa. Placita generalia potest ecclesia tenere, relaxare et prorogare si voluerit que sunt ter in anno in his terminis videlicet feria secunda post Quasimodo, et secunda post festum beati Remigii in capite octobris et feria secunda post octabas Epiphanie, in quibus placitis generalibus ecclesia habet duas partes emendarum, advocatus tertiam; sed inde debet ecclesia expensarum majoris et scabinorum duas partes, advocatus tertiam. In nullo placito potest esse presens advocatus vel alius pro ipso nisi ecclesia eum vocaverit. Priso ville est ecclesie. De alta justicia ita est usitatum: Qui propter tale enorme in villa seu territorio arrestatur per majorem et justiciam ecclesie tradatur; et si alia justicia inde fieri debeat, major ecclesie eam exequitur, sed advocatus debet vocari et venire pro parte sua conservanda. . . alia justicie ecclesia habet duas partes, advocatus tertiam. Item ecclesia potest acquirere et est in possessione acquirendi a tempus a quo non est memoria, et etiam acquisivit et quociens voluit in villa et territorio de Bucilly pacifice ac quiete, tamquam in dominio suo proprio nullo contradicente. Item ecclesia habet in dicta villa servos et ancillas, homines videlicet ab origine capitaneos et qui solvunt capitagia in recognitione servitutis. Item ecclesia potest vendere quolibet anno vel vendere facere IIII dolia vini ad bannum.

Et hoc sunt que habet advocatus in villa prefata et ad que tenetur propterea. Primo debet per juramentum suum fidelitatem ecclesie et hominibus dicte ville, homines vero tenentur ad idem de jure suo conservando. Item annuatim habet de quolibet manente in villa per annum et amplius XII den. vetera albos et II capones et II jaleta avene ad parvam mensuram. De quolibet carruca in villa morante VI sol. VI capones V jaletos avene: de dimidia carruca secundum quantitatem sed ab hoc reddito major ecclesie et decanus sunt immunes. Servientem potest habere advocatus in villa pro jure suo servando. Redditus suos debet recipere per majorem et justiciam ecclesie. Si quis in solvendo defecerit, potest de eo proclamare majori et major tenetur ei exhibere

de illo justicie complementum. Ad hoc est redditum habeat, si habet in bonis unde possit solvere, sin autem potest hostia domus tollere : altera emenda non levatur de deficientibus. Item advocatus habet in villa de omnibus emendis que summam XXII sol. et dimidium attingunt vel excedunt tertiam partem. Nullum potest arrestare advocatus in villa vel territorio de Bucillis nisi sicut alius homo de plebe ; homines ville non potest citare nec compellere, nec capere, nec extra villam educere. In villa non potest manere nec aliquid in territorio acquirere. Ad mandatum ecclesie quotiens requisitus fuerit tenetur venire ad violentiam repellendam, si quis eam ecclesie intulerit quantum ad villam et territorium dicte ville.

*C'est la droiture que nous avons en la vile de Effris  
et ou Treffons.*

Ce est la droiture que l'église de Bucillis a et doit avoir en la vile d'Effris. Premiere que com li cuens Elbers de Vermandois fundant leglise de Bucillis et entré les autres possessions il donna a leglise toute la vile de Effris entierement sans riens retenir de signorie. Après, a l'exemple de moult autres eglises leglise de Bucillis apela a avouer lancestre celui qui or en est avouees ; pour la droiture de leglise warder et pour li bouriois de la vile deffendre et li donna une certaine rente ou assise en la devant dite vile, toute la signorie qui est ci après devisee. Seloist a savoir tout le trefons de la vile, le terrage, la disme, les esbondages, les vestures, les cens, les rentes des maisons et des courtis, les forages des vins, les mesures de blef et de vin, les chemins, les voies tant cum le trefons de la vile dure, le marché franc et bannaules et toutes les choses que de ce pueent issir. Ne en toutes ces choses ne li avoucis rien. Ne nus ne puet en la vile vin vendre ou afforeir, chemins taillier, mesure livreir, terres esbondeir, ne ces autres choses ci dessus dites faire si par nous non. Et font li eschevin de la vile feautés a leglise tout premier cens a signeur ancois que a lavouei.

Premierement que com li eschevin soient tenus a leglise par lor sairement de sa droiture warder et li trefons de la vile soit



leglise et ce qui en issir puet. Saucuns meffait de chose qui painaingne a treffons et on sen plaint au maieur de leglise et il coument as eschevins quil en jugent selonc la loi de la vile, il nen vuelent jugier dont il vont contre lor sairement et contre lor loiautés et ensi nous tolent nostre droiture et ensi i asoit ce que nus meffait ne soit sans amende nous tolent nostre amende, ia soit ce que nus autres ne lait. Après leglise se plaint quil vendent en la vile sans afforeir et sans forage et lamende de ce que on a vendu sans afforeir, ele ne le puet avoir ne eschevins nen vuet jugier. Après encore se plaint leglise que quant lor maires aiourne un homme par voie de terre ou pour esbondeir, ou pour autre cause qui a treffon partaingne, sil en defait il nen vuet paier point danende el sen saisist il brisera saisine, ne de tant com ne vuet eschevins riens jugier. Après se uns hom amainne ses iarbes sans terrigier, ia soit ce quil sacent bien quil ne la puissent amener sans le grés de nostre terrigair, il nen vuelent paier point d'amenende, ne eschevins jugier. Après com les rentes de la vile soient leglise et les doie ou a certain tout de cians qui a iour ne paient leglise ne puet avoir saisine ne jugement par loi. Toutes ces choses amaintes fois requises li eglise et requiert encore comme sa propre droiture et comme siennes. Et por ce que la vile doit estre traitée par loi ele voloit bien et vuet encore sa droiture avoir par loi ne le puet avoir de ses propres fautaules et qui li doient sairement et loiautés comme a signeur. Après leglise se plaint encore de lavoès et qui li forcie son molin et jugier et clameur faire des choses qui au molin appartienent, ia soit ce quil nait nule signeurie ne nule droiture el molin. Ne es serians ne es choses de leglise, car li molins est leglise franchement sans signeurie dautrui. Après leglise se plaint encore de lavouès de ce que com la vile doie estre menée par loi, il sans loi et sans iugement les hommes de leglise mainne et a menés plusieurs a sa voluntés contre droit fors de la vile en prison a force contre la voluntés de leglise dont leglise se plaint et requiert que on li amast. Et toutes ces choses est a-partie li eglise de prouvenir si comme ele doit ; et ades a reclamès et reclamationes. Ne de ces choses nus a ou onques que leglise ne reclamast, et autans mon signeur Robert de Bazoches et autans d'autres. Et clama en la court li conte

Wautier et ailleurs pour con se requiert encore que sa droiture ou li laisse. Et des tors con li fais se relaist-on.

---

Liste des abbés de Bucilly d'après « *Breve chronicon abbatiæ Buciliensi*, » écrite par Casimir Oudin, lecteur audit monastère, en 1672. Nous reproduisons d'abord le paragraphe de début :

« Albertus igitur sive Elbertus, Viromandiæ comes sanguine avito bellicisque gestis notissimus temporibus Ludovici IV seu Ultramarini Francorum regis circa annum plus minus 990, ob remedium animæ suæ et predecessorum suorum, instinctu nobilissimæ uxoris suæ Gertrudis, fundavit ecclesiam de veteri Buciliaco in allodio suo in honore beati principis apostolorum Petri, (ordinis ut opinantur Benedictini) ibi ad serviendum Deo composavit, quibus subscripta contulit. Totum allodium suum de Bucilliaco cum appenditiis suis, allodium de Marcigny, allodium de Effry, allodium de Perveriis, allodium de Lahery, de Anacziis et de Lentis, cum legitimis redditibus eorundem allodiorum, scilicet censibus, terragiis, silvagiis, banno, justicia et sanguine, et aliis justis consuetudinibus; medietatem silvæ quæ dicitur communia, medietatem totius territorii de Martigniaco, molendinum supra Isaram apud Novos Domos. Sed quia prædicta allodia ex magna parte nemorera erant atque infructifera, ut non sufficere possent ad victum habitantium in Buciliensi ecclesia, prefatus comes ad supplementum annonæ et vini contulit eidem ecclesiæ territorium totius villæ de Curieux cum reddito ejus et quartam partem Hermondivillæ quæ nimirum antea fuerant ecclesiæ Sancti Quintini Viromandensis; in quorum compensatione dedit eidem ecclesiæ crucem auream gemmis insignatam, quæ crux ad memoriam hujus facti permanens in ipsa Sancti Quantini ecclesia usque hodie, dicitur crux Buciliensis. Hæc fundatio prima quam refecit in quadam carta Bartholomeus Laudunensis episcopus anni 1120.

« Anno 1140 Hugone abbate Præmontratenſi agente, Bucilienſibus monialibus alio emiſſis, aſſenſu Bartholomei Lauduneniſis epiſcopi ordo Præmontratenſis eo inductus eſt atque inſtitutus in primum abbatem Perſicus. Hanc translationem approbavit ſcripto autentico epiſcopus hoc anno, ſummus que pontifex Eugeni-  
nius tertius. Quis enim credat non eodem tempore confecta inſtrumen-  
ta, que hæc nova fierent, vel noſtros ita ſimplices eſt Bucili-  
i aliquot anni, manſerint abſque titulis juridiſis, pulſis igitur  
monialibus, noſtrisque introductis. »

---

### ERRATUM

Quelques fautes typographiques ayant échappé à la correction, nous croyons  
devoir les relever ici :

Charte	XIII. Donnemarie,	au lieu de	Donomaria.
—	XVI. Enguerrand,	—	Ingobrand.
	Charembaud de Rozoy,	—	Rozay.
—	XXIII. Richyldee,	—	Richyldei.
—	LIV. Valavergne,	—	Valavegne.
—	LIX. Cidre,	—	Cervisie.
—	LXII. Bricard,	—	Briscond.
	Gelonsart,	—	Gillosart.
—	LXXX. Frusta carnis, c'est-à-dire <i>morceaux</i> de viande (Du Cange).		
—	LXXXII. Richaude,	au lieu de	Richaud.
—	CXIII. Villarum,	—	Villamus.
—	CXVI. Eveques de	—	Evêque de.

Il y a eu aussi une erreur dans le numérotage des chartes : le n° LXXVIII est  
en double, tandis que CXXIV ne figure pas ; à la fin une lettre sautée marque  
CXXXIII et CXXXIV au lieu de CXXXVIII et CXXXIX.

---

TABLE DES NOMS D'HOMMES ET DE LIEUX <sup>1</sup>

Angouzie, aleu, 1, 12, 33, 93.	Bucilly, R., prieur de, 76.
Any, lieu, 2.	— Lambert, prieur de, 58.
Agnicourt, lieu, 2.	— Gérard, prévôt de, 114.
Aubigny, dime, 2.	— Jean, prévôt de, 111.
Avesne, Jacques, s <sup>r</sup> d', 8, 10, 74.	— échevins de, 78.
— Louis, s <sup>r</sup> d', 109.	— lieu, 1, 14, 111, 114, 139
— Vautier, s <sup>r</sup> d', 112.	— église, 2
— seigneurie, 39.	Bruyères, lieu, 1, 35.
— Jean, s <sup>r</sup> d', 15.	— église, 2.
— Aalis, dame d', 15.	Buïres, église, 2, 12, 71, 87, 88,
Anisy, Gérard d', clerc, 46.	89, 99.
Arency, lieu, 48.	Besançon, Hugues de, official de
Aulney, Marie d', 85.	Laon, 114.
Aubenton, rivière, 98.	Besmont, Barthélemi de, 16, 18.
— mesure, 107.	— lieu, 130, 135, 137.
Aulemont, dime, 10.	— église, 117, 134.
Anteny, lieu, 119.	Blois, Jean de Châtillon, comte
Avia, lieu, 121.	de, 15, 77.
Arengon, moulin, 24, 43.	Bolonia, Roger de, 16.
Abbatia, Otton de, 16.	Bliard, chantre de l'église de
Balbigny, lieu, 2, 95.	Laon, 17.
Blicy, lieu, 2, 106, 109, 110.	Bouliaus, Vautier le Bègue de, 25.
Bucilly, André, mayeur de, 14.	Barthélemi, chancelier de l'église
— Renaud de, clerc, 14.	de Laon, 27.
— avouerie, 16.	Bray, Guillaume de, official de
— Egide, avoué de, 97.	Laon, 37.
— Jean, abbé de, 7.	Baye, Thibaud de, official de
— Arnaud, abbé de, 12,	Laon, 38.
— Wibert, abbé de, 61.	Bancigny, Marie, dame de, 62.
— Vautier, abbé de, 75.	— Henri de Louvain, s <sup>r</sup>
— Louis, abbé de, 71, 72, 87.	de, 65, 66, 67.
— Bliard, abbé de, 119.	— Seigneurie.
— Dudon, prieur de, 74.	— D., curé de, 134.
— Gérard, prieur de, 75.	Barris, Pierre de, chevalier, 85.
	Bozier, Gautier, s <sup>r</sup> de, 95.

1. Le chiffre renvoie au numéro de la charte du Cartulaire.

- Bazoche, Robert de, 140.  
Bouerner, Guillaume, 108.  
De Bosco, Jean, bailli, 112, 113.  
Barbenchun, Nicolas de, 117.  
Broignon, lieu, 127.  
Bonnefontaine, A., abbé de, 135.  
— G., abbé de, 129.  
Le Bove, Huen, sr de, 187.
- Corny, lieu, 10, 32.  
— Raoul, sr de, 49.  
— Enguerand, sr de, 52.  
Communion, bois de, 1, 11, 69,  
71, 72.  
Courbes, lieu, 1.  
Cuirieux, église, 2, 16.  
— Enard, sr de, 18.  
— dîme, 18.  
— Thomas de, 18.  
— Renier de, 69.  
— lieu, 19, 22, 30, 31, 32,  
35, 36, 38, 41, 45,  
47, 69.  
— avouerie, 21, 27.  
— maison de l'abbaye à,  
20, 27, 44.  
— cure, 21.  
— Richilde de, 23.  
— Guillaume de, 69.  
— grange, 25, 26, 37.  
— échevin de, 27.  
— mesure, 24.  
— Colard, prieur de, 42.  
— aleu Saint-Pierre à, 51.
- Coucy, Thomas, sr de, 98.  
— abbaye, 4, 116.  
Charesis, Milon de, 5.  
Chimay, Roger sr de, 11.  
— route de, 127.  
Cheuroi, Pierre dit, notaire, 12.  
Clairefontaine, Barthélemi, abbé  
de, 79.  
Crupilly, André de, 89.
- Dagny, Asson de, 58.  
Disse, Gerard, 5.  
Donnemie, Jean de, official de  
Laon, 13.  
Deimberti, Henri, official de Laon,  
30.  
Demenia, terre, 106.  
Dinant, Jacques de, chanoine de  
Laon, 108.  
Delploisit, pré, 110.
- Effry, lieu, 1, 81, 143.  
— église, 2, 80.  
— mairie, 78.  
— Lambert de, 78, 82.  
— Jean de, 83.
- Eparsy, 105.  
Erery, 16.
- Fessart, Renier, 28, 31.  
— Jean, 28, 29, 30, 31.  
Fontaines, Viard, mayer de, 57.  
La Ferté, Bliard de, 69.  
Fescant, Anselme, 86.  
Fossa, moulin, 2.  
Froidmont, lieu, 2.  
— Guillaume de, notai-  
re, 42.
- Fontenelle, Malbert de, 5.  
Foigny, Gilbert, abbé de, 7, 78 bis.  
— Raoul, abbé de, 61.  
— Mathieu, abbé de, 76.  
— Thomas, abbé de, 40.  
— Anselme, abbé de, 105,  
— G... abbé de, 107.
- Fortiel, Baudouin, chevalier,  
11, 12.
- La Fère, Enguerand, sr de, 17.  
— Thomas, sr de, 17.
- Flamengry, Humbert, curé de, 104.  
Fouzies, Renier de, chevalier, 104.  
— Viard de, son frère, 104.
- Fligny, lieu, 127.  
Flaingnes, lieu, 129.

- Guise, Burgard, s<sup>r</sup> de, 6, 69.  
— Aelide de, sa femme, 6.  
— Vautier, s<sup>r</sup> de, 112.  
— Gobert de, 6.  
— Louis, s<sup>r</sup> de, 109.  
— Adélaïde, dame de, 8, 75.  
— Jacques, s<sup>r</sup> de, 74, 117.  
— Renold, doyen de, 95.  
— lieu, 95.  
— chanoines de, 97.
- Geny, église, 5.  
Geoffroy, chantre de Laon, 20.  
Gondelaincourt, Richilde de, 25.  
Gizy, Viard, mayeur de, 38.  
Gobert, clerc, 26.  
Gornay, Hugues, s<sup>r</sup> de, 51.  
Gelonsart, lieu, 57, 62, 64, 65.  
Grossait, Nicolas de, chevalier, 114.  
Glant, lieu, 116, 117, 120, 121, 123, 125, 126, 127, 128, 130.  
Glant, chapellenie, 137.
- Hermonville, lieu, 1.  
Harcigny, église, 2, 62, 68.  
— Briscard de, 62.  
— Thibaud, curé de, 63.  
Hilluin, bois, 14, 96.  
Haingneret, Baudouin, 39, 53, 110.  
Hondreville, lieu, 40.  
Hirson, Mathieu de, chevalier, 84.  
— Geoffroy de, son fils, 84.  
— Grégoire de, 87.  
— Gobert de, 94, 96.  
— Hodiarde de, 96.  
— Alard de, 96.  
— Alix de, 100.  
— Adam de, 2.  
— Rasson, prévôt de, 13.  
— Alard, 69, 70.  
— lieu, 95.  
— bourgeoisie, 15.  
— léproserie de, 93, 94, 110.  
— grange de, 110.
- Isara, voir Oise.
- Joinville, Oudard de, clerc, 41.
- Laon, Léotoric, évêque, 2.  
— Elinand, évêque, 2.  
— Gaucher, évêque, 3, 18, 19, 20, 50, 69, 70, 73, 95.  
— Garnier, évêque, 90, 137.  
— Barthélemi, évêque, 1, 2, 15, 18, 23, 116.  
— Adalbéron, évêque, 2.  
— Roger, évêque, 9, 21, 27, 46, 54, 74, 75, 88, 96, 130.  
— Itier, évêque, 80, 81.  
— Gautier, doyen, 2, 23.  
— Adam, doyen, 22.  
— Guy, doyen, 16, 17.  
— Gérard, doyen, 19.  
— Robert, doyen, 72.  
— Guillaume, doyen, 120.  
— Clément de, chanoine, 119.  
— Lambert de, chanoine, 119.
- Lahery, Foulque de, 2.  
Leheris, lieu, 1, 13, 93, 95, 96, 98, 99, 100, 102, 103, 110.  
— Henri de, 13, 98.  
— Nicolas, s<sup>r</sup> de, 78.  
— Gobert de, 12.  
— Egide, s<sup>r</sup> de, 90.
- Leheries, Alard dit Vicinus de, 99.  
Lugny, lieu, 2, 129.  
Luzoir, église, 2, 77, 80.  
Libre, Guiard, 5.  
Lentis, lieu, 1.  
Landozies, lieu, 14, 98.  
Lizy, Herbert, mayeur de, 54.  
Landre, lieu, 54.  
Louvain, Henri, s<sup>r</sup> de, 65.  
— Godefroy, s<sup>r</sup> de, 66.  
Leschières, seigneurie, 75, 95.  
Liesse, Nicolas, abbé de, 76.  
— Robert, prieur de, 76.

- Lambres, Hugues de, 89, 90, 91.  
La Chapelle, Mathieu, curé de, 104.  
Liebermont, dime, 110.  
Lensa, Bertrand de, 136.  
Le Feron, Gérard, 136.
- Martigny, lieu, 1, 110, 115, 117,  
121, 132, 133.  
— église, 2.  
— chapellenie, 137.  
Missana vallis, 2.  
Malla, lieu, 26.  
Mondrepuis, lieu, 71, 72, 73, 74,  
76, 77, 110.  
— Raoul, curé de, 75.  
— échevins de, 74.
- Marle, seigneurie, 17.  
— Gobert de, 30.  
— Eustache, doyen de, 33, 37.  
— Jean, doyen de, 106.  
— mesure, 40, 105.
- Montaigu, Robert de, 18, 74.  
Monte, Thibaut de, official de  
Laon, 32.  
Martigny, Jean, doyen de, 32.  
Montchablon, Pierre dit Paniers  
de, 5, 41.  
Mustellier, Adam, 54.  
Merlieux, lieu, 54.  
Montiermont, lieu, 54.
- Neuve-Maison, lieu, 1, 2, 84, 85,  
86, 110.  
— église, 1.  
Nouvion-le-Comte, lieu, 42.  
Neuf-Maison, Jean de, cheva-  
lier, 93.
- Oise, rivière, 1, 2, 87, 95.  
Ohis, église, 2.  
Origny, Raoul d', chanoine de  
Laon, 88.  
— lieu, 96.  
— Richer, doyen d', 104.  
N., doyen d', 107.
- Origny, Renier d', 104.  
— moulin, 104.
- Prémontré, Hugues, abbé de, 2, 74.  
— Philippe, abbé de, 60.
- Pierrepoint, Enguérand, sr de, 16.  
— Roger de, 16, 17.  
— Hugues de, 20.  
— Odon, sr de, 22.  
— Jean, sr de, 25, 43.  
— chapelains de, 18, 21.  
— Jean Fressent de, 24.  
— mesure, 24, 69.  
— seigneurs, 27.
- Prés, Hugues des, chevalier, 37.  
Paniers, Thomas, 41.  
Pasquier, Briet dit, 48.  
Piz, lieu, 57.  
Froisy, Jean de, chevalier, 78, 104.  
Perveis, dime de, 110.  
Fumerouel, Vincent de, 137.
- Ramouzy, lieu, 62.  
Reims, Samson, archevêque de, 5.  
— Renaud, archev. de, 116.
- Rumigny, Nicolas, sr de, 3, 110,  
116, 117, 118, 120,  
130, 131, 132, 133,  
135.  
— Philippe, dame de, 115.  
— Nicolas de, 116.  
— Enguérand de, 122,  
126, 127, 128.  
— Jean, prieur de, 119.  
— Hue, sr de, 137.
- Rochefort, Egide I<sup>er</sup> de, 105.  
— Widele de, 107.  
— hommes de, 110.  
— lieu, 2, 119.  
— Jean de, éc., 53, 138.  
— Pierre de, 100, 101,  
102, 103.  
— Gilon de, 100.  
— Nicaise de, 100, 102,  
103.

- Renneville, Viart de, notaire, 14, 48.  
Rozoy, Clarembaud de, 16, 56.  
— Renart de, chevalier, 95.  
Rufin, Gautier, 26.  
Roucy, Jean, comte de, 43, 44.  
— Elisabeth de, sa femme, 42.  
— Hugues, comte de, 116.
- Sainte-Marie de Laon, église, 5, 24.  
Saint-Michel, église, 2, 106, 108.  
— Gérard de, 50, 51.  
— G., abbé de, 107.  
Saint-Quentin, église, 1.  
— Laurent, moine de, 110.
- Signy-le-Petit, 5.  
Saint-Jean, Robert, doyen de, 16.  
Saint-Erme, 16.  
Li Siecles, Odon, 18.  
Sissy, Mathieu de, 20.  
— Agnès, dame de, 27.  
Saint-Jean-aux-Vignes, Raoul, abbé de, 26.  
Saint-Médard, G., doyen de, 26.  
Saint-Gervais, G., doyen de, 26.  
Soisson, Agnès, abbesse de Notre-Dame de, 18, 21.  
Saint-Germain, Clément, official de Laon, 30, 35.  
Saint-Martin de Tournay, Gautier, abbé, 32.  
Saint-Martin de Laon, Vibert, abbé, 78.  
Saint-Gobert, René de, 32, 39.  
— Robert de, 49, 52, 93.  
Sainte-Preuve, Gui de, chev., 34.  
— Jean de, éc., 45.  
Sethenay, Jean, sr de, 78, 114.  
Sommeron, grange, 79.  
Sains, lieu, 95.  
Saint-Nicaise, quartier, 110.  
— abbaye, 115.
- Soissons, évêque de, 116.  
Saint-Remy, Odon, abbé de, 116.  
Saint-Corneille de Compiègne, le prieur, 135.  
Signy-le-Petit, lieu, 117, 118, 120, 123, 125, 126, 128, 130.  
— Enguérand, sr de, 122, 126, 127.  
Sainte-Marie, chapelle, 130.
- Tharsis, lieu, 119, 127.  
Tarpigny, Vautier, sr de, 78.  
Thenalles, abbaye, 57, 60.  
— Hatton, abbé de, 62.
- Ultra-Isara, Jean de, 95.
- Vermandois, Elbert, comte de, 1, 16, 140.  
— Gertrude, comtesse de, 1.  
— Jean, comte de, 69.  
— monnaie, 8.
- Vautier, comte, 140.  
Vaux, Milonde, chan. de Laon, 110.  
Valavergne, Guillaume de, 54.  
Vouele, Marc, sr de, 16.  
— Isabelle, dame de, 44.  
— lieu, 20.
- Voyenne, lieu, 37.  
Vianna, lieu, 47.  
Vervins, échevins, 98.  
Voulpaix, Gui, sr de, 39, 65.  
— Mathieu, sr de, 56.
- Val Saint-Pierre, Pierre, prieur de, 62.  
Val Thierry, lieu, 93.
- Watigny, Gautier de, 110.
- Yrecon, voir Hirson.
-



ÉTUDE GÉOGRAPHIQUE  
SUR LE  
PAGUS TARDUNENSIS OU TARDENOIS

Par le Dr A. CORLIEU.

Séance du 7 Septembre 1881.

Dans les premiers temps du moyen âge, à l'époque franque, la contrée que nous habitons était constituée par quatre *pagi* ou pays, qui étaient les subdivisions territoriales de la Gaule romaine. Ces quatre *pagi* étaient :

- Le *Brigensis pagus*, le pays de Brie ;
- Le *Tardunensis pagus*, le Tardenois ;
- L'*Urcensis pagus*, l'Orxois ;
- Le *Vadensis pagus*, le Valois.

Nous avons fait l'historique du *Brigensis pagus* dans les Annales de 1873, nous continuerons cette étude par l'historique du *Tardunensis pagus* ou Tardenois.

Si les anciennes divisions ont disparu, les noms sont restés, et quelques-uns sont encore joints à la désignation de certaines localités, comme Condé-en-Brie, Nesles-en-Brie, Fère-en-Tardenois, Ville-en-Tardenois, Coulonges-en-Tardenois, Passy-en-Valois, Marigny-en-Orxois, Chézy-en-Orxois, etc., etc.

Les *pagi* étaient les divisions civiles antérieures au VI<sup>e</sup> siècle. Les chefs francs, après la conquête, disséminèrent dans les terres fiscales leurs compagnons d'armes (*comites*, *duces*), et ces terres devinrent des comtés ou des duchés qui disparurent peu à peu

sous la féodalité. Quelques-uns néanmoins laissèrent leur nom à des archidiaconés, à des doyennés, divisions ecclésiastiques <sup>1</sup>.

Il nous est impossible actuellement de donner la signification étymologique du mot *Tardenois*. M. de Vertus, notre collègue, avait cru y trouver une origine celtique et le faisait dériver de *Tau Ardonina*, tête de la forêt des Ardennes <sup>2</sup>. C'est une opinion personnelle à l'auteur, qui n'est basée que sur une analogie de consonnance. M. Longnon pense avec plus de raison que ce pays doit son nom à son chef-lieu *Tardunum*, nom celtique qu'on ne peut attribuer avec certitude à aucune localité moderne. La racine celtique *dun* indique une élévation, ce qui est déjà une présomption pour placer cette capitale sur un lieu élevé.

Ce pays est désigné sous les noms différents de *Pagus Tardenensis*, *Tardanensis*, *Tardinensis*, *Tardonensis*, *Tardenetum*, *Tardanum*, *Tardonium*, *Tardunum*. On voit par cette variété de noms que la racine celtique *dun* s'est un peu modifiée. C'était d'après M. Longnon, un pays semi-rémois, semi-suession. En 795, Vulfarius était *missus dominicus* dans le Tardenois; au *Capitulaire de Servais*, en 853, le pays faisait partie du premier *missaticum* <sup>3</sup>, qui comprenait les pays Rémois, Vouzois, Perthois, Barrois, Châlonnais, Bainsionnois, Astenois, de Vertus et de Chemois.

Les sources où nous puiserons pour décrire ce pays sont les suivantes :

Flodoard, *Historia Remensis ecclesie* ;

Dom Bouquet, *Historiens de France* ;

Mabillon, *Acta sanctorum ordinis sancti Benedicti* ;

*Polyptyque de l'abbaye de Saint-Remy de Reims*, 1853, in-4°;

Guérard, *Essai sur le système des divisions territoriales de la Gaule*, 1830 ;

Longnon, *Etudes sur les Pagi de la Gaule* ;

*Cartulaire de l'abbaye d'Igny*, Bibl. Nat., fonds latin, 9,904.

1. Longnon, *Etudes sur les Pagi de la Gaule*, 11<sup>e</sup> fasc., p. 3-86-100.

2. De Vertus. *Notice sur Fère*, p. 274.

3. *Historiens de France*, t. VII, p. 616.

Le Tardenois était situé au nord-est de la Brie galeuse. Il était borné à l'est par le *Pagus Remensis*, Pays rémois ; — au nord, par le *Pagus Suessionensis*, Soissonnais ; — à l'ouest, par le *Pagus Urcensis*, Orxois ; — au sud-ouest, par le *Pagus Briegius*, Brie ; — au sud, par le *Pagus Baginssonensis*, Bainsonnois, qui le séparait de la Marne et de l'*Otmensis pagus*, Othmois ou Omois.

Toutefois ces limites ne sont pas bien nettement fixées. Il est probable que c'est la petite rivière d'Ardre, affluent de la Vesle, qui le séparait du Rémois. C'est la Vesle qui le séparait du Soissonnais. Il n'y a pas de bornes naturelles entre ce pays, l'Orxois et la Brie. Connaissant les localités qui étaient situées dans le Tardenois, on peut approximativement établir ses limites à l'ouest et au sud.

Le Tardenois avait la forme d'un triangle irrégulier dont la plus grande dimension serait au sud. Son étendue était à peu près celle de l'archidiaconé de Tardenois, qui comprenait les doyennés de Bazoches, Fère-en-Tardenois, moins Neuilly-St-Front et Oulchy. Cette étendue peut être évaluée à 30 kilomètres de l'est à l'ouest, du ru de Lua, affluent de l'Ourcq à l'Ardre, et à 28 kilomètres du nord au sud, c'est-à-dire de la Vesle à la Marne.

Quelle était la ville principale ou capitale du Tardenois ? Était-ce Fère ? Était-ce Mont-Notre-Dame ?

Ce devait être un lieu élevé, ayant une certaine importance et pouvant au besoin opposer de la résistance en cas d'attaque. Or, Mont-Notre-Dame et Fère remplissent tous les deux cette condition : ces deux localités sont à la même altitude (140 mètres au-dessus du niveau de la mer), et nous n'avons aucun fait *historique* qui puisse nous faire pencher pour l'une ou pour l'autre.

Mont-Notre-Dame aurait porté le nom de *Sauriacum*, d'après Grégoire de Tours (liv. IX, ch. 37), et un Concile s'y serait tenu en 589. Cette localité est bâtie sur une éminence, dominant le confluent d'un petit ruisseau, la Muze, qui se jette dans la Vesle. Une chapelle dédiée à sainte Marie a fait donner à la localité le nom de Mont-Notre-Dame. D'autres conciles s'y sont tenus

en 963, 973, 978, 983, un Synode en 1015 et un autre en 1023. Ces souvenirs prouvent que cette localité a eu jadis quelque importance, mais ils sont *matériellement* insuffisants pour lui faire donner la qualité de chef-lieu du *pagus*. Nous n'avons trouvé aucune indication de voie gauloise ou romaine passant à Mont-Notre-Dame. La voie gallo-romaine de Reims à Paris (Fismes à Meaux) passait à Mont-Saint-Martin et au sud de Mont-Notre-Dame.

Fère est bâtie à la même altitude, dominant la rive droite de l'Ourcq et était protégé par des forêts, dont une importante existe encore. Fère possédait un château-fort et on y voit encore des ruines qui témoignent de l'importance de la localité. Mais on a trouvé à Fère même et dans les environs de nombreuses antiquités gallo-romaines. Le 3 décembre 1763, Jardel, de Braine, écrivait à M. de P... une lettre qui a été publiée dans le *Mercur de France* (Juin, 1766, p. 74-85). Il rapporte qu'à la suite d'un violent orage qui eut lieu au mois d'octobre, une paysanne de Loupeigne avait trouvé dans les buissons du parc de Fère 38 médailles, 2 bijoux, une bague, des plaques et, tout près, un squelette à peine recouvert par du sable. L'endroit est très sablonneux, et l'ouragan avait enlevé des monceaux de sable. Jardel vit quelques-unes de ces médailles qui étaient du Bas-Empire, l'une était un Valentinien, l'autre un Anastase, l'autre un Justinien. Il y avait une monnaie ou médaille gauloise en bronze. Jardel fit à son tour fouiller le terrain, dans le bois dit du Mensonge, et il y trouva beaucoup d'ossements, des crânes et en outre une *Julia Soemias*, un *Aur. Sev. Alexander*, un *Trajanus Decius*, etc., des pierres gravées, trois fibules de bronze, une lampe de terre bise, une petite urne, beaucoup de fragments de terre cuite. Jardel se demande s'il n'y a pas eu là un cimetière ou une fabrique de vases ou poteries. Tout récemment M. Frédéric Moreau a été plus heureux encore. Il a trouvé à Fère même, au lieu dit Sablonnière, sur une petite éminence sablonneuse qui lui a donné son nom, dans un terrain de trois hectares environ qui s'incline en pente douce vers l'Ourcq, une ancienne nécropole avec des vases en terre rouge, des urnes en terre, en verre, révélant de nombreux cas d'incinération. A cinq ou six kilomètres de

Fère environ, à Caranda, M. Frédéric Moreau a pratiqué des fouilles qui l'ont mis en présence d'un cimetière gallo-romain. Ces fouilles exécutées et poursuivies avec un zèle persévérant et avec les soins les plus minutieux ont permis à M. Moreau de découvrir outre un dolmen, un four et des substructions romaines, de nombreuses sépultures gauloises et mérovingiennes qui sont pour nous des preuves *matérielles* nous révélant l'importance de Fère à cette époque et nous faisant conclure à l'existence de Fère, en tant que chef-lieu du *Pagus Tardunensis*.

La voirie viendra encore à notre aide pour témoigner en faveur de Fère. Trois voies gallo-romaines traversaient le Tardenois ; la première ou voie Chehère, allant de Paris à Reims coupait le Tardenois de l'est à l'ouest, en passant à Mont-Saint-Martin, entre Mont-Notre-Dame et Fère ; la seconde de Soissons à Dormans, passait à Fère, « suivait sur les hauteurs le cours de l'Oureq, et, de la Maladrerie, remontait à Sergy, point culminant, » où l'on a trouvé ces années dernières des constructions romaines. La voie suivait les hauteurs et descendait au moulin de Caranda (138 m.), où existe la célèbre nécropole. Cette voie sortait au lieu dit la Trouée-d'Archet, où l'on a trouvé un travail de terrasse parfaitement caractérisé. De ce point, laissant les sources de l'Oureq à gauche, la voie romaine passait à Courmont (192 m.), où l'on a trouvé des substructions romaines et de là elle se dirigeait directement sur Dormans.

La troisième voie gallo-romaine, qui allait de Dormans à Reims, passait à Anthenay, Romigny et Ville-en-Tardenois.

Voilà, ce nous semble, des arguments très sérieux en faveur de Fère, chef-lieu du *Pagus Tardunensis*.

Le Polyptyque de l'Abbaye de Saint-Remy de Reims retrouvé dans les manuscrits de Dom Poirier, à la Bibliothèque nationale, n'est pas le manuscrit original, qui est égaré : c'est une copie, qui a été imprimée pour la première fois en 1853 par les soins de Guérard. C'est une pièce extrêmement curieuse, mais dans laquelle néanmoins se sont glissées des erreurs de copiste que M. Longnon a cherché à éclaircir. (Ouv. cité, p. 111-122). On trouve dans ce Polyptyque (chapitre X, p. 18) les noms de vingt-huit localités que M. Longnon réduit à vingt-cinq, qui étaient

dans le *Pagus Tardinensis*<sup>1</sup>. Néanmoins cette pièce du XI<sup>e</sup> siècle est un des documents les plus précieux que nous puissions consulter. Le chapitre X est relatif aux dîmes de l'abbaye de Saint-Timothée à l'hospice Saint-Remy de Reims.

Nous suivrons l'ordre topographique dans l'énumération des localités, qui composaient le *Pagus Tardunensis* ou Tardenois.

*Auciacum supra Vidulam* est très probablement Augy, sur la rive gauche de la Vesle, presque vis-à-vis Braine. Il est cité par Dom Bouquet, dans les *Historiens de France*, (t. VIII, p. 663. A.) « *De cetero in Comitatu Tardanensi villam Auciacum sitam super fluvium Vellulam* » (877) — « *Villam etiam Auciacum super Vellulam in comitatu Tardanensi...* » (1038) *Ib.*, t. XI, p. 559, C.

PAARS (*Pars*), est cité dans le Polyptyque de l'église de Saint-Remy. Il est situé sur la rive droite de la Vesle.

MONT-NOTRE-DAME. (*Mons Sanctæ Mariæ*). Est-ce cette localité qui a porté les noms de Saurèle, *Sauriacum* et qui est indiquée dans Grégoire de Tours, comme ayant été le siège du Concile de 589? On lit dans le *Spicilegium* d'Achery (t. II, p. 771, col. 1), que l'an de l'Incarnation de J. C. 963, au mois de mai, un synode provincial s'est tenu *apud Montem Sanctæ Mariæ, in pago Tardanensi...* sous la présidence d'Adalbert, archevêque de Reims, et composé de dix évêques, neuf archidiacres, et cinq abbés. La même indication est donnée pour les autres assemblées ecclésiastiques.

MONT-SAINT-MARTIN (*Mons Sancti Martini*), est cité dans le Polyptyque.

CHÉRY-CHARTREUVE. (*Cartebra in pago Tardonensi*), est cité dans Flodoard, *Historia Ecclesiæ Remensis*, liv. II, chap. 11.

1. *In Pago Tardinensi*: De Pavilleo — de Antenaio — de Auvennaio — de Lagereio — de Baill [...] — de Curmizell [...] — de Villet [...] — de Missonia — de Surneio — de Catin [...] — de Caring [is] — de Savineio — de Luniaco — de Juvimiaco — de C. Circa Remis — de Airolis — de Alabeio — de Corchereio — de Ponte Salcidi — de Monte Stæ Mariæ — de Monte Sti-Martini — de Pars — de Proviliaco — de Causa Heriboldi — de Culmedis.

Dans le trésor des Chartes, en 1319, on trouve Chartreuve en Tardenois.

COURVILLE (*Curba villa*). Flodoard, dans l'ouvrage cité, dit que Varatus donna aux églises de N.-D., de Saint-Remy de Reims « *Cruciniacum, Montem, Curbam villam cum Aciniaco, in pago Tardonensi* » (liv. II, chap. 10).

CRUGNY (*Cruciniacum*), est indiqué ci-dessus. Dans un diplôme de Carloman, on lit « ... *de his qui in Cruciniaco, Curba villa, vel in omni pago Tardonensi...* » (Flodoard, *ib.*, liv. II, ch. 17.)

MONT-SUR-COURVILLE (*Mons*), voir COURVILLE.

IGNY (*Igniacum*), était le siège d'une abbaye assez importante dont le cartulaire est conservé à la Bibliothèque nationale, fonds latin, 9904. On y lit : *Ecclesia Igniaci in Tardenois* (fo 97, v<sup>o</sup>, col. 2, liv. 20). *Igniacum in Tardano* (f<sup>o</sup> 252, col. 2, l. 20), en 1248. Aujourd'hui c'est un château situé un peu au-dessous de Mont-sur-Courville.

LONGEVILLE (*Longavilla*). Douet d'Arcq, dans son *Inventaire des sceaux*, signale celui d'un prévôt de Longueville-en-Tardenois « *Signum p..po.iti d. Lo.g.vill. e. Tardenois, n<sup>o</sup> 5192.* » C'est aujourd'hui un hameau et un moulin à eau.

DRAVEGNY (*Draviniacum*). Mabillon, dans *Acta Sanctorum ordinis S<sup>i</sup> Benedicti, Sec. III, 2 P.*, p. 263, rapporte ainsi la guérison de Menebia, jeune fille paralytique de Dravegny-en-Tardenois. « *Puellæ, nomine Menebiæ, de Tardanensi pago et villa Draviniaca tribus annis paralyticæ, ita ut nulli usui patri Eustorgio et matri Alberado aptaretur, adminiculantibus duodecimo Kalendas septembris nobis ad confitendum Domino super judicia justitie sue urgentibus, totum ibi, sospitatis conspeximus remedium.* » Le fait se passait en 784.

On trouve encore « Draveigny-en-Tardenois » en 1398. (Arch. Nat., P. 461. n<sup>o</sup> 477).

BAYON (*Baill.*) est indiqué dans le Polyptyque ; aujourd'hui c'est une ferme de la commune de Mareuil-en-Dôle.

FÈRE-EX-TARDENOIS (*Fara, Faria*) à deux kilomètres de Fère était son ancien château-fort, qui, le protégeait au nord; au sud Fère était protégé par la petite rivière d'Oureq qui était encore un moyen de défense. Fère et Ville sont les deux seules localités qui ont conservé la qualification topographique *en-Tardenois*.

NESLE. On trouve « *Nelle en Tardenois* » en 1342, dans Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*, p. 544. Cette localité avait possédé un château fort, flanqué de six tours, qui avait été construit en 1230, par Robert de Dreux, comte de Braine.

COULONGES. Dans le Trésor des Chartes, Reg. 90, p. 220, année 1359, on trouve « *Coulonges-en-Tardenois*. »

LAGERY (*Lagereium*) est indiqué dans le Polyptyque, et dans une pièce des Archives nationales, p. 480, n° 418, on lit « *Lagery-en-Tardenois* ».

POILLY (*Pavilleum*) dans le Polyptyque.

SARCY (*Sarciacum*). Dans le diplôme de Charles-le-Chauve donné à l'église de Saint-Corneille de Compiègne, le 5 mai 877, on trouve « *In pago Tardanensi Villam Sarciacum cum manso indominicato...* » (Dom Bouquet, *Historiens de France*, t. VIII p. 660, E, d'après Mabillon, *De re diplomatica*, p. 404.

VILLE-EX-TARDENOIS. Le nom est conservé; on le trouve dans le Cartulaire d'Igny, f° 252.

ROMIGNY (*Ruminiacum*). Dans le diplôme de Charles-le-Chauve à l'église de Saint-Corneille de Compiègne, on lit : « *In pago Tardanensi Villam Ruminiacum cum Capella et omni integritate sua... et Cellam sanctæ Magræ in pago Tardanensi...* » (Dom Bouquet, *Ibid.*)

Qu'était *Sancta Macra*? M. Longnon, pense que *Cella sanctæ Macræ* était un prieuré de Fismes où sainte Macre avait été mise à mort.

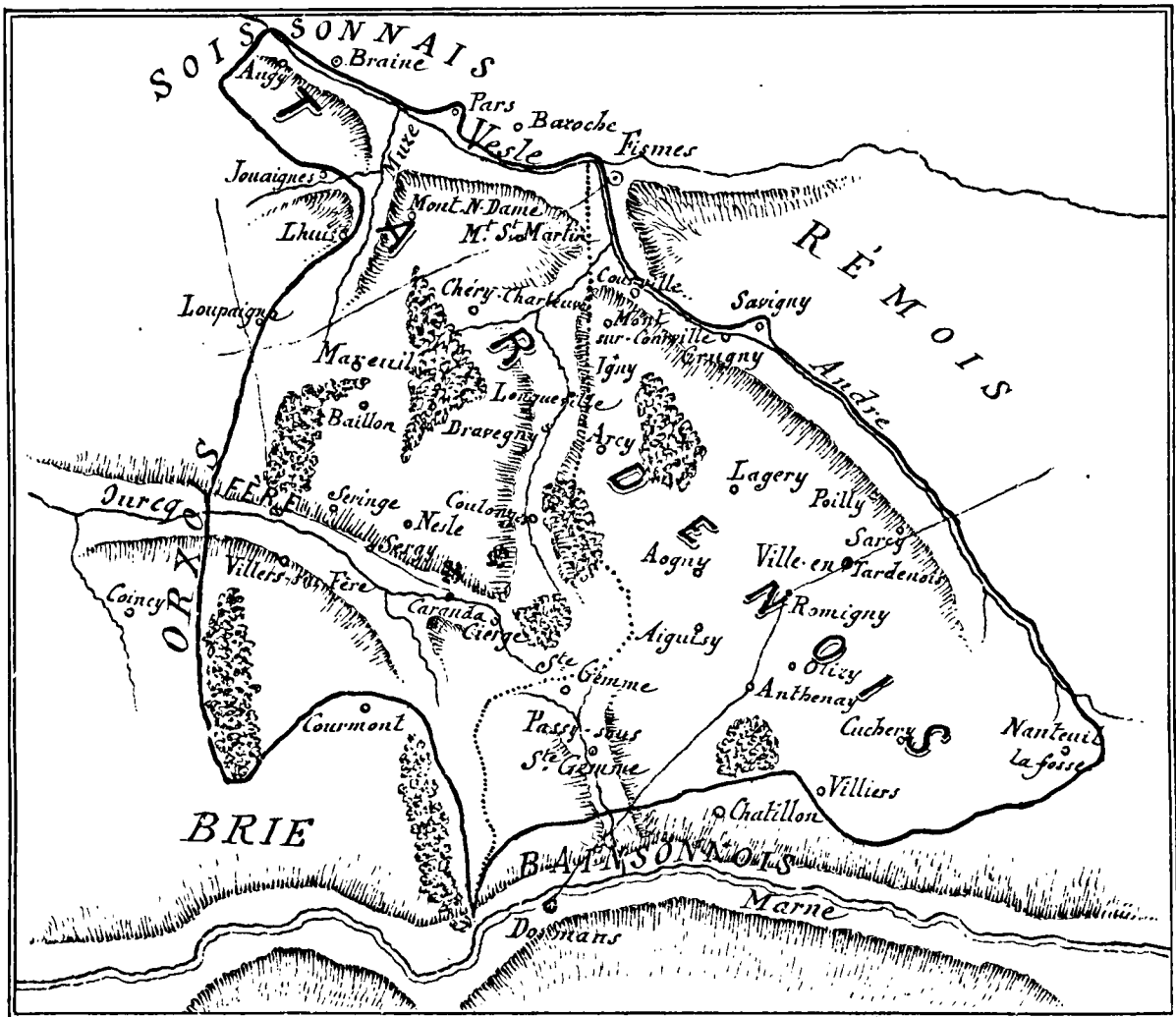
BOUGNY, peut être *Acennaium* cité dans le Polyptyque; c'est une étymologie douteuse.

AGUISY.

CIERGES.



# CARTE DU TARDENOIS



IMP. LITH. SÉJOURNÉ - BRIVÈRE.

A. Corlieu. 1881.

SOCIÉTÉ HISTORIQUE DE CHATEAU-THIERRY.

CARANDA. Moulin dans la commune de Cierges. Les fouilles exécutées par M. Moreau font de cette localité la plus curieuse du Tardenois. (Voir Annales de la Société historique de Château-Thierry, 1872, p. 36, 133. — 1874, p. 69.) Voir aussi *Album* de M. Moreau.

SERGY (*Cerciacus, Cergiacus*) est indiqué sous la dénomination de Sergy-en-Tardenois, en 1363, dans le Trésor des chartes, reg. 94, pag. 95, et en 1483. (Arch. Nat., p. 181, n° 146),

VILLERS-SUR-FÈRE (*Villare ad Faram*) est cité dans le Cartulaire de l'abbaye de Saint-Yved de Braine, en 1208, sous le nom de Villers-en-Tardenois. Il était le siège d'un prieuré, *prioratus de Villari in Tardonio* (Varin, Arch. adm. de la ville de Reims, t. II, p. 634).

OLIZY est désigné sous la qualification d'Olizy en Tardenois dans le cartulaire de l'abbaye de Saint-Remy de Reims, p. 385.

ANTHENAY (*Antenaium*) est cité dans le Polyptyque de Saint-Remy. On trouve (Arch. Nat., p. 162, n° 149) que « En 1549 Jean Barillon fit hommage au roi pour raison des terres et seigneurie d'Anthenay, Villers, Orquigny et Mutry, assises au pays de Tardenois. » Nous ne savons ce qu'est Mutry.

PASSY-SOUS-SAINTE-GEMME faisait partie du Tardenois, ainsi que l'indique une pièce des Archives nationales, p. 162, n° 131 (Passy-Soubs sainte Gemme en Tardenois).

• CUCHERY est peut-être *Corchereium*.

ORQUIGNY de la commune de Bainson-Orquigny (Voir *Anthenay*).

NANTEUIL-LA-FOSSE est indiqué dans le Polyptyque comme étant situé dans le Rémois ; néanmoins on trouve dans les Archives administratives de la ville de Reims (t. II, p. 10) de 1303 à 1312 « *Parrochia de Nantolio in Tarduno.* »

VILLERS-SOUS-CHATILLON (voir *Anthenay*).

Nous restons en présence d'une dizaine de localités dont nous ne pouvons désigner ni expliquer l'emplacement.

ALTA-RIPA, d'après l'étymologie ferait *Hauterive*. Nous ne connaissons aucune localité de ce nom. Ce pouvait être une métairie, ou manse isolée, *villa*. Les *Acta Sanctorum Ordinis Sancti Benedicti* nous rapportent la guérison miraculeuse d'une jeune fille d'*Alta ripa*, qui était aveugle. « *Denique tertio nonas Maias, puella nomine Fulchildis, ex villa que appellatur Alta ripa, in pago Tardanensi sita cujus pater Godbertus, mater vero Ermengardis vocabatur, ad jam dictam villam (Saint-Denis) per revelationem veniens, etate sex annorum, lumen recepit oculorum, à quibus per circulum septem dierum rivis sanguinis conspeximus circumfluere tantos, ut nullus nostrum ambigeret ei naturam visus fuisse negatam* » *Soc. III, 2, P. p. 361.*

CURMIZELL... indiqué dans le Polyptyque est une localité qui nous est inconnue.

MÉRY (*Meriacum*) est cité par M. Longnon, d'après M. d'Arbois de Jubainville, comme situé dans le Tardenois « *Dominus Robertus de Meriaco in Tarduno* » (*Etudes sur les Pagi*, p. 96). Dans les Archives de Reims, en 1476, on lit que « Messire Pierre Lejeune, presbtre (était) curé de l'Eglise parrochiale de Méry en Tardenois. »

PROUILLY (*Proviliacum*) est cité dans le Polyptyque comme étant dans le *Pagus Tardinensis*. Prouilly est situé sur la rive droite de la Vesle et dans le Rémois.

Le Polyptyque cite encore *In pago Tardinensi* d'autres localités qui sont dans les Ardennes. Nous ne pouvons expliquer le fait que par les modifications dues à la main des copistes.

La même observation s'adresse à LA CROIX qui, dans le Pouillé du diocèse de Soissons, f° 34, est désigné sous le nom de Lacroix en Tardenois, en 1573.

En résumé, le Tardenois a constitué un *Pagus* qui est devenu Comté vers 850 entre les mains de Bertrand, avant de passer dans celles des Comtes de Vermandois. Au temps de la première croisade, il faisait partie du Comté de Soissons ; puis sous la division de la France en gouvernements, il fit partie de la Champagne. Lors de la division en départements, en 1790, le Tardenois fut partagé entre les deux départements de l'Aisne et de la Marne.

La capitale du Tardenois aurait été Mont-Notre-Dame d'après quelques géographes ; M. Longnon partage cette opinion, basée sur la situation topographique de cette localité, bâtie sur un mamelon qui domine le confluent de la Muze et de la Vesle, et qui aurait été pour ainsi dire le point d'observation ou de défense de la pointe septentrionale du Pagus. Nous inclinons à donner la suprématie à Fère-en-Tardenois, non seulement à cause de l'importance de la localité, qui avait aussi son château fort, mais encore à cause des antiquités gallo-romaines qu'on a trouvées dans le parc du château, dans le bois du Mensonge qui en dépend. Ce qui tend à changer notre opinion en certitude, ce sont les fouilles de M. Frédéric Moreau, que nous pouvons considérer comme l'une des plus importantes découvertes archéologiques de notre époque et notre de contrée.

---

LES PROCÈS-VERBAUX  
DE LA  
SOCIÉTÉ POPULAIRE DE CHÂTEAU-THIERRY  
EN L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE  
Par M. J. ROLLET:

---

Séance du 7 septembre 1881.

---

Notre collègue, M. Coutelier a eu l'obligeance de me communiquer un vieux registre à couverture tricolore, mais malheureusement incomplet. C'est le registre des procès-verbaux de la Société populaire de Château-Thierry, fille de la Société-Mère des Jacobins de Paris, en l'an 2 de la République une et indivisible (1793-1794).

Il m'a semblé qu'ils pouvaient nous offrir de l'intérêt, car ils sont inédits et nous font connaître l'état des esprits dans notre ville à cette époque. En mettant sous vos yeux un résumé *strictement textuel* de ce qu'ils contiennent d'intéressant, je n'ai cherché qu'à assurer la conservation de ce qui en restait et fournir quelques renseignements aux futurs historiens de Château-Thierry.

Il n'y a pas de pagination et il est dès lors très difficile de savoir quel est le nombre de feuilles qui ont pu être arrachées, mais d'après le contenu de la première feuille que l'on trouve, on reconnaît qu'on a la suite du procès-verbal de la séance du

10<sup>e</sup> jour de la première décade de Brumaire an II (1<sup>er</sup> décembre 1793). -

Il y est relaté que le citoyen Bézu offre, pour la tenue des séances, son local d'en bas <sup>1</sup> et son cabinet d'en haut, moyennant 200 francs par an. La proposition mise aux voix est adoptée.

Pendant les opérations du scrutin épuratoire et que, pour le faire, les membres qui se trouvent à droite d'abord et ensuite ceux qui sont à gauche montent pour y procéder successivement à la chambre de billard, lecture est faite par un secrétaire de divers papiers publics.

Nérat au nom de l'administration du District, annonce ensuite que le jour de la décade, le district a cru ne pouvoir mieux célébrer le jour de son repos qu'en procédant à l'adjudication d'un bien d'émigré.

Il fait savoir qu'une portion des biens appartenant à l'émigré Trichet, ci-devant curé d'Etampes, évaluée d'abord à 8.600 fr. a été portée par les enchères à 40,935 francs. Cette bonne opération a été vivement applaudie et la société a appris avec plaisir que le District s'était empressé de l'annoncer à la Convention.

Un secrétaire donne lecture des noms des citoyens proposés à l'admission parmi lesquels se trouve le curé de Brasles et un religieux de la Charité.

Nérat, après avoir consulté les deux listes de scrutin épuratoire, donne lecture du résultat duquel il suit que le côté droit était composé de 23 membres et le côté gauche de 22, au total 45 ; Le nombre des candidats était de 48 ; 43 ont été admis et 5 *refusés* ou *sursis*. Les citoyens reçus membres et présents prêtent le serment requis.

Une longue discussion s'ouvre entre divers membres qui, les uns veulent qu'aucun prêtre ni religieux ne soit admis dans le sein de la Société et les autres qui sont d'un avis contraire ; la Société arrête qu'elle ne recevra plus de prêtres.

A la suite de cette décision un membre demande que chacun,

1. Ce local était la salle des spectacles, en face de la fontaine de la place du marché.

catholique ou protestant, soit admis, tous étant citoyens ; un autre membre parle en faveur des ministres du culte et demande le rapport de l'arrêté qui vient d'être pris contre les prêtres.

La société ajourne la discussion à dimanche (vieux style).

Un des secrétaires donne lecture :

1<sup>o</sup> D'une lettre de la Société populaire de la Guillotière (ville affranchie). La Société applaudit aux sentiments qui y sont exprimés et se promet bien de surveiller les traîtres.

2<sup>o</sup> D'une lettre du citoyen Dupin, le jeune Député de ce département, qui a été écoutée avec le plus grand plaisir. Ce député annonce le décret rendu par la Convention le huit du présent mois, aux termes duquel cette ville changera de nom, se nommera désormais *Egalité-sur-Marne* et cherchera à oublier un nom qui *retracoit* les restes de la féodalité. La Société applaudit vivement à ce décret.

Le député Dupin, le jeune, promet en outre à la Société de lui faire passer sous peu un rapport intéressant qu'il se propose de faire à la Convention qui a écouté avec attention la pétition qu'il lui a remise au nom de la Société relativement aux marchands et l'a renvoyée au comité qui doit en connaître. Il termine en assurant la Société de son zèle à être utile à son pays et du désir qu'il a, lorsque sa mission sera remplie, de venir co-opérer, avec les bons républicains qui composent la Société, à l'instruction générale.

Cette lettre reçoit les applaudissements qu'elle mérite et la séance est levée à onze heures.

Séance du Primidi de la 2<sup>e</sup> décade de Brumaire.

La séance extraordinaire de ce jour est ouverte par la lecture des papiers publics.

Un membre ayant demandé la lecture du procès-verbal de la veille, un autre membre s'y oppose, cette séance étant réservée, dit-il, à recevoir les dénonciations.

Sur l'observation faite par un troisième membre qu'on doit relire les procès-verbaux de sextidi et de septidi annulés par arrêté de la Société, lecture est donnée de ces procès-verbaux et leur rédaction mise au voix est adoptée.

Le président fait l'appel des citoyens admis mais qui n'ont pas encore pris séance et reçoit leur serment.

Parmi eux se trouve le nommé *Le Roi* qui demande la parole et après avoir exposé la pureté et la sincérité de ses principes républicains, annonce qu'il s'engage à changer de nom selon le vœu manifesté par la Société lors de sa demande d'admission. On convient, qu'en attendant, on lui donnera ses noms de baptême.

Après la lecture d'un décret de la Convention qui porte que les Sociétés populaires n'auront plus de séances secrètes, la Société décide qu'elle va s'occuper des dénonciations que des citoyens ont à faire et le Président les invite à monter à la tribune pour être entendus.

Le citoyen Jean-Baptiste Levacher, de la commune de Gland, prend la parole et dénonce les officiers municipaux de cette commune en exercice en 1792, pour avoir pallié et déguisé l'émigration du ci-devant abbé Barbier. Sa dénonciation se porte ensuite contre le citoyen Leseur, administrateur du District, nommé commissaire pour cette affaire et l'accuse de n'avoir pas rempli sa mission dans l'assemblée de la Commune qui a eu lieu à ce sujet, en refusant d'entendre un citoyen qui voulait s'expliquer contre l'émigré; en imposant silence au procureur de la commune et en lui reprochant que c'était parce que son fils n'avait pas épousé la sœur de l'émigré.

Après lui le citoyen Pierre-François Delaitre de la même commune de Gland, dénonce l'administration du District pour avoir rejeté une pétition signée de plus de dix citoyens et pour l'avoir laissée sans réponse pendant quatre mois.

La Société décide que l'un des secrétaires rédigera ces dénonciations, qu'elles seront lues aux dénonciateurs qui les signeront et qu'elles seront renvoyées dans le plus court délai au comité de surveillance de cette ville.

Lecture est donnée de la rédaction de ces dénonciations, elle



est mise aux voix et adoptée. Le président après les avoir fait signer par les citoyens qui les ont présentées les remet à Maingon, membre du comité de surveillance pour être que de droit.

Lecture est ensuite donnée par un des secrétaires de plusieurs lettres adressées à la Société dans la personne de son président.

La première signée par un sans-culottes des Garats, propose d'établir chez les laboureurs et les fournisseurs des marchés un surveillant pris dans l'armée révolutionnaire et qui de concert avec un municipal surveillerait le battage et l'emploi *y résultant*, ainsi que les laiteries et poulaillers. Il pense que ce serait le seul moyen d'éviter la disette du blé et des denrées.

La deuxième, du citoyen Philippe Huchet de la Bédoyère contient l'exposition du très mauvais état de sa santé et il invoque la Société de prier le comité de surveillance de lui accorder d'être en arrestation dans la maison du citoyen Muguet officier de santé de l'hospice national, sous la vigilance d'un garde, ainsi que de raison.

Le citoyen Thiébaud qui faisait la lecture de cette lettre ayant été obligé de la discontinuer parce qu'on est venu le chercher pour affaires, il paraît essentiel de la relire pour que le président consulte la Société à l'effet de savoir si elle fera droit à la pétition qu'elle renferme.

La troisième, du citoyen Dupin le Jeune, député de ce département, qui annonce qu'il n'a mis aucun retard dans la proposition à faire à la Convention pour que cette ville change de dénomination et prenne celle d'Egalité-sur-Marne. Le décret, dit-il, a passé à l'unanimité sur sa proposition et a été applaudi. Il témoigne ensuite à la Société de son zèle à s'occuper des intérêts et des droits de ses concitoyens. Cette lettre a été vivement applaudie.

Thiébaud, après avoir parlé du patriotisme du citoyen Dupin, député, l'a proposé pour être admis dans le sein de la Société ; cette juste demande est approuvée et mise aux voix et il est arrêté que, selon les règlements, le nom du citoyen Dupin sera affiché pendant 3 séances.

Sur l'observation faite par Maingon que la séance de Décadi

s'étant prolongée jusqu'à onze heures, il est temps de terminer celle-ci, le président Leboucq après avoir consulté l'assemblée l'a levée et a indiqué la première pour dimanche prochain, *vieux style* ou le Tridi de la 2<sup>e</sup> décade de Brumaire.

Séance du Tridi de la 2<sup>e</sup> décade de Brumaire an II.

La séance est ouverte par la lecture des papiers publics et d'un arrêté des représentants du peuple, près l'armée du Nord, relatif aux certificats de civisme.

Il est ensuite donné lecture d'une demande du citoyen Leclerc de Mont-Saint-Père qui réclame une attestation de la Société.

Thiébaud demande la parole pour une motion d'ordre. Il annonce l'arrivée de deux représentants du peuple qui se disposent à venir dans le sein de la Société et rappelle qu'il avait proposé pour l'ordre de la salle de demander à la Municipalité deux sentinelles; il prie le Président de mettre cette proposition aux voix.

Valby répond que c'est à la Société à faire sa police et non à la force armée.

Latapie demande qu'on se tienne au mode de la Société-Mère et qu'on n'en adopte pas d'autres. Il propose que vu la petitesse du local et l'affluence du monde, on aille continuer la séance à l'église St-Crépin. Cette proposition est approuvée, mise aux voix et adoptée.

La séance continue à Saint-Crépin.

Thiébaud propose qu'il n'y ait aux environs de la tribune et du bureau que les frères.... Cela est mis aux voix et adopté.

Dalican demande que le Président nomme des censeurs, pour la police de la séance : Les citoyens Martin Valby, Naudé et Nicole ont été choisis et ont commencé leurs fonctions.

Après la lecture du procès-verbal de la dernière séance qui est approuvé, le Président appelle au bureau les membres admis et non reçus. Sept d'entr'eux prêtent le serment prescrit.

Pichard donne lecture d'une lettre de Ville-Affranchie dont le port était de 44 sols, qui contient l'éloge funèbre du républicain Chalier, assassiné judiciairement. Tout ce qui composait la Société a écouté cette lecture avec le plus vif intérêt.

Les représentants du peuple sont entrés dans la salle des séances pendant cette lecture.

Foulard monte à la tribune et annonce qu'il a à lire un numéro bougrement patriotique du père Duchêne, mais qu'un citoyen dénoncé par les papiers publics ayant à parler, il remet cette lecture pour la fin de la séance.

Une discussion s'élève entre Maingon et Thiébaud sur la question de savoir si la discussion s'ouvrira sur les ministres du culte ou si Chevalier sera appelé à la barre.

Le représentant Lejeune prend la parole pour une motion d'ordre. Il observe à la Société qu'elle n'a pas le droit d'appeler à la barre qui que ce soit ; que dans une société d'hommes libres il n'y a pas de barre et il ramène la Société sur les objets qui doivent l'occuper.

Un membre enfame la question relative aux ministres du culte et conclut à ce que les ministres catholiques soient écartés et non admis dans les Sociétés populaires, attendu que le gouvernement est maintenant révolutionnaire.

Un autre membre, après s'être étendu sur le même objet, demande que les catholiques et les protestants soient au même niveau.

Moussu obtient la parole et soutient que quoique ministre il a ses droits de citoyen et que s'il est ministre vertueux et ami de la République, il doit être admis comme tous les autres citoyens.

Le représentant du peuple Lejeune prend la parole sur cette matière intéressante. Il débute en disant que la constitution ne reconnaît ni prêtres catholiques ni prêtres protestants, mais il pense que c'est la moralité et les vertus républicaines des citoyens qu'il faut scruter et non leur état. Il avertit la Société de porter la plus scrupuleuse et la plus sévère attention dans le choix de ceux qu'elle admet dans son sein ; de prendre garde aux fédéralistes et aux traîtres qui se revêtent du masque du patriotisme,

soit pour couvrir leurs projets liberticides, soit pour échapper à l'arrestation. Il témoigne son étonnement de ce qu'on n'a pas encore donné des secours aux familles des braves défenseurs de la République et annonce qu'il vient d'y pourvoir par une somme de 20,000 francs prise sur les riches qui n'ont donné aucune preuve d'attachement à la République et sur les hommes suspects.

Ce discours bien senti par tous les membres et par tous les citoyens présents est couvert d'applaudissements.

Maingon témoigne le plaisir que lui a fait le discours du citoyen représentant et parle encore sur les ministres du culte.

Foulard prend la tribune, reproche à la Société que souvent on prend des choses générales pour des personnalités, ce qui éternise les discussions; il propose un nouveau scrutin épuratoire et en démontre la nécessité : cela est mis aux voix et arrêté à l'unanimité. Il propose ensuite, les citoyens représentants devant passer la journée de demain ici, qu'il y ait une séance extraordinaire. Sa proposition approuvée, la Société consultée y adhère avec plaisir et l'a fixée à quatre heures et dans le même local.

Il fait ensuite lecture du numéro du père Duchêne : cette lecture est vivement applaudie et chacun crie : A bas les traîtres ! Vive la République !

Pichard chante l'hymne des Marseillais. Les représentants s'en vont après l'hymne et entendent les cris de : Vive la Montagne ! Vivent nos représentants !

Après la présentation de trois nouveaux membres, le président annonce la séance prochaine au lendemain quatre heures et lève la séance.

Séance extraordinaire du Quartidi de la 2<sup>e</sup> décade de Brumaire, l'an II  
de la République une et indivisible, à St-Crépin.

La séance présidée par Leboucq a été ouverte aux sons harmonieux de l'orgue qui a joué les airs favoris des républicains.

Renaut a fait la lecture des papiers publics et le procès-verbal de tridi a été approuvé en rétablissant que le représentant Lejeune avait fait la motion que la Société s'épurât à nouveau.

Latapie rappelle à la Société le discours du représentant Lejeune en ce qui concerne les secours à accorder aux défenseurs de la Patrie et à leurs familles et propose qu'il soit ouvert par la Société une souscription volontaire où chacun déposerait son offrande selon ses moyens.

Un autre membre demande qu'il soit fait à chaque séance une collecte générale.

Après avoir entendu diverses propositions quant au mode de répartition des offrandes, la Société arrête :

1<sup>o</sup> Qu'il sera fait une collecte générale à chaque séance ;

2<sup>o</sup> Que le trésorier tiendra un registre particulier en bonne forme de ces collectes ;

3<sup>o</sup> Qu'il lui sera adjoint deux commissaires dont le président en serait un de droit et que le deuxième serait nommé par la Société ;

4<sup>o</sup> Et enfin que la Société fera elle-même ses distributions.

Le frère Nicole a été élu par acclamation deuxième commissaire adjoint au trésorier.

Il est immédiatement déposé sur le bureau par dix des membres une somme de 490 francs dont le Trésorier est chargé en recettes.

L'ordre du jour était la discussion sur le mode de scrutin épuratoire.

Après une longue discussion dans laquelle sont successivement entendus Dalican, Latapie, Foulard, Thiébault et Garnotel, la Société décide sur la proposition de ce dernier, que l'épurement sera fait publiquement et que le comité épurateur sera composé de 7 membres.

Velly monte à la tribune pour demander au nom des citoyennes de la Barre, que ce nom, qui tient son origine d'un ci-devant monastère, qui y était autrefois et qu'il faut totalement oublier, soit changé suivant leur dessein en celui de *faubourg du puits d'Amour*.

Plusieurs membres appuient la demande du nom que désirent les citoyennes de la Barre, d'autres proposent celui de faubourg de la Montagne ou de la Liberté et la Société arrête sur la proposition de Garnotel que dans l'une des prochaines séances les président et secrétaires seront tenus de présenter à la Société les noms des rues qu'il convient de changer et ceux à leur substituer pour par la suite, arrêter à cet égard ce qu'il lui conviendra.

Lemaitre monte à la tribune et y chante des hymnes et chansons vivement applaudis et goûtés par la Société.

On annonce ensuite l'arrivée à Paris d'Égalité ci-devant d'Orléans. Un membre demande que la Société fasse une adresse à la Convention pour qu'elle fasse juger et punir promptement ce grand criminel et un autre que cette adresse soit faite au tribunal révolutionnaire.

Le représentant du peuple Lejeune monte à la tribune et parle sur l'adresse à la Convention relativement à Égalité.

Il expose la conduite crapuleuse de cet individu qui s'est ruiné, non pour rompre nos chaînes, mais au contraire voulant nous en préparer de plus pesantes et satisfaire son ambition. Il ajoute qu'il était d'accord avec Dumouriez de remettre le petit Capet sur le trône, de se faire nommer Régent et alors, par des moyens qui lui sont familiers, faisant disparaître le petit Capet, la couronne retombait sur la tête de son fils auquel il aurait fait épouser la fille de Capet.

La Société frémissante d'horreur de la méditation de pareils forfaits charge l'un de ses membres de la rédaction de l'adresse proposée qui sera communiquée le lendemain au représentant Lejeune.

Prévost ayant présenté à la tribune deux tableaux, l'un représentant Marie-Antoinette et l'autre Louis XIV en son enfance, ces deux tableaux ont été à l'instant lacérés et il a été arrêté qu'ils seraient brûlés : le président s'est chargé de les représenter en temps et lieu.

Sur la proposition d'un volontaire du bataillon du Contrat social, la Société décide qu'elle plantera le lendemain, à une heure après midi, près la maison commune un arbre de la Liberté et

qu'une inscription portera que cette plantation est faite tant au nom du bataillon qu'en celui de la Société avec le concours de la municipalité, de tous les corps constitués et de la musique de la Garde Nationale.

Le président lève la séance après avoir accepté l'offre faite par divers citoyens de donner leur temps et leur bras pour arracher l'arbre à planter.

Procès-verbal du 15 Brumaire, an II.

Aujourd'hui 15 Brumaire de l'an II de la République française une et indivisible, la Société s'est rendue en exécution de son arrêté du jour d'hier au lieu ordinaire de ses réunions à deux heures de relevée. Après s'être assemblée, elle s'est rendue précédée de la musique et de sa bannière en la maison commune où elle a trouvée tous les corps constitués et un détachement de la Garde Nationale de cette commune rassemblés ainsi que beaucoup d'officiers et de volontaires du bataillon du Contrat social et de citoyennes vêtues de blanc, ayant des ceintures aux couleurs nationales.

Alors, sans observer aucune distinction d'ordre d'autorités constituées pour la marche, tous les citoyens et citoyennes deux à deux, quatre à quatre, etc., se sont mis en marche et rendus à l'extrémité du faubourg Saint Martin de cette commune où ils ont trouvé le citoyen Prévost membre de cette Société, armé d'une serpe et plusieurs ouvriers armés de haches, conduisant et escortant une voiture attelée de deux chevaux sur laquelle était un très beau filet d'arbre, essence de chêne, avec ses racines recouvertes d'un tapis et destiné suivant l'arrêté d'hier à être planté vis-à-vis la maison commune.

Le cortège s'est en conséquence rendu en marche retrograde sur la place de la maison commune où cet arbre décoré du bonnet de la Liberté, de deux drapeaux aux couleurs nationales et de différentes inscriptions, entr'autres celle-ci : *A la Liberté, le bataillon du Contrat social et la Société Populaire d'Égalité-sur-Marne 15 Brumaire de l'an II*, a été élevé et planté aux cris de :

Vive la Nation, la Constitution et la République une et indivisible !

Des hymnes, des chants et des danses ont été la suite de cette réunion qui s'est terminée par le brûlement de portraits des ci-devant Rois et Reines, livres et emblèmes retraçant notre ancienne servitude.

Le procureur de la commune s'est fait entendre pour donner lecture d'un arrêté du représentant du peuple Lejeune par lequel le citoyen Maingon est nommé provisoirement juge de paix de cette commune.

Maingon, en acceptant cette fonction, a juré au pied de l'arbre qui vient d'être planté de maintenir la liberté et l'égalité et de mourir, s'il le fallait, en les défendant. Son discours a été couvert d'applaudissements et les citoyens se sont empressés par leurs embrassements de lui témoigner la satisfaction qu'ils éprouvent de le voir à cette place. Signé Leboucq, président et Regnault secrétaire.

Séance extraordinaire du Sextidi de la 2<sup>e</sup> décade de Brumaire  
de l'an II de la République une et indivisible.

Ce procès-verbal est le compte-rendu de la réunion des membres composant le noyau fondateur de la Société Populaire d'Égalité-sur-Marne ci-devant Château-Thierry, qui se trouve au nombre de 17 sur 20.

Le bureau est formé par acclamation de Leboucq, président. Latapie, secrétaire, et Chauveau, scrutateur. Ensuite, chacun des membres ayant fait son scrutin et ayant déposé ostensiblement dans le vase, on a procédé au dépouillement de ces scrutins trouvés égaux au nombre des votants et le résultat a donné sept scrutateurs dont les noms suivent : Fourquin, Naudé, Leboucq, Maingon, Ferrieux dit Languedoc, Thiébaud et Dubois qui ont été proclamés par le président en attendant qu'ils soient agréés par la Société à la prochaine séance.

Dans le cours de cette séance extraordinaire, il s'est élevé quel-



ques discussions dont la plus intéressante est l'aveu fait par le frère Caron, charpentier, qu'il avait entendu dire à Dufresnoy, maire, que rien n'irait bien tant qu'on n'aurait pas un maître ; que ce propos a été tenu par ce maire en présence de Copineau, notable, et du citoyen Fiston, et a entendu dire à deux notables qu'il n'était pas étonnant que le maire fût royaliste et qu'il regrettât la mort du Tyran, attendu qu'il en étoit pensionné. Caron a promis de signer cet aveu.

La séance a été ensuite levée.

Séance du Septidi de la 2<sup>e</sup> décade de Brumaire, an II.

Après la lecture du bulletin, Maingon fait connaître un avis des juges du District de cette ville indicatif du jour de la tenue de leurs audiences et par suite il annonce, comme juge de paix, quels jours il destine pour ses audiences dans le même local que le tribunal.

Après la lecture du procès-verbal de quintidi qui est adopté, la citoyenne Pont-le-Roi se présente au bureau et dépose une somme de 200 livres pour les pères, mères, veuves ou orphelins des défenseurs de la Patrie. Son offre est acceptée, le président lui donne l'accolade fraternelle et elle prend séance près du bureau.

Lecture faite du procès-verbal de la séance de Sextidi tenue par les fondateurs de la Société à l'effet de constituer le comité épuratoire de la Société ; ce procès-verbal est approuvé.

Un des membres monte à la tribune pour faire le rappel d'une dénonciation faite contre le maire de cette commune pour des paroles prononcées par lui relativement au gouvernement républicain. Renvoyé pour la dénonciation être faite et remise en bonne forme au comité de surveillance.

La lecture du procès-verbal de la séance de Sextidi fait connaître les noms des sept membres épurateurs nommés dans cette séance, ils sont agréés et l'ordre du jour étant le scrutin épuratoire, Thiébaud fait la motion qu'à chaque séance on n'épure que sept membres. Arrêté.

Sur les sept premiers membres présentés à l'épuration, quatre sont admis et il y a sursis pour les trois autres.

Maingon fait la motion que l'épurement soit continué jusqu'au nombre quatorze; elle est appuyée, mise aux voix et adoptée.

Sept membres sont admis.

Proposition faite de continuer jusqu'à 24 membres. Accepté et arrêté.

Six membres sont admis et il est sursis à l'admission du septième.

Aimard dénonce un vigneron de Brasles qui ne veut pas suivre les lois du maximum.

Gaillard a indiqué les voies à suivre pour convaincre les vendeurs dans leur refus d'exécuter la loi et la Société a arrêté qu'à cet égard il fallait faire les dénonciations.

La séance est levée après la présentation par Bézu de trois candidats et a été arrêté qu'ils seront affichés selon l'usage.

Séance d'Octidi de la 2<sup>e</sup> décade de Brumaire, an II.

Il a été fait lecture du bulletin ainsi que d'une lettre du citoyen Dupin le Jeune, député, aux administrateurs de l'hospice national d'Égalité-sur-Marne pour leur annoncer l'arrivée et la remise à la Convention de 23 marcs 3 onces d'argent qu'ils ont envoyés et dont il sera fait mention au bulletin. Un numéro bougrement patriotique du père Duchêne a été lu et applaudi.

Il a été ensuite donné lecture du procès-verbal de Septidi dont la rédaction a été approuvée.

L'ordre du jour étant la continuation du scrutin épuratoire, les citoyens Naudé, Languedoc, Fourquin, Thiébaud, Maingon et Leboucq, président y ont procédé.

Dix-sept membres y ont été admis et il a été sursis à l'admission de dix autres.

Un membre demande la parole, monte à la tribune et dit que

le citoyen Henriet, curé de Brasles, inscrit sur la liste des candidats, désire qu'il lui soit permis de parler. La Société consultée arrête qu'il paraîtra à la tribune.

Alors Henriet paraît à la tribune décoré du bonnet de la Liberté. Il abdique ses fonctions, voue au feu son brevet et ses livres de prêtre et annonce que se repentant d'une stérilité réprouvée par la nature, il s'est choisi une vertueuse compagne et que bientôt, cultivateur et père de famille, il servira la patrie pour ses travaux et par l'éducation républicaine qu'il donnera à ses enfants. Il consacre ensuite son traitement aux défenseurs de la Patrie et dépose avec la même destination et sous enveloppe la somme qu'il ne veut pas perdre en frais de noces et demande que la Société concoure à lui faire rendre ses armes qu'une loi juste lui a enlevées dans le temps qu'il était prêtre. Il présente ensuite sa compagne qui accepte l'accolade.

Deux membres qui avaient été condisciples d'Henriet, attestent qu'il manifestait alors une grande sévérité de mœurs et une incorruptible probité. L'un de ces membres propose qu'Henriet prêche désormais, en liberté, la raison dans les lieux qui l'avaient vu prêcher longtemps l'aveugle croyance et la servitude.

Il est donné connaissance à la Société des dispositions prises par les administrations pour que le local dit l'Eglise communale soit employé provisoirement à renfermer des fourrages de l'armée et un membre profite de cette communication pour demander que la Société en masse se porte dans ce local pour substituer au tabernacle les tables des droits de l'homme.

Après discussion, cette proposition a été retirée et il a été annoncé par un autre membre, que les métaux qui couvrent les chasses suivront les vases et autres ustensiles au creuset national et que les ossements si longtemps vénérés seront déposés dans le lieu de la sépulture commune. Il invite les citoyens à voir dénichier un *personnage* autrefois fameux sous le nom de Cénérie et qui, disait-on, se faisait lourd lors de ses promenades annuelles pour rester dans son Eglise.

La Société a arrêté ensuite que les autorités seraient invitées à armer Henriet devenu citoyen ; que la suppression de la cure de Brasles serait sollicitée et que le transport de tous les métaux

existant dans l'Eglise communale serait étendu à toutes les églises du District.

Après avoir décidé que le procès-verbal de la séance serait rédigé avec tous les développements possibles, la Société en arrête l'impression et l'envoi par extraits tant à la Convention qu'aux communes de l'enclave.

La séance a été levée par le président qui, accompagné de l'épouse d'Henriet et de tous les frères, a brûlé les livres et brevet de prêtre aux cris répétés de : Vive la République.

Séance de Nonidi de la 2<sup>e</sup> décade de Brumaire

Lecture a été faite du bulletin et de différents papiers trouvés dans les châsses qui se sont trouvées lors du déménagement de l'Eglise St-Crépin.

Nomination et entrée en fonctions de deux censeurs.

La séance a été ouverte par la lecture du procès-verbal d'Octidi. Cette lecture a donné lieu à une motion faite par un membre pour qu'à l'avenir les procès-verbaux soient moins longs, que l'on ne cherche pas à faire des phrases, qu'ils soient rédigés dans un *style vraiment sans-culottes* ; qu'aucun motionnaire n'y soit dénommé. Après diverses explications données par le rédacteur du procès-verbal, il a été approuvé et il a été arrêté que la motion du membre serait ultérieurement exécutée.

L'ordre du jour amenait la lecture des brevets trouvés dans les châsses : quelques-uns ont été lus ainsi que la patente des ci-devant nonnes : Cailleux et Bonneval. Le tout a été condamné à être livré aux flammes après la séance.

Un membre a fait la motion qu'il soit défendu aux tribunes d'applaudir ou d'improver les discussions personnelles aux membres. Cette motion mise aux voix a été arrêtée.

Il a été ensuite donné lecture d'une lettre du comité des subsistances et approvisionnements de la République annonçant que différents Districts notamment celui d'Egalité sont, à l'égard des réquisitions, réservés pour l'approvisionnement de Paris.

Un membre a annoncé le déménagement presque total de la ci-devant Eglise St-Crépin dont l'argenterie se porte à 129 marcs qui vont être envoyés à la Monnaie et ce, sans préjudice aux cuivres qui resteront en dépôt au District.

Un autre membre a donné lecture d'une lettre qui prouve la malveillance de bien des cultivateurs et leur intelligence avec des personnes suspectes puisqu'ils se prêtent à leurs demandes pour priver la portion, la plus indigente du peuple, de beurre et œufs en en livrant à ces premiers des quantités bien disproportionnées à leurs besoins, ce qui cause la désertion des marchés.

La séance a été levée et les membres se sont transportés sur le carrefour La Fontaine pour y brûler les brevets, lettres de nonnes, certificats de béatification et autres joujoux semblables.

Séance du Décadi 2<sup>e</sup> de Brumaire, an II.

Lecture a été faite des papiers publics.

Le commandant du détachement de l'armée révolutionnaire a demandé que son détachement défile tambour battant dans la salle : arrêté. Ils ont défilé, l'hymne des Marseillais a été chanté et sur la proposition d'un membre, ils ont pris séance après avoir reçu l'accolade du président aux cris de : Vive la République et les Sans-Culottes. Un citoyen, soldat de l'armée révolutionnaire, a chanté à la tribune un couplet patriotique tellement goûté de la Société qu'elle en a demandé la répétition, ce qui a eu lieu. Un membre chante un hymne relatif à l'amour des Français pour la liberté ; ce chant est vivement goûté et répété en chœur.

Dépôt sur le bureau de 5 fr. par un enfant et de 50 fr. par sa mère.

Lecture d'une lettre de Henriet et d'une lettre de Brismontier demandant le rapport de ce qui les concerne.

Arrêté de la commune de Brasles renonçant à avoir à l'avenir un curé, ayant fermé la porte de l'église et remis les clefs au maire ; déclaration des citoyens Brismontier et Lobréau qu'ils renoncent à faire toutes fonctions sacerdotales.

Gaillard et Nérat, tous deux juges au tribunal, remettent leurs lettres de licence pour être brûlées ainsi que des provisions du ci-devant Bailly pareillement déposées sur le bureau.

Le président lève la séance.

Séance du primidi de la 3<sup>e</sup> décade de Brumaire, an II.

Un membre fait lecture du bulletin et autres papiers publics.

Après la lecture du procès-verbal de décadi, la Société décide que le citoyen Brismontier sera entendu lorsqu'il se présentera.

Dons patriotiques, 207 fr. et 16 chemises.

Un membre annonce que des pétitions de personnes détenues sont déposées sur le bureau et fait la motion que le président mette aux voix si les pétitions seront lues. Il a été arrêté qu'il en serait fait lecture.

Un membre fait lecture de la première qui est du citoyen Legris et un autre membre de la deuxième qui est du citoyen Prevost.

Après diverses explications, la Société décide qu'elle passe à l'ordre du jour sur ces pétitions.

Continuation du scrutin épuratoire. 21 membres admis. Sursis à l'admission de 4 autres.

Des lettres de licence des citoyens Pintrel, Castelnault, Juges et d'Aubert, médecin, sont déposées sur le bureau pour être brûlées avec un bréviaire et un livre intitulé : *Cérémonies du sacre des rois*.

Séance du duodi de la 2<sup>e</sup> décade de Brumaire, an II.

Lecture faite du bulletin, le président ouvre la séance et le procès-verbal du 21 Brumaire a été lu et approuvé.

Le citoyen Brismontier de Brasles a demandé la parole qui lui

avait été accordée par un précédent arrêté et est en conséquence monté à la tribune. Alors il a nié que jamais il eut dit qu'il rentrerait dire la messe à Val-Secret et a exposé sa conduite depuis la révolution, les services que de son propre mouvement il avait offert de rendre et qu'il avait réellement rendus à la paroisse de St-Crépin de cette ville en sa qualité de prêtre, services qui lui auraient mérité des reproches de prêtres qui ne se regardaient pas légalement destitués de leurs fonctions quoique n'ayant pas prêté leur serment. Il a même interpellé le citoyen Crapart de dire s'il n'était pas vrai qu'il eût offert des services pour Saint-Crépin. Le citoyen Crapart a dit que oui.

Le citoyen Brismontier donne des explications sur l'affaire de Spément de Brasles relativement à ses impositions. La Société en a paru satisfaite.

Un citoyen des tribunes, proposé à l'admission, a demandé la parole. Après l'avoir obtenue, il a dénoncé le ci-devant prier de Val-Secret et avoir tenu des propos à des ouvriers qui travaillaient au moulin dit de Courcenon <sup>1</sup>.

Le citoyen Brismontier a dénié le fait et le citoyen dénonciateur est passé au bureau pour y rédiger par écrit sa dénonciation et en faire ensuite ce qu'il appartiendra.

Un membre se plaint encore d'avoir vu des cartes géographiques avec des emblèmes de royauté dans les corridors de l'hospice National de cette ville et demande qu'ils disparaissent. Un autre fait part à la Société que les administrateurs de cet hospice se sont occupés de dons patriotiques, d'argenterie, et qu'il est possible que ces emblèmes dont on parle aient échappé à leurs yeux et que bien sûrement il n'y resteront pas longtemps.

Un membre croit devoir observer à la Société que lorsqu'un prêtre fait la remise de ses lettres, il remet en même temps sa pension et demande que la discussion s'ouvre sur cette affaire. Un autre, que les religieux et religieuses jeunes travaillent, se marient et renoncent à leurs pensions, mais que l'on prenne soin des vieux. Un autre, que la remise des lettres de prêtrise seule-

<sup>1</sup> Moulin de la commune de Verdilly.

ment rend l'homme à sa dignité première mais ne doit pas le priver de sa pension, s'il a réellement des besoins. Un autre membre enfin demande qu'il ne soit plus du tout question de prêtres et qu'il soit passé à l'ordre du jour. Adopté.

Dons patriotiques : 80 fr. et 18 chemises.

Le président lève la séance après l'adoption de la motion faite par un membre que demain, sans désemparer, on coule à fond l'épurement des membres de la Société.

Séance du Tridi de la 3<sup>e</sup> décade de Brumaire, an II.

La séance, présidée par Leboucq, a été ouverte par la lecture des bulletins et supplément pendant laquelle il est apporté sur le bureau, par divers citoyens et citoyennes inscrits en marge du procès-verbal, des assignats, chemises, bas et bonnets, ainsi que des médailles à l'effigie du tyran Capet pour être employés aux besoins des braves défenseurs de la Patrie, ainsi qu'à soulager leurs épouses, orphelins, pères, mères ou veuves qui peuvent être dans le besoin.

Après approbation du procès-verbal de la séance précédente, continuation du scrutin épuratoire. Le bureau s'est formé des citoyens Leboucq, Naudé, Maingon, Nicole, Languedoc, Borde et Fourquin, il procède à l'admission de 20 membres, mais surseoit à celle de 7 autres.

Cette partie d'épurement ayant été arrêtée, le président a dit que ceux qui avaient quelque chose à proposer demandent la parole.

Un membre a annoncé que le citoyen Ponsin, aubergiste en cette ville, avait déposé une pétition ayant pour objet, que lui Ponsin et ses confrères aubergistes soient approvisionnés en volailles pour pouvoir continuer leur commerce. La Société passe à l'ordre du jour sur cette pétition et arrête, par amendement, qu'il soit fait une pétition à la municipalité pour que ceux qui seront convaincus d'avoir acheté en dehors des marchés soient punis sévèrement.



Un membre dénonce le citoyen Dupuis chez lequel il a été trouvé un grandissime pâté et des tourtes nonobstant la défense. Le citoyen Dupuis n'a pas goûté les observations des commissaires, les a même très-mal accueillies ; il a cherché à leur susciter une rixe avec des volontaires. La Société, après avoir ajourné la discussion sur cette dénonciation, arrête qu'elle s'occupera de la discussion pour un mode à prendre afin que les denrées ne se déchargent pas chez aucun particulier quelconque, ce qui entraîne de grands abus, mais directement sur le marché. Le président lève la séance.

Séance du Quartidi de la 3<sup>e</sup> décade de Brumsaire, an II.

Pendant la lecture des papiers publics, dépôt sur le bureau de dons patriotiques : un assignat de 50 fr., 2 paires de draps, 17 chemises, 4 chandeliers en cuivre à usage d'église, un calice et sa patène en argent.

Plusieurs chansons patriotiques ont été chantées et vivement applaudies.

Un membre a témoigné son étonnement de ce que les épurateurs n'étaient pas encore au bureau pour que la séance puisse s'ouvrir. A la suite de la réponse qui lui a été faite qu'ils étaient dans une chambre haute avec le registre des procès-verbaux, il témoigne un second étonnement de ce que l'on tenait des séances secrètes ; tout selon lui devait être public dans une Société populaire, surtout au scrutin d'épuration qui avait été arrêté devoir être fait publiquement. Il a demandé que la Société envoyât un de ses membres pour les engager à descendre. Cette proposition a été arrêtée et Foulard a été nommé pour s'y rendre. Il est rentré un instant après avec les membres épurateurs qui ont remis les registres des procès-verbaux.

L'ordre du jour appelait la discussion sur le mode à prendre afin que les denrées ne se déchargeassent chez aucun aubergiste ni qui que ce soit, mais directement au marché.

La Société a décidé que la municipalité serait invitée à pro-

noncer une amende contre tous ceux qui seraient pris déchargeant leurs denrées chez les aubergistes ou partout ailleurs avant de se rendre au marché.

La suite de l'ordre du jour étant la continuation du scrutin épuratoire, le bureau s'est formé des citoyens Leboucq, Naudé, Maingon, Nicole, Languedoc, Borde et Fourquin.

Sept sont admis et parmi eux Leroy, marchand de fer, à la condition qu'il changera son nom et il est sursis à l'admission de trois autres dont un indéfiniment.

Un membre, après avoir fait le tableau de ce qu'il avait vu aux promenades de cette commune, et avoir peint et détaillé les pirouettes et grimaces qu'y faisaient les muscadins autour des muscadines, a exposé à la Société qu'elle avait reçu trop de ces soi-disant messieurs dans son sein ainsi que des marchands d'argent et que l'on doit regarder comme des contre-révolutionnaires, et que pour se montrer de vrais républicains et abattre la dernière tête de l'hydre du fanatisme, il fallait dès ce moment devenir la terreur des aristocrates et chercher à les exterminer par tous les moyens possibles. La Société passe à l'ordre du jour sur cette motion.

La séance est levée après la lecture d'un arrêté du Conseil Général de la Commune portant la taxe des volailles.

Séance du Septidi de la 3<sup>e</sup> décade de Brumaire, an II.

La séance a été ouverte par la lecture des papiers publics.

Dépôt sur le bureau de dons patriotiques : 30 fr., un drap, une moyenne paire de boucles d'argent, une croix dite autrefois de St-Louis.

Lecture est ensuite donnée d'un billet écrit et signé Coltier annonçant qu'Harmand, ancien député, a acheté cinq fermes. La Société a arrêté que ce billet serait envoyé au Comité de Sûreté générale de la Convention.

Un membre demande que la Société donne son adhésion à la pétition présentée à la Convention par la Société mère au nom de 21 sociétés et de plusieurs milliers de citoyens. Cette pro-

position appuyée et mise aux voix, la Société a arrêté qu'elle enverrait son adhésion.

Un membre propose de faire imprimer des cartes pour les membres de la Société; que d'un côté il y ait ces mots — Société Populaire d'Égalité-sur-Marne et de l'autre le sceau de la Société, la signature du président et des secrétaires et de celui qui aura la carte. Le tout est appuyé et arrêté et Foulard est chargé de sa prompte exécution.

L'ordre du jour appelle l'épurement des membres sur lesquels il a été sursis. Sept d'entr'eux sont admis.

Un membre propose que les candidats soient à l'avenir reçus par la Société toute entière, l'opération confiée aux membres du comité épurateur étant terminée. Cette motion appuyée et mise aux voix, il a été arrêté que la Société entière recevrait les candidats.

Un membre annonce la nécessité de présenter un instituteur chargé d'instruire les enfants dans les principes républicains, de leur apprendre à écrire et autres premières sciences utiles. — On demande l'ajournement de la discussion sur cet objet pendant lequel ceux qui se croient en état d'exercer cette fonction se fassent inscrire pour candidats, puis ensuite être discutés par la Société qui en adoptera un présenté à qui de droit. La motion principale et l'ajournement avec ses développements ayant été mis aux voix, la Société les a adoptés.

Il a été donné lecture d'un décret du deuxième mois qui établit une Commission de subsistances et d'approvisionnement, d'une lettre de la Commission et d'une autre lettre des membres de la même Commission. Après ces différentes lectures la Société a arrêté qu'il y aurait demain 28 une séance extraordinaire pour délibérer sur ces différents objets.

Le Président lève la séance après la présentation de 20 nouveaux candidats.

Séance d'Octidi de la 3<sup>e</sup> décade de Brumaire, an II.

La séance a été ouverte par la lecture des papiers publics.

Un procès-verbal présenté par un membre de la municipalité

de Chierry a été lu : il avait pour objet le démeublement de l'église de cette commune, dont le résultat en cuivre et argenterie était présenté à la Société, laquelle délibérant à l'instant sur cette motion a arrêté qu'il serait fait mention honorable au procès-verbal de l'offre de la municipalité de Chierry, et que les membres chargés de cette mission porteraient le tout à l'administration du District accompagnés du citoyen Bezù et pareil nombre de membres de cette Société qu'elle nommait commissaires à cet effet.

Dépôt de dons patriotiques : 55 fr., 48 aunes de toile, 4 paire de souliers et 8 chemises.

Il a été donné lecture d'un arrêté du Comité de surveillance de cette commune qui invite la Société à lui dénoncer ceux qui sous quelques prétextes que ce puisse être murmurent de ses opérations. Le même arrêté annonce que le prétexte de défaut d'ouvrage est le seul mis en avant et, à cet égard, il engage la Société à demander à l'administration la continuation des travaux du comblement des mares et même la démolition du Château pour la construction d'une maison d'arrêt.

Un membre demande que les bustes de Brutus, Lepelletier Saint-Fargeau et Marat, ainsi que des drapeaux tricolores, soient placés dans la salle. La motion est appuyée, mais il est observé par un autre membre que la salle n'étant pas encore terminée, on ne pouvait en ce moment s'occuper de ces objets, mais qu'ils ne seraient sûrement pas oubliés.

Un membre représente les reliques trouvées dans la châsse du ci-devant Ferréol reposant en l'église de la commune d'Essomes, le tout contenu dans un morceau de taffetas vert, lequel objet ayant été développé a présenté aux yeux de la Société entière des dents, des pierres et différentes babioles.

Il a été donné lecture d'une lettre ou mémoire de Coltier expliquant comment le billet relatif à Harmand qu'il avait envoyé à la dernière séance lui était parvenu.

Il a été donné lecture d'une lettre de Viallet, maire de la commune d'Epieds, contenant des certificats de civisme de plusieurs citoyens de cette commune qui, membres de cette Société, n'avaient pas encore été épurés. A cet égard la Société a arrêté que les citoyens des campagnes, membres de cette Société qui n'a-

vaient point encore été épurés seraient invités à se rendre ici pour le deuxième décadi, mais que quant à Viallet, attendu qu'il était constant, d'après la déclaration d'un membre appuyée par un autre, qu'il avait eu une correspondance avec Oberlin, émigré, qu'il serait exclu de cette Société.

Il a été arrêté qu'à la prochaine séance, il serait procédé à la rénovation du bureau, le mois étant expiré.

Le Président lève la séance après la présentation de neuf candidats.

Séance du 30 Brumaire, an II.

La séance est ouverte par la lecture et l'adoption des deux derniers procès-verbaux.

Dépôt sur le bureau de dons patriotiques vivement applaudis : une alliance et 6 paires de boucles *d'oreille* en or, une paire de boutons de manche en argent, un vieux écu de 6 fr. et une paire d'épaulettes en or, 12 serviettes et 4 chemises.

La Société charge le président et le trésorier de faire l'échange des dons consistant en argenterie, cuivre et numéraire qui seront portés au District et d'en tirer reconnaissance au nom de la Société.

Un membre a exposé qu'il suffirait de dire aux citoyennes de cette commune de ne plus porter à leur col des croix d'or, d'argent ou de toute autre matière, ainsi que des boucles d'oreille et autres petits effets inventés par l'orgueil et prouve qu'elles n'ont besoin d'autres ornements que de leurs vertus. Les applaudissements ont suivi la proposition et des citoyennes qui étaient aux tribunes, convaincues des vérités qui leur ont été exposées, ont jeté sur le bureau leurs boucles *d'oreille*.

Les membres donnent aussi plusieurs pièces d'argent ; un officier de la garde nationale donne ses épaulettes d'or. Tous ces dons sont applaudis.

Le citoyen Thiébaud, commissaire envoyé dans le canton de Vallon-Libre <sup>1</sup>, rend compte de sa mission et demande que

1. Condé en Brie.

la Société fasse une pétition à la Convention pour la suppression des comités de surveillance des communes, attendu que les passions agitent différents membres dans leurs fonctions, cherchant plutôt à exercer des vengeances qu'à faire les actes de justice que commande la sûreté générale et qu'il n'en soit conservé qu'un par canton. Il termine en demandant au nom de la Société populaire de Vallon-Libre, que la Société d'Égalité-sur-Marne nomme des commissaires pour opérer sa régénération.

La première proposition, mise en discussion, a été adoptée, avec cet amendement que les membres du comité de surveillance de canton seraient élus par les assemblées primaires.

La deuxième proposition a été également adoptée. Les commissaires pour aller à Vallon-Libre à la première décade de frimaire sont les frères Thiébaud, Gaillard-Lecart, Daubreville, Maingon, Nicole et Leboucq.

L'ordre du jour étant le renouvellement des membres du bureau, il a été fait un scrutin en la manière accoutumée pour ces nominations. Ont été élus : Thiébaud, président, Maingon, vice-président, Gaillard-Lecart et Charles-Henry Nérat, secrétaires.

Le citoyen Garnotel a offert à la Société une oriflamme faite par les soins de son épouse pour être suspendue à la voûte de la salle. La Société a reçu avec satisfaction ce don fait au nom de la fraternité et a remarqué avec joie que la vertu avait coopéré à l'embellissement du temple de la Liberté et de l'Égalité.

Il a été ensuite procédé, sur la demande d'un membre, à la discussion des sursis de réception au nombre de trois. Tous ont été admis.

La Société a ensuite décidé qu'à l'avenir elle ne recevra plus de dénonciations que pour faits d'incivisme et encore qu'il soit procédé de manière à ne laisser aucun doute, afin qu'il ne soit plus sursis à l'admission des citoyens souvent par des querelles particulières qui doivent être oubliées dans son sein.

Le président lève la séance après avoir annoncé que la prochaine aurait lieu le 2 frimaire.

Séance du Duodi de Frimaire, an II.

Le procès-verbal lu et adopté après avoir été mis aux voix, l'ordre du jour appelait la continuation des réceptions. 56 nouveaux membres ont été admis et ceux qui se trouvaient présents à la séance ont prêté le serment individuel prescrit par le règlement et ont pris séance au milieu de leurs frères. Trois nouveaux candidats ont été proposés pour être mis à la discussion lors de la prochaine séance.

La discussion s'ouvre ensuite sur la célébration des décadis qu'il paraît à tous si important d'établir exclusivement à tous actes dont l'effet serait de rappeler les jours fameux dans l'ancien calendrier.

Plusieurs propositions sont faites, combattues, amendées et la Société arrête : 1<sup>o</sup> qu'il sera créé dans le sein de la Société un comité d'instruction publique; 2<sup>o</sup> que les magistrats du peuple seront invités à proclamer solennellement dans le sein de la commune et des hameaux en dépendants, que désormais le décadi sera seul fêté par les citoyens, les travaux d'une utilité manifeste pouvant néanmoins être continués dans ce jour cher aux vrais républicains;

Que les boutiques et *ateliers* devront rester ouverts dans tous les autres jours de l'année indistinctement ;

Qu'au retour du décadi les citoyens seront invités à arborer *un oriflâme tricolor* à l'extérieur de leurs maisons *ou* il demeurera tout le jour du décadi ;

Que la fête s'ouvrira vers les onze heures ou midi et que les citoyens réunis dans un local civique entendront la lecture des décrets, le commentaire des droits de l'homme et de l'acte constitutionnel entre autres discours propres à inculquer dans tous les cœurs le sentiment de la liberté et des vertus républicaines.

Il a été arrêté que les municipalités seraient invitées à changer l'ordre des marchés de la Commune qui ne doivent plus être

choisis d'après les convenances d'un culte quelconque, mais en raison des besoins et des relations qu'il est important de rendre plus fréquentes entre les citoyens des diverses communes ; puis la Société a arrêté que la déclaration des droits et les faits héroïques qui caractérisent les vraiment grands hommes seraient mis en vers pour que les citoyens en pussent être plus facilement instruits, et Duhoullay, nommé pour l'exécution de cette œuvre patriotique, a été invité à s'adjoindre des musiciens pour toutes les parties qui seraient susceptibles de ce *véhicule*.

Un membre annonce que renonçant aux prénoms qui lui ont été imposés lors de sa naissance, il est déterminé à ajouter à son nom de famille un nom qui lui est bien cher, celui de sa vertueuse épouse, et invite ceux de ses frères qui ont le bonheur de connaître les devoirs et les douceurs du mariage, de saisir ce moyen de substituer des noms intéressants à des noms quelconques choisis sur la *foy* d'un calendrier fait en d'autres lieux et déclare qu'il n'entend prendre dans aucun acte à l'avenir les prénoms de Henry-Victor, mais le nom de Gaillard-Lecart, qu'il réitérera au besoin cette déclaration à la municipalité et partout ailleurs. Séance levée à 9 heures.

Séance de Quartidi de frimaire, an II.

Lecture et approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Dépôt sur le bureau de dons patriotiques : 7 chemises, une culotte et une veste en drap bleu, un écu de 6 fr., une petite croix en or, 25 fr. et une paire de pistolets.

Il a été fait lecture d'une pétition de Fâche sur laquelle la Société passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que son arrestation a été ordonnée par un représentant du peuple et que les motifs en sont inconnus.

Un membre propose de prendre les mesures conservatoires pour que les personnes de la Commune qui jouissaient de terrains envahis ou mal acquis dont la commune était propriétaire



fussent tenus de payer ces terrains à leur véritable valeur. Au nombre des terrains enlevés à la commune on cite l'emplacement des anciens remparts, plusieurs ruelles et rues interceptées, les anciens fossés de la commune, le local autrefois occupé par la rivière qui a été reporté au-delà de la chaussée dite la Levée.

La Société, après discussion développée, arrête : 1° Que la rue de la Lanterne sera provisoirement ouverte attendu qu'une permission donnée par un ancien maire a été le seul prétexte de l'invasion faite par Gouin sur cette *rue* si nécessaire à la salubrité des maisons voisines et à la communication au dehors;

2° qu'elle nommera cinq commissaires qui seront chargés d'examiner l'époque, les prétextes et l'objet des autres concessions ou invasions contre lesquels il pourra y avoir lieu de se pourvoir, pour en faire leur rapport et donner leurs avis à la Société.

A ce moment un censeur placé au dehors se plaint de ce qu'un individu étranger à la Société lui a dit qu'un Sans-culotte devait être déshonoré de se trouver ainsi sur un escalier. La discussion s'ouvre sur le parti à prendre contre cet homme qui paraissait à plusieurs avoir insulté la Société dans la personne de son censeur et arrête qu'il sera dénoncé pour être traduit, s'il y a lieu, à la police correctionnelle.

Le président avant de lever la séance propose l'admission de 14 candidats.

Séance du 6 Frimaire de l'an II.

La séance a été ouverte par la lecture du bulletin.

Dépôt sur le bureau de dons patriotiques : 20 fr., 4 chemises et une serviette.

Plusieurs citoyens nouvellement admis montent au bureau et prêtent le serment prescrit par le règlement. Le président, après une exhortation civique et fraternelle les invite à prendre place au milieu de leurs frères. Ils y sont reçus avec applaudissements.

L'on propose qu'il soit formé un comité de rédaction et de correspondance afin que les décisions de la Société ne puissent souffrir aucun retard dans leur examen. La Société a agréé la proposition et nommé 7 membres qui seront renouvelés tous les mois.

La séance a été levée et la prochaine indiquée au 8 frimaire.

Séance d'Octidi de Frimaire, an II.

Lecture des papiers publics souvent interrompue par des applaudissements.

Dépôt de dons patriotique sur *l'hôtel* de la Patrie : 14 chemises, 2 paires de boucles et une petite croix d'or.

Lecture de la correspondance. Lettre du curé de Nogent ci-devant l'Artaud et délibération du Conseil général de la commune qui atteste sa renonciation au ministère sacerdotal; lettre de Dupin, député à la Convention Nationale, contenant de nouvelles protestations de son attachement au sans-culotisme et ses remerciements à la Société populaire de l'avoir admis dans son sein.

Un membre demande compte de l'exécution des mesures prises relativement à la fête du décadi et si la municipalité s'est mise en devoir de la faire célébrer, et conclut à ce que les chasubles et tout le burlesque accoutrement des ci-devant arlequins connus sous le nom de prêtres *soit brûlé* le décadi prochain. Un autre demande que l'on en extraie ce qui peut servir utilement à la classe intéressante des pauvres de cette commune. Cette dernière proposition a été seule adoptée. Le même membre demande que désormais les membres du bureau soient décorés du signe sacré de la liberté. Cette proposition, vivement applaudie, a été mise aux voix et adoptée.

Un autre membre, qui a eu le bon esprit d'abjurer les jongleries sacerdotales dont il a fait longtemps trafic, dépose sur le bureau une tabatière d'argent, une croix d'or et une pièce de 24 fr. aussi en or portant la figure de Louis le Guillotiné; il a demandé que la compagne qu'il a prise et qui partage ses senti-

ments soit admise à rendre au président *l'accolade* fraternelle qu'elle en a *reçue* la première fois qu'elle parut dans le sein de la Société. Un autre qui lui a succédé à la tribune a demandé par motion expresse que les femmes citoyennes puissent être admises au sein de la Société en qualité de *membre*.

Plusieurs opinants ont soutenu et combattu cette proposition ; un surtout a présenté une foule de réflexions vives et piquantes sur le caractère des femmes et des inconvénients qui pouvaient résulter de leur admission. On a réclamé l'ordre du jour.

La discussion a été interrompue par les plaintes d'un censeur qui dénonce à la Société l'insulte qui vient de lui être faite par un citoyen des galeries. Le censeur et le dénoncé sont entendus et la Société passe à l'ordre du jour.

Un membre par motion d'ordre demande que dans les discussions tumultueuses le mode pour demander et obtenir le silence soit plus ostensible et plus impératif que le bruit souvent inutile d'une sonnette ; en conséquence il propose que désormais dans les tumultes qui paraîtront devoir se prolonger le président se découvre pour *rappeler* la Société et les galeries au calme et au silence. Adopté.

On reprend la délibération sur l'admission des femmes. Après plusieurs propositions pour et contre, la Société, sur celle d'un de ses membres, arrête que *l'admission* des femmes sera réduite à l'inscription sur les registres de la Société des femmes patriotes et vertueuses et que cette inscription ne sera accordée qu'à la majorité absolue des suffrages.

Le procureur de la commune rend compte à la Société d'une délibération du Conseil général relative à *l'horloge connu* sous le nom d'horloge Balan. Il entre dans quelques détails sur la propriété de ce bien communal et sur *l'adresse* employée par la V<sup>e</sup> Meunier pour *s'approprier* annuellement et depuis plus de 50 ans la somme de 40 fr. pour équivalant aux indemnités qu'elle ne devait jamais avoir et qui furent l'équivalent de la concession ; il annonce que le Conseil général *socuppe* dans ce moment des moyens de faire restituer par la V<sup>e</sup> Meunier les sommes qu'elle a trouvé le secret de s'attribuer et se résume en demandant à la Société de prendre dans son sein deux arbitres pour juger le

différend de la commune avec la V<sup>e</sup> Meunier. Mention sera faite du rapport au procès-verbal.

Un membre demande que des barrières soient rétablies au pont qui se trouve au bout du quai de la Poterne ; un autre que les bois qui obstruent la rue des *Sans-culotte* en soient enlevés et le pavé fort endommagé par le grand concours de voitures, réparé. Le tout est envoyé à la police municipale.

La séance est levée à 9 heures du soir.

Séance du 1<sup>er</sup> Décadi du mois de Frimaire, an II.

Le procès-verbal de la séance a été lu, mis aux voix et adopté. Devaux a été nommé censeur en remplacement de Pannier.

Un membre après avoir obtenu la parole est monté à la tribune et demandé le rapport de l'arrêté, relativement à l'inscription des noms des citoyennes vertueuses et patriotes, sur les registres des procès-verbaux, après avoir fait connaître les inconvénients qui en résulteraient ; ce *rapport* fortement appuyé, et mis aux voix a été arrêté.

Dépôt sur le bureau de dons patriotiques : 4 chemises et une paire de bas.

Un secrétaire donne lecture d'une adresse des *representans* du peuple, dans le département de l'Aisne, relativement au renversement à opérer tant des signes féodaux, que de tout ce qui tenait au ci-devant culte ; cette adresse vraiment républicaine a été vivement accueillie.

Présentation de 4 candidats.

Le Président après avoir indiqué la prochaine séance à duodi prochain, lève celle-ci à 8 heures et demie.

Séance du Duodi de Frimaire, an II.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal ; rédaction adoptée.

Un membre obtient la parole et fait sentir la nécessité d'établir dans les tribunes une ligne de démarcation pour les citoyennes enceintes, afin de chercher à ne pas nuire à l'espérance de la patrie. Cette motion a été vivement applaudie et arrêtée immédiatement.

Un autre membre présente des vues sur l'emplacement à destiner dans les tribunes aux femmes enceintes et aux vieillards ; ses vues sont accueillies à l'unanimité.

La discussion s'ouvre sur la matière des subsistances. Un membre demande que pour ne pas rendre frustatoire la disposition de la *Loy* et de *larretée*, qui porte qu'il ne sera fait désormais, qu'une seule espèce de pain, connu sous le nom de Pain d'Égalité, des commissaires soient nommés pour surveiller les boulangers et les meuniers pour obliger ceux-ci à ne servir que d'une seule espèce de *bluteau*. *Arrêté*. La société décide ensuite qu'il ne sera laissé aux boulangers qu'un seul sac, qui sera transmis de mains en mains au besoin et interdit la confection du pain mollet pour l'usage des malades et des vieillards.

Une députation de la société populaire de Marigny-en-Orxois est annoncée et introduite. *Lorateur* revêtu de l'auguste bonnet rouge, témoigne le désir de la Société de s'affilier à celle d'Égalité-sur-Marne, et demande une expédition de ses règlements pour en faire la base de ceux qu'elle désire se donner.

Le président répond à la députation au nom de la Société et après la lecture des procès-verbaux dont la députation était chargée, la Société accorde l'affiliation demandée, *arrette* qu'expédition de ses règlements sera adressée à la Société de Marigny et que le procès-verbal de cette Société du 7 de mois, sera affiché dans la salle des séances. Le président donne à *lorateur* l'accolade fraternelle.

La Société passe à l'ordre du jour sur la demande d'affiliation faite par un membre pour la Société de Fère. Cet ordre du jour est motivé sur son arrêté du 6 octobre, vieux style.

Un membre propose d'envoyer des commissaires chargés de constater chez les cultivateurs les quantités existantes en vins, comestibles et autres denrées que leur malveillance retient au mépris des *Loix*.

La réception des candidats a été ajournée à la prochaine séance.

Présentation de trois nouveaux candidats parmi lesquels Royaume dit République.

*Lautel* de la patrie a été encore chargé d'offrandes : 25 fr., 1 croix d'argent et une pierre fausse, 5 chemises et 5 cols, 1 paire de bas et 2 pantalons.

Le président lève la séance à neuf heures et demie, et indique la prochaine au quatorze courant.

Séance du quartidi de la 2<sup>e</sup> décade de Frimaire, an II.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal, qui après avoir été mis aux voix, a été adopté dans son entier.

Lecture a été ensuite faite tant du bulletin de la Convention que des papiers publics.

En conformité de l'arrêté pris par la Société, dans la précédente assemblée le président annonce la réception des candidats. L'appel en a été *faite* et ils ont été admis au nombre de 46.

Le président a fait l'appel des candidats reçus par la Société, et a reçu leur serment.

Sur la proposition d'un membre, la Société arrête que le président est *spécialement* chargé de faire suivre strictement les délibérations mises à l'ordre du jour et qu'enfin *toute personnalité telles qu'elles soient seront rejeté* comme contraires à l'égalité et au bien public.

Dépôt sur le bureau de dons patriotiques : Une reconnaissance de 22 livres, 10 chemises, une dragonne d'or et une ceinture de ci-devant capitaine des chasseurs.

Présentation de 5 nouveaux candidats.

La séance est levée à 10 heures du soir.

Séance du 16 Frimaire, an II.

La séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance du 14, dont la rédaction mise aux voix est adoptée. Lecture des papiers publics.

Dépôt sur le bureau de dons patriotiques : 40 livres en assignats, 4 anneau d'or, 6 chemises et 8 paires de bas.

L'ordre du jour amenait la formation du comité d'instruction *public arrêté* dans la séance du 2 de ce mois. La Société consultée sur le nombre des membres qui doivent composer le comité, arrête à une très grande majorité que le comité sera composé de 7 membres. On reprend la discussion sur le comité d'instruction. La Société arrête qu'il sera procédé au scrutin à haute voix et qu'une personne prise dans le sein de la Société proposera les membres *quel* croit les plus propres à remplir les fonctions attachées au comité. Cette dernière fonction est donnée au président, qui propose Gaillard, Maingon, Duhouloy, Pechart, Chopin, Thiébault et Lemaitre, qui sont agréés unanimement par la Société, qui *s'occupe de suite* de fixer la durée des fonctions du comité et arrête que les membres du comité d'instruction resteront en fonctions pendant 3 mois, qu'après ce terme ils seront renouvelés par moitié, et que le sort décidera ceux qui les premiers devront sortir.

La séance est levée à 9 heures.

Séance du 18 de Brumaire, an II.

La séance a été ouverte par la lecture des papiers publics.

Dépôt sur le bureau de dons patriotiques : 4 petite croix d'or, 30 livres, 4 chemises, 1 paire de guêtre et 1 paire de bas.

Adoption du procès-verbal de la séance précédente.

Un secrétaire donne lecture des noms des candidats inscrits, pour être, parmi eux, choisi un instituteur national ; quelques observations faites sur le choix à faire, sur les vues d'établir plusieurs écoles nationales déterminent le *renvoy* au comité d'instruction publique, qui demeure chargé de faire un rapport le plus promptement possible, comme aussi de proposer des emplacements.

Un des commissaires nommés pour fraterniser avec les citoyens de Vallon-Libre<sup>1</sup>, rend un compte flatteur sur l'esprit politique

1. Condé en Brie.

des habitants de cette commune et donne les détails de la fête qui à eu lieu lors de leur arrivée. La Société applaudit au récit et en ordonne la mention en son procès-verbal.

Un membre propose que le comité d'instruction publique *fût* chargé d'examiner la question de savoir s'il ne serait pas convenable de demander la suppression des rassemblements nocturnes de femmes, *connues* sous le nom de veillées. — Le *renvoy* est adopté.

Un membre fait la motion qu'il soit fait une pétition à la municipalité de cette commune, pour obtenir qu'il soit placé un reverbère au poste du pont et en même temps qu'il soit enjoint aux aubergistes d'avoir au-dessous de leur porte une lanterne à cause des voitures. La sûreté publique nécessitant cette mesure, la Société a accueilli la proposition.

Présentation de 3 candidats et indication de la prochaine séance au vingt, jour de décadi.

Séance du 20 Frimaire, an II.

La séance s'ouvre par la lecture et l'approbation du procès-verbal. Le bulletin est *lu* ainsi que les autres papiers publics.

Sur la proposition de plusieurs membres la Société arrête :

1<sup>o</sup> Que les séances s'ouvriront à 3 heures les jours de décade, afin de faciliter l'instruction des citoyens des communes du canton et des hameaux, à 6 heures les autres jours et que jamais les tribunes ne seraient ouvertes qu'une demi-heure avant la tenue de la séance.

2<sup>o</sup> Que deux censeurs seront placés au dehors du local.

La séance se termine par plusieurs hymnes en l'honneur de la liberté et de l'union si nécessaire à l'affermissement de la liberté.

Présentation de 4 candidats.

Séance du 22 Frimaire, an II.

La séance est ouverte par la lecture du bulletin et autres papiers publics, et l'adoption du procès-verbal de la séance du 20.



Un membre dénonce Mallet, commissaire aux marchés, comme s'étant permis d'acheter et de revendre de la volaille. Mallet déclare avoir seulement acheté des volailles qu'il destinait à acquitter une redevance en nature : le dénonciateur insiste et désigne des témoins. La Société pressée de s'occuper des intérêts de la patrie, renvoie à la municipalité la dénonciation faite contre Mallet.

L'ordre du jour ramène la réception des candidats qui sont admis au nombre de 15.

Supply, inculpé d'avoir injurié Nicole faisant les fonctions de censeur, obtient la parole après son dénonciateur. La Société, satisfaite des explications données par ces citoyens, passe à l'ordre du jour sur l'inculpation, et bientôt elle applaudit au baiser fraternel que Nicole donne à Supply en signe d'oubli du malentendu qui les avait un instant éloignés l'un de l'autre.

Informée de l'offre des citoyennes François et Duval François sa belle-sœur de Chierry, de consacrer tous leurs loisirs à faire, ou raccommoier le linge destiné aux défenseurs de la patrie, la Société accepte cette offre civique et arrête que son receveur correspondra avec ces bonnes citoyennes à qui il sera envoyé extrait du procès-verbal.

Pendant la séance il a été déposé sur le bureau : 1 petite croix en argent, 1 paire de petites boucles, une petite plaque portant les armes du tyran, le tout aussi en argent, 22 livres, 10 chemises, 1 paire de souliers et un pantalon.

La séance a été levée à 9 heures et demie.

Séance du Quartili de la 2<sup>e</sup> décade de l'an II.

Lecture du bulletin et des papiers publics a été faite ainsi que de brevets et lettres de reliquaires déposés pour être brûlés.

Un membre fait connaître l'hypocrisie des prêtres, qui pour la plupart ont *déposé* leur lettres de prêtrise et sur le fanatisme des femmes et conclut particulièrement à ce que les prêtres, qui après avoir abdicqué, recherchaient à faire revivre leur ministère, soient déclarés suspects et comme tels exportés.

Adoption du procès-verbal de la séance du 22 frimaire et dépôt sur le bureau de dons patriotiques : 25 livres en assignats, 7 chemises et 3 paires de souliers.

Lecture est donnée d'un avis aux citoyens du District, de la part des Juges de cette cité, contenant une instruction sur les dispositions de la Loi du 3 Brumaire dernier, qui a supprimé la procédure autrefois instituée dans les affaires. La Société en applaudissant au zèle et au patriotisme des juges du tribunal en a arrêté la mention honorable au procès-verbal.

Il a été donné lecture : 1<sup>o</sup> d'une lettre de Gaudinot, employé au secrétariat du département de la guerre, contenant *une hymne très républicaine*, qui a mérité les applaudissements de la Société, et 2<sup>o</sup> d'un décret de la Convention nationale du 28 brumaire, concernant les relations de la République française avec les autres Sociétés patriotiques.

La Société applaudissant à la générosité et à la grandeur de la Convention nationale, sur la proposition d'un membre, arrête que félicitation lui en sera faite.

Pantachon, se croyant inculpé d'avoir soustrait les meubles d'un émigré, demande à s'expliquer à la prochaine séance; la Société accède à sa proposition.

Plusieurs membres se plaignent alternativement de la conduite de Martin l'Étapier distribuant à ses frères de l'armée de la mauvaise boisson et rappellent sa conduite passée, enfin concluent qu'il soit nommé quatre commissaires, pour de suite se transporter chez lui à l'effet de déguster ses vins, et du tout en dresser procès-verbal.

Plusieurs motions sont proposées pour se convaincre plus particulièrement des opérations de Martin et Lechart, Maingon, Cousin et Richi ont été nommés commissaires par le président et acceptés par la Société.

Savoie et Leclerc fils, tonneliers, sont nommés ensuite commissaires dégustateurs pour surveiller particulièrement les marchands de vin.

La séance est levée à neuf heures.

Séance du Sextidi vingt-six Frimaire, de l'an second de la République.

Lecture et adoption du procès-verbal de la séance précédente.

Un des secrétaires donne lecture d'un procès-verbal du citoyen Bézu, contenant les détails de sa conduite dans la commission dont l'avait chargé l'administration relativement à la destruction de tous les signes extérieurs du fanatisme et de la superstition. De ce rapport il résulte qu'un des commissaires, Lejeune, a été vivement maltraité par une partie des habitants d'Essomes et que Bézu n'a échappé, que par un excès de prudence et de bonheur, aux mauvais traitements qui lui étaient également réservés.

La Société a témoigné toute *indignation* que lui inspire la lecture de ce récit affligeant, la certitude des menaces faites à trois de ses membres et *persuadé* que les événements fâcheux repris au procès-verbal de Bézu, étaient le fruit du fanatisme qui fomentait sourdement dans la commune d'Essomes et dont le feu paraissait vouloir se répandre dans toutes les parties du District électrisé secrètement par la rage des ex-prêtres, la discussion s'est ouverte sur la nécessité de développer les moyens les plus coercitifs et les mesures les plus propres à comprimer le mouvement contre-révolutionnaire qui se manifeste de toutes parts.

Plus de trente orateurs se succèdent à la tribune ; tous présentent des vues nouvelles et également *sage*.

L'un conclut à ce que la Société demande la permanence de la guillotine sur une place publique, afin que l'un de ceux qui *osera* travailler contre la tranquillité et la sûreté des bons citoyens porte sur-le-champ sa tête sur *lechaffaud*.

Un autre demande que la Société jure à l'instant de détruire le fanatisme partout *ou* il se trouvera. La Société tout entière se lève et prête aussitôt le serment. On demande au surplus la nomination de commissaires chargés de parcourir les sociétés populaires et de prémunir les bons citoyens contre les agitations sanguinaires du fanatisme et l'envoi auprès du représentant Lejeune de commissaires connus par leur patriotisme, pour lui rendre un compte *fidelle* des événements survenus dans la commune d'Es-

somes et des moyens vigoureux que la Société emploira pour *anneantir* tous les intrigants.

Un autre demande que la Société sollicite la suppression des veillées, comme étant le vrai foyer du fanatisme superstitieux et qu'en conséquence la municipalité soit *invité* à ordonner cette *supression* et à dénoncer comme *suspect* les citoyens chez lesquels on tiendrait de telles réunions.

Un autre demande que la Société se constitue permanente jusqu'au moment *ou* par son courage et *latitude* imposante qu'il *invite* à prendre, elle aura écrasé le fanatisme et tous les scélérats sous leurs propres débris ; que des instructions précises soient remises aux commissaires qui seront spécialement chargés *d'appeller l'attention* des bons citoyens sur le degré de confiance que méritait cette troupe de scélérats qui tour à tour ont prostitué leur serment à la vérité et au mensonge et de faire un tableau sincère et vrai de ce fleuve de sang que le catholicisme a fait répandre.

Un autre propose de demander, séance tenante, deux pièces de canon.

Enfin on propose pour dernière mesure d'envoyer des apôtres chargés d'éclairer les campagnes.

Ces différentes propositions mises aux voix ont été unanimement adoptées.

La Société entend ensuite avec intérêt et satisfaction le compte qui lui est rendu par le procureur de la commune d'Essomes et applaudit au zèle de ce fonctionnaire du peuple dont *l'énergie* et la fermeté sont parvenues à arracher à une mort presque certaine un patriote dont tout le crime était de fouler au pieds la superstition.

Un membre appelle la sensibilité de la Société sur l'état du sans-culotte Lejeune et demande que les frais et dépenses de sa maladie soient pris sur les fonds de la Société et qu'un secrétaire soit chargé de le visiter chaque jour et de rendre compte de sa situation à l'ouverture de chaque séance.

La Société a vivement accueilli cette proposition, on reprend la discussion sur l'ex-curé d'Essomes et sur la conduite plus que douteuse de partie des habitants de cette commune, dont les

magistrats auraient pu par leur zèle et leur vivigance prévenir les accidents fâcheux constatés au procès-verbal de Bézu à l'appui de quelques éclaircissements donnés sur le moral de l'ex-curé et sur le caractère anti-civique et monacal. Un citoyen de la commune d'Essomes, présent à la séance, annonce que ce scélérat de *calotin* a distribué cinquante livres pour être *consacré* aux réjouissances qui doivent suivre le succès des démarches contre-révolutionnaires et que son fanatisme a *prorogué*. Il ajoute que dans ce moment les femmes de la commune d'Essomes et quelques hommes *séduits* par les fourberies du moine sont à redouter.

A ce récit, une sainte indignation tranporte *l'assemblée*. Tous les membres jurent à l'instant de courir à Essomes et de changer en des pleurs légitimes cette fête anti-civique.

Un membre en louant le zèle de la Société observe que ce zèle doit être réglé par la prudence; que la masse entière de Société se portant tout-à-coup à Essomes, à l'heure *ou* on était, pourrait *jetter* de fausses alarmes qu'il était bon d'éviter; qu'il ne s'agissait dans ce moment que de s'assurer d'un prêtre fanatique et qu'il fallait attendre les résultats de la délibération que prendrait alors l'administration.

Ces observations dont la Société a senti la justesse ont été *appuïées* par plusieurs membres dont un a annoncé que *l'administration* invitait la Société à nommer quatre commissaires pour s'adjoindre à celui qu'elle nommerait elle-même à l'effet de se transporter à Essomes pour y mettre à exécution sa délibération. Cette proposition a rallié tous les suffrages et le choix des quatre commissaires laissé au président. Il a nommé et la Société a agréé les citoyens Maingon, Foulard, Garnotel et Regnault qui ont accepté.

Cette séance intéressante a vu se perpétuer les offrandes patriotiques : 30 livres, 5 chemises, 2 paires de bas et un pistolet.

La séance a été levée à 10 heures après la présentation de six nouveaux candidats.

Séance du Septidi de la deuxième décade de Frimaire,  
an II de l'ère républicaine.

Un secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance qui est adopté en son entier après avoir été mis aux voix.

Lecture a été faite d'une lettre de la Société populaire de Fère-sur-Ouercq, par laquelle en envoyant ses statuts et règlement elle demande son affiliation à la Société. La lettre et les pièces y jointes ont été renvoyées au comité d'instruction publique pour en faire un rapport.

Un membre rend compte, au nom de ses collègues, de la conduite qu'ils ont tenue comme commissaires à l'arrestation de l'ex-curé d'Essomes. Il *raporte* qu'après s'être saisi de cet individu et avoir apposé les scellés sur ses meubles et effets, ils l'ont emmené conjointement avec des volontaires de l'armée révolutionnaire au district de cette commune avec un nommé Lefay, curé de la commune de Nesles qui se trouvait au milieu du festin et de la danse avec l'ex-curé d'Essomes. Il fait l'éloge de la tranquillité et de l'obéissance à la loi qu'ont *montré* les habitants d'Essomes.

Plusieurs membres donnent quelques détails sur les précautions prises pour assurer la paix aux habitants d'Essomes et la sûreté du monument national qu'occupait l'ex-curé.

Un autre membre conclut à ce qu'invitation soit faite aux habitants d'Essomes de renverser l'arbre du fanatisme *plantée* par les factieux et les intrigants, et qu'il soit remplacé par un autre de la fraternité et de l'union, conjointement avec les membres de la Société. Le rapport de cette dernière proposition a été vivement accueilli.

Un membre *raporte* qu'il s'est trouvé ce matin avec quelques habitants d'Essomes, qu'en leur *rappelant* leur devoir et leur faisant comprendre combien ils avaient été aveuglés, il n'a reconnu en eux que des citoyens égarés qui ne désirent que d'être instruits et de la loi et des devoirs qu'ils doivent remplir comme bons citoyens. Ce même membre a chanté un hymne envoyé par Gaudinot dont les refrains ont été repris par la Société entière.

Un membre *rapelle* la proposition précédemment faite d'inviter les habitants d'Essômes à renverser l'arbre qu'ils ont *plantée* à l'instigation du fanatisme et demande que la Société en s'unissant à ces habitants, porte à sa tête une branche de palmier, comme *simbole* de paix et d'union qui doivent exister entre de bons frères. Cette proposition a été applaudie.

La Société arrête que les habitants d'Essômes seront invités à s'unir à elle pour, le premier jour de décadi, planter un arbre de la Fraternité sur une de *leur place* et celui du fanatisme brûlé; que la salle de la Société sera le lieu de rassemblement de tous les bons républicains, que l'on partira à neuf heures du matin et qu'extrait du présent procès-verbal sera remis au procureur de cette commune, membre de cette Société, pour être communiqué à ses concitoyens.

Plusieurs membres se plaignent de ce que la personne qui servait le curé d'Essômes ait enlevé ce matin des meubles de l'abbaye.

Un autre membre qui avait procédé à l'apposition des scellés chez cet individu, instruit la Société que les meubles dont il est question appartiennent à cette citoyenne et qu'elle avait reçu l'ordre d'évacuer l'abbaye et le jour même. La Société satisfaite des explications passe à l'ordre du jour.

Renouvellement, au nombre de huit, des commissaires aux marchés et présentation de sept nouveaux candidats.

Séance d'Octidi vingt-huit Frimaire, 2<sup>e</sup> année de l'ère républicaine.

Ouverture de la séance par la lecture et l'approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Présentation à *l'admission* dans le sein de la Société du citoyen Maire de Soissons qui accompagne dans cette commune le représentant du peuple.

Lecture du bulletin souvent interrompue par des applaudissements.

Un membre invite la Société à composer une liste de citoyens

patriotes propres à remplacer les fonctionnaires destitués ou privés par la réunion de plusieurs places, de garder celles qui leur était déléguées à la municipalité.

Le Maire de Soissons est entendu et invite la Société à fixer son choix sur le patriotisme réuni aux vertus et aux lumières.

La Société décide qu'elle conservera les officiers municipaux qui sont dans son sein. Un secrétaire fait l'appel nominal des fonctionnaires restants : Siflet, Quéquet, Maciet, Sauvigne, Verger (de Courteau), Leleu (du Buisson), Chevallier, Meugnet, François Gérardot, m<sup>d</sup>, conservés avec l'agrément de la Société. Jourdain, Sarrazin, Santus et Debarle (de Vincelles) le sont également. La Société arrête que Copineau sera remplacé parce qu'il doit tout son temps aux fonctions qu'il remplit à l'hospice militaire.

La Société consultée sur le mode de présentation arrête que le bureau dressera la liste des candidats.

Un membre annonce que le vœu émis par la Société sur l'incompatibilité des fonctions administratives et judiciaires s'est trouvé conforme aux intentions du citoyen Lejeune et qu'en conséquence la Société aura à présenter également des candidats pour remplacer les deux juges qui ont rempli momentanément des fonctions administratives.

Un secrétaire donne lecture de la liste de présentation des candidats.

Legnault, Mallet, Prevost (brasseur), Ferrieux, Sarrazin-Chanoine, Patachon, Toudouze, Berthe (maçon), Lamy-Léger, Nicole, Poulain, Pascard, Borde, Maine, Rémond (boulangier), Charpentier dit Fiston, et Sauve, ont été conservés sur la liste présentée et leurs noms seront adressés au citoyen représentant avec *observation* qu'il n'y a que quinze personnes à remplacer.

Un autre membre invite également la Société à proposer sept membres pour remplacer les membres du conseil de *l'administration* qui ont abdiqué leur fonctions.

Un des secrétaires donne lecture de la liste des candidats proposés et portant les noms de Crapart, Boyer, Borde, Poltin, Pinondel l'ainé et Dubois (de Monneaux).

Pinondel s'excuse d'accepter aucune fonction dans *l'adminis-*



*tration* et motive son refus sur sa qualité de beau-frère d'un prêtre émigré. La Société applaudit à la franchise de Pinodel et ordonne que mention honorable en sera faite à son procès-verbal.

Chauvet (de Saint-Martin) est proposé pour être inscrit à sa place. La liste présentée est adoptée.

La Société consultée a déclaré que les membres restant dans *l'administration* n'ont jamais perdu sa confiance. Les mêmes témoignages ont été accordés aux membres du tribunal et la Société a proposé de suite la personne du citoyen Bocat pour remplacer l'un des juges nommé président du tribunal criminel du département.

La Société a de plus arrêté qu'aucun citoyen ne pourrait cumuler deux fonctions.

On donne lecture des vers destinés à servir d'inscription à l'arbre qui doit être *plantée* à Essômes. L'air des Marseillais sous lequel ils ont paru, leur donne un nouveau charme qui a excité de vifs applaudissements.

De nouveaux chants patriotiques leur ont succédé.

Dépôt de dons patriotiques : six livres en numéraire et 6 chemises.

Dubois (de Monneaux) témoigne à la Société les remerciements de ses collègues sur le zèle de la Société à extirper le fanatisme. Le président lui répond au nom de la Société et l'assure que jamais elle ne déviara des principes qu'elle a adoptés.

Séance publique du *mardy* 29 Frimaire, an II.

Lecture et adoption du procès-verbal. Deux frères visiteurs l'un de Vitry-sur-Marne et l'autre d'Epinal, se présentent munis de leur diplôme civique. Ils sont admis au *milieu* des applaudissements et prennent séance parmi leurs frères.

Le bulletin de la Convention nationale a été lu. Il renfermait le décret concernant la réquisition des armes de calibre. Les membres de la Société l'ont entendu avec une attention indicative qu'il sera promptement exécuté.

Des dons patriotiques sont offerts et déposés sur le bureau : 36 livres et 3 chemises.

Un membre se plaint que l'étapier rembourse les militaires de sommes au-dessous de valeur de l'étape et la Société passe à l'ordre *d'aujourd'hui* fondé sur la *loy* qui veut que l'étape soit *reçu* en nature.

Un secrétaire donne lecture d'une inscription envoyée par le frère Chopin, l'un des membres du comité d'instruction publique pour l'arbre d'union et de fraternité qui sera planté demain à Essômes. La Société applaudit et arrête seulement la mention au procès-verbal, une autre inscription ayant été adoptée.

La Société décide, sur la proposition d'un membre, que, lors de l'acte fraternel qui doit avoir lieu en la commune d'Essômes, elle sera précédée de la musique de la garde nationale et que l'on irai à la fête d'Essômes sans armes.

Un membre veut parler sur la correspondance des prêtres ; on demande le *renvoy* au comité de la Société avant la discussion publique. Le *renvoy* est arrêté.

On demande une nouvelle distribution de la salle et que les charpentiers et menuisiers, membres de la Société se réunissent pour proposer un plan qui donne plus d'aisance, avec un devis estimatif et ce dans la décade. La Société adopte la proposition.

Il est donné lecture d'un arrêté du département de l'Aisne qui indique le mode de *brulement* des galons d'or et d'argent et pour son exécution invite la Société à nommer deux commissaires pour être présents au *brulement*. Renvoyé à la prochaine séance pour la nomination.

Sur la proposition d'un membre, il a été arrêté qu'il serait fait pétition à la municipalité de Fère, afin que les linges venant des ci-devant églises de cette commune soient *vendues* au plus offrant et dernier enchérisseur après trois affiches au profit de la commune.

Un certificat de civisme du citoyen Charles-François Bayot, ex-curé de Saint-Crépin a été présenté au visa de la Société ; il a été accordé et les membres du bureau ont été chargés de l'approuver au nom de la Société populaire.

Plusieurs couplets patriotiques ont été chantés et la séance a

été levée après que le président a eu annoncé que l'on partirait pour Essômes à huit heures du matin et qu'il n'y aurait pas de séance.

Séance du Primidi de la première décade du mois de Nivôse,  
2<sup>e</sup> de l'ère républicaine.

La séance s'ouvre par la lecture et l'adoption du procès-verbal de la dernière séance.

La lecture de la correspondance amène celle d'une adresse de la Société populaire et d'un arrêté de l'assemblée générale des Sociétés populaires réunies à Marseille et d'un éloge funèbre de Gasparin, représentant du peuple. La Société a vivement applaudi à cette lecture dans laquelle elle a retrouvé les sentiments qui *l'anime*.

On donne *ensuite* lecture d'une lettre adressée au président par Lemaître, Pechard, Mangin, Nérat, Gaillard, Lecart et autres de nos frères arrêtés la nuit dernière.

Cette lecture a vivement affecté la Société jalouse de venir *aux* secours de ceux de ses membres qu'elle croit plus malheureux que coupables. Plusieurs propositions sont faites successivement, toutes annoncent l'intérêt vif et profond que la Société prend à des hommes et à des amis qu'elle a longtemps comptés au nombre des bons citoyens et des vrais patriotes.

Les larmes qui souvent ont interrompu les orateurs, les pleurs qui coulaient en abondance des yeux, non-seulement des membres de la Société mais encore des citoyens des tribunes et les signes multipliés de douleur et de tristesse qui avaient atteint l'universalité des citoyens présents à la séance, tout concourait à démontrer que la Société a vu dans le plus grand nombre de ses membres enlevés, des victimes de la séduction et de l'influence dangereuse d'un homme qui mit toujours l'intérêt particulier des intérêts privés au-dessus des *Loix*.

En conséquence, persuadée que l'humanité lui *fesoit* un devoir de déployer tous les moyens propres à dévoiler l'innocence et à la faire triompher, considérant qu'il fallait surtout s'attacher à démontrer que les faits pour lesquels nos frères étaient présumés être

arrêtés ne peuvent et ne doivent leur être imputés comme commis *méchamment* et avec une intention contre-révolutionnaire, que l'on ne peut prêter de semblables intentions à des hommes en faveur de qui *l'opinion* publique s'est toujours *déclaré* et qui dans une des dernières séances ont été maintenus après une épuration solennelle, à la grande satisfaction de la Société, dans l'exercice des fonctions auxquelles les appella la confiance de leurs concitoyens, considérant qu'un des meilleurs moyens de démontrer l'erreur dans laquelle ils ont été entraînés *cest* de recueillir tout ce qui peut concourir à démontrer la séduction et l'influence de celui ou ceux qui ont essayé, malheureusement avec succès, de les tromper;

La Société a *arrêté* et *arrête* qu'il leur sera délivré expédition des procès-verbaux des réceptions, de celui d'octidi 28 frimaire et qu'une commission de trois membre sera créée et chargée de recueillir toutes les déclarations des citoyens qui peuvent établir la certitude de l'influence exercée sur la majeure partie de nos frères arrêtés; *arrete* en outre que toutes les pièces et le rapport de la commission qui sera fait à la séance de duodi leur seront expédiés par un courrier extraordinaire aux frais de la Société.

Le président a proposé et la Société a agréé les citoyens Garnotel, Dalican et Arnault comme membres de la commission à laquelle Foulard *sadjoindra* autant que ses occupations pourront le lui permettre.

Cette séance si douce pour les cœurs honnêtes, si intéressante pour les cœurs sensibles a vu se multiplier les offrandes patriotiques : 11 livres, 8 chemises et une paire de bas.

Après la présentation de quatre nouveaux candidats, il est procédé au renouvellement du bureau. Le résultat du scrutin a porté Garnotel à la présidence, Maingon à la vice-présidence, Dalican et Arnault au secrétariat; la séance est levée à 9 heures un quart.

Séance du Duodi de la 1<sup>re</sup> décade du mois de Nivôse.

2<sup>e</sup> de l'ère républicaine.

La séance s'ouvre par plusieurs dons patriotiques : 25 livres, 7 chemises et une paire de bas.

On fait lecture du catéchisme républicain et ensuite un membre chante.

Après lecture et approbation du procès-verbal, un membre a demandé la parole et l'obtient. L'objet qu'il a traité concernait la *déffense* que l'on voulait prendre pour nos frères nouvellement détenus; il demande que la Société suive l'exemple de Brutus qui sacrifia son propre fils.

*Ensuite* un membre de la commission est monté à la tribune et a dit : autant comme hier j'étais pénétré des arrestations de nos frères, autant aujourd'hui je *serez* inflexible. Après différents renseignements pris, il est facile de voir qu'il y avait trois classes de personnes prévenues, les premiers intéressés par Daumale, les seconds *solicité* par les premiers et les troisièmes par l'ignorance; qu'il était même plus que probable que Fache, Dufresnoy père et Sifflet formaient la première partie; qu'il était très important de ne pas s'opposer à l'application des lois concernant les prévenus, qu'il fallait au contraire ne prendre ni la *déffense* des uns, ni celle des autres, mais seulement instruire le *juris* du civisme du plus grand nombre des dits détenus. *Colla* a été goûté par la Société d'après les applaudissements qu'elle y a *donné*.

Plusieurs membres ont combattu avec autant de *désire* d'être *utile* à l'humanité qu'ils ont *témoigné* celui de l'exécution de la *Loy* sur les coupables; un d'entr'eux a demandé que le tableau *morale* soit établi en trois classes pour mettre le *juris* à même de connaître les prévenus, que les extraits et autres pièces pouvant prouver leur attachement à la révolution leur *sojent* délivrés.

La séance employée en grande partie sur ce sujet intéressant par les motions faites aussi intéressantes les unes que les autres, le président résumant le tout a mis aux voix : 1° si le tableau *morale* sera établi en trois classes de coupables — adopté; 2° si les extraits et autres pièces demandés pour les détenus seront délivrés séance tenante — adopté.

Un membre revient sur les trois classes du tableau *morale* et fait voir combien il serait dangereux de le donner de cette façon vû que l'on présenterait aux jurés deux classes de coupables et une seule dont on voudrait l'innocence. Après beaucoup d'ap-

plaudissements, la question mise aux voix, la Société arrête de nouveau que le tableau au lieu de contenir trois classes de coupables n'en aura que deux.

Bèzu l'un de nos membres demande la parole et l'obtient, il annonce un nouveau républicain dont il est père. Il demande que l'acte qui constate sa naissance soit fait dans le sein de la Société en invitant le président et la citoyenne femme Andrieu d'être les témoins, ce qu'ils ont accepté. Aussitôt l'enfant entre en séance aux applaudissements réitérés et le président montant à la tribune fait une morale sur l'erreur des préjugés.

Un membre demande que les noms des témoins de l'enfant *soient* insérés dans nos registres : la motion mise aux voix est adoptée. En conséquence le citoyen Jacques Garnotel et Madeleine Dardenne, épouse de Charles Andrieu, tous deux demeurant à Egalité-sur-Marne, témoins, ont nommé l'enfant Challier Bèzu. Applaudissements de tous *cotté* de la salle.

Ensuite la citoyenne femme Ponet (de l'Espérance) donne pour nos frères d'armes et ce pour leur avoir des souliers et des bas, une paire de boucles en argent et treize pièces aussi d'argent valant 12 sous, deniers de son mariage. *Vive* applaudissement.

Séance du Tridi de la première décade du mois de Nivôse, 2<sup>e</sup> de la République.

Ouverture de la séance par la lecture du bulletin et du supplément.

*Ensuite* lecture du procès-verbal de la veille qui est adopté.

Trois citoyens de la Société populaire d'Ablois *demande* le visa de leurs diplômes, on leur a accordé en les invitant d'assister à la séance.

Deux citoyens de la Société mère des Jacobins tous deux porteurs du bonnet rouge ont demandé la même chose — adopté.

Dons patriotiques faits en cette séance : 25 livres et 9 chemises.

*Ensuite* un membre de la Société populaire de Marigny a demandé la parole : elle lui est donnée et il dénonce la commune de Gandelu comme favorisant l'accaparement des grains. Il s'est

résumé à ce qu'examen soit fait de leur conduite et *punis* suivant la *Loy*.

Un autre membre demande à ce que l'on *renvoie* cette dénonciation au comité des subsistances et que demain le bureau soit *étably*.

Un membre demande la parole pour parler *vivre* : mais la Société le voyant divaguer et s'apercevant qu'il avait plus bu que mangé, il a été rappelé à l'ordre et cependant *tenü* de revenir demain plus raisonnable pour *ce justifier* sur les inculpations qui lui ont été faites par un membre.

Un autre membre *profite* de ce moment pour faire une morale sur les hommes assez peu raisonnables qui *ce présente ainsy dénué* de leur raison dans une Société où il n'est question que de s'intéresser au bien public. Après quantité d'applaudissements il a demandé que la tribune *fut défendü* à de pareils *être*. L'objet mis aux voix a été adopté.

La citoyenne Elizabeth Meunier écrit à la Société. Elle demande des lumières pour une injustice qui lui a été faite par Fache. Lecture faite de cette lettre, la Société arrête qu'il sera nommé deux *deffenseurs* pris dans son sein pour examiner l'affaire et ensuite lui donner la marche qu'elle devra suivre. En conséquence de l'invitation faite au président de les nommer, il a fait choix de Doué le jeune et de Duhouloy, le tout accepté.

Séance levée à neuf heures.

Séance du 4 Nivôse, l'an II de la République Française une et indivisible.

En l'absence du président et du vice-président, Valby a occupé le fauteuil. Il a ouvert la séance par la lecture d'une lettre de deux membres de la Société populaire de Vallon-Libre <sup>1</sup> qui témoignent leurs afflications sur le malheur arrivé à quelques-uns de nos frères *détenu* et demandent ce qu'ils doivent faire pour les servir utilement. On a passé ensuite à la lecture du bulletin et de la correspondance. Ensuite on a fait la lecture du procès-verbal

1. Condé-en-Brie.

qui a été combattu, enfin le président l'a mis aux voix et la rédaction a été *adopté*.

Dépôt sur le bureau de dons patriotiques : 6 chemises et 12 livres en numéraire, *savoir* 3 livres, et le reste en pièces de 12 sous.

Après une longue discussion relative aux subsistances, la Société a adopté la proposition faite par un membre de nommer des commissaires pour hâter le recensement des grains et que les Sociétés populaires de l'arrondissement du district soient *invitez* à nommer dans leurs sein des commissaires.

Ensuite un autre membre a annoncé que *cetait* mal à propos que *lonsemail Lalarme* sur le *deffaut* des subsistances et qu'il n'était point *nécessaires* d'arrêter les réquisitions parce que malgré les dites réquisitions nous aurons du *bleds* pour attendre la moisson.

Ensuite le citoyen Guiot *et* monté à la tribune pour annoncer à la Société qu'il arrivait de *larmé* avec ses frères d'armes. Il a ensuite *déposez* sur le bureau une oriflamme qu'il rapporte de *larmé*. Il dit ensuite qu'il désire qu'il soit écrit dessus *gendarmier national et déposé* dans notre salle. La proposition a été *accepté* et le citoyen Bèzu s'est chargé *di* mettre *linscription*. Le président a donné *lacolade aux frères* Guiot.

Le citoyen Valby a proposé que la Société nomme dans son sein un sujet en état de le remplacer, ne pouvant plus exercer les fonctions que *ladministration* lui avait *confiez*. Le citoyen Thiercelin du Colombier fait la même proposition. Tous les deux ont été *accepté*. Un membre a proposé les citoyens Pannier et Coltier. Il a été mis aux voix, *accepté et arreté* que *ses* citoyens se *rendrait* à *ladministration* du district pour *i* recevoir leur nomination.

Le président a ensuite levé la séance.

Séance du Quintidi, Nivôse an II, de l'ère Républicaine. •

Séance ouverte par la lecture des papiers publics et de correspondance.



Diplôme présenté par un de nos frères de Châtillon-sur-Marne, visé.

Ensuite on fait lecture d'une lettre qui nous est adressée par cette Société concernant la détention de nos frères. Elle a été *entendu* avec plaisir, *aussy* les applaudissements réitérés *ce* sont fait entendre de tous les côtés de la salle.

Des députés de la Société populaire de Vallon-Libre, après avoir fait lecture des arrêtés qu'ils ont pris relativement à nos frères détenus, ont demandé l'affiliation à notre Société. L'objet mis aux voix a été adopté avec la demande au président de leur donner *lacolade fraternel*, ce qui s'exécute avec applaudissements.

Le citoyen Viet, maire de Soissons, se présente *revêtu* de *pouvoir* des représentants du peuple près le département de l'Aisne, annonce que sa mission étant de renouveler l'administration du district d'Égalité-sur-Marne, *dénué* de membres au moyen des arrestations dernières. Il est entré dans des détails sur l'importance des nominations à faire et combien il était essentiel de *ni* placer que des personnes *connûes* par leur civisme et leur patriotisme, que des personnes réellement *attaché* à la Révolution. En conséquence, il demande que les candidats qui lui ont été proposés soient *épuré* dans le sein de la Société. Ce *discour* prononcé par le commissaire a été couvert d'applaudissements. Ensuite il a proposé pour administrateurs les citoyens : Brismontier, Tricot, Breffort, Legros, ex-secrétaire, Crapart, Potel de Sommelans, Monginot : ce dernier présent à la séance a demandé la parole pour exposer ses inconvénients, mais à la *suite* des réflexions proposées tant par le commissaire que par un membre de la Société il s'est décidé à accepter, Beaugard de Crésancy, Pierrot de Fère, Hury de la Ferté-Milon, Pétré, marinier, Drapier. Tous les uns après les autres soumis à l'examen de la Société ont été adoptés. De *la* il a proposé pour agent *nationale* le citoyen Duhouloy qui a été adopté et pour secrétaire Arnault également adopté.

Ensuite il a passé à une chose non moins *essentiel* qui était de nommer les membres du comité de surveillance, qu'il était très important de choisir des hommes justes, que *cella* regardait la

sûreté générale des familles. Il a en conséquence proposé des candidats qui sont : Verger dit Bocca, Chauvet, Delahaye, orfèvre, d'Aubreville fils, Delahaye garçon, Valby, Linet m<sup>d</sup> de bois, Balthazar fils, Lebrun, armurier, Bourdon, Sarrazin, perruquier, Berthe, maçon, soumis comme dessus à l'examen les uns après les autres, ont été acceptés (excepté Delahaye, célibataire et Valby) qui ont été remplacés par Poulain et Mouroux fils.

Le commissaire s'est retiré en demandant qu'à chaque séance il soit chanté un couplet de *l'hymne* des Marseillais. Adopté en observant qu'un de nos précédents *arrêté* l'avait prévu.

Le citoyen Guillot, lieutenant de gendarmerie arrivant de l'armée et n'étant pas à l'épuration *général* qui a été *fait* des membres demande à l'être à cette séance, ce qui a été exécuté n'ayant personne qui ait demandé la parole contre lui a été mis aux voix, adopté à la grande satisfaction des membres présents.

*Ensuite* le d. Guillot demande que les citoyens Thierry, Callou, Barboux, Tortet, Boullanger, Thiercelin, gendarmes, *soyent porté* au tableau comme *candidat*. Adopté. Il a encore demandé que la Société veuille bien *certifier* que les gendarmes qui ont remplacé ceux qui *était* à l'armée, *on* fait leur service avec exactitude et fidélité. Personne n'ayant réclamé, la Société arrête la demande faite.

Le citoyen Levasseur un de nos membres mis en arrestation, reconnu innocent *parroit* dans notre sein, il y est *vû* avec plaisir après avoir reçu *lacolade fraternel* et a témoigné ensuite sa sensibilité sur les bienfaits de la liberté qui lui est *rendû*, applaudi.

Le verset d'amour sacré de la Patrie, *hymne* des Marseillais chanté, le président annonce que la séance est levée étant 10 heures.

Séance du Sextidi de Nivôse, au II.

La séance *souvre* par la lecture des papiers publics. La nouvelle de la prise de Toulon a excité les plus vifs applaudissements et des cris mille fois répétés de : Vive la République, se sont fait entendre.

Lecture de la séance de quintidi ; rédaction adoptée.

Lecture de la correspondance. Ordre du jour sur un libelle décoré du titre de Mémoire justificatif adressé par l'émigré Daumale et sa suite.

*Renvoyé* à la séance de septidi de la formation d'une liste de candidats pris dans les pères de famille intelligents et travailleurs capable de concourir à *l'administration* de la halle. C'était l'objet d'une lettre de la municipalité de cette commune.

Sur la proposition d'un membre de la Société, on *arrête* que séance tenante, il sera écrit au directeur du *Juré* pour *l'inviter* à presser par une prompte convocation de ce *jurés* la décision de la malheureuse affaire dans laquelle sont impliqués 25 de nos frères. La lettre a été rédigée, adoptée et *envoyé* sur le champ.

Le commissaire Viel fait lecture de la nomenclature des citoyens qui doivent composer *l'administration* et le comité de surveillance. Applaudissements.

Un membre se plaint des progrès que paraît faire le fanatisme dans les campagnes. Il demande les nomination et envoi des commissaires arrêtés dans la séance du 26 frimaire.

Viel propose d'adresser une circulaire *au* Sociétés affiliées et de faire une adresse énergique à la Convention pour les inviter à organiser un culte supplétif de l'ancienne superstition.

Ordre du jour sur une pétition d'un citoyen présentée en forme de dénonciation contre la municipalité ; L'ordre du jour est motivé sur la sagesse et la conduite prudente du corps municipal.

On réclame pour qu'il soit procédé sur le champ à la nomination d'un instituteur.

Le comité d'instruction ayant été chargé de faire un rapport à ce sujet et trois membres de ce comité étant actuellement détenus, la Société a nommé pour les remplacer Dalican, Arnault, et Daubreville.

Justification de Spément qui se termine par l'offre patriotique qu'il fait de mettre sur cul *un cage* de son meilleur vin le décadi prochain, jour auquel sur la proposition d'un de ses membres la Société a arrêté de célébrer une fête civique en réjouissance de la prise de Toulon.

Viel après quelques notions préliminaires propose un projet *dadresse* sur le maximum. La Société en *l'approuvant* ordonne que *ladresse* sera imprimée au nombre de 500 exemplaires affichés et distribués partout *ou* besoin sera et surtout dans les boutiques des marchands qui faute de le faire seront traités comme suspects.

Dépôt de dons patriotiques : 15 livres en assignats, 4 chemises, 4 paire guêtres, et 4 paire souliers.

*L'hymne* des Marseillais et quelques autres chants patriotiques ont terminé cette séance que le président a levée à 8 heures et demie.

Séance du Septidi de Nivôse an deuxième de la République  
française une indivisible

Leboucq, en l'absence du président et du vice-président, occupe le fauteuil.

Lecture des papiers publics, de la correspondance et présentation de trois candidats.

Un membre fait la lecture d'une lettre écrite par le frère Thiébaud concernant nos frères détenus à Laon. Elle a été écoutée et ensuite applaudie de tous les côtés de la salle.

Dépôt sur le bureau de dix livres pour avoir des souliers aux *deffenseurs* de la Patrie.

Un membre observe qu'il avait été oublié, dans la séance précédente, de faire mention au procès-verbal de la pétition *présenté* par le citoyen Gilquin, concernant la rareté du cuir. A ce sujet, un autre a demandé qu'il soit fait une invitation à nos frères de Coulommiers de nous en faire passer le plus tôt possible, attendu l'urgence. La motion mise aux voix a été *adopté*.

Un autre membre dit que l'on avait oublié que, sur la pétition d'Aumale, la Société avait passé à l'ordre du jour : qu'il était *obmis* les noms des candidats proposés concernant le comité de surveillance, sur *cella* un membre a offert de les donner à la prochaine séance.

Un membre est monté à la tribune et présente un mode d'amuser les habitants de la campagne. En conséquence il expose un jeu de *carte* calqué sur *notre* révolution. Il demande pour *cella* les lumières de ses concitoyens pour remplir ses *vus* et un encouragement pour le citoyen Bézu, père de famille pour faire le *dessin* de ce jeu de *carte*. *Vives* applaudissements de ce projet. Il a été mis aux voix et a été adopté.

Un autre membre annonce que l'ordre du jour est de recevoir les candidats, mais un autre annonce que le plaisir *qu'on* nos frères de l'arrivée de nos frères détenus rend la Société peu nombreuse et a demandé l'ajournement. Adopté.

L'hymne des Marseillais chanté, le président lève la séance à 7 heures et demie.

Séance du 8 Nivose 2<sup>e</sup> de l'ère républicaine.

La lecture a été faite du bulletin et des suppléments qui a été vivement applaudie en réjouissance des heureuses nouvelles, qu'il contenait; il a été exécuté une symphonie analogue à la révolution.

Lecture faite du procès-verbal mis aux voix, il a été adopté.

Dépôt de dons patriotiques: 25 livres et deux chemises.

Un membre fait remarquer à la Société *qu'elle* plaisir l'on avait *ressentie* de voir nos frères rendus au *juré* composé de leurs juges naturels.

Il a été fait lecture d'une lettre du citoyen Debousois qui remercie la Société de l'intérêt qu'elle a pris pour lui et ses co-détenus, applaudi.

Le président Garnotel monte à la tribune. Il témoigne au nom des détenus de retour en cette cité, la satisfaction qu'ils ont *éprouvé* de voir sur leur passage leurs frères et amis les recevoir avec intérêt et fraternité. La pureté de leur conduite et leur innocence leur font espérer qu'ils viendront un jour eux-mêmes au sein de cette Société *renouveler* le serment de mourir *plutôt* pour la République que d'y porter la moindre atteinte.

Un membre parle sur le ci-devant curé de Bézu Saint-Germain qui cherche à fanatiser le peuple, a demandé qu'il soit mis en arrestation et qu'il soit nommé deux commissaires pour se retirer vers l'administration pour la solliciter de lancer un mandat d'arrêt. En conséquence Maingon, vice-président et Delahaye célibataire, ont été nommés commissaires. Le citoyen Couvreur, cultivateur de cette commune a été adjoint pour les accompagner à l'administration.

Il a été de plus arrêté que, jusqu'à leur retour, la salle serait fermée à tout sortant. En conséquence trois membres ont été nommés pour en assurer l'exécution.

Un membre demande qu'il soit fait une adresse à la Convention pour établir un culte.

Un autre demande qu'un prêtre qui dirait la messe n'en ayant pas le droit, ne soit pas payé, de plus il a été demandé qu'il soit demandé à la Convention un décret qui oblige les ex-curés à quitter leur *cy* devant paroisse.

Ensuite il a été fait lecture d'un arrêté du District concernant la fête du Décadi prochain en réjouissance de la prise de Toulon.

Un membre a la parole à ce sujet, il dit qu'un arrêté du département du 28 frimaire, ordonne qu'il soit planté des arbres vifs à la place de ceux morts, il consulte la Société sur ce qu'elle fera à ce sujet.

Michel demande un feu d'artifice et *soffre* de le faire.

Un membre demande que l'arbre soit planté avant la fête.

Un demande un banquet fraternel.

Un autre demande un trophée d'armes, *rejeté*.

Enfin un démontre que c'est à tête reposée que le projet doit être donné et demande que l'on nomme des commissaires à ce sujet.

La motion mise aux voix a été adoptée. En conséquence, le président au nom de la Société a proposé les citoyens Bézu, Sarrazin fils, Léger *lainé* et Emard, lesquels présenteront à la séance de demain le projet de fête.

Un des commissaires de retour de l'administration en demande quatre pour aller à Bézu Saint-Germain et 10 hommes de l'ar-

mée révolutionnaire, ces derniers zélés pour la chose publique. Tous ceux présents à la séance se rendent sur le champ à la maison de leur officier.

Valby, Boyer, Guidet et Nicole sont nommés. Maingon chargé de l'exécution demande qu'au lieu de Guidet, la Société lui accorde Truet son greffier. Adopté.

Un membre fait lecture d'une lettre qu'il a *reçu* du citoyen Beugnâtre concernant nos détenus dans laquelle il dit que le ministre est chargé de faire le rapport de cette affaire au Comité de salut public, que Thiébaud est parti pour Laon porteur de deux lettres, l'une pour le département, l'autre pour le tribunal pour faire suspendre toute poursuite. Applaudi.

Un membre, juge au tribunal, demande que cette lettre lui soit remise pour en faire usage auprès du président du *juré*. Adopté.

L'hymne des Marseillais a été *chantée* avec accompagnement de musique.

La Société a arrêté qu'elle s'unira aux corps constitués pour se rendre à la fête de décadi prochain, si les citoyennes ont été invitées à s'y rendre.

La réception des candidats proposés est ajournée pour demain afin qu'ils puissent participer comme membres de la Société à la fête qui aura lieu le décadi prochain.

La séance levée à neuf heures.

Séance du neuf Nivôse seconde année *Républicaine*.

Lecture a été faite du procès-verbal du huit. La rédaction mise aux voix a été adoptée.

Celle du bulletin et *supplements* a été vivement applaudie pour les nouvelles qu'ils contiennent.

Dépôt sur le bureau de dons patriotiques : 10 livres, 5 chemises, une épaulette et une contre-épaulette en or, une paire de boucles d'argent et un casque, enfin une giberne et un baudrier.

Le citoyen Sarbource, par l'entremise de la citoyenne sa fille,

a fait don d'un assignat de cinquante livres et cette dernière a donné tant en son nom qu'en celui de sa sœur un assignat de vingt-cinq livres. Elle a déclaré que ces offrandes étaient destinées à secourir les parents indigents des défenseurs de la Patrie morts au siège de Toulon.

Le citoyen Maingon, l'un des commissaires nommés dans la dernière séance pour procéder à l'arrestation d'Harmand, curé de Bézu, rend compte des démarches que lui et ses collègues ont faites pour y parvenir, qu'ils ne l'ont pas *trouvés* mais qu'ils ont *apposés* les scellés sur ses papiers et armoires. Que parcourant la maison dudit Harmand ils ont été scandalisés des approvisionnements en *tout genre et notamment* de denrées de première nécessité que ledit ex-moine a *seul* réunir chez lui au mépris des *loix* et au détriment de ses concitoyens ; qu'ils ont cru devoir saisir du *baur*, des œufs, de la chandelle, des fromages ; qu'ils ont laissé la chandelle à la commune de Bézu et ont emporté le reste pour être vendu au prochain marché.

La Société applaudit au zèle de ses commissaires.

Il expose *ensuite* l'état déplorable *ou* se trouve la commune de Bézu par l'esprit de fanatisme *qu'ya semé* le dit Harmand et combien il est urgent d'aller au secours des habitants de cette commune pour les défanatiser et leur donner des leçons de raison. Il demande que la Société nomme quatre commissaires qui se transporteront en la *ditte* commune à cet effet le décady vingt du présent mois.

Un membre de la Société populaire d'Orbais <sup>1</sup> profite de cet instant, demande la parole, l'obtient et démontre que cette précaution ne doit pas se restreindre à la commune de Bézu seulement ; que la majeure partie des campagnes professent les mêmes erreurs et observe que si on ne prend pas de précautions le fanatisme suscitera infailliblement une *guere* cruelle. Il expose que le canton d'Orbais est un de ceux qui *a* le plus besoin de leçons pour retirer ses habitants de l'erreur où l'ont plongé les prêtres.

1. Orbais et son canton, lors de la première circonscription départementale, faisaient partie du District de Château-Thierry et ont été réunis au canton de Montmort (Marne) en 1812.



Il demande à cet effet que la Société *veule* bien nommer quatre commissaires dans son sein pour aller fraterniser avec la Société populaire d'Orbais et l'aider à défanatiser les habitants de cette commune et de son canton.

La Société adoptant ces différentes propositions *arrete* que sur le *champs* son arrêté du 26 frimaire dernier sera exécuté, qu'en conséquence elle nommera des apôtres de la raison et de la liberté qui chaque jour de décade se transporteront dans les différentes communes de ce District, y démontreront l'erreur *ou* les préjugés cherchent à les plonger et les avantages de la liberté et de la raison dont ils doivent faire leur culte.

Procédant *ensuite* à cette nomination, la Société invite le bureau à lui présenter une liste de candidats. Cette liste faite et les candidats mis aux voix, la société nomme Apôtres :

Maingon, Boyer, Garnotel, Foulard, Valby, Dalican, Fourquin, Nicole, Delahaye célibataire, Prevost brasseur, Mallet, plâtrier, Bézu François résidant à Chierry et Naudé *lainé* boulanger et les invite à remplir leur mission avec le civisme et le courage qu'elle leur *reconnois* et à commencer *décady* vingt de ce mois par les communes d'Orbais et de Bézu.

Un des secrétaires fait lecture d'une lettre adressée à la Société par la Municipalité de cette commune qui l'invite à se réunir aux corps constitués pour la fête qui doit avoir lieu demain à l'occasion de la prise de Toulon. La Société *arrete* que demain elle se réunira aux corps constitués.

Le citoyen Bézu, l'un des commissaires nommés dans la séance d'hier pour proposer le plan de cette fête, fait au nom de ses collègues le rapport de ce plan. Il est adopté notamment en ce qui concerne un char à l'antique sur lequel la liberté serait représentée par une jeune *Républicaine* choisie entre les filles les plus vertueuses de cette commune.

Un membre propose la citoyenne Sarbource dont la générosité pour les défenseurs de la Patrie venait de se manifester de rechef au commencement de cette séance.

Un autre combat cette proposition en rendant hommage aux vertus de la citoyenne Sarbource, mais en observant que pour éviter les tristes effets de la jalousie, il croyait plus prudent d'in-

viter les citoyennes patriotes de se rendre demain au lieu des réunions de la Société et de faire le choix *entre* elles.

Alors les citoyennes en grand nombre présentes à la séance élèvent la voix et toutes d'un commun accord désignent la citoyenne Sarbource. La Société félicitant les citoyennes de leur choix nomme la *ditte* citoyenne Sarbource pour représenter la *déesse chérie* et l'invite à se rendre à la salle de la Société demain 10 heures du matin, ce qu'elle promet faire.

Le citoyen Lenoble trésorier annonce que des frères de la Société sont en retard de payer leurs cotisations et sur sa proposition il est *arrete* que dans trois mois les noms de ceux qui continueront d'être en retard seront *inscrit* sur un tableau qui sera affiché dans la salle.

L'ordre du jour amenait la réception des candidats. La Société prononce l'admission de 27 nouveaux membres, surseoit à celle de quatre candidats et rejette l'admission d'un autre.

*Lhyme* des Marseillais a été *chantée*.

Un membre a dénoncé deux membres du détachement de l'armée révolutionnaire en station en cette commune qui se sont permis d'acheter de la volaille dans les campagnes et de la porter au citoyen Dubois. Cette dénonciation a été renvoyée à la police Municipale.

La séance a été levée à neuf heures du soir.

Séance du 11 Nivôse an deuxième Républicaine.

Lecture a été faite du bulletin et *papier public*. Il a été aussi fait lecture du procès-verbal de la séance du 9 Nivôse. Mise aux voix adoptée sauf la *supression* des mots les plus vertueuses et en observant que le délai de trois mois pour les frères en retard de payer leur contribution soit réduit à un mois.

Le citoyen Guillot demande la parole pour faire lecture d'une lettre du Ministre de la Guerre relative aux mesures à prendre contre les déserteurs.

Un membre a observé que l'ordre du jour exigeait la lecture de la correspondance.

Un autre a dit qu'à l'exemple des républicains Jacobins toutes les fois qu'un membre demanderait la parole pour un fait elle pourrait lui être *accordé* nonobstant l'ordre du jour et que la Société pourrait rapporter son *arreté* à ce sujet. Cette motion mise aux voix a été adoptée.

Les officiers Municipaux de la commune de Brasles au nom de leur commune font offrande de 78 chemises, une paire de draps, deux paires de souliers, deux paires de bas, et annoncent qu'ils se proposent de faire faire des souliers. Il a été arrêté que mention honorable serait faite sur le registre.

Un membre a fait lecture d'une lettre du citoyen Beugniatre *adressée* au citoyen Thiébaut en faveur de nos frères détenus à Egalité-sur-Marne.

Thiébaut a fait un rapport très énergique sur l'accueil favorable qui lui a été fait au Comité de Salut Public, chez les Ministres, etc. relativement à l'intérêt qu'il a pris pour nos braves frères détenus par les fourberies et vengeances du département. Ce discours a été approuvé de tous les *cotés* de la salle. Le même et le citoyen Vigreux ont communiqué à la Société la conduite que Poan avait *tenu* envers nos frères les détenus. Applaudissements. En conséquence la Société rendant témoignage à cette conduite lève la suspension dudit Poan, le reçoit dans son sein et lui délivre un diplôme.

La Société, d'après le compte-rendu par le citoyen Thiébaut du zèle et de l'entier dévouement du citoyen Beugniatre en faveur de ses concitoyens, zèle qu'il vient de manifester d'une manière ostensible et capable de lui mériter à jamais leur reconnaissance dans l'affaire intentée contre les autorités constituées de la commune par *l'administration* départementale, épure en même temps et lève la suspension contre lui prononcée.

Deux autres membres *démontre* à la Société avec zèle et patriotisme la *tiranie* et l'indignité que Patoleux a *tramé* contre la ville d'Egalité-sur-Marne et *labominable* vengeance qu'il a fait *esuyer* à nos frères. La Société manifeste son indignation et annonce qu'il a perdu sa confiance.

Un membre a demandé que le jour de l'élargissement de nos frères détenus il fut planté un arbre vivace à la place de celui qui

est près le pont. La motion mise aux voix a été adoptée. Bézu s'est chargé de faire les dispositions nécessaires pour cette fête.

Un autre a demandé que le président soit invité à faire faire un extrait du procès-verbal du 9 nivôse pour le remettre au nom de la Société à la citoyenne Sarbource nommée Déesse pour la fête célébrée le 10 en l'honneur de la fête de Toulon, de l'acceptation que cette citoyenne en a faite et qu'elle a *rempli* à la satisfaction de tout le monde. Arrête que l'extrait demandé sera fait.

Thiébaud, au nom de Godard et de Péchard donne à la Société la carte des droits de l'homme qui a été reçue aux plus *vives* applaudissements. Mention honorable au procès-verbal.

Il a été fait lecture d'une lettre adressée à la Société écrite par Bettelem détenu par le comité de surveillance de Charly. Il a été décidé que le comité d'Égalité-sur-Marne serait invité d'écrire à celui de Charly pour instruire l'affaire du détenu qui réclame de la Société la justice qui lui est due.

Séance levée à neuf heures après la présentation de 8 nouveaux candidats.

Séance du Duodi douze Nivôse, deuxième année Républicaine.

Le vice-président occupant le fauteuil ouvre la séance.

Lecture est faite du procès-verbal de la précédente séance : la rédaction mise aux voix a été adoptée.

Dépôt de dons patriotiques : 2 chemises.

Il est fait lecture d'un mémoire *envoïé* par D'huicque, sous-lieutenant dans le bataillon de cette Commune de 1792 contre Anglebert, chef de ce bataillon. La Société passe à l'ordre du jour.

Il est aussi fait lecture d'un arrêté du Conseil Général de la commune qui invite la Société de choisir deux commissaires pour assister à un essai qu'il se propose de faire d'un pain fait avec du *bled* dont il ne sera extrait que quinze livres de son par quintal. La Société rendant hommage aux *vûes* du Conseil Général nomme les citoyens Maingon et Poulain pour commissaires.

Un membre observe que dans la séance de sextidi Nivôse il a été arrêté qu'il serait formé une liste qui serait envoyée au Conseil Général de la commune composée de candidats capables de concourir à la formation de l'administration de la halle. La liste sera composée des citoyens Guichard, perruquier, Jamain, tailleur, Hyacinthe Carrier, Lesaint, tonnelier, Mangui, matelasier et le Conseil Général sera invité de faire choix de l'un de ces citoyens.

Un membre observe que la composition du pain fourni aux défenseurs de la Patrie, loin d'être un avantage pour la République est au contraire une perte réelle : il cite pour exemple nos frères d'armes en station dans cette commune. Ils jettent le pain qui leur est donné et en achètent chez les boulangers ; qu'il résulte de *la* plusieurs *incouvénients*, le 1<sup>er</sup> une double consommation de pain qui peut amener la disette ; 2<sup>o</sup> les murmures et le découragement de nos frères d'armes. Il propose de faire une pétition à la Convention pour demander qu'en rapportant son décret relatif à la composition du pain des armées, il leur soit fourni du pain semblable à celui qui sera fait pour tous les citoyens. Après diverses discussions et propositions, cette motion est adoptée.

Un membre se plaint de ce que des membres de l'armée révolutionnaire parcourent les campagnes pour acheter la volaille et par ce moyen le marché se trouve dépourvu. Il demande que la Société prenne des mesures pour éviter cet abus.

Un autre observe que si les marchés ne sont pas fournis c'est que les femmes des campagnes sont souvent insultées.

Un autre qu'elles ne sont pas fâchées d'avoir un prétexte pour se dispenser d'apporter sur le marché les *beure*, œufs et autres comestibles de première nécessité pour les vendre plus cher chez *eux* au *dela* du prix du maximum.

Ces différents objets *discultés*, résumés et mis aux voix, la Société arrête que pour parer à tous inconvénients 1<sup>o</sup> la Municipalité de cette commune sera invitée à n'ouvrir le marché qu'à 9 heures du matin, 2<sup>o</sup> l'administration du District sera aussi invitée à prendre un arrêté par lequel il sera expressément défendu à tout cultivateur de son enclave de vendre la volaille, le

*boeure*, les ceufs et autres comestibles de première nécessité ailleurs qu'au marché à peine de 10 livres *d'amande* par chaque contravention et d'en prévenir les cultivateurs par une lettre circulaire aux municipalités qui leur en feront part.

La séance est levée à 8 heures et demie, après la présentation de 2 nouveaux candidats.

Séance du Tridi treize Nivôse, 2<sup>e</sup> année républicaine.

Le Vice-Président occupant le fauteuil ouvre la séance.

Lecture a été faite du bulletin et papiers publics. Un frère de Paris *munis* de son diplôme est admis dans le sein de la Société et un autre de la Ferté-Milon *munis* de sa carte est pareillement admis.

Il a été aussi fait lecture du procès-verbal de la séance du douze Nivôse.

La discussion s'ouvre sur la rédaction du procès-verbal *notamment* sur ce qui a été dit par un membre que nos frères d'armes *jecttoient* le pain qui leur était donné et en achetaient d'autre chez les boulangers et sur l'arrêté pris par la Société *tendant* à faire une pétition à la Convention pour lui demander qu'en rapportant le décret relatif à la composition du pain des armées, les dispositions de la loi du 25 brumaire s'étendent également sur toutes les troupes de la République.

Un membre invite la Société à revenir sur son arrêté.

Un autre en demande le *maintient* et motive son opinion sur ce que la Convention peut recevoir les pétitions quelles qu'elles soient.

Un autre demande qu'on s'adresse aux autorités constituées de cette commune pour les inviter à se transporter aux magasins militaires et y voir le pain que l'on manipule et examiner les ordres de Letheux.

Un membre observe que si le pain est fabriqué avec de la farine non blutée, c'est en vertu d'un arrêté pris par les représentants du Peuple, que les autorités constituées ne sont pas com-

pétentes pour faire droit sur les observations que l'on pourrait faire à cet égard parce que l'arrêté des Représentants du Peuple leur lie les mains.

Un autre dit que les Représentants du Peuple se sont *trompés* en ordonnant de faire le pain des militaires en station avec de la farine non blutée ; que bien loin d'avoir opéré un bien ou pour mieux dire une économie précieuse dans les circonstances actuelles, ils ont au contraire occasionné un grand mal, parce que les militaires ne pouvant manger le pain fait avec de la farine non blutée, il en résulteroit une perte considérable.

Un autre demande qu'il soit extrait la même quantité de son que celle fixée par la loi et motive son opinion sur ce qu'il faut de quoi nourrir les bestiaux.

Duhoulay se charge de présenter demain à la Société un travail pour faire rapporter l'arrêté pris par les Représentants du Peuple.

Un membre demande le recensement des grains qui a été promis.

La Société décide à l'unanimité qu'une pétition sera jointe au rapport que Duhoulay doit faire, ainsi que le pain dont il a été parlé et que le tout sera envoyé au Comité des subsistances militaires de Paris,

Duhoulay fait lecture d'une lettre qui annonce la perte d'un bateau *coulée* à Sacy-sur-Marne, contenant 800 sacs de *bled*.

Foulard annonce à la Société qu'il doit se rendre demain à Sacy pour prendre des renseignements sur ce qui a pu causer cet événement malheureux et promet qu'à son retour il en donnera connaissance à la Société.

Dépôt sur le bureau de dons patriotiques : 2 chemises neuves pour nos frères d'armes.

Séance levée à 8 heures, après présentation de 6 nouveaux candidats.

Séance du Quartidi, quatorze Nivôse, 2<sup>e</sup> année républicaine.

Le Vice-Président occupant le fauteuil ouvre la séance.

Il a été fait lecture des papiers publics et du *bultin* ainsi que

d'une adresse de Lequinio, Représentant du Peuple. Cette adresse renfermoit des vérités dont les vrais républicains doivent se pénétrer pour se prémunir contre le fanatisme, aussi un membre a-t-il demandé à ce sujet que les Apôtres de la Liberté et de la raison, en remplissant leur mission, fussent nantis chacun d'un exemplaire de cette adresse lumineuse et en fassent lecture dans chacune des communes où ils se transporteront. Cette proposition mise aux voix a été adoptée.

Il a été fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier ; sa rédaction, mise aux voix, a été adoptée, sauf à ne nommer aucun membre qui ferait une motion.

Un membre de la Société populaire d'Orbais présente son diplôme, est admis et prend place parmi ses frères.

Sur la proposition d'un membre, la Société a arrêté que dorénavant les diplômes civiques feraient mention du serment et invite le membre de la Société populaire d'Orbais à faire part de cet arrêté à ses frères.

Il a été donné lecture du mémoire justificatif de nos frères inculpés dans la malheureuse affaire D'Aumale. La Société convaincue et des vérités qu'il contient et de l'innocence des détenus, a vivement applaudi à cette lecture.

Un membre fait part à la Société que le citoyen Pascal, retenu chez lui par une maladie dont il est attaqué, implore la bienveillance de la Société et la prie de venir à son secours, attendu que sa municipalité veut le renvoyer à l'armée, il dépose sur le bureau les pièces nécessaires pour justifier son état maladif. La Société, considérant que l'administration du District fait en ce moment les fonctions de Commissaire des Guerres, a arrêté que les pièces de Pascal seront remises à l'administration qui sera invitée au nom de la Société à faire droit sur sa demande.

Un membre fait son rapport sur les subsistances, rapport qu'il avait promis dans la séance d'hier. Il est adopté au milieu de vifs applaudissements.

Un membre propose de faire examiner, séance tenante, par des Commissaires, le pain de munition que l'on donne à nos frères d'armes en station dans cette commune ; les citoyens Poulain et Coquard sont nommés pour faire cet *examen*, Visite faite de ce



pain, les Commissaires ont rapporté que le pain à eux présenté est mal fabriqué, que le levain est trop aigre.

Sur ce rapport, un membre a observé qu'il serait à propos de suspendre l'exécution de l'arrêté du jour d'hier, d'envoyer sur le champ à l'endroit *ou* se fait le pain des militaires les commissaires déjà nommés, Coquart et Poulain, pour être présents non seulement à la fabrication du levain, à la manipulation du pain, mais encore à sa cuisson; d'apporter de ce pain, à la séance de demain et de faire le rapport sur cet objet à la Société. Cette proposition a été adoptée.

La Société a arrêté, sur la motion d'un membre, qu'elle s'occupera demain, toute délibération cessante, de la nomination de quatorze commissaires pour procéder au recensement des grains et à l'épuration et admission des candidats.

Séance du 15 Nivôse, 2<sup>e</sup> année républicaine.

La séance est ouverte par la lecture du bulletin. Le procès-verbal a été lu et sa rédaction, mise aux voix, a été adoptée.

Le citoyen Lemaitre, environné de tous ses collègues, peint avec énergie leur arrestation, leur incarcération dans un cachot, puis leur délivrance; il termine ce discours par remercier la Société de l'intérêt qu'elle a pris à leur sort et de la joie qu'elle a *manifesté* lorsqu'elle a appris qu'ils étaient innocents.

Ce membre est *interrompé* par des accolades fraternelles et des applaudissements universels qui se prolongeaient, mais au premier signal du Président renaît ce calme majestueux qui ne se trouve que dans les Sociétés populaires.

L'orateur termine son discours par chanter des couplets qu'il a *fait* avec ses compagnons d'infortune pendant leur séjour dans le cachot où la vengeance départementale les avait *plongé*. — Vifs applaudissements.

Un membre demande l'impression de ces couplets, cette motion mise aux voix a été adoptée; un autre membre demande l'insertion du dernier couplet au procès-verbal. Adopté.

La lecture de la correspondance amène celle d'une lettre du citoyen Godart qui est suivie d'applaudissements.

Un secrétaire fait lecture d'une adresse de la Société populaire de Fresne qui se plaint du choix qui a été fait de commissaires pour le recensement des grains, alléguant que le Directoire a nommé des citoyens ineptes *ou insouciants*. Un membre demande que cette adresse soit renvoyée au Directoire. Cet objet discuté et mis aux voix, la Société arrête qu'il sera sursis à faire usage du contenu de cette adresse, jusqu'à ce que l'on ait pris connaissance au Directoire des faits relatifs aux subsistances.

Un membre se plaint de ce que les bancs qui se trouvaient dans les tribunes destinées aux citoyennes ont été enlevés, demande que ces bancs soient replacés très promptement et que des commissaires soient nommés pour distribuer la salle. Un membre appuie cette motion, ce qui amène de sa part une peinture vive et touchante de la conduite héroïque de l'épouse de l'un de ses compagnons d'infortune ; il annonce à la Société que cette jeune épouse, aussi belle que vertueuse, a suivi son mari jusque dans les cachots, à Laon, sans vouloir l'abandonner, a couché sur la paille et partagé ses soins entre son mari et les 21 innocents qui subissaient le même sort ; que c'est elle qui a *pourvu* à leur subsistance et préparé leurs aliments.

Ce trait d'héroïsme électrise toutes les citoyennes qui garnissent les tribunes : l'on voit dans leurs yeux briller le désir d'imiter cette respectable épouse.

La motion mise aux voix, la Société arrête que les bancs seront placés *des* demain, des commissaires feront leur rapport pour que la salle soit divisée de manière qu'il y ait une tribune consacrée aux femmes enceintes et aux vieillards.

Un membre fait lecture des vers qui seront placés sur l'arbre de régénération qui sera planté demain, ensuite il les chante. Vifs applaudissements.

L'ordre du jour annonçant la réception des candidats, 31 sont admis et 6 ajournés jusqu'à ce qu'ils justifient de certificats de civisme.

Un membre ayant demandé que la qualification de porte-faix donné à un des candidats admis soit rayée, parce qu'elle emporte

avec elle une idée de mépris, un autre membre observe que sous le règne de l'égalité, les qualifications qui dénotent de véritables sans-culottes, ne présentent aucune idée de mépris à des républicains, il demande que sur cette proposition il soit passé à l'ordre du jour. Adopté.

L'ordre du jour amène le rapport des commissaires chargés d'examiner la manipulation du pain des soldats de l'armée révolutionnaire en station en cette commune. L'un de ces commissaires annonce qu'il s'est présenté au *magazin* militaire, qu'ils n'ont pu opérer et qu'ils ont remarqué que le levain avait 6 jours. Un membre demande que les boulangers qui deviennent inutiles à ce *magazin*, soient renvoyés aux frontières et qu'il soit ajouté deux autres commissaires pour l'*essay* de ce pain. Letheux prétend que ce pain est bien façonné, annonce qu'il a fait part aux membres du Directoire des raisons qui l'engageaient à garder ses boulangers et rend compte des différents objets relatifs au pain. Un membre dit qu'il est à propos d'inviter l'administration de faire des *déffenses* aux boulangers de vendre du pain aux frères de l'armée révolutionnaire ; que ces citoyens soient tenus de manger leur pain de munition. Un autre membre propose pour éviter les abus, de diminuer la dépense qu'occasionnent les employés à la boulangerie qu'il évalue à dix *mil* et quelques livres ; de choisir deux boulangers de cette ville auxquels il sera fourni de la farine et qui seront indemnisés des frais de manipulation ; pour fixer ces frais et la somme que l'on sera dans le cas d'accorder aux deux boulangers, pères de famille, il a demandé qu'il soit fait un *essais* en présence des quatre commissaires ; que la farine nécessaire pour ces essais soit donnée au poids, le pain qui en sera fait pesé après sa cuisson, et un échantillon de ce pain présenté à la Société. Cette proposition, mise aux voix, a été adoptée.

Un membre a demandé que la Société fixe l'heure à la quelle commencera la cérémonie pour la plantation de l'arbre de régénération près le corps de garde du Pont et indique le lieu où l'on se rassemblera. La Société arrête que la cérémonie commencera à deux heures et que la salle où elle tient ses séances sera le lieu de ralliement.

Seize des candidats admis prêtent le serment, puis prennent place parmi leurs frères.

Dépôt de dons patriotiques sur le bureau : 5 livres, une paire de guêtres et une pièce de trente sols.

Présentation de cinq nouveaux candidats.

COUPLETS.

« Entendez les accents de la reconnaissance,  
« Vous avez soutenu nos droits, notre innocence,  
« Nos femmes, nos enfants disent, versant des pleurs,  
« C'est *la* que sont nos défenseurs..... (bis)  
« En jurant aux tyrans une haine éternelle,  
« A nos concitoyens voüons tout notre zèle,  
« Jurons de maintenir leurs droits, la liberté,  
« Le bonheur n'est pour nous qu'au sein d'Egalité. »

La séance est levée à 8 heures 1/2.

Séance du 16 Nivôse, l'an 2<sup>e</sup> de l'Ere républicaine.

A 3 heures de relevée, la Société populaire dans laquelle étaient confondues les autorités constituées est sortie du lieu *de ses* séances ; elle était précédée de la musique de la Garde nationale et de l'Œil de Surveillance.

Un membre de la Société populaire portait, au milieu des piques et des drapeaux tricolores, l'inscription suivante adoptée par la Société pour l'arbre de régénération qui devait être planté en remplacement de l'arbre scellé sur la place du Pont près le corps de garde.

« Bons Français, approchez, le jour où la victoire  
« A Toulon, à *Landeau* proclamait votre gloire,  
« Ici, dans le transport de la Fraternité,  
« La famille d'Egalité  
« Jure que des tyrans, implacable ennemie,  
« Pour les combattre tous elle serait unie  
« Et ne reconnaîtrait, en détestant les Rois,  
« Que l'amour des vertus et l'empire des *Loix*. »

On avait appris que ceux de nos frères qui avaient été enlevés à l'affection de tous les citoyens du District étaient rendus à leurs fonctions par la manifestation de leur innocence ; aussi une foule immense, composée de citoyens et citoyennes de la commune d'Égalité, des communes environnantes et des Députés de la Société populaire de Fère-sur-Ourcq, distante de quatre *lieux*. assistèrent à cette fête civique.

Après que l'arbre fut planté au milieu des chants patriotiques, le Peuple s'est transporté à la place de la Fédération où la Fraternité avait disposé un feu de joie pour dédommager nos frères de leur absence forcée, lors de la fête célébrée au même décadi dernier à l'occasion de la prise de Toulon.

Au retour de cette fête, le président ouvre la séance.

Les députés de la Société de Fère-sur-Ourcq paraissent au sein de la Société. L'un de ces députés, après avoir réitéré la demande d'affiliation, dépose sur le bureau un arrêté de leur Société demandant cette affiliation, et les députés, au nom de leurs commettants, se félicitent avec nous et *félicite* tous les administrés de la réorganisation des autorités constituées qui s'était opérée par l'effet de la déclaration du *Juré* qui a manifesté leur innocence.

Le Président répond que tous les bons citoyens doivent en effet se réjouir de ce que la République n'a plus à *regretter* de *fideles* administrateurs, et de ce que les membres des autorités constituées qui avaient été enlevés à leurs fonctions les avaient *repris*.

La réponse du Président est suivie d'applaudissements qui attestent que tous les citoyens et citoyennes qui assistaient à la séance partageaient les sentiments de tous les membres de la Société dont il était l'organe.

L'affiliation de la Société de Fère-sur-Ourcq mise aux voix a été universellement adoptée et un membre de la députation demande un exemplaire des couplets chantés lors de la fête. Cette demande, mise aux voix, la Société a arrêté que les citoyens administrateurs seraient invités à leur en donner un *exemplaire*.

Un membre expose que Thiébaud, un de nos frères, est dange-reusement malade des fatigues occasionnées par les démarches qu'il a *fait* auprès de nos représentants pour déjouer les ennemis

de nos autorités constituées et demande qu'il soit nommé une députation pour s'informer de son état. Cette proposition a été accueillie et la Société a nommé les citoyens Gaillard, Mangin et Naudé.

L'hymne des Marseillais a été *chantée* avec accompagnement de musique militaire.

La séance a été levée à cinq heures ; les membres de la Société *confondus* avec les citoyens et citoyennes qui ornaient les *galeries* et les tribunes ont été danser dans le lieu qui a servi de maison de justice à nos frères innocents. Ainsi un lieu de réclusion a été métamorphosé en lieu de plaisir.

Séance du Septidi, 17 Nivôse, 2<sup>e</sup> année républicaine.

La séance a été ouverte par la lecture du bulletin et la lecture du procès-verbal de la séance du quintidi 15 nivôse.

Un membre demande la parole contre sa rédaction, notamment sur ce qui concerne l'adresse de la Société populaire de Fresne ; il propose pour rectification que cette adresse soit renvoyée à l'administration du District. La rédaction mise aux voix a été adoptée avec ces modifications.

Il a été également fait lecture du procès-verbal de la séance d'hier dont la rédaction a été adoptée sauf à supprimer le mot dangereusement qu'un membre avait employé dans la motion qu'il fit à l'occasion du citoyen Thiébaud.

Un membre demande qu'en reconnaissance des soins que la citoyenne Godard a prodigués sans relâche à nos frères dans le séjour hideux où la vengeance départementale, après les avoir fait arracher du sein de leur foyer, des bras de leur tendres épouses, les avait fait enfermer comme des criminels, il lui soit envoyé un extrait du procès-verbal de la séance de quintidi : cette proposition mise aux voix a été adoptée.

Dépôt sur le bureau de dons patriotiques : 6 chemises et une paire de bas.

Un des apôtres de la Raison et de la Liberté rend compte de sa

mission : il rapporte que dans la commune d'Orbais où il s'est transporté, il a trouvé de vrais républicains ; qu'il n'a pas eu de peine à dissiper les erreurs du fanatisme. Ce rapport a été suivi des plus vifs applaudissements.

Il est donné lecture d'une lettre de la commune d'Egalité-sur-Marne qui invite les Sociétés à nommer deux commissaires pris dans son sein pour être présents à l'essai à faire pour le pain d'égalité. La Société a passé à l'ordre du jour sur cette lettre motivée sur ce que cette nomination a été faite dans la séance du 12 nivôse.

Il est donné lecture d'une adresse de la commune de *Fere-sur-Ource* aux citoyens administrateurs, qui félicite ces derniers d'avoir triomphé de la calomnie et de la vengeance et d'être sortis avec éclat du creuset épuratoire de l'instruction criminelle. Vifs applaudissements.

Il a été ensuite donné lecture d'une adresse de la commission des subsistances et approvisionnements aux Sociétés populaires, ainsi que d'une lettre des citoyens Quentin Spément et Jacques Colonne, cordonniers, domiciliés en la commune de Brasles ; elles ont été *renvoyé* à la commission chargée d'inspecter les souliers pour en faire un prompt rapport.

Enfin il a été donné lecture d'une note du citoyen Brion, membre du comité de surveillance d'Essômes, qui fait connaître que ce comité s'occupe sans relâche de la recherche des auteurs qui ont scié aux trois quarts les deux arbres d'égalité et de fraternité.

Un membre demande que la citoyenne Crochard qui a quelques notions sur cet objet soit entendue sur un différend élevé entre elle et la citoyenne Crépin d'Essômes. La Société consultée arrête que la citoyenne Crochard sera entendue séance tenante.

Après des explications peu satisfaisantes de cette citoyenne, un membre succède à la tribune et demande que la citoyenne Crépin soit entendue à son tour ; un autre que le citoyen Pierre Leclert d'Essômes soit également entendu à une séance prochaine ; un autre que ces dénonciations soient renvoyées au Comité de surveillance de la Société ; un autre donne des éclaircissements sur la querelle élevée entre les deux citoyennes. Il observe que la

citoyenne Crépin n'a point dit que les arbres *arrachées* étaient de la cochonnerie, mais *biens* les couplets de la chanson patriotique *chantées* lors de la plantation de ces arbres. Un autre enfin observe que l'administration du District a chargé le juge de paix d'Essômes de prendre sur cet objet tous renseignements nécessaires et que dans ce moment il informe ; que l'on ne doit nullement inculper cette commune qui a donné des preuves non équivoques et encore récentes de patriotisme.

La discussion *terminé*, la Société passe à l'ordre du jour sur toutes les propositions *cy* dessus.

Un membre demande que le citoyen Bézu soit invité à placer dans le lieu des séances quatre tableaux : l'un pour y inscrire les règlements de la Société, l'autre pour y inscrire les membres qui la composent, un autre pour y afficher les noms des différentes Sociétés populaires qui y sont affiliées et enfin à placer très incessamment le tableau des droits de l'homme. Adopté.

Un membre demande que les commissaires chargés de faire un devis estimatif et un plan de nouvelle distribution de la salle soient tenus de faire leur rapport séance tenante. Un autre qu'il soit sursis à toute délibération sur le changement d'un local jusqu'après le rapport des commissaires et que l'on passe à l'ordre du jour sur toutes les propositions. Adopté.

Un membre fait la motion que comme nos frères qui composaient le Comité d'instruction publique ont été rendus à leurs fonctions, ils soient invités à l'organiser. Adopté.

Un autre membre demande que le nombre des Apôtres soit augmenté. L'ordre du jour réclamé est adopté attendu que les membres de cette société sont Apôtres-nés et qu'ils ont le droit de s'adjoindre à ceux nommés.

Un membre représente à la Société qu'il existe encore des rues dont les noms rappellent encore quelques idées du fanatisme et fait la motion d'inviter le citoyen Bézu à les effacer. Cette proposition a été accueillie à l'unanimité.

Il a été proposé de renouveler les commissaires pour surveiller et faire la police du marché. La Société accueillant cette motion a nommé neuf commissaires.

Dépôt sur le bureau de dons patriotiques : 7 chemises, 1 paire



de draps et une paire de souliers par Quentin Spément de Brasles pour être jointe aux dons patriotiques de cette commune.

La séance est levée à neuf heures après la présentation de sept nouveaux candidats.

Séance du 18 nivôse, deuxième année républicaine.

La séance commence par la lecture du procès-verbal de la veille. La rédaction mise aux voix a été adoptée.

Dépôt de dons patriotiques : 4 chemises et un paquet de linge.

La lecture du bulletin a été faite.

Un membre a pris la *parole* sur le maximum du vin et sur le débit de cette denrée. Il est entré dans un grand détail sur cet objet et encore sur toutes les marchandises en général, demandant qu'il soit fait une pétition à la Municipalité pour être invitée à taxer le vin tant chez les vigneron que chez les cabaretiers. Il prouve que le vigneron et le cabaretier sont exposés à être incarcérés. Un autre louant la proposition, demande que la pétition s'étende sur les viandes, légumes et autres comestibles, que les autorités ont *taxé* bien au-dessus de la valeur *quelles* auroient *du* avoir. De *la* *l'empressement* des habitants des départements voisins à venir enlever nos marchandises en donnant ce que *lon* qualifie d'épingles, qui est une manière indirecte d'éluder la loi et s'est résumé en demandant que *lon* cherche à découvrir les premiers coupables à la loi en lui donnant une extension qu'elle condamne et que *lon* se présente au Comité de subsistances pour *cela*. Un autre demande le maintien du maximum et fait voir que lui vendant sa marchandise au maximum, il ne pourrait vivre qu'autant qu'il l'aurait et annonce que toute la société devenait responsable de la négligence à y surveiller, il a vivement combattu la demande qui tend à ce que les autorités constituées revisent la taxe. Applaudissements. Enfin un membre demande qu'il soit fait une pétition à tous les corps administratifs pour qu'ils donnent connaissance des *loix* sur les débitants au *dela* du maximum. Adopté.

On demande et on invite *l'administration* à éclairer les cultivateurs sur la liberté de vendre les foins aux aubergistes. Renvoyé à la prochaine séance annoncée pour après demain et la présentation de quatre nouveaux candidats.

Séance du Decadi vingt Nivôse, 2<sup>e</sup> année républicaine.

La séance est ouverte par la lecture du bulletin.

Un secrétaire donne lecture d'un extrait des délibérations de la commune de *Bouraiche* qui atteste que tous les citoyens de son enclave sont soumis aux *loix*. La Société applaudit et on arrête l'insertion au procès-verbal.

La citoyenne Picotte demeurant en cette commune d'Egalité offre en présence de la Société à nos frères innocentés de petits bonnets de liberté; la mention de cet acte de civisme est *arrêté*.

Adoption, après lecture du procès-verbal de la séance d'octidi 18 nivôse.

La suite de la lecture de la correspondance amène communication d'une lettre de la Société populaire d'Epernay, *relatif* au citoyen Caron, membre de la Société populaire d'Egalité, qui se plaint que le dit Caron, après avoir été reçu dans son sein avec l'accueil que des républicains ont toujours pour leurs frères, n'a répondu à cet accueil que par la conduite la plus indécente et la plus injurieuse aux sentiments de la Société d'Egalité. Il a été arrêté que toute discussion serait ajournée jusqu'à ce que le citoyen Caron ait été entendu et se fût justifié de l'inculpation de la Société d'Epernay,

Cette lecture a été *suivi* d'une lettre de la femme de Jean Richi par laquelle elle annonce que son mari est en arrestation à Soissons et demande que la Société veuille bien écrire au Directeur du *Juré* de cette commune pour accélérer le jugement.

Un membre monte à la tribune. Après avoir démontré que la malveillance vient de frapper un de nos frères en le faisant emprisonner, demande qu'il soit fait une pétition au Directeur du *Juré* de Soissons, il contracte l'obligation d'aller trouver Richi dans sa prison, de l'interroger sur le motif qui a pu le réduire à cette dure et cruelle position d'être privé de sa liberté et de le *deffendre* jusqu'au péril de sa vie.

Un autre, en ajoutant aux sentiments d'humanité qui animent le préopinant, observe à la Société que Jean Richi a toujours été un homme probe, qu'il s'est toujours comporté en honnête homme dans les différentes commissions dont il a été chargé.

La Société sur l'offre de Pechard d'être son *deffenseur* officieux, le charge de se rendre à Soissons, de visiter l'infortuné Richi et de prendre tous les renseignements relatifs à son arrestation.

Un membre fait la motion qu'il soit fait une adresse à la Convention pour que les prêtres non mariés qui n'ont pas remis leurs lettres de prêtrise soient mis en arrestation jusqu'à la paix. Un membre combat cette proposition et demande au contraire que ceux de cette Société qui ont connaissance qu'il existe des prêtres fanatiques qui excitent quelques rassemblements aillent les dénoncer aux autorités constituées. Un autre, en adoptant la motion des préopinants, soutient qu'il faut faire une pétition à la Convention pour faire ordonner l'arrestation des prêtres non mariés et faisant encore leurs fonctions, parce que ce sont tous des malveillants qui cherchent à tromper les âmes faibles ; il termine ses observations par cette comparaison heureuse que la discussion amenait à propos : « De même, dit-il, qu'Eve a cherché à tromper Adam en lui faisant manger du fruit *defendu*, de même les prêtres cherchent à tromper les femmes en leur faisant sucer le lait du fanatisme. »

La discussion est suspendue par la lecture d'une lettre d'un membre de la Société populaire de Chézy-sur-Marne qui dénonce un prêtre fanatique qui dit la messe à Nogent. Un membre écarte toute pétition à la Convention par la lecture d'une loi *relatif* à la liberté des cultes et la Société passe à l'ordre du jour.

Il a été fait lecture d'une lettre du citoyen Lenoir à un membre de cette Société qui annonce que les troupes de la République sont à six lieues plus loin que Lauterbourg, que les Allemands et les Prussiens sont au diable, que lui-même a pris dans la ville d'*Aguenau* six drapeaux à l'ennemi. Vifs applaudissements.

Une députation de la Société populaire de Marigny est admise. Elle dépose sur le bureau un paquet qui renferme un extrait du registre de ses délibérations, une adresse à nos frères qui ont été inculpés dans l'affaire D'Aumale et enfin une adresse de la même Société à celle d'Égalité. La lecture de ces adresses a été suivie de vifs applaudissements.

Un membre de la députation demande que la Société d'Égalité se joigne à celle de Marigny pour solliciter le prompt jugement des pères de famille qui languissent depuis si longtemps dans les maisons de réclusion. Cette motion a été adoptée.

Un membre succède à la tribune et demande que les autorités supérieures qui ont prévariqué dans l'exercice de leurs fonctions soient dénoncées à l'opinion publique et à la Convention et qu'il lui soit fait une pétition pour solliciter un décret qui ordonnerait partout la nomination de commissaires à l'effet d'examiner les comptes de ces administrateurs, notamment de ceux du département de l'*Aine*. La Société arrête qu'il sera fait une adresse à la Convention et charge son comité de rédaction de présenter cette adresse et de la soumettre à son examen.

Il a été donné lecture d'une adresse de la Société populaire de Charly qui demande l'affiliation de la Société d'Égalité. Un membre demande que cette Société populaire de Charly soit *invité* à communiquer les noms des membres qui la composent ainsi que ses règlements. Cette dernière proposition a été arrêtée à l'unanimité.

Dépôt sur le bureau de dons patriotiques : 1 chemise et 1 casque.

Séance levée à 9 heures.

Séance du 22 nivôs, 2<sup>e</sup> année républicaine.

La séance ouverte par la lecture du bulletin et du supplément *qu'elle a vivement applaudi.*

Le procès-verbal d'avant-hier est lu, sa rédaction mise aux voix. La Société consultée sur la rédaction mise aux voix, l'adoption a été remise pour la prochaine séance.

Un des secrétaires fait lecture d'une pétition du citoyen Spément de Brasles tendant à avoir une place dans les écoles primaires ayant été maître d'école dans cette commune pendant 44 ans. Un membre demande la *parole* et observe que les bases de l'éducation *netant* point fondées il faut attendre le mode qui sera décrété, étant persuadé qu'il n'appartient pas à une Société populaire de nommer à ces places dans les communes *ou* elle n'est point établie. La Société passe à l'ordre du jour à cet égard *d'après* ce principe, en observant que le citoyen Spément a toujours montré le plus grand amour pour la Révolution.

Lecture faite d'une lettre de la Société populaire de Neuilly-sur-Ourcq demandant l'élargissement de Lacaux comme ayant été incarcéré pour objets pour lesquels il avait déjà 56 ans passés à l'époque du délit. La Société passe à l'ordre du jour.

La Société passe à la lecture d'une pétition de la Municipalité de cette cité dont l'objet est de faire adjuger le 24 du courant la lecture au rabais dans la ville, faubourgs et hameaux du bulletin, *loix*, papier et nouvelles.

Le rapport des commissaires pour la distribution de la salle est lu, un membre s'oppose au rapport comme étant trop coûteux et étant dans le cas de devenir *inutil* vu sa petitesse. Un autre observe que la Convention a décrété que les Sociétés populaires pouvaient acheter un local national pour leurs séances. Un autre demande qu'avant tout, on estime tant la valeur du local de la Société que des réparations pour l'habiter. Un autre observe que l'église des *cydevant* Cordeliers comme étant au centre des établissements et au centre de la ville pourrait par cela seul remplir tous les avantages possibles y établissant une bibliothèque à l'un des bouts pour l'instruction des frères et des étrangers.

Un frère de Paris monte à la tribune et dit que les Sociétés populaires étant les fondatrices de la liberté en France qui certes s'étendra *audela*, la Convention, sur le vœu que manifeste la Société lui accordera le local qu'elle demande, lorsque la Con-

vention saura les motifs qui animent la Société sur une demande aussi juste. *L'administration* est invitée au nom de la Société de faire l'estimation de la *cydevant* église en distinguant la valeur actuelle avec la dépense qu'exigera la distribution de la salle et ce le plus *tot* possible.

Le frère Caron est venu pour *l'explication* des faits à lui *imputés* par la Société d'Épernay. Renvoi à la prochaine séance.

Sur le rapport des commissaires pour la fabrication du pain, dit d'Égalité fait avec de la farine de froment non blutée qui a été trouvé de très-bon goût et très-bon à manger, la Société invite la Municipalité *denfaire* très incessamment de semblable pour toute la ville.

La séance levée à neuf heures.

Séance du 24 Nivôse an 2<sup>e</sup> républicain.

On a fait lecture d'une pétition faite par Hourlier détenu en l'hospice *nationale* d'Égalité. Renvoyée au Comité de surveillance.

La lecture des papiers publics a été faite. *Vive* applaudissements.

Ensuite lecture des procès-verbaux 1<sup>o</sup> du 20 nivôse. La rédaction a essayé quelques difficultés qui ont été corrigées. Mis aux voix il a été adopté et 2<sup>o</sup> du 22 nivôse *aussy* adopté.

Un membre parle sur le compte du vicaire de Nogent-la-Loi<sup>1</sup> et dit qu'après lui avoir donné des conseils sur la conduite qu'il avait à tenir, celui-là lui a répondu que *cella* ne pouvait lui suffire et qu'il en consulterait d'autres, alors ce membre demande qu'il soit dénoncé et que la *loy* le punisse. Il dit *aussy* qu'à la vérité il y a bien *eût* une dénonciation, mais par méprise elle a été faite contre le ci-devant curé de Nogent bon patriote, au lieu d'être contre le vicaire. *Ensuite* on annonce que la commune de Chézy avait écrit à la Société à ce sujet et que la lettre avait

1. Nogent l'Artaud.

avait été remise au citoyen Gaillard, administrateur. Un autre membre demande que dorénavant les lettres adressées à la Société ne *soit mise* aux administrateurs que par les *voies ordinaires* et non dans le sein de la Société.

Des membres revenant toujours sur le compte du vicaire de Nogent offrent d'être dénonciateurs contre lui.

*Ensuite* on rapporte une lettre adressée à la Société populaire et le diplôme que Caron avait laissé à la Société populaire d'Epernay.

Le citoyen Caron a monté à la tribune pour instruire la Société de la conduite qu'il avait tenue à celle d'Epernay, Il annonce qu'il n'avait parlé que contre le fanatisme et fait voir qu'il était d'autant mal *vu* que cette Société n'était composée que d'un grand nombre de muscadins. La Société a entendu son rapport avec plaisir en y donnant de *vives* applaudissements. Le dit citoyen Caron demande en conséquence que la Société écrive à celle d'Epernay pour avoir l'extrait de son procès-verbal du 25 frimaire, afin qu'on puisse le juger dans notre sein.

Un membre demande qu'il soit écrit à la Société d'Epernay et qu'on lui fasse connaître combien elle est injuste sur le compte de Caron qui est *connu* pour un bon patriote et un vrai républicain ; qu'il était à même d'en donner des preuves sur la conduite qu'il avait *tenue* dernièrement à Orbais, en faisant présent à la Société d'Orbais des bustes de Lepelletier et de Marat et de la statue de la Liberté, lesquelles il destinait pour celle d'Egalité.

Un membre demande que la dite Société soit dénoncée à la Société *Maire* de Paris pour qu'elle soit épurée et en outre que l'on s'adresse au département de la Marne pour qu'il nomme un commissaire à l'effet de compulser les registres de cette Société populaire. Cette demande mise aux voix n'a pas été *adoptée*.

Un autre dit que la Société populaire d'Epernay ayant méprisé le diplôme en le *falcifiant*, il propose que le *discours* de Caron soit rédigé en forme d'adresse et soit imprimé pour être envoyé à toutes les Sociétés populaires, pour faire connaître la manière indécente avec laquelle cette Société s'est *comporté* envers un de nos frères. Cette proposition mise aux voix a été adoptée. Duhoulay s'est chargé du rapport en forme d'adresse et de le soumettre à la prochaine séance.

Pour clore la séance levée à 10 heures, deux membres ont chanté des chansons patriotiques.

Séance du 26 nivose lan deux républicain.

Il a été fait lecture des papiers publics. Vifs applaudissements.

Puis d'une lettre de la commune de Blesmes par laquelle elle annonce ses dons pour nos frères d'armes. La Société a *arrettée* mention honorable.

D'une lettre de la citoyenne Godart qui remercie la Société d'avoir vanté sa conduite auprès de nos frères trainés à Laon. Les expressions dont elle se sert pour dire qu'elle n'a fait que son devoir dans cette circonstance lui ont mérité les applaudissements de la Société qui a *arrettée* mention honorable.

D'une lettre du citoyen Peschard, *dattée* de Soissons, qui annonce qu'il a vu Richy, qu'il a fait l'extrait de la procédure et qu'on peut proclamer son innocence. Il annonce que ce malheureux était dans le plus grand besoin, qu'il y a pourvu et invite la Société à pourvoir à ceux de sa famille.

Un membre demande mention honorable de la conduite de Peschard et invite la Société à remplir ses vœux pour la famille de cet infortuné.

La mention honorable est adoptée, les dons se multiplient et, calculs faits, ils se portent à cinquante-cinq livres quatre sols.

Un membre observe qu'il serait à propos que les deniers fussent administrés par une personne sage afin que les enfants et la femme Richi reçoivent les secours dont ils peuvent avoir besoin. Le citoyen Naudé offre ses soins et d'augmenter son don particulier de quarante livres de pain. La Société louant son zèle, accepte ses offres et lui remet les fonds.

Un autre membre observe que la Société doit *soccuper* de secourir les malheureux de la Commune. La Société adoptant cette proposition *arrette* que la municipalité sera invitée à lui donner la liste des infortunés patriotes de cette Commune afin qu'elle soit à même de leur procurer des secours.



Il a été fait lecture du procès-verbal de la séance du 24 nivôse qui mis aux voix a été adopté.

Une députation de la Société populaire d'Orbais annonce que le *Décady* prochain cette Société doit *soccuper* de remplacer l'arbre planté dans cette commune par un autre vivace et qu'elle est chargée d'inviter la Société à nommer une députation pour aller y fraterniser.

La Société manifeste son vœu pour cette fraternité mais passe à l'ordre du jour sur la nomination de commissaires motivé sur ce que tous les frères ont droit de fraterniser. Il a été *arreté* que ceux des membres de la Société qui voudraient aller à Orbais *Décady* prochain se réuniraient au lieu des séances de la Société le dit jour entre sept et huit heures du matin pour partir tous ensemble.

Dépôt pendant la séance de dons patriotiques : 3 chemises, une paire de pistolets et 3 assignats de 5 livres.

Présentation de 3 candidats.

Des hymnes patriotiques ont été *chantés* et la séance *s'est levée*.

Séance du *Octidy* vingt-huit *Nivose* de la seconde année *Républicaine*.

Il a été fait lecture des papiers publics et de la correspondance qui ont *excités* les applaudissements de la Société.

Le procès-verbal de la séance du vingt-six de ce mois a été lu. La rédaction mise aux voix a été adoptée.

Duhoulay fait le rapport dont il s'est chargé dans la séance du vingt-quatre de ce mois, relativement à l'affaire de Caron à la Société populaire d'Epernay.

Un membre demande *l'adoption* du rapport dans sa seconde partie et *qu'avant* de statuer sur la première il *fut* écrit à la Société d'Epernay pour lui demander l'extrait de son procès-verbal du 25 frimaire.

Un autre prétend qu'il serait plus convenable d'envoyer des commissaires qui seraient chargés de prendre lecture et rapporter l'extrait de ce procès-verbal.

Un autre observe qu'il ne serait pas juste d'envoyer des commissaires à leurs frais et que d'ailleurs il en croyait la dépense inutile.

Un autre dit *qu'en envoyant* pas de commissaires, il serait au moins nécessaire *decrire* au comité de surveillance d'Epernay en l'invitant de remplir cette mission.

Un autre observe que le comité de surveillance ne peut remplir cette mission parce que les autorités civiles, n'en ont aucune dans les Sociétés populaires. Au surplus il démontre qu'il serait dangereux, non seulement de rapporter et même de suspendre *l'arreté* de la Société du 24 nivôse dont la Société d'Epernay a compromis la dignité en altérant le diplôme donné à un de nos frères et demande l'exécution de *l'arreté* du 24.

Un autre, en appuyant cette motion, dit : La Société populaire d'Epernay est d'autant plus coupable que sa démarche n'est autre chose que la rupture du lien d'amitié et de fraternité qui doit exister entre *toute les Sociétés*.

Les différentes propositions mises aux voix, la Société *arrete* l'exécution de son *arreté* du 24 de ce mois et adopte le rapport de Duhoulay en son entier.

Un citoyen dénonce deux membres de la Société qui l'ont été joindre lorsqu'il ramenait du vin qu'il venait d'acheter, l'ont pris au collet et se sont servis du nom de la *Loy* pour le trainer à la Municipalité et l'y dénoncer comme accapareur. Il a observé que ces deux membres n'étaient revêtus d'aucuns pouvoirs, d'aucune mission qui pussent les autoriser à *l'arretter* et à se servir du nom de la *Loy* pour le faire ; que conséquemment ils étaient très reprehensibles.

La discussion s'engage sur cette dénonciation, mais étant dix heures du soir et l'assemblée commençant à se dissoudre, le président a levé la séance.

Dons faits à cette séance : 7 chemises, 2 paires de souliers, un assignats de 25 livres et un fusil de munition avec sa *bayonnette*.

Présentation d'un candidat.

Séance du Décadi 30 Nivôse.

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal.

Un membre fait observer qu'il ne fait pas mention que les citoyens Nicole, Pascart et Pannier ont été *invités* par la Société à se donner l'accolade fraternelle. La rédaction mise aux voix a été adoptée.

Dépôt de dons patriotiques : 45 livres.

Il a été fait lecture d'une déclaration faite par un membre relative à l'affaire Caron.

Un membre demande qu'il soit écrit au comité de surveillance de la commune d'Epernay pour l'inviter à compulser les registres de la Société populaire de cette commune et à faire passer l'extrait de son procès-verbal du 23 frimaire et demande en outre que la Société rapporte son arrêté du 24 nivôse dernier.

Un autre, que la Société d'Epernay soit invitée à donner une explication amicale sur les motifs qui l'ont *engagés* à blâmer la conduite qu'à *tenu* dans son sein le citoyen Caron.

Un autre, que l'on suspende les arrêtés des 24 et 28 nivôse dernier.

Un autre, par amendement, que Thiébaud soit nommé commissaire pour se rendre à la Société d'Epernay demander un extrait du procès-verbal du 23 frimaire, enfin prendre les plus grands détails pour ensuite faire son rapport.

La suspension des arrêtés de 24 et 28 nivôse est *adopté* avec l'amendement proposé.

On demande qu'il soit fait une adresse à la Convention pour l'engager à décréter que désormais les correspondances des Sociétés populaires soient affranchies de la taxe. Cette proposition a été adoptée avec l'amendement que cette adresse serait *envoyé* à la Société-Mère des Jacobins, pour l'appuyer auprès de la Convention.

Un membre demande que l'administration soit invitée à faire

passer à la Société copie d'une lettre du comité de Salut public qu'elle a *reçu* hier soir.

Un autre que toute lettre ou arrêté relatifs aux subsistances soit *renvoyé* au comité d'instruction publique. Adopté.

Un autre demande que le huitième des bestiaux de ce district soit mis en réquisition. Un autre que la discussion sur cette proposition soit ajournée à la séance du duodi 2 pluviôse. Adopté.

Le *renouveaulement* du bureau était à l'ordre du jour. Le président a invité les membres de la Société à mettre leur bulletin dans la boîte destinée à cet effet. Ne s'étant pas trouvé assez de votants, le président a ajourné la continuation à la prochaine séance et a cacheté la boîte aux scrutins avec deux bandes de papier *posés* en forme de croix.

Présentation d'un candidat.

La Société rapporte son arrêté du 24 *nivos* en ce qui concerne l'invitation à faire au District, à la Municipalité pour la nomination de commissaires *motivé* sur l'existence de la loi du 25 brumaire dernier et maintient le surplus en ce qui concerne celle à faire par la Société. Les quatre commissaires proposés sont accueillis à l'unanimité.

La séance est levée à 8 heures et demie.

Séance du Duodi, 2 Pluviôse, 2<sup>e</sup> année républicaine.

La séance est ouverte par la lecture des papiers publics.

Le président donne lecture d'une lettre du frère Levasseur qui fait hommage à la Société des bustes de Lepelletier et de Marat. La Société en acceptant cette offre ordonne la mention honorable et *insertion* au procès-verbal.

Un membre dénonce Colin pour avoir chez lui cinq à six mille livres de miel, malgré qu'il entende chaque jour à sa porte des femmes et des enfants malades gémir de ce qu'ils manquaient de miel et de sucre et demande qu'à l'instant il lui soit adjoint 3 commissaires pour, *accompagné* d'un membre de la municipalité, se rendre chez le dénoncé et faire la visite la plus scrupu-

seuse. Cette dernière proposition mise aux voix a été adoptée et les citoyens Maingon, Boutet, Boyer et Gallet ont été nommés commissaires.

Le renouvellement du bureau étant à l'ordre du jour, le président après avoir reconnu que les scellés apposés sur la boîte aux scrutins étaient sains et entiers, les a *brisé* et on continue la réception des bulletins.

Un membre présente le citoyen J. Lagneau domicilié à Paris ; il est admis. Le citoyen Lagneau demande à faire lecture d'un discours prononcé à l'Assemblée électorale de Paris en faveur de la raison et en l'honneur des martyrs de la liberté, Marat et Lepelletier.

Ce discours où *respirait* les vrais principes de la liberté peint avec énergie les crimes de la superstition et les vertus du patriotisme. On remarque surtout l'idée consolante de l'être suprême présenté comme le frein du méchant et le soutien de l'homme juste.

On applaudit à plusieurs reprises.

Un membre demande que le président donne l'accolade au citoyen Lagneau. Arrêté. Le baiser fraternel lui est donné au milieu des applaudissements.

Les commissaires chargés de la vérification du miel font leur rapport ; suivant eux, Colin avait chez lui environ 7 à 800 livres de miel et 25 pintes d'huile. Ils demandent qu'il soit regardé comme mauvais citoyen et comme un traître à son pays.

Un membre observe qu'on ne peut regarder Colin comme un traître à son pays pour avoir vendu son miel à Paris. Il demande qu'en premier lieu, il soit invité à ne pas vendre son miel ailleurs qu'ici et en second lieu que le procès-verbal fasse mention de la censure.

Un autre en parlant de la Municipalité soutient qu'elle aurait dû mettre le miel de Colin en réquisition.

Un autre a prétendu que la Municipalité n'avait pas le droit d'en disposer.

Un autre a demandé que le miel *soit* mis en réquisition pour la ville d'Égalité et que si les 25 livres d'huile trouvées chez Colin ne sont pas déclarées, elles *soient* saisies et que Colin soit chassé de la Société.

Un membre demande l'ajournement de la discussion et que la municipalité soit *invité* à faire connaître à la Société si Colin a affiché à sa porte la liste des denrées qu'il avait chez lui.

Sur toutes ces propositions la Société a arrêté que Colin sera censuré au procès-verbal.

Une députation de la Société d'Essomes est admise. L'orateur demande l'affiliation de la Société qui a été accordée à la charge par elle d'envoyer la liste des membres qui la *compose* et ses règlements.

Dépôt de dons patriotiques : 10 livres.

Présentation de deux nouveaux candidats.

Il est procédé au dépouillement du scrutin pour le renouvellement du bureau. Le résultat a donné pour président, le citoyen Garnotel ; pour vice-président, le citoyen Thiébaud et pour secrétaires, Doviller et Arnault. Les citoyens Nérat, Regnault, Maingon, Le Boucq et Martin ont été adjoints auxdits secrétaires.

Séance levée à 10 heures.

Séance du Quartidi, 4 Pluviôse, deuxième année Républicaine  
(28 Janvier 1793).

Lecture des papiers publics faite et reçue avec applaudissements.

*Ensuite* le président annonce une députation de la Société populaire de Chézy-sur-Marne qui demande *L'affiliation* à notre Société. L'assemblée *consulté* par la mise aux voix, la députation a été *adopté* pour assister simplement à la séance.

Un citoyen de cette Société de Chézy demande la parole. Elle lui est accordée. Il annonce le désir qu'a la Société de Chézy d'être affiliée à la *n'otre* et de correspondre avec nous.

Dépôt de dons patriotiques : 3 chemises et 10 livres.

Un de nos membres leur dit que *quand à l'affiliation demandé* elle ne *peu* être *accordé* qu'au préalable. . . . .

Ici s'arrête le registre que notre collègue a bien voulu me communiquer et les feuillets suivants ont disparu.

---

---

**ÉTAT**  
**DES POSSESSIONS DE L'ABBAYE DE CHÉZY**

**En 1249.**

**BULLE DU PAPE INNOCENT IV**

Par le D<sup>r</sup> A. COBLIEU.

**Séance du 5 Octobre 1881.**

A la séance du 7 octobre 1879, nous avons donné un résumé de l'histoire de l'abbaye de Chézy. Il faudrait un volume pour traiter cette histoire d'une façon complète et rapporter toutes les chartes concernant l'abbaye. Un autre pourra faire un jour ce que nous n'avons fait qu'ébaucher.

C'est au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle que cette abbaye avait acquis sa plus grande puissance. Le pape Innocent IV vint en France à cette époque, et pour prévenir les déprédations et assurer la tranquillité des moines de Chézy, il publia à Lyon, le 6 mai 1249, la charte suivante qui établit les possessions de l'abbaye de Chézy. Cette charte, trouvée par Dom Muley dans les archives de l'abbaye de Chézy, était en très mauvais état ; il en a pris copie sur l'original, et cette copie est conservée à la Bibliothèque nationale, département des Manuscrits (Dom Grenier, Picardie, tome XXII). En voici la traduction :

« Innocent, évêque<sup>1</sup> serviteur des serviteurs de Dieu, à nos chers fils l'abbé du monastère de Saint-Pierre de Chézy et à ses

1. Le pape prenait à cette époque et depuis Grégoire VI la qualification d'évêque et de serviteur des serviteurs de Dieu.

frères présents et à venir, ayant fait profession à perpétuité de la vie régulière. Il importe que ceux qui ont fait choix de la vie religieuse aient la protection apostolique pour que des tentatives téméraires ne les éloignent pas de leur but ou ne viennent briser (ce qu'à Dieu ne plaise) la puissance de la sainte religion. C'est pourquoi, nos chers fils dans le seigneur, nous avons accueilli favorablement vos justes demandes, et nous avons reçu sous la protection de Saint-Pierre et sous la nôtre, le monastère de Saint-Pierre de Chézy, au diocèse de Soissons, dans lequel vous êtes soumis à l'obéissance divine, et nous lui avons octroyé le prévilège de la présente charte. Nous avons établi d'abord que l'ordre monastique qui, selon Dieu et d'après la règle de Saint-Benoit, a été institué dans ce monastère sera observé inviolablement à perpétuité et dans l'avenir. En outre, toutes les propriétés et tous les biens que le susdit monastère possède justement et régulièrement, ou qu'il pourra dans l'avenir, avec la grâce de Dieu, du consentement des Pontifes, tenir de la générosité des Rois ou des Princes, de l'offrande des fidèles ou de toute autre manière juste, demeureront surs et intacts pour vous et pour vos successeurs. C'est ce que nous avons cru devoir exprimer en ces termes :

Le lieu où est situé le susdit monastère de Chézy et ses appartenances ; le village et la vicomté de Chézy avec ses appartenances, dîmes, maisons, fours, rentes, possessions, moulins, prés, que vous avez dans le village et dans son territoire ; ainsi que le village de La Chapelle et ses appartenances, la juridiction temporelle, dîmes, maisons, granges, possessions, rentes, prés et bois, que vous y possédez ; *Villam regiam*, avec toutes ses appartenances, la juridiction temporelle, maisons, granges, fours, terres, possessions et revenus que vous y avez ; les villages de Blesme et Chierry avec toutes leurs appartenances, la juridiction temporelle, dîmes, maisons, revenus, possessions et moulins que vous y avez ; le village appelé Reuilly (Rulliacum) avec toutes ses appartenances, la juridiction temporelle, dîmes, revenus, possessions, bois que vous y avez ; la juridiction temporelle, dîmes, maisons, granges, possessions et revenus que vous avez dans le village appelé Charleville <sup>1</sup> ; la juridiction temporelle, dîmes,

1. Charleville, près de Montmirail.



maisons, granges, revenus, possessions dans le village de.....<sup>1</sup>; la juridiction temporelle, dîmes, maisons, granges, revenus, possessions et moulins que vous avez dans les villages de Chalet (*de Chatelo*)<sup>2</sup>, de Monturel<sup>3</sup> (*de Mosteriolo*), de Courbolin<sup>4</sup>, et de Connegis<sup>5</sup>; la juridiction temporelle et une maison dans le village appelé Courtelain<sup>6</sup>; la juridiction temporelle, dîmes, possessions et revenus à Courtémont-Varennes et à Crézancy; la juridiction temporelle, dîmes, possessions et revenus à Vosech<sup>7</sup> et à Sauvigny<sup>8</sup>, et dans les alleux de Courboin<sup>9</sup>; la juridiction temporelle, dîmes, possessions, revenus, maisons, granges, moulins, prés, bois dans le village appelé Bussiares<sup>10</sup> (*Buxorium*); la juridiction temporelle, possessions, revenus et moulins *in Castro Plaustu*<sup>11</sup>; la juridiction temporelle, dîmes, possessions, revenus que vous avez dans les villages de Gland, de Saulchery, Brasles, Trugny et Villiers; la juridiction temporelle, possessions et revenus dans le village appelé Chantemerle; la moitié du bien qui est appelé Veuth<sup>12</sup>; l'usage du bois et des pâturages dans la forêt appelée *Wadun Comitis*<sup>13</sup>; les revenus que vous avez sur les moulins de Courgis, de Rupet<sup>14</sup> et de Veh<sup>15</sup>; les dîmes et revenus sur les villages de *Santes* et de *Charneio*<sup>16</sup>; les pêcheries dans les rivières de Marne et d'Aube; les pêcheries dans le cours

1. Il manque une ligne dans la copie qui est à la Bibliothèque.
2. Chalet (?) hameau de la commune de Coigny.
3. Monthurel, hameau près de Condé-en-Brie.
4. Courbolin, peut-être Courbelin, commune de Vendières.
5. Connegis, commune du canton de Condé.
6. Courtelain, hameau près de Connegis.
7. Lieu inconnu.
8. Sauvigny, canton de Dormans.
9. Courboin, canton de Condé.
10. Bussiares, canton de Neuilly.
11. Serait-ce Champlost?
12. Veuth, sans doute le bois du Gault.
13. Inconnu.
14. Peut-être Les Roches, près Chézy?
15. Le Vez; moulin à eau, commune d'Hautevesne.
16. Inconnu.

d'eau appelé le Raidon ; les granges de Chaillois<sup>1</sup> et du Chanet<sup>2</sup> (*de Chasneto*) avec toutes leurs appartenances ; les granges de la Cour Renaud (*Curia Ronodi*), d'Essômes, de Sablonnières avec toutes leurs appartenances ; le prieuré de Saint-Pierre dans le bourg de Chézy avec toutes ses appartenances ; le prieuré de l'église Sainte-Marie, dans le village appelé Verdelot<sup>3</sup> avec toutes ses appartenances ; juridiction temporelle, dîmes, maisons, vignes, possessions, revenus, prés et bois que vous avez dans ce village et dans son territoire ; le prieuré de l'église de Sainte Marie dans le village appelé Mauvoisin<sup>4</sup> (*Malus Vicinus*), et toutes ses appartenances ; les dîmes, terres, possessions, revenus que vous avez dans le village appelé Bergères<sup>5</sup> ; le prieuré de l'église de Saint-André dans le village appelé Saron<sup>6</sup> et ses appartenances ; la juridiction temporelle, dîmes, possessions, maisons, revenus que vous avez dans le même lieu ; le prieuré de Notre-Dame-des-Champs dans le faubourg de la ville de Metz et toutes ses appartenances ; le prieuré de Sainte-Marguerite dans le territoire d'Halberstald<sup>7</sup>, avec toutes ses appartenances ; le droit de présentation et de revenu dans l'église Saint-Crépin de Château-Thierry ; les granges possessions, revenus et dîmes que vous avez dans cette ville et son territoire ; le droit de présentation dans les églises de Saint-Martin d'en haut et Saint-Martin d'en bas de Chézy ; les dîmes, possessions, revenus que vous avez dans les paroisses de ses églises ; le droit de présentation à la cure de Saint-Félix d'Azy, les dîmes, granges, maisons, vignes, possessions et revenus dans la paroisse de cette église ; le droit de présentation et de revenus dans les églises de Saint-André d'Essises et Saint-Sulpice de Montfaucon, les dîmes, maisons, granges que vous avez dans les paroisses de ces églises ; le droit de présentation et de revenu dans l'église de Saint-Thibaud de Rosoy, de

1. Chaillois-l'Abbé, ferme de la commune de Chézy.
2. Le Chanet, hameau de la commune de Connigis.
3. Commune du département de Seine-et-Marne.
4. Id.
5. Commune du canton de Montmirail.
6. Commune du canton d'Anglure.
7. Ville d'Allemagne.

Saint-Cyr et Sainte-Julitte de l'Épine-aux-bois (*Spinalbetum*) et de Sainte-Croix de Viels-Maisons, les dîmes, possessions et revenus que vous avez dans ces paroisses ; le droit de présentation et de revenu dans les églises de Saint-Crépin de Verdelot et Saint-Bobin (*Balo*) de Pavant, les dîmes, possessions, revenus que vous avez dans les paroisses de ces églises ; le droit de présentation et de revenu dans l'église de Villeneuve et la chapelle de Replonges, les dîmes, possessions et revenus que vous avez dans les paroisses de ces églises ; le droit de présentation et de revenu dans l'église des Saints-Apôtres de Charleville, de Saint-André de Saron et de Saint-Bathelemy de la Chapelle, les dîmes, possessions, revenus que vous avez dans ces paroisses ; un revenu annuel de dix sous tournois que vous avez sur Montléan (?) de Montmirail (*in Montis Mirabilis theloneo*) ; des dîmes dans le village appelé *Campus Ebrandi* ( ) et la dime de Daubon (*de Dambono*) avec ses terres, prés, vignes, bois, usages, pâturages dans le bois et la plaine, sur les eaux et moulins ; sur les chemins sentiers, avec tous les autres privilèges, immunités ; sur vos noales que vous cultivez de vos propres mains ou bien à vos frais et sur lesquelles nul n'a encore perçu de droits, ni sur la nourriture de vos animaux, nul ne pourra exiger de dîmes. Qu'il vous soit permis de recevoir en conversion et de retenir sans opposition des clercs ou des laïcs libres et fuyant le monde. Défense à quiconque de vos frères après sa profession dans votre monastère de quitter sans la permission de l'abbé (*nisi arctioris religionis obtentu*), à moins d'être autorisé à entrer dans un ordre plus sévère ; mais (*discedentem vero absque communium litterarum vestrarum cautione, nullus audeat retinere*), que nul n'ose retenir celui qui quitte le monastère.

Dans le cas d'intérêt général, vous pouvez, les portes closes, en excluant les excommuniés et les interdits, sans sonner vos cloches, célébrer à voix basse l'office divin, pourvu que vous soyez étrangers à l'interdit. Mais le chrême, l'huile sainte, la consécration des autels ou des basiliques, les ordinations de clercs qui devront être élevés aux Saints Ordres vous seront accordés par l'évêque diocésain, pourvu qu'il soit catholique, soit en communion avec le Saint Siège romain.....

Nous défendons en outre que, hors des limites de votre paroisse, nul sans l'assentiment de l'évêque diocésain et celui de l'abbé, ose élever une chapelle ou un oratoire nouveau, sauf les privilèges des pontifes romains. Nous interdisons en outre des exactions nouvelles et arbitraires de la part des archevêques, évêques, archidiaques ou doyens et toutes autres personnes ecclésiastiques ou séculières. Nous décrétons aussi que la sépulture de ce lieu sera libre, afin que nul ne s'oppose à la dévotion ou à la dernière volonté de ceux qui auront demandé à y être ensevelis, à moins d'excommunication ou d'interdiction ou d'usure publique, tout en respectant les droits des églises auxquelles les corps auront été enlevés. Par notre autorisation, vous avez la faculté de racheter, de libérer légitimement et de faire retourner aux églises à qui elles appartiennent les dîmes et possessions concernant le droit de vos églises (*ad jus ecclesiarum vestrarum spectantes*) qui sont retenus par les laïcs. A la mort de l'abbé ou de ses successeurs, que nul par astuce ou violence ne soit mis à sa place, s'il n'y a été appelé par le consentement unanime des frères ou par la majorité du conseil, selon Dieu et la règle de Saint-Benoît. Voulant pour l'avenir vous procurer par une sollicitude paternelle la paix et la tranquillité, par notre autorité apostolique, nous défendons que dans vos clôtures, limites de vos demeures ou de vos granges, nul n'ose commettre de rapine ou de tromperie, allumer d'incendie, verser le sang, retenir arbitrairement son prochain, le tuer ou commettre quelque violence. En outre nous confirmons par notre autorité apostolique et par ces privilèges toutes les libertés et immunités accordées par les pontifes romains, nos prédécesseurs, à votre monastère, ainsi que les libertés et exemptions séculières accordées rationnellement par les Rois, par les Princes et autres fidèles. Nous décrétons qu'il ne sera permis à personne de troubler votre monastère, de lui enlever ses biens, de retenir les choses qui lui ont été données, de les diminuer ou de les troubler (*fatigare*) par des vexations. Mais que toutes vos possessions soient conservées intactes quant à leur administration et à leur entretien, en faveur desquels des concessions ont été faites, sauf l'autorité du Saint-Siège apostolique, la justice canonique de l'évêque diocésain et l'approbation du Concile général dans les

•

dîmes susdites. Si donc dans l'avenir quelque personne ecclésiastique ou séculière, connaissant cette charte, fait contre l'abbaye quelque tentative téméraire; si au deuxième ou troisième avertissement cette personne n'a pas donné satisfaction à la réclamation, qu'elle soit privée de son pouvoir et de ses honneurs; qu'elle sache qu'elle s'est rendue coupable d'iniquité; qu'elle soit tenue éloignée du sacré corps et du sang de Dieu et de notre Rédempteur Jésus-Christ, et qu'au jugement dernier elle soit abandonnée à la vengeance. Mais à tous ceux qui conserveront à ce lieu ses droits, que la paix de N. S. Jésus-Christ soit avec eux; qu'ils jouissent ici des fruits de leur bonne action et qu'ils trouvent auprès du Juge Souverain la récompense d'une paix éternelle. Amen, amen, amen.

*Signé*: Innocent, Evêque de l'Eglise Catholique.

Pierre, Cardinal-prêtre du titre de Saint-Marcel.

Guillaume, Cardinal-prêtre de l'Eglise des douze Apôtres.

Frère Jean, Cardinal-prêtre du titre de Saint-Laurent.

Frère Hugues, Cardinal-prêtre du titre de Saint-Sabin.

Pierre, Evêque d'A. . .

Guillaume, Evêque de

Jean, Cardinal-diacre de Saint-Nicolas dans la prison de Tulle.

Guillaume, Cardinal-diacre de Saint-Eustache.

Donné à Lyon, par les mains de Maître Marin, vice-chancelier de la Sainte Eglise Romaine, le 11 des nones de juin, Indiction VII, l'an de l'Incarnation MCCXLVIII, l'an VI du Pontificat d'Innocent IV. »

A cette bulle était suspendu avec un lacs de soie rouge et jaune un sceau représentant d'un côté les effigies de Saint-Paul et de Saint-Pierre, séparés par une croix, et au-dessus étaient les lettres S. P. A. S. P. E.; de l'autre côté, *Innocentius* PP III.

---

## NOTE SUR LA CONTRIBUTION

FOURNIE EN 1628 PAR LA VILLE DE CHATEAU-THIERRY

Pour le siège de la Rochelle.

Par M. Joseph BERTHÉLÉ.

---

Séance du 5 octobre 1881.

---

Au mois d'octobre 1627, le roi Louis XIII « ayant résolu de mettre fin aux rebellions tant de fois réitérées par les Rochellois, et d'empescher l'effect des dessings des estrangers ' » qui se préparaient à envahir la France, se décida à « tenir continuellement son armée aux environs de la dicte ville nonobstant les rigueurs de l'hiver. »

Mais comme l'équipement des soldats n'était pas suffisant pour qu'ils pussent « supporter cette fatigue », il écrivit aux « villes de Picardie, Isle de France, Champaigne, Brye et Bourgogne » et aux « prévost des marchands, eschevins et habitants » de sa bonne ville de Paris, pour leur « mander et ordonner qu'en la plus grande diligence et par la meilleure voye que faire se

1. Ces étrangers, ce sont les Anglais, qui encourageaient et soutenaient les protestants de La Rochelle. Buckingham se vengeait ainsi de l'affront que lui avait fait la cour de France en refusant de le recevoir comme ambassadeur ; il avait poussé les protestants à rompre la paix que Richelieu leur avait accordée l'année précédente à des conditions si avantageuses qu'elles avaient *scandalisé le monde catholique*, selon le mot de Richelieu lui-même. — Avant d'attaquer La Rochelle, Richelieu avait chassé les Anglais de l'île de Ré, mais on voit que ceux-ci ne se tenaient pas pour battus.

pourra, » ils lui firent des envois d'habits et de chaussures. « Nous avons creu, écrivait-il le 25 octobre aux échevins de Paris, que nos bons et fidelles subjectz, qui se souviennent des misères que cette place a faict souffrir à toute la France, compattissans à la peine que les dictz soldats endurent pour le salut commung en une si rude saison, les assisteront volontiers de quelque utile et charitable secours qui leur donne moyen d'y subsister donnant à chacun d'eulx ung habit de bure et une paire de souliers. » Le prévot des marchands et les échevins de Paris avaient ordre de centraliser les envois des municipalités provinciales « et de consigner le tout ès mains des mareschaux de camp » de l'armée.

L'appel fait par le Roi fut entendu, et les différentes municipalités voisines de Paris s'empresèrent d'envoyer des secours en habits, en souliers et autres provisions nécessaires aux besoins de l'armée royale. Une réaction se manifestait chez les Français catholiques contre cette ville de La Rochelle qui se faisait nommer la « capitale de la République des Réformés. »

Une pièce curieuse, citée par M. Leroux de Lincy, dans son *Histoire de l'Hôtel de Ville de Paris*, contient le détail des secours fournis par les principales municipalités. Nous en extrayons quelques chiffres relatifs à Château-Thierry et à un certain nombre de villes voisines :

Paris fournit 2500 habits, « avec pareil nombre de paires de souliers. »

Meaux : 50 habits et 50 paires de souliers.

Chateau-Thierry : 30 habits et 30 paires de souliers.

Soissons : 150 habits, et les souliers.

Laon : 60 habits, et les souliers.

St-Quentin : 45 habits, et les souliers.

Noyon : 57 habits, et les souliers.

Epernay : 20 habits et les souliers.

Châlons : 100 habits, et les souliers.

Reims : 491 habits, et les souliers.

Etc., etc. <sup>1</sup>

1. Ces secours furent remis au mois de janvier ou de février 1628.

Il doit exister dans les archives de la ville de Château-Thierry la lettre de réquisition de Louis XIII et le procès-verbal de la délibération des Echevins à ce sujet, — peut-être encore autre chose. On y trouverait certainement des détails curieux sur cette contribution.

C'est un fait de la plus grande importance que ce siège de La Rochelle qui amena la ruine définitive de la puissance politique des protestants. Tout ce qui y touche présente de l'intérêt au point de vue de l'histoire générale, — à plus forte raison, au point de vue de l'histoire locale qui est le nôtre.

(D'après *l'Histoire de l'Hôtel de Ville de Paris*,  
par Leroux de Lincy, p. 172-173.)

---



LES  
PLAINTES ET REMONTRANCES  
DU  
TIERS-ÉTAT DE CHATEAU-THIERRY  
En 1789.

Par M. le Docteur CORLIEU.

---

Séance du 9 Novembre 1881.

---

La période la plus intéressante de notre histoire locale est sans contredit la fin du xviii<sup>e</sup> siècle. Toutes les pièces relatives à cette époque sont lues par nous avec une curiosité, une avidité faciles à comprendre. Et cependant l'histoire de Château-Thierry n'a consacré que quelques pages à cette période<sup>1</sup>. Dans la séance du 4 avril 1872, nous avons fait connaître les noms des délégués à la rédaction des cahiers des plaintes et doléances du Tiers-Etat et les cérémonies qui eurent lieu à cette occasion. Il nous a semblé qu'il y avait encore une lacune à combler et que la copie du registre des doléances et remontrances du Tiers-Etat<sup>2</sup> avait sa place marquée dans nos Annales.

1. Poquet, *Histoire de Château-Thierry*, t. II, p. 243 et suiv.

2. *Archives nationales*, actes de convocation et députation aux Etats Généraux.

**Remontrances, plaintes, doléances et supplications du Tiers  
Etat du Bailliage de Château-Thierry, assemblé en vertu  
des lettres du Roi, du 24 janvier 1789, portant convoca-  
tion des Etats-Généraux à Versailles le 27 avril prochain.**

« Le Tiers-Etat du Bailliage de Château-Thierry, accablé sous la masse énorme des impôts de tout genre, dont la nomenclature effrayante est devenue une science que peut à peine atteindre le génie fiscal, ne peut plus rester dans l'état de misère et d'oppression, dans lequel il gémit depuis longtemps.

L'épuisement était prêt de tarir la source de ses contributions, moins onéreuses encore par elles-mêmes, que par la manière arbitraire et vexatoire avec laquelle elles ont été établies et perçues.

Son amour pour le plus juste des rois, sa fidélité ont pu seuls lui donner, jusqu'à ce moment, le courage et la force de soutenir le poids de ses peines.

Cette partie, la plus nombreuse et la plus utile de la nation, ou plutôt celle qui seule la constitue, est encore prête à sacrifier sa fortune et sa vie pour l'honneur et la gloire de la patrie, pour le bonheur particulier et la satisfaction personnelle de son auguste chef, père et ami de son peuple, auquel il donne l'exemple de la vertu, dont il partage la peine et qu'il daigne appeler à son conseil.

Mais pour réparer le désordre effrayant des finances, assurer et éteindre la dette publique, le peuple épuisé ferait en vain tous les sacrifices que le zèle le plus ardent, que le dévouement le plus généreux pourraient lui inspirer ; ses efforts inutiles ne serviraient qu'à accélérer et à rendre irréparable le malheur public.

Cette affreuse vérité a déchiré le cœur paternel du monarque ; elle a frappé les deux ordres privilégiés ; ils sont convaincus de la justice et de la nécessité de partager avec le Tiers-Etat le fardeau qui l'écrase et qui peut devenir léger lorsqu'il sera soutenu par tous les citoyens sans exception, dans l'exacte proportion de leurs forces.

Le premier Prince du sang, les Pairs de France, le Clergé, la Noblesse, enfin tout ce qui porte le cœur français n'a plus qu'un vœu.

Dans ces heureuses dispositions, si les rois, toujours bons, toujours justes, toujours grands et généreux, pouvaient tout voir, tout entendre et tout faire par eux-mêmes ; si la Nation pouvait se flatter d'avoir éternellement pour maître le prince juste et bienfaisant, qui veut le gouverner par les lois ; et de voir toujours auprès de sa personne le ministre Necker, que la Providence semble y avoir rappelé pour le bonheur de tous ; elle n'aurait aucune précaution à prendre pour sa gloire et sa félicité, il lui suffirait de faire connaître ses besoins, d'indiquer ses maux, pour en trouver le soulagement et la force dans le cœur paternel de son roi, et le zèle aussi infatigable qu'éclairé de son ministre.

Mais autant pour concourir aux vues sages et bienfaitantes de sa Majesté que pour assurer à jamais, et sur des bases inébranlables, la constitution d'un empire qui doit durer autant que le monde ; qui doit être le plus heureux et le plus florissant de la terre et ne doit plus laisser sa destinée à venir aux hasards des événements et des passions des hommes ; le Tiers-Etat, usant de la noble et respectueuse liberté que lui donnent la nature, la raison, la loi et la volonté clairement exprimée de son Roi, déclare :

Que les moyens de subvenir aux nécessités de l'Etat, de prévenir la ruine dont il est menacé et de rendre à la France la prospérité, l'éclat, la puissance et la supériorité que la nature semble lui avoir donné, sont de ranimer l'agriculture, le commerce et les arts qui languissent, de rechercher, de réformer les abus, d'anéantir les privilèges pécuniaires de quelque genre qu'ils soient ; de proscrire les dépenses inutiles et superflues ; de substituer l'économie et une sage administration aux désordres et aux dissipations qui ont creusé le précipice.

De ne laisser subsister d'impôts que ceux qui auront été consentis et arrêtés par la Nation, régulièrement assemblée en Etats-Généraux, que ceux dont la perception uniforme s'étendra sur toutes les provinces du royaume, et se fera avec le moins de frais possible.

Que ceux surtout qui ne troublent point la tranquillité publique et particulière, dont la perception douce et simple ne porte plus le découragement et le désespoir dans le cœur des contribuables par l'arbitraire, les frais, les amendes et les vexations qui les accompagnent, et par les distinctions avilissantes qui les rendent odieux ; tandis qu'au contraire l'imposition et l'exactitude à l'acquiescer devraient être un titre d'honneur ; vérité qui se réalisera, lorsque la répartition sera juste, uniforme et volontaire.

De ne laisser subsister d'impôt que ceux qui seront également répartis sur tous les citoyens de toutes les classes, en raison de leurs propriétés et jouissances réelles, et de leurs facultés personnelles, puisque tous jouissent également de la sûreté et de la protection que l'Etat donne à leurs propriétés et facultés.

Que le moyen le plus puissant, le seul qui puisse assurer le bonheur et la gloire du monarque, et rendre à la nation son antique énergie, est d'assurer sa constitution ; de passer un titre nouveau, mais inviolable et éternel, de son union avec son souverain ; en sorte qu'il ne commande plus qu'à un peuple, que l'amour fit toujours voler au devant des désirs de ses maîtres et que le paisible citoyen vive libre sous l'empire de la loi qu'il aura lui-même souscrite.

Qu'il est important surtout d'arrêter par une loi sacrée et invariable, les effets destructeurs du despotisme et des dissipations ministérielles, en rendant les ministres comptables de leurs fautes envers le Roi et la Nation ; que ces fautes, qui le font aujourd'hui gémir, seront alors d'autant plus rares, que l'impunité ne leur sera pas en quelque sorte assurée ; que l'accès au ministère sera fermé à l'intrigue et à la cupidité et ouvert seulement aux talents et à la vertu.

Ce plan de prospérité, formé dans le cœur du Roi, adopté par tous les ordres de l'Etat, sera sanctionné sans doute dans l'auguste assemblée des Etats-Généraux.

La déclaration formelle du clergé et de la noblesse du bailliage de Château-Thierry assure le Tiers-Etat que ces deux ordres, après avoir renoncé à leurs privilèges pécuniaires, ne porteront avec lui qu'un même vœu.

Les petites difficultés qui ont empêché que ces vœux soient

portés par un même organe et consigné dans un même écrit, s'aplaniront d'elles-mêmes, puisqu'elles ne frappent en rien sur les choses, mais seulement sur les formes, qui deviendront inutiles par le consentement unanime de tous les ordres.

Réunis par le génie bienfaisant du monarque, dont la douce influence pénétrera tous les cœurs, remplis du sentiment profond du bonheur de tout un peuple, les Députés de tous les ordres, enfants de la même famille, environnant leur père, en écarteront avec horreur cet esprit de vertige et de fermentation, qui passant rapidement de la menace à l'injure, de l'injure à la vengeance, a versé le sang des citoyens dans une de nos provinces.

Ils reconnaîtront qu'il serait insensé d'acheter les biens auxquels nous aspirons par des maux plus grands que ceux que nous avons soufferts, et ils dévoueront à l'indignation et à la malédiction publiques ces hommes cruels et féroces, que leur caractère porte à arracher par la force et la violence ce qu'ils peuvent obtenir par la raison et la douceur, et qui oseraient porter le flambeau de la discorde dans le sanctuaire de la patrie et de la paix.

Ainsi seront trompées les espérances des Nations jalouses et ennemies de la France, qui ont cru qu'au désordre passager de ses finances elle ajouterait le malheur irréparable des dissensions civiles, qui écartent sans retour le bonheur et la liberté.

Ainsi l'auguste Assemblée qui se prépare va donner à l'univers, en 1789, sous un second Louis XII, le spectacle touchant dont il jouit aux Etats de 1506, où l'on ne vit d'autre excès que celui de l'amour d'un bon Peuple pour un bon Roi ; où les discours des orateurs n'offrirent, au lieu de discussion, que des hymnes de reconnaissance et d'allégresse ; où ils ne furent interrompus que par les acclamations de la joie pure et par les larmes si douces de l'attendrissement ; où les Députés de tous les ordres, entraînés par le même sentiment, prosternés aux pieds du Roi, le conjurèrent d'accepter le titre sacré de *Père du Peuple*, dont il connaissait et dont il remplissait si bien toutes les obligations.

Les Français et leur Roi, trop pleins de leur bonheur, oublièrent alors le sort des générations futures, et cet oubli a entraîné plusieurs siècles de malheurs ; une constitution sage les aurait

prévenus, et la France serait aujourd'hui au plus haut degré de grandeur et de puissance.

Ce que ne fit pas le premier Louis XII est réservé au second ; il joindra à la gloire de faire par lui-même le bonheur de la génération présente, la gloire immortelle d'assurer à jamais le bonheur et la prospérité des générations futures sur la base inébranlable d'une bonne constitution.

Pour parvenir à ce but, si longtemps, si universellement désiré, le Tiers-Etat ne peut dispenser de joindre ici la déclaration précise des principes qui constituent les droits de la Nation et de son Souverain ; principes auxquels ses députés seront rigoureusement tenus de se conformer, sans pouvoir s'en écarter en rien, s'en rapportant au surplus à leur zèle, à leur honneur, à leurs lumières et à leur probité, sur tout ce qui n'y sera pas contraire.

Ces principes, fondés non sur des titres obscurs, non sur des faits équivoques, non sur des monuments que le temps détruit ou altère, mais sur des bases certaines, indestructibles, inaltérables, connues de tous les hommes et dans tous les lieux, la raison qui dirige les idées, la morale qui règle les sentiments et le droit naturel, la source de tous les droits.

Ces principes sont :

1<sup>o</sup> Que l'empire français est purement monarchique.

2<sup>o</sup> Que le prince qui gouverne aujourd'hui est le Roi légitime, le souverain seigneur de la France ; que la couronne lui appartient et doit appartenir à toujours à ses héritiers mâles, à l'exclusion des femmes, suivant l'ordre de la proximité et de la primogéniture.

3<sup>o</sup> Que la personne du Roi est toujours sacrée et inviolable.

4<sup>o</sup> Que la puissance législative, constitutionnelle et fondamentale réside essentiellement et exclusivement dans la Nation régulièrement assemblée et représentée unie avec son souverain.

5<sup>o</sup> Que la puissance exécutive réside dans la personne du Roi ; que tous les Français lui doivent respect et obéissance, et lui sont également soumis ; que la justice est sa dette envers la Nation et que rien ne peut le dispenser de l'acquiescer suivant les lois.

6<sup>o</sup> Que la liberté individuelle des sujets doit être à l'abri de

toute entreprise de l'autorité ; que les bornes de cette liberté ne peuvent être que le dommage ou le danger imminent de la société.

7° Que les citoyens ne peuvent être privés de cette liberté que par les tribunaux légalement établis, sans que l'on puisse regarder comme légal un tribunal commis.

8° Que les propriétés doivent être également assurées, qu'aucun citoyen ne peut en être dépouillé qu'en vertu de la loi consentie par la Nation.

9° Que les impôts frappant la liberté des personnes et des propriétés ne peuvent être établis que du consentement formel de la Nation et avec uniformité, sur tous les sujets du Roi et dans la proportion la plus exacte, sans privilège ni exemption ; qu'ils ne peuvent être répartis ni perçus que par ses représentants par elle-même choisis et nommés, et comptables envers elle.

10° Que les ministres et tous ceux qui auraient pu enfreindre les lois doivent être responsables de leur conduite, et que la Nation a le droit de les faire juger par les tribunaux.

11° Que la Nation a le droit de s'assembler pour délibérer avec son chef sur les intérêts communs.

12° Que conjointement avec lui elle a le droit de fixer le temps et le lieu de ses assemblées et de régler la forme de la représentation des membres qui la composent, sans qu'aucune puissance ait le droit ou le pouvoir de l'arrêter dans sa marche.

C'est d'après les vues générales qu'il vient d'exposer, c'est d'après les principes élémentaires dans les bornes desquels il vient de circonscrire ses pouvoirs, que le Tiers-Etat entend que se conduisent les Députés qui le représenteront aux Etats-Généraux.

Il désire et il exige qu'ils portent à cette auguste assemblée, le bon esprit qui fait lever les obstacles qui paraissent d'abord insurmontables ; qu'ils évitent avec soin les avis extrêmes, les partis violents, les consentements trop prompts, les résistances trop opiniâtres sur les questions indifférentes à ses droits et à ses intérêts.

Le Tiers-Etat désire et exige que ses Députés se souviennent qu'ils ne trouveront la force que dans l'union ; qu'autant l'esprit divise les opinions, autant le sentiment les rapproche ; qu'une

discussion aigre parvient rarement à son but, tandis que la douce persuasion ne le manque presque jamais.

Le Tiers-Etat désire et exige que ses Députés se souviennent qu'ils ne sont pas envoyés vers des ennemis dont il doivent braver l'audace et l'orgueil, mais vers des citoyens avec lesquels ils vont traiter de la paix et du bonheur de la Nation ; que dans le choc des opinions nécessaires à la recherche de la vérité ; que dans la chaleur inséparable de l'amour du bien, la sagesse et la modération doivent toujours être compagnes de la hardiesse et de la fermeté.

Enfin, considérant le Tiers-Etat qu'en remettant ses pouvoirs entre les mains de ses Députés, il leur confie son sort et peut-être celui de la Nation ; il les prévient que si, par leur prudence, leur sagesse et leur courage, ils contribuent au bonheur de tous, ils seront couverts de gloire et de bénédictions ; que si au contraire l'imprudence, les passions ou l'intérêt particulier pouvaient les porter à compromettre ou à sacrifier les intérêts communs, l'opprobre et l'infamie les attendent à leur retour.

C'est en se pénétrant de ces vérités, c'est en prenant la ferme résolution de ne point s'écarter des principes et du plan de conduite qui leur sont tracés, de mourir plutôt que d'abandonner, négliger ou trahir des intérêts si précieux, qu'ils seront dignes de la mission sainte et sacrée qui leur est confiée, et de porter aux pieds du trône les réclamations, les vœux et les demandes dont le détail va être établi.

L'ordre du Tiers-Etat demande avant toutes choses :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Que les états généraux s'occupent d'abord de la régularité et de la forme de leurs convocation et composition.

Qu'elle soit telle que le Tiers-Etat y fût suffisamment représenté et que ses représentants soient au moins en nombre égal à ceux des deux autres ordres, proposition fort éloignée encore des règles d'une juste représentation.

Que dans tous les cas où les trois ordres ne seront pas d'accord



entr'eux, les voix soient comptées par tête et que la résolution passe à la pluralité.

Qu'il ne subsiste aucune distinction humiliante pour le Tiers-Etat ; que le Roy soit supplié de trouver bon que les très humbles supplications de son peuple ne soient plus qualifiées de doléances, puisque ce ne sont pas les accents de la douleur que son cœur aime à entendre, mais le langage de la raison, de l'amour, du respect et de la confiance de ses fidèles sujets.

ART. 2.

Que le retour périodique des Etats Généraux soit fixé à toujours à une époque déterminée sans qu'il soit besoin d'une convocation particulière, sans qu'ils puissent être retardés par quelle que raison que ce soit, mais seulement avancés par le Roy, suivant les besoins de l'Etat et qu'avant leur séparation le jour et le lieu de l'assemblée suivante soient proclamés.

ART. 3.

Que la première résolution des dits Etats soit l'anéantissement de tous les impôts de quelle que nature qu'ils soient, non consentis par la nation et que la seconde soit le rétablissement des mêmes impôts tels qu'ils sont actuellement perçus, sauf aux Etats Généraux à régler à l'égard des privilégiés la somme et la forme de leur contribution aux mêmes impôts qui ne pourront être établis que pour une année seulement pendant laquelle il sera pourvu aux moyens de fournir d'une manière plus égale et moins onéreuse aux besoins de l'Etat.

ART. 4.

Que par un contrat sacré et inviolable les droits respectifs du Roy et de la Nation soient déterminés irrévocablement suivant les principes indiqués au préambule et qui limite les pouvoirs des Députés du Tiers-Etat.

ART. 5.

Qu'il soit pourvu à la liberté personnelle des citoyens suivant les mêmes principes et en restreignant l'usage des lettres de cachet et autres ordres émanés de l'autorité sous quelque prétexte ou dénomination que ce soit, au seul cas d'absolue et urgente nécessité et leur effet au temps absolument nécessaire pour remettre les prévenus

de quelques délits entre les mains de leurs juges naturels qui seront tenus de leur faire leur procès suivant les lois du royaume.

Qu'aucune commission pour juger les procès civils ou criminels ne puisse à l'avenir être établie, cette attribution illégale des pouvoirs étant contraire à la liberté.

Que les dépôts confiés à la poste sur le sceau de la confiance publique ne puissent en aucun cas être violés, ce qui ne peut avoir pour cause que le vice de l'administration et pour effet que le malheur public.

Demande également la liberté de la presse qui fait partie de la liberté personnelle et individuelle, s'en rapportant à la prudence des dits Etats sur les précautions à prendre pour en prévenir les abus.

ART. 6.

Que les propriétés des citoyens soient assurées par une loi inviolable qui ne permettra pas qu'elles soient chargées d'aucun impôt à moins qu'il n'ait été préalablement consenti par les Etats Généraux et déterminé quant à la quotité, la perception la durée et l'emploi, et que les impôts établis ou à établir par la suite ne puissent sous quelque prétexte que ce soit, être prorogés ou étendus sans le consentement de la Nation prêté en la même forme.

ART. 7.

Que les précautions les plus sages pour affranchir les propriétés d'une imposition arbitraire et non consentie deviendraient inutiles et illusoires si les ministres conservaient la funeste facilité de faire ou de proposer des emprunts ; que c'est par cette voie meurtrière que la dette nationale s'est élevée à une somme effrayante dont les intérêts seuls suffiraient aux frais du gouvernement d'un grand peuple.

Demande donc le Tiers-Etat qu'il soit porté une loi qui inflige la peine de haute trahison contre quiconque oserait faire ou proposer un emprunt dans quelle forme, ou dans quelque circonstance que ce soit et qui déclare ledit emprunt nul, à moins qu'il n'ait été consenti et déterminé préalablement par les Etats Généraux et qu'il n'ait été pris des mesures certaines pour le remboursement.

Déclarant le Tiers-Etat, que dans le cas de nécessité reconnue, il préférerait de beaucoup contribuer extraordinairement aux besoins de l'Etat dans la juste proportion de ses propriétés et de ses facultés, dût-il, lui même avoir recours aux emprunts particuliers, à la ressource toujours ruineuse des emprunts publics.

ART. 8.

Qu'il soit arrêté que tous les impôts subsistants seront abolis et convertis en deux impôts simples et de facile perception, l'un réel et l'autre personnel ; qu'ils soient établis d'une manière uniforme et sans distinction dans toute l'étendue du Royaume.

Qu'à l'égard des immeubles, soit ecclésiastiques, soit nobles, soit roturiers, même les futayes, ils soient imposés dans le lieu de leur situation et au même taux, à raison de leur valeur.

Qu'à l'égard des facultés mobilières et industrielles, elles soient également imposées dans le lieu du domicile de fait ou de droit de chaque contribuable, ou plutôt de chaque citoyen qui a l'honneur d'être Français, puisque tous doivent contribuer également au paiement même des impôts subsistants qui pourroient être conservés.

ART. 9.

Qu'il soit accordé à chaque province ou arrondissement des Etats particuliers qui seront organisés suivant le plan adopté par les Etats Généraux ; que les dits Etats particuliers seront autorisés à faire la division, subdivision et répartition et perception locale et individuelle dans le système et par les moyens adoptés par les Etats Généraux, ainsi que le versement des sommes qu'ils produiront dans une caisse nationale qui sera établie s'il est nécessaire, avec les sûretés et précautions laissées à leur prudence, en sorte *néanmoins* que la somme des impôts perçus sans frais passe de la caisse de chaque District dans celle des Etats particuliers et enfin dans le trésor public.

ART. 10.

Que tous les membres du Tiers-Etat *soient* déclarés habiles à posséder et à remplir tous les emplois, toutes les charges, toutes les commissions tant civiles que militaires, lorsqu'ils en auront les talents et les moyens.

Qu'il ne subsiste aucun titre d'exclusion dont l'effet est de rétrécir l'âme, d'ôter l'aiguillon de l'émulation et de priver l'Etat du secours des talents et des lumières ; qu'en conséquence des mêmes principes, l'uniformité dans les peines soit établie, puisqu'il est injuste que dans deux coupables du même crime le supplice de l'un soit, pour ainsi dire, un titre d'honneur pour sa famille et que le supplice de l'autre soit pour la sienne une marque ineffaçable d'opprobre et d'infamie.

ART. 11.

Le Tiers-Etat demande que, ces préliminaires établis et réglés du consentement des trois ordres ou par la pluralité des *sufrages* recueillis par tête, les Etats Généraux, après avoir pris une connaissance exacte des dettes et charges actuelles du royaume, des anticipations sur les revenus à venir, des pensions dont ils examineront les titres et solliciteront la réduction s'il y a lieu, fixeront le véritable état des finances qui sera rendu public par la voie de l'impression, reconnaîtront, consolideront et reconstitueront la dette nationale, régleront les dépenses de chaque département, même celles de la maison du Roy, de concert avec sa Majesté assez généreuse pour l'offrir, leur assigneront les fonds nécessaires avec les précautions convenables pour qu'ils ne puissent être, ni dissipés, ni même confondus.

En ce qui touche la maison du *Roy*, le Tiers-Etat désire que les fonds qu'il est absolument nécessaire de déterminer et de fixer pour ne rien laisser à l'arbitraire et à l'incertitude et ne point ouvrir une porte à de nouveaux abus, soient portés à une somme qui égale et même qui excède le vœu de sa Majesté, pour qu'elle puisse d'une manière digne d'elle, soutenir l'éclat du Trône, la dignité, la grandeur et l'appareil qui conviennent au plus puissant monarque de l'univers, encourager et récompenser la vertu toujours utile et les talents qui le sont quelquefois.

Et à l'égard des créanciers particuliers, observe le Tiers-Etat que le taux excessif des rentes qui ont été créées à leur profit en raison du discrédit public doit être réduit, lorsque la sûreté devient entière.

ART. 12.

Que les Ministres et Administrateurs, dans quelque département que ce soit demeurent comptables et responsables envers le Roy et la Nation de leur conduite et singulièrement de l'administration des finances et puissent être punis des prévarications dont ils se rendraient coupables, suivant les lois et dans la forme qui seront arrêtées dans les Etats Généraux.

ART. 13.

Il charge spécialement ses Députés de poursuivre et d'obtenir la suppression de l'impôt le plus désastreux de tous ceux qu'il supporte celui des *aydes* et de tous les *accessoires oppresseurs* que le *génie fis-*

*cal y a joint*, qui sont si multipliés que la plupart de ceux qui les acquittent, n'en connaissent ni le nom ni l'étendue, impôt qui engloutit en frais de perception des sommes énormes, qui emploie une infinité de sujets qui seraient précieux à l'Etat et qui sont perdus pour lui, impôt qui entretient au sein de la paix et au milieu des citoyens une armée ennemie qui, par ses entraves et ses extensions arbitraires et vexatoires, fait le supplice du peuple.

La suppression des Gabelles, autre espèce d'impôt infiniment moins meurtrier mais cependant déjà proscrit par les vues éclairées et bienfaisantes du Monarque, parce qu'il pèse d'une manière injuste sur le pauvre qui, à raison même de sa pauvreté, est forcé de faire une plus grande consommation de sel, parce qu'il ôte les moyens d'améliorer et de conserver les troupeaux si nécessaires à l'agriculture.

Par une suite des mêmes principes, le Tiers demande la suppression de l'impôt de tabac puisque souvent, de première nécessité pour le pauvre, il n'est pas juste qu'il en supporte le poids dans la même proportion que l'homme opulent.

Le remplacement de ces trois impôts se trouvant dans les contributions réelles et personnelles avec un égal avantage pour l'Etat et pour les particuliers, puisque les frais de perception sont nuls, puisque les contribuables sortent de l'esclavage dans lequel *retiennent* ces impôts.

Que par les mêmes raisons et en considération des mêmes avantages, les traites, les douanes soient supprimées dans l'intérieur du Royaume, reculées et établies seulement sur les frontières en sorte que les citoyens puissent sans inquiétude circuler et commercer dans l'intérieur de la France sans distinction de pays rédimés, conquis ou autres semblables exceptions.

ART. 14.

Toujours par la raison de la liberté si importante au commerce, le Tiers-Etat demande l'anéantissement des péages, pontonages, *hal-lages* et autres servitudes publiques, sauf l'indemnité envers les propriétaires fondés en titres valables.

ART. 15.

Demande pareillement le Tiers-Etat qu'il lui soit accordé la faculté de s'affranchir des servitudes particulières et seigneuriales telles que : corvées, bannalités des fours, moulins et pressoirs par une juste indemnité envers les légitimes propriétaires.

ART. 16.

Demande encore le Tiers-Etat, que les contrôles, insinuations et autres perceptions de ce genre soient supprimés comme impôts que les contribuables les plus versés dans les affaires ni même les percepteurs les plus habiles ne peuvent déterminer d'une manière précise, dont il a été jusqu'à présent impossible de bannir l'arbitraire, qui donnent lieu à une multitude de procès qui naissent de l'obscurité dans laquelle les conventions sont exprimées pour sauver des droits excessifs et dans le cas, où les Etats Généraux ne croiraient pas devoir demander ou opérer cette suppression quant à présent, ils poursuivent au moins et obtiennent la réforme du tarif de 1722 et des décisions qui l'ont suivi, attendu que cette règle de perception semble avoir été imaginée uniquement pour peser sur le peuple, puisqu'il est vrai que, d'après ce tarif, une acquisition du même prix faite par mille particuliers et par un seul homme riche coûte pour les droits de contrôle, aux pauvres 1500 livres et au riche 210 livres 10 sols, comme le prouve la perception journalière.

Et en conservant le contrôle comme simple formalité, le Tiers-Etat demande que l'officier chargé de la remplir ne puisse lui-même recevoir des actes qui y sont sujets.

ART. 17.

La nécessité de la formule ne pouvant être reconnue puisque plusieurs provinces n'y sont pas *assujetties*, en conséquence de l'uniformité des impôts, elle doit être supprimée et si cette suppression était différée, au moins il est dispensable d'en diminuer le prix et de rendre le papier et le parchemin de meilleure qualité.

ART. 18.

Demande encore le Tiers-Etat la décharge de l'impôt le plus abusif et le plus inutile puisque, d'une part il ne tourne pas au profit de l'Etat, puisque de l'autre il engloutit la seule ressource des communes, c'est-à-dire l'affranchissement des droits excessifs que perçoivent les officiers des Maîtrises sur le prix de la vente des bois dont plus d'un tiers est toujours absorbé par les taxes, honoraires, épices, droits de receveur et autres frais. estimant que la police et l'inspection des bois, ainsi que tout ce qui y est relatif peut être fait, presque sans frais par les juges ordinaires et que le prix des ventes

peut être touché sans inconvénients, par les administrateurs des communautés qui en sont comptables, sauf à pourvoir à l'indemnité des dits officiers et receveurs qui seront supprimés.

Une observation du même genre et aussi importante frappe sur deux objets dont la réforme importe au public.

Le premier relatif aux constructions et aux réparations des ouvrages à la charge des Communes.

L'expérience justifie que souvent la somme des frais pour parvenir à ces réparations excède le prix principal, raison pour laquelle elles sont retardées, négligées et deviennent plus considérables et plus onéreuses ; elles peuvent se faire sans frais devant les juges ordinaires, c'est le vœu du Tiers-Etat.

Le second est l'apurement des comptes des recettes et dépenses des Communes qui est affecté à des tribunaux particuliers. La forme de ces comptes est très dispendieuse et l'expérience prouve que souvent il est plus utile d'abandonner le reliquat que de procéder à l'apurement qui est au delà absorbé.

Ces comptes peuvent s'arrêter par la Commune, être certifiés à l'assemblée des districts et définitivement clos par les états provinciaux, le tout sans frais, c'est encore le vœu du Tiers-Etat.

#### ART. 19.

Le Domaine Royal n'étant pas étranger à la Nation qui ne peut être *indifférent* aux intérêts du Roy qui sont les siens, le Tiers-Etat demande qu'il soit fait une recherche des échanges, engagements, aliénations et acquisitions faites par le Roy de la lésion qu'il peut avoir éprouvée soit réparée ; qu'il soit aussi pourvu à une meilleure administration de ses domaines et singulièrement des bois qui en dépendent, son vœu étant que les domaines réels soient aliénés sans retour, puisque c'est le seul moyen de leur faire produire une juste valeur en les mettant dans le commerce ; que les seuls qu'il importe au Roy de conserver sont ceux qui consistent en droits, à la charge que ces droits ne seront éludés par aucun prétexte et que ses secrétaires et autres officiers ne pourront s'y soustraire, les privilèges dont ils jouissent étant absolument abusifs.

#### ART. 20.

Depuis que les fiefs sont entrés dans le commerce, depuis qu'ils ne sont plus tenus d'aucune charge particulière que le possesseur

roturier ne puisse acquitter, la cause du droit de franc-fief ayant cessé, l'effet doit cesser avec elle.

Demande au moins le Tiers-Etat qu'aucun particulier ne puisse être recherché ni poursuivi sous prétexte de ce droit, lorsqu'il aura acquis ou mis en valeur quelques portions de terrain qui auraient pu appartenir autrefois au seigneur du fief et en avoir fait partie, lorsqu'il les possèdera en roture et chargées de cens envers le seigneur et de son consentement ; les poursuites multipliées qui ont été faites sous ce prétexte étant ruineuses pour l'habitant de la campagne et contraires aux progrès de l'agriculture.

ART. 21.

Quoiqu'il soit juste que les seigneurs conservent les droits qui peuvent leur appartenir, le Tiers-Etat ne peut s'empêcher de réclamer contre les frais énormes que les terriers font supporter au peuple les lettres-patentes de 1786 ayant attribué aux commissaires des droits exorbitants. Cette loi abusive doit être révoquée et il serait juste de lui en substituer une qui, par la méthode la plus simple, assuerait sans frais les droits du seigneur. Cette méthode serait d'obliger les vendeurs et les acquéreurs de détailler et de désigner précisément dans les contrats de vente les droits dont les biens vendus peuvent être chargés, sauf le blâme que le seigneur aurait la faculté de faire sur le simple extrait du contrat qui lui serait fourni, qu'il joindrait à son cueilleret et qui serait exécutoire contre les détenteurs.

ART. 22.

La nécessité de la réformation de la justice civile est universellement sentie.

Les longueurs et les frais énormes de la procédure civile sont l'impôt le plus onéreux de tous ceux qui foulent le peuple.

Il serait important d'en simplifier la marche, de donner un règlement fixe et inviolable sur les frais dans les différents tribunaux.

Souvent le pauvre s'engage, faute de lumières, dans des contestations ruineuses. Il conviendrait d'établir dans chaque Bailliage une commission qui, après mûr examen, ou l'empêcherait de soutenir une cause injuste ou le dirigerait et le défendrait quand il serait fondé.

Le Tiers-Etat supplie le Roy de faire remise d'une infinité de droits qui ferment pour ainsi dire l'accès des Tribunaux.



Quant à la procédure criminelle, l'humanité frémit lorsqu'elle voit que trop souvent l'innocence, confondue avec le crime, en supporte la peine.

Un des moyens les plus sûrs de prévenir ces malheurs est de donner aux accusés un conseil qui aura communication de la procédure et le droit d'assister à tous les actes de l'instruction, de faire tels dire, réquisitions et interpellations qu'il avisera.

Le Tiers-Etat du Bailliage de Château-Thierry n'aura pas la présomption d'indiquer des réformes et des vues qui exigent les plus mûres délibérations et les plus profondes connaissances, mais il croit qu'un des moyens les plus sûrs de former une magistrature qui corrigerait d'elle-même la plupart des abus, serait ou d'abolir la vénalité des offices en les conférant au mérite éprouvé ou dans le cas contraire de faire une *Loy* qui ne permettra pas qu'aucun sujet soit admis à ces augustes fonctions sans avoir subi un examen qui ne sera pas de pure forme mais un examen public, sérieux et de nature à justifier de capacité suffisante, sans avoir subi aussi un examen scrupuleux sur sa vie et ses mœurs.

Que pour donner aux magistrats et autres officiers des marques de la protection de l'Etat, il conviendrait d'abolir les droits de centième denier dont ils sont chargés.

ART. 23.

Demande le Tiers-Etat, qu'après avoir pourvu à la composition et à la police des tribunaux, il leur soit donné une plus grande étendue de pouvoirs; que les Bailliages puissent juger souverainement jusqu'à la somme de cent livres et les Présidiaux jusqu'à celle de quatre mille livres.

ART. 24.

Que l'arrondissement de tous les tribunaux soit formé, au plus grand avantage des justiciables, rien n'est plus ordinaire que de voir des villages situés à deux lieues du chef-lieu d'un Bailliage ou Présidial ressortir à un tribunal dont ils sont éloignés de vingt lieues. Cet abus contraire à l'ordonnance de Charles VII demande une réformation.

Que jamais le cours de la Justice ne puisse être suspendu ni arrêté, que les magistrats soient comptables envers le Roy et la Nation de l'exercice de cette partie précieuse du pouvoir qui leur est confié et sous la *foy* duquel repose la sûreté publique; en conséquence qu'ils

ne pourront être troublés dans leurs fonctions qu'ils doivent exercer avec une telle liberté que rien ne puisse influencer sur leurs jugements et leurs délibérations et qu'ils ne puissent être dépossédés de leurs offices que dans le cas de forfaiture, principe qui doit être étendu suivant l'ancienne jurisprudence aux juges des seigneurs, quoique leurs provisions ne leur *ayent* point été données à titre onéreux, puisqu'il arrive trop souvent que la crainte d'être révoqué enchaîne la liberté nécessaire pour rendre une exacte justice, qu'en conséquence la révocation ne pourra avoir lieu à leur égard que dans le cas de malversation avérée.

ART. 25.

La police champêtre faisant la sûreté des habitants de la campagne le Tiers-Etat demande que dans chaque paroisse il soit établi un officier résidant qui soit chargé de la maintenir.

Que cet officier, sous le nom de commissaire, soit choisi par les habitants dont il est nécessaire qu'il ait la confiance; qu'il soit présenté au seigneur ou à ses officiers pour en recevoir le caractère en vertu duquel les procès-verbaux qu'il dressera feront *foy* par eux-mêmes, non seulement du délit mais encore de l'indemnité qu'il pourra fixer sans autre formalité, pour sur ce rapport les condamnations et amendes être prononcées dans la forme ordinaire.

Que pour tarir la source d'une multitude de procès il soit prononcé sur la question de l'*allodialité* de la Coutume de Vitry portée en l'article 16 qui est restée indécise depuis sa réformation.

ART. 26.

La multiplicité des offices de tout genre et des droits qui leur ont été attribués est extrêmement onéreuse au pays : il est de la sagesse du Roi et des Etats-Généraux de pourvoir à ce mal dont il serait difficile de déterminer la profondeur.

Le Tiers-Etat demande la *suppression* des offices d'huissier, Jurés-prieurs et crieurs, des Greffiers de l'écritoire et des droits de petit scel sur les ordonnances en matière civile et criminelle, Droits et portions de Greffe, contrôle ancien et nouveau, formalités aussi inutiles que ruineuses, sauf l'indemnité aux titulaires dont la finance modique se rembourse par une seule année d'exercice.

Enfin, pour terminer sur l'objet important de la Justice, le Tiers-Etat demande l'abolition des Evocations, des *Committimus*, de toutes

commissions particulières, la suppression ou la réunion de tous les Tribunaux d'exception, la plupart devenus inutiles, par la réforme des impôts abusifs et par l'établissement d'impôts simples dont la perception ne peut faire la matière d'aucune difficulté.

Et pour assurer davantage l'exécution et le maintien des Lois, le vœu du Tiers-Etat est que l'incompatibilité des offices dont le nombre sera de beaucoup réduit soit maintenue et assurée et qu'aucune loi nouvelle ne puisse être établie sans avoir été consentie et proclamée, les Etats-Généraux assemblés, puisqu'il est de principe que ce qui rend les lois respectables et obligatoires, c'est le consentement de la Nation pour laquelle elles sont faites et qui doit s'y soumettre.

ART. 27.

Rien n'étant plus odieux, plus vexatoire que les recherches des droits fiscaux dont il a été trop abusé, le Tiers-Etat demande qu'il soit défendu à qui que ce soit de fatiguer le peuple par des demandes de droits même légitimement dûs trois mois après l'expiration du terme des baux, régies ou administrations dont ils pouvaient faire partie.

ART. 28.

Le maintien de la Religion et du Culte devant être un des plus importants objets des délibérations des Etats-Généraux, le Tiers-Etat demande :

1° Que dans les habitations assez nombreuses qui sont absolument privées de la présence habituelle d'un prêtre pour leur donner les secours spirituels ou qui n'ont qu'un desservant que sa position passagère et précaire empêche de s'attacher à son troupeau, il soit établi des curés en titre dont la stabilité fonde la confiance réciproque.

2° Que pour assurer aux prêtres chargés de la conduite des âmes un sort convenable à la dignité de leur ministère, la portion congrue des curés des villes et faubourgs, dans l'étendu du Bailliage, soit fixée à la somme représentative de treize muids de *bled*, mesure du dit Bailliage, chaque muid composé de quarante huit pichets; que la portion congrue des curés de la campagne soit fixée à la somme représentative de dix muids de *bled* même mesure, que la rétribution des vicaires, soit à la ville, soit à la campagne, soit déterminée à une somme de six *cens* livres, estimant cette somme absolu-

ment nécessaire pour faire exister décemment et honorablement les ministres des autels et les consolateurs du pauvre, à la charge que tous les secours spirituels seront donnés gratuitement.

3° Que les fêtes trop nombreuses soient réduites, chacune d'elles enchaînant l'activité d'un grand peuple, portant un préjudice considérable à l'Etat, sans compter les inconvénients nombreux de l'oisiveté. La sanctification du dimanche en deviendra plus solennelle et plus sacrée ; cette réduction nécessaire rendra le culte plus agréable à Dieu.

4° Les droits d'annates et de prévention en matière bénéficiale et celui d'accorder des dispenses de mariage entre parents, faisant passer en Italie une partie trop considérable du numéraire du royaume que l'autorité et la médiation du Roy et la réclamation des Etats-Généraux opèrent l'abrogation de ces droits et que nos seigneurs les évêques de France soient autorisés à accorder toutes les dispenses nécessaires d'alliances, affinités, même spirituelle, et de parenté jusqu'au degré de cousin germain, oncle et tante inclusivement et ce gratuitement.

ART. 29.

La mendicité, fléau qui déshonore l'humanité, qui arrache à la société une partie utile de ses membres, qui surcharge les autres de l'impôt sans cause, qui prépare au crime par l'oisiveté, qui y précipite par le besoin ne peut être plus longtemps *supporté* ni préconisée par l'exemple des ordres religieux. S'ils ont fait vœu d'être pauvres, ils n'ont pas pour cela renoncé aux moyens honnêtes d'obtenir le simple nécessaire ; ils n'ont point pour cela fait le vœu d'être nuisibles à l'Etat. Leur subsistance peut être assurée par de sages précautions sans porter atteinte à leurs vœux, et leur exemple cessant, les règlements qui défendent la mendicité n'éprouveront plus d'obstacles dans leur exécution. Elle sera assurée en établissant pour les vieillards, les infirmes et les véritables pauvres, des hôpitaux et des bureaux de charité dans chaque district et dans chaque paroisse.

ART. 30.

L'abus qui a introduit le monopole jusque dans l'Eglise en réunissant sur une même tête un revenu immense par la multiplicité des bénéfices ; l'abus qui fait consommer au loin et presque toujours dans la capitale le produit le plus net des campagnes où la consommation ferait exister une infinité de familles, ne peuvent subsister

sans un grand dommage pour la Nation, le Tiers-Etat demande qu'il soit réformé en obligeant les bénéficiers à une résidence, au moins de la moitié de l'année dans le diocèse quand elle ne pourra pas être utile dans le lieu du bénéfice.

ART. 31.

Le Tiers-Etat considérant les abus et l'injustice révoltante et trop commune qui résulte des démissions que font certains bénéficiers qui par ce moyen enlèvent aux fermiers avec lesquels ils ont traité les pots de vin et avances considérables qu'ils ont *reçu* et les prive en outre du prix de leurs déboursés et améliorations, demande qu'il soit fait une loi par laquelle les successeurs des bénéficiers qui auront fait de semblables démissions soient tenus d'entretenir les baux comme s'ils eussent été souscrits par *eux-mêmes*.

ART. 32.

Les *diames*, dans leur institution primitive ayant été accordées pour trois objets, le premier la subsistance des prêtres, le second l'entretien des temples, et le troisième le soulagement des pauvres, le Tiers-Etat demande qu'elles soient ramenées à leur destination et que les réparations des églises paroissiales soient désormais pour la totalité à la charge de la *diame*.

ART. 33.

L'intérêt public et particulier exigeant souvent que les biens des ecclésiastiques et des mains-mortables éprouvent des échanges, il serait important de les faciliter en les débarrassant des formes trop recherchées et des formalités trop coûteuses qui les rendent impossibles surtout pour des objets de peu de valeur.

ART. 34.

Demande le Tiers-Etat qu'il soit pris des mesures pour rendre plus utiles les ordres religieux, leur réunion pouvant plus qu'aucun autre moyen y contribuer, les lois qui y tendent doivent être exécutées avec les précautions nécessaires pour que les droits de propriété ne soient point violés et qu'il soit pourvu au sort des particuliers.

ART. 35.

Le gouvernement a pourvu à l'éducation de la Noblesse par plusieurs établissements utiles, le Tiers-Etat n'en est pas jaloux. Il rend hommage à la sagesse de *ses vûes*, mais il demande que celle de ses membres ne soit plus négligée et abandonnée, que les enfants du Tiers-Etat partagent l'attention du Gouvernement.

Il n'existe aucun établissement dans le Bailliage de Château-Thierry. Le génie n'y est point étranger, il pourrait y naître un second *Lafontaine*.

La population, source féconde de richesses, reçoit un dommage cruel parce que le premier instant de la vie de l'homme n'est pas suffisamment surveillé dans les campagnes. Une infinité d'enfants sont les victimes du défaut des sages-femmes et plus souvent de leur ignorance. Il est donc nécessaire d'en établir partout où la population l'exige et de leur donner gratuitement les instructions suffisantes.

La naissance est le premier bien ; le second, c'est la santé : c'est souvent le seul du pauvre habitant de la campagne. Le soin qu'elle exige dans les maladies attachées à l'humanité est négligé presque partout, ou il est abandonné à une homicide ignorance. Il convient donc que des gens de santé instruits soient établis aux frais du Gouvernement dans chaque District et qu'ils soient tenus de faire des élèves pour soutenir cet établissement.

ART. 36.

Les moyens d'assurer la subsistance des citoyens doivent occuper un gouvernement sage. Il est nécessaire de prévenir la perte considérable qu'entraîne le mauvais état des moulins répandus dans la campagne ; la déperdition de la partie la plus précieuse de la farine est un mal auquel il est important de remédier en proposant des encouragements et des récompenses sur la perfection des moulins en interdisant ceux qui sont d'une construction vicieuse et en y substituant des moulins *économiques*.

De pourvoir aux abus qui naissent de l'exportation des grains que l'intérêt particulier opère au préjudice de l'intérêt général et de prendre les moyens d'empêcher la disette, ou au moins, la cherté excessive des grains de première nécessité dont la France est menacée en ce moment.

De pourvoir aux abus des monopoles et des accaparements qui ont

*envahis* les grains, les bois, les métairies elles-mêmes, ce qui énerve le commerce et substitue la disette à l'abondance.

ART. 37.

L'agriculture qui pourvoit seule aux premiers besoins ne doit être négligée dans aucune de ses parties.

Elle souffre par les délits champêtres des pertes considérables ; l'exploitation des bois amène dans les campagnes une multitude d'étrangers qui font vivre souvent leurs bestiaux aux dépens du public ; pour écarter ce désordre il est nécessaire de rendre les adjudicataires garants de ces délits, sauf leur recours, pour quoi de les astreindre à faire élection de domicile dans le lieu de l'exploitation et dans les endroits voisins où les demandes pourront être formées contre eux.

Elle souffre par la difficulté des chemins qui sont impraticables de village à village. Il est nécessaire d'y pourvoir en prélevant une somme quelconque sur les fonds de la corvée pour être consacrée à l'établissement et à l'entretien des chemins vicinaux, ce qui peut se faire sans négliger les grandes routes dont l'importance est reconnue.

Ce prélèvement sera utile et juste, autant que la distraction d'une partie des fonds d'un district pour les employer au loin est abusive et injuste, ce qui à l'avenir ne peut être permis. C'est le vœu du Tiers-Etat du Bailliage de Château-Thierry qui est fondé à s'en plaindre.

Les cultivateurs obligés d'emprunter les secours étrangers des domestiques se plaignent que souvent il les *abandonne* au moment des ouvrages les plus pressants, ce qui leur fait supporter des pertes considérables. Quoique personne ne puisse être contraint à faire et à servir contre sa volonté, cependant, lorsqu'un domestique a pris un engagement pour un temps limité, il doit être obligé de le tenir ou au moins de *souffrir* l'indemnité qui est due à son maître. Un règlement à cet égard est nécessaire.

ART. 38.

La variation infinie des poids et des mesures donne à ceux qui ont fait une étude de leur *rapport* un avantage dont ils abusent et qui est contraire à la bonne foi qui doit présider au commerce : l'uniformité depuis longtemps désirée et qui a *rencontrée* jusqu'à présent mille

obstacles, ne peut plus souffrir de difficultés dans le circonstance de l'assemblée générale des Etats du Royaume, elle doit être rétablie, c'est le vœu du Tiers-Etat et pour éviter toutes les difficultés il demande qu'il soit *déffendu* de vendre ou d'acheter à la mesure comble.

ART. 39.

L'agriculture souffre des pertes immenses par le ravage du gibier trop abondant. Le droit de chasse ne peut être le droit de ruiner le cultivateur laborieux en laissant multiplier le gibier à l'excès. Le Tiers-Etat demande que les propriétaires de fiefs demeurent garants et responsables des dommages; qu'il soit fait un règlement dont l'exécution facile et débarrassée des entraves qui ont rendu inutiles ceux qui existent, assure sommairement et sans frais une exacte indemnité aux cultivateurs d'après une simple visite d'experts laboureurs convenus ou nommés d'office sur une simple demande qui sera jugée sommairement.

A l'égard des capitaineries, le Tiers-Etat en demande la suppression dans toutes les provinces où elles sont établies.

ART. 40.

Si la chasse continue à être regardée comme un droit de propriété exclusive, au moins les atteintes qui peuvent y être portées ne peuvent-elles être considérées comme des crimes, mais comme de simples délits. Le Tiers-Etat demande la réforme du code des chasses, l'abolition de toutes peines afflictives et infamantes pour les délits de ce genre qui ne pourront jamais donner lieu qu'à des peines pécuniaires dont la contrainte par corps assure ensuite l'exécution.

ART. 41.

Les pigeons sont pour la vie d'une utilité trop universellement reconnue pour en demander l'entière destruction. Les lois, en permettant l'établissement des colombiers avaient pris des précautions pour en prévenir les abus: elles sont tombées dans l'oubli et les dégats que font ces animaux excitent avec raison les plaintes et les réclamations des cultivateurs qui en *souffrent*.

Le Tiers-Etat demande un règlement qui *déffende* à tous ceux qui n'en ont pas le droit, de nourrir et d'élever des pigeons et que ceux auxquels la loi le donne soient tenus de les tenir enfermés dans le temps où leur liberté devient nuisible.



ART. 42.

Les défrichements sont utiles ou nuisibles suivant les circonstances. Ils sont utiles lorsqu'ils rendent à l'agriculture des terrains perdus pour elle, ils sont nuisibles lorsqu'ils privent les troupeaux d'une pâture que rien ne peut remplacer. Ainsi, le Tiers-Etat ne peut former d'autre vœu que celui qui tend à ce qu'il soit pris des mesures sages pour empêcher les deux excès contraires, ce qui peut s'opérer en nommant des commissaires qui examineront s'il est utile d'étendre ou de restreindre la faculté de défricher, demandant seulement qu'il soit porté une loi qui règlera les formalités nécessaires pour les défrichements.

ART. 43.

Dans un moment où la France est menacée d'une prochaine disette de bois dont le luxe a prodigieusement augmenté la consommation, il est important d'encourager les moyens de le rendre moins nécessaire.

Un de ces moyens c'est d'autoriser, par une loi précise, l'exploitation des charbons de terre, tourbe, *houille* partout où il peut s'en trouver sauf une légère indemnité aux propriétaires du terrain.

ART. 44.

Une répartition juste et égale des impôts dépouillés des frais énormes et des vexations qui les accompagnent, sera sans doute le plus puissant encouragement de l'agriculture, du commerce et des arts, en y ajoutant ceux que le Tiers-Etat vient d'exposer : il ne faut point perdre de *vue* deux objets qui peuvent y contribuer beaucoup.

Le premier serait le partage des communes lorsqu'elles ne sont pas indispensables pour la Patrie.

Le second est une réforme dans le règlement relatif à la milice et aux classes. Sans doute tous les citoyens doivent porter les armes et servir pour la défense de la Patrie, et ceux que le devoir mène à cette profession ne peuvent manquer d'être les meilleurs soldats. Mais souvent le sort tombe sur un sujet qui n'a ni le goût ni les qualités nécessaires pour le service militaire ; plus souvent il tombe sur le fils de la veuve ou d'un père infirme dont les champs sont abandonnés. La justice exige qu'on ne laisse pas au sort ce qui peut être confié à la raison et il conviendrait que le milicien ou le matelot fussent fournis aux frais de la commune, ce qui en répartissant également la charge, la rendrait insensible à tous.

ART. 45.

Le droit de confiscation des biens des condamnés à mort ou à la perte de la vie civile, étant presque sans profit pour l'Etat et absorbé par les frais qu'elle entraîne, étant d'ailleurs injuste de réduire à la mendicité l'héritier présomptif d'un condamné ou de ruiner ses créanciers, le Tiers-Etat demande qu'il soit anéanti.

ART. 46.

Considérant le Tiers-Etat que la France a été de tous temps l'*asyle* des rois et la protectrice des nations opprimées ; que l'esclave lui-même en respirant l'air de ses heureux climats recouvre la liberté, ne peut s'empêcher de réclamer contre l'attentat public que la traite et la servitude des nègres porte à l'humanité et à la nature, sauf les mesures à prendre pour que les travaux des colonies ne soient pas abandonnés.

Réclame encore contre l'espèce de servitude qui a continué d'opprimer les serfs du Mont-Jura, du Béarn et de toutes les terres de la domination française.

ART. 47.

Demande le Tiers-Etat que les actes des notaires de Paris soient assujetti comme tous les autres actes au contrôle comme formalité seulement.

*Signé* : PINTREL DE LOUVERNY.

Après avoir établi ses demandes qui par leur nature semblent tenir à l'intérêt général, le Tiers-Etat du Bailliage de Château-Thierry fera entendre, comme la bonté du Roi l'y autorise, quelques réclamations, qui, pour n'avoir d'objet que l'utilité particulière ne sont pas pour cela dépourvues d'intérêt.

ART. 1<sup>er</sup>.

Demande le Tiers-Etat que les petites rivières qui arrosent l'arrondissement du Bailliage telles que l'Ourcq, le grand et petit Morin, celle du Clignon et autres soient curées pour donner de l'écoulement aux eaux dont la stagnation porte un grand dommage aux prairies ;

que défenses soient faites aux meuniers d'exhausser leurs souillarts, moyen par lequel ils font refluer les eaux ; qu'ils soient au contraire tenus de les baisser de manière que les terrains qui avoisinent les moulins ne soient plus submergés.

ART. 2.

Demande particulièrement la paroisse de Jaulgonne composée de 140 feux, ayant foire et marchés, qu'il lui soit accordé un curé en titre, n'ayant au lieu d'un pasteur qu'un desservant qui ne peut, par sa qualité précaire, regarder les habitants comme ses ouailles ; qu'en exigeant la desserte en cure, *il soit circonscrit* au territoire pour assurer une pâture aux bestiaux et que la communauté de Jaulgonne soit déchargée des réparations des édifices des paroisses voisines ; que l'abbé de Val-Secret soit tenu de faire rétablir un petit bac pour traverser la rivière de Marne tant à pied qu'à cheval, avec sûreté comme il y est obligé, ce qui est d'autant plus important que ce passage manque à plusieurs routes de communication nécessaire et avantageuse au public et aux habitants.

ART. 3.

Demande particulièrement la communauté d'Orbais que le bureau de contrôle des actes, ne fût-il conservé que comme formalité, lui fût rendu.

Il en a été privé par des considérations particulières qui sont injustes et qui doivent céder au bien général : ce bureau est établi au Breuil, à la distance de plus d'une lieue, où il est inutile puisqu'il n'y a point d'officiers, tous demeurant à Orbais, la justice exige qu'ils ne soient pas tenus de se déplacer pour y avoir recours et la raison veut que le contrôle revienne à l'endroit où il doit être.

ART. 4.

Les habitants des hameaux et écarts de Château-Thierry et du village d'Essomes chargent les Députés aux Etats-Généraux dans le cas où les impôts actuels seraient prorogés en attendant l'établissement des impositions foncières et personnelles, qui doivent les remplacer au grand avantage de l'Etat et des particuliers, de prendre les mesures nécessaires pour les faire jouir du bénéfice des sentences et arrêts de la cour des *Aydes* des 27 mai et 4 août 1786 et 27 juillet

1787, *nonobstant* les demandes en cassation portées au conseil du Roi sous le nom de François Kalendria, regisseur des *Aydes*.

ART. 5.

Demandent les habitants de Coiney, que les religieux Bénédictins soient tenus de leur rendre et restituer 60 arpents de pâture commune dont ils se sont *emparés*.

Qu'ils soient tenus de se désister de la demande en triage qu'ils ont *formé* contre les habitants, ainsi que celles qui ont pour objet des droits insolites et non fondés en *titre*.

ART. 6.

Chargent spécialement les habitants de la communauté de Fresnes les Députés aux Etats-Généraux de prendre tous les moyens pour obtenir une commission particulière à laquelle le seigneur sera tenu de représenter les titres en vertu desquels il perçoit un cens annuel de deux pichets de *bled* par arpent de terre, sur ce fondement que cette redevance est énoncée d'un demi-septier qui ne peut-être que le quart de la pinte, et qui cependant a été *jugé* par le crédit des seigneurs de Fresnes devoir être un septier de *bled*, ce qui fait monter ce seus à cent vingt-sept fois plus cher et plus onéreux qu'il ne l'était dans l'origine, et encore ceux en vertu desquels le même seigneur, après que ses prédécesseurs se sont *emparés* sous le titre de triage de la quantité d'environ 60 arpents de bois, de la propriété appartenant à la communauté et sur laquelle les seigneurs du duché de Château-Thierry ont déjà fait le même prelevement en 1684, sous le même titre de triage.

Enfin les titres en vertu desquels le même seigneur prétend s'attribuer de nouveaux droits sur les biens patrimoniaux de la communauté, quoique situés en dehors de sa seigneurie et notamment sur 40 arpents de pâture qui leur appartiennent et sur lesquels il a fait pratiquer un chemin de 30 pieds de large qu'il tient fermé par des barrières.

ART. 7.

Les habitants de Château-Thierry instruits que sa Majesté accorde annuellement une remise sur la taille et la capitation ; qu'elle a été de 1375 livres pour l'année dernière, 1788 ; que cependant personne d'entr'eux ne s'est senti de cette grâce, ils demandent qu'il soit

fait une recherche de l'emploi de cette somme et qu'il leur en soit fait rapport.

ART. 8.

Observent les dits habitants, qu'avant qu'on eût converti les corvées en argent, ils en étaient exempts par plusieurs circonstances. 1° Ils sont extrêmement foulés par les logements des gens de guerre. 2° Ils payaient, comme ils paient encore l'impôt des ponts-et-chaussées et autres droits accessoires à raison de trente sols pour livre de la taille, tandis que les habitants de la campagne, supportent cet impôt à un taux plus modéré et moindre de moitié. 3° La capitation est imposée dans la même proportion. 4° Ils acquittent le don gratuit, les droits réservés et autres charges qui ne laissent pas de proportion entre leurs contributions et celles des habitants de la campagne. Ils achetaient ainsi l'exemption de la corvée ; ils la paient encore d'autant plus cher, d'autant plus onéreuse que les contributions qui leur en assuraient l'exemption, subsistent et ne servent qu'à doubler à leur égard le prix de cette charge qu'ils ne devaient pas supporter, seconde injustice dont il est impossible qu'ils n'obtiennent pas la réparation pour le temps où les impôts actuellement perçus subsisteront.

ART. 9.

Demandent les dits habitants que toutes les eaux qui sont au bas de la Ville et qui avoisinent la Levée soient comblées, parce qu'ils sont convaincus qu'elles sont contraires à la salubrité de l'air et à la santé des citoyens. Ils le demandent avec d'autant plus de confiance qu'ils sont persuadés que les détenteurs y consentent, sauf les droits de propriété.

ART. 10.

La distance considérable entre la porte du Calvaire et celle du Pont, sans issue intermédiaire dont les habitants sont privés, surtout depuis la suppression des Remparts qui leur en tenaient lieu, les force de demander que la rue du Grenier-à-sel qui se termine au Rempart, soit ouverte de ce côté et prolongée jusqu'à la Levée qui n'en est éloignée que de 18 toises.

ART. 11.

Observent les mêmes habitants que par le droit et par l'usage jusqu'en 1749, la justice leur a été rendue par un *Prévost*, que les

frais de cette juridiction étaient très modérés ; que depuis la réunion de droit ou de fait qui s'est opérée de cette juridiction à celle du Bailliage et Présidial, les frais de justice leur sont devenus très onéreux, en conséquence ils demandent que le Bailliage continuant à leur rendre justice, le coût de toutes les expéditions, épices et autres frais soit réglé comme il devait l'être par le *Prévost*.

ART. 12.

Qu'il plaise au Roi d'accorder à la ville de Château-Thierry le règlement que sa Majesté lui a promis par *l'arrêt* du conseil du 17 octobre dernier, relativement à sa municipalité et ordonner que les Jurandes et Maîtrises seront supprimées sauf indemnité.

Demandent également les villes de Fère et de Montmirail d'être autorisées à choisir tous les trois ans leurs officiers municipaux.

ART. 13.

Demandent la révocation et la réforme du décret des lettres-patentes et *l'arrêt* qui réunissent à l'abbaye de Saint-Paul de Soissons les biens et revenus de l'abbaye de la Barre détruite depuis plusieurs années et que les dits revenus soient réunis suivant l'intention des fondateurs aux établissements religieux et utiles de Château-Thierry et singulièrement au collège, la ville manquant absolument de moyens pour l'éducation de la jeunesse.

ART. 14.

La révocation à leur égard de *l'arrêt* du 29 mars 1773, qui a mis à la charge des villes seulement les réparations et reconstructions des auditoires et prisons, la ville n'ayant pas revenu suffisant pour supporter cette charge, surtout les bâtiments étant en mauvais état, cet entretien soit aux frais de tous les justiciables du ressort.

ART. 15.

Les habitants des paroisses de Saint-Martin près Château-Thierry, ceux de Montlevon et Montcoupeaux près Montmirail, regardent comme souverainement injuste de les asservir aux charges des villes dont il ne retirent aucun avantage et de payer des droits pour leurs récoltes pour le vin qu'ils consomment chez eux puisqu'ils ne sont

que de simples habitants de la campagne, uniquement occupés des travaux champêtres, demandent avec raison à former des municipalités particulières, distinctes de ces villes et ils sont d'autant mieux fondés qu'ils ont des *roles* particuliers d'impositions.

Ceux de la paroisse de Saint-Martin de Château-Thierry demandent avec instance qu'il soit mis un terme aux vexations qu'ils éprouvent relativement aux impôts excessifs qui se perçoivent sur eux malgré les sentences et arrêts qui les en affranchissent et qu'il plaise au Roi prononcer sur l'instance pendante en son Conseil sur la cassation injustement poursuivie de *l'arrêt* de la cour des *Aydes* rendu en leur faveur.

ART. 16.

Demandent les habitants des bourgs, villages et hameaux d'être dans tous les cas déchargés des entrées auxquelles ils sont *assujétis* par les extensions fiscales, contre le vœu de la raison et de la loi, ces droits ne pouvant subsister que pour les villes qui ont des charges particulières à acquitter.

Demande la paroisse de Corrobert d'être réintégrée dans le droit d'usage sur 292 arpents de bois pour lesquels elle paie, aux termes d'une transaction du 25 avril 1511, quatre boisseaux d'avoine et deux poules par arpent de nouvelles *prinses* envers les seigneurs de Corriber et de Janviller.

ART. 17.

Quoique, par le règlement du 24 janvier dernier, le Roi n'ait point prescrit d'élire des adjoints pour remplacer les Députés aux Etats-Généraux que quelque événement empêcherait de remplir leur mission, comme sa Majesté a suffisamment fait connaître que son intention était que le Tiers-Etat eût une juste représentation, il la supplie, ainsi que les Etats-Généraux d'y admettre les adjoints élus dans la même forme, revêtus des mêmes pouvoirs, dans le cas où leurs Députés seraient, par leurs affaires personnelles, la maladie ou quelque autre cause, empêchés de délibérer.

ART. 18.

Le Tiers-Etat, prévoyant avec peine le cas malheureux que sans doute la Providence qui veille sur la nation et la bonté et la sagesse du Roi prévientront, où ses Deputés aux Etats-Généraux seraient

forcés, soit par la nature de leurs pouvoirs, soit par la voix de leur conscience, ou le cri de l'honneur de refuser leur consentement aux résolutions qui pourraient y être prises ou même de se retirer de l'assemblée des dits Etats, entend qu'ils ne puissent le faire qu'après avoir consenti et accordé les subsides qui pourraient être nécessaires pour l'année seulement qu'il soit pourvu aux besoins de l'Etat.

Tels sont les vœux, les très humbles et très respectueuses sollicitations que le Tiers-Etat du Bailliage de Château-Thierry charge ses Députés aux Etats-Généraux de déposer aux pieds du meilleur et du plus juste des rois qui a voulu entendre la vérité par la bouche de son peuple : donnant le Tiers-Etat à ses Députés tous pouvoirs de proposer, aviser et consentir tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume et le bien de chacun et de tous les sujets de sa Majesté.

Désirant le Tiers-Etat que ses dits Députés se conforment en tout aux instructions comprises au présent cahier, s'en rapportent à cet égard à leur honneur et à leur conscience, n'entendant limiter leurs pouvoirs que dans les bornes établies au préambule et que l'intérêt du Roi et de la Nation doivent maintenir sans qu'il puisse lui être porté la plus légère atteinte.

Promettant le Tiers-Etat réitérer ses pouvoirs dans le procès-verbal de nomination de ses Députés.

Fait et arrêté en assemblée générale du Tiers-Etat par nous Députés soussignés à Château-Thierry, le vingt-trois mars mil sept cent quatre-vingt-neuf ; et le présent cahier a été *collé* et paraphé et signé en toutes ses pages par nous Adam-Pierre Pintrel de Louverny, conseiller du roi, lieutenant-général au bailliage et siège présidial de cette ville, président l'assemblée du Tiers-Etat, a été aussi signé par le secrétaire de l'Ordre.

Suivent les signatures de plus de deux cents délégués et dont les dernières sont celles de M. Pintrel de Louverny, président, et Canlay, secrétaire de l'Ordre.

---



**COMPTE-RENDU**  
**DES TRAVAUX DE LA SOCIÉTÉ**  
pendant l'année 1881.

Par M. HACHETTE.

---

MESSIEURS ET CHERS COLLÈGUES,

Plus nous avançons dans la tâche que nous nous sommes donnée, il y a dix-huit ans, de recueillir dans notre contrée tous les vestiges des temps passés, négligés ou mal appréciés par les historiens, plus nous avons à nous féliciter de l'avoir entreprise. Les résultats obtenus ont dépassé nos espérances, et chacun de nous doit être fier de participer à ce grand mouvement intellectuel qui, depuis le commencement du siècle, porte notre génération vers les études historiques et fait naître sur tous les points de la France, des centres de recherches autour desquels les esprits d'élite s'empressent de se grouper. Gardons-nous de croire d'ailleurs que les hommes supérieurs qui ont donné cette vive impulsion au goût des recherches historiques, n'aient eu d'autre but que de pousser leurs contemporains à satisfaire une vaine curiosité plus ou moins scientifique ; les Guizot, les Thiers, les de Barante, les Cousin, les Augustin Thierry et tous les instigateurs du mouvement devaient obéir à des visées plus hautes ; instruits par les rudes leçons infligées à la Patrie par la première République et par le premier Empire, ils ont dû considérer, en

hommes d'Etat qu'ils étaient, que le puissant moyen d'épargner aux nouvelles générations le retour des catastrophes dont les générations précédentes avaient été victimes, c'était de mettre sous leurs yeux, sans dissimulation, ni réticences, le tableau vrai des fautes commises, tant par les gouvernés que par les gouvernants. Ce programme, né d'une grande idée, a été magistralement exécuté, sous la direction des hommes éminents qui se sont succédé pendant de longues années au ministère de l'Instruction publique ; de là cette précieuse collection des *Documents inédits pour servir à l'histoire de France*, et les réimpressions des *Vieilles Chroniques*, et ces autres œuvres qui ont immortalisé les auteurs, comme les *Récits Mérovingiens*, *l'Histoire de la conquête de l'Angleterre*, *l'Histoire des ducs de Bourgogne*, *l'Histoire de la Révolution française*, œuvres incomparables qui seront l'honneur suprême et la gloire la plus pure du dix-neuvième siècle. Tous ces beaux travaux ont été l'objet d'une admiration unanime tant en France qu'à l'étranger ; les études de Guizot et de Villemain sur la constitution anglaise et le parlementarisme anglais, ont eu, notamment, un grand retentissement ; c'est que ces études touchaient à la politique du moment ; c'est qu'en France, les esprits éclairés enviaient alors à l'Angleterre son *self-government* qui avait élevé cette puissance à un si haut degré de prospérité, en la préservant durant deux siècles du fléau des révolutions. Cette tendance de l'esprit public n'avait-elle pas sa source dans l'enseignement si libéral, si élevé et si goûté des Guizot, des Villemain, des Cousin ? Et si la France, de 1830 à 1848, a joui de dix-huit années de prospérité et de paix, ne peut-on pas avancer, sans trop de témérité, qu'elle l'a dû, en grande partie, à ce haut enseignement ?

Si je rappelle ces faits, déjà loin de nous, c'est uniquement pour mettre en évidence la grande influence que peut exercer sur les événements contemporains, l'étude approfondie des temps passés. Nous trouvons, d'ailleurs, dans les cours qui attirèrent tant d'auditeurs à la Sorbonne avant 1830, l'origine de cette faveur historique qui s'est développée si rapidement dans ce siècle, et qui a fait éclore tant d'associations plus ou moins semblables à la nôtre. Pour se faire une idée de ce fécond dévelop-

pement du goût de l'Histoire et de ses indispensables auxiliaires, la Géographie et l'Archéologie ; il suffit de jeter les yeux sur les quatre premiers volumes du Répertoire historique que publie le Ministère de l'Instruction publique, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1882, Répertoire dont la création, pour le dire en passant, fait le plus grand honneur au Comité des Travaux Historiques et à son illustre président, M. Léopold Delisle, car c'était le plus heureux couronnement qu'on pût donner aux éclatants services déjà rendus aux sciences historiques et à leur propagation par les membres éminents de ce Comité. On y voit que, dans la seule année de 1881 ; cinquante-cinq Sociétés savantes ont publié soixante-huit volumes ou fascicules ; une telle activité ne peut manquer de produire d'excellents fruits, et le nouveau Répertoire ne pourra qu'en accroître l'essor en réunissant comme en un faisceau unique les efforts individuels qui, restant isolés, perdaient nécessairement quelque chose de leur force d'impulsion. Notre Société a sa place dans le premier volume du Répertoire, pages 323 à 328 ; c'est un honneur pour elle de figurer des premières dans un recueil appelé à faire le tour du monde savant en y propageant le goût des études sérieuses et peut-être aussi l'amour de la paix et de la concorde. Il est en effet permis d'espérer que, dans les siècles futurs, les générations qui nous succéderont, guidées par la vérité historique qui leur aura été révélée, auront moins de peine que nous à suivre en politique les lois de la Raison. Je parle ici, bien entendu, de la vraie et saine Raison qu'il faut se garder de confondre avec son homonyme la déesse trop connue, qu'on a pu croire chargée par le Souverain de l'Olympe de la triste mission de déverser sur la pauvre humanité les germes de ce mal cruel que la science moderne qualifie de démence en commun.

Vous avez toujours compris, Messieurs et chers Collègues, la grandeur du rôle dévolu aux Sociétés Savantes qui se consacrent aujourd'hui dans toutes les provinces de la France à l'étude de l'histoire, et vous vous y êtes toujours associés dans la mesure de vos ressources ; votre zèle ne s'est pas ralenti en 1881 ; les intéressantes communications insérées dans le volume de nos Annales, actuellement sous presse, en font foi.

C'est d'abord un cartulaire, retrouvé par notre éminent collègue, M. Edouard de Barthélemy, le cartulaire de la vieille abbaye de Bucilly, située dans le nord de notre département, près d'Hirson. M. de Barthélemy a fait mieux que de transcrire textuellement et *in extenso* toutes les chartes concernant cette abbaye ; il en a fait un choix judicieux, et il a donné de chacune des pièces choisies une analyse sommaire d'où il a élagué tous les détails dépourvus d'intérêt historique. Ce travail important et de longue haleine se termine par des tables alphabétiques des noms de lieux et des noms d'hommes, précieuses pour les recherches. C'est la première fois que la Société publie un cartulaire ; c'était une bonne fortune pour elle de le devoir à la plume si autorisée de M. Edouard de Barthélemy ; ce sera pour nous un parfait modèle que nous n'aurons qu'à suivre pour remettre au jour d'autres cartulaires comme ceux des abbayes de la Barre, de Val-Secret, de Val-Chrétien, d'Essômes, de Coigny et qui seraient pour Château-Thierry d'un intérêt plus local que le Cartulaire de Bucilly.

Vous remarquerez aussi, dans notre volume de 1881, les intéressantes communications de M. Barbey sur Passy-en-Valois et son antique manoir ; sur des instruments de l'âge de pierre trouvés dans une grotte de Brasles ; sur des carreaux émaillés ramassés à Jaulgonne, non loin de substructions importantes dont il y aura lieu de rechercher l'origine, et enfin ses comptes-rendus des splendides découvertes de M. Frédéric Moreau, de Fère-en-Tardenois, qui ont eu un si grand retentissement dans le monde savant et qui assurent à jamais à notre vénéré collègue une place éminente dans les annales de l'Archéologie.

Après les travaux de premier ordre de l'honorable doyen de notre compagnie, je suis heureux d'avoir à vous signaler les brillants débuts du plus jeune de nos collègues : M. Berthelé, à peine sorti de l'Ecole des Chartes, nous a offert avec empressement le concours de son érudition et a déjà enrichi nos publications de pages fort intéressantes ; en 1881, il a lu à la Société une notice contenant de curieux détails sur un don de chaussures et de vêtements, fait par Château-Thierry et les localités voisines, aux troupes campées devant La Rochelle, pendant l'hiver de 1627 à

1628, générosité très méritoire et patriotique, bien qu'elle ne fût pas, paraît-il, absolument spontanée. Arrivé au poste d'archiviste dans les Deux-Sèvres, M. Berthelé se fait remarquer par des travaux de plus en plus importants ; nul doute qu'un avenir brillant ne lui soit réservé dans la carrière où il débute avec tant de succès ; c'est une future illustration du département de l'Aisne.

A côté de M. Moreau qui a fait de si merveilleuses découvertes aux environs de Fère, la vallée de l'Ourcq a l'heureuse chance de posséder encore un autre explorateur et collectionneur, dont les trouvailles ont contribué à l'intérêt de plusieurs de nos séances en 1881. Je veux parler de M. le comte des Cars, propriétaire du château de Rozet-Saint-Albin, près de Neuilly-Saint-Front ; il récolte avec autant de zèle que de sagacité toutes les curiosités archéologiques ou géologiques qui se rencontrent dans son voisinage et ses vitrines se remplissent rapidement. Il a mis sous les yeux de la Société en 1881 : 1° des ossements fossiles trouvés près d'Oulchy, au moulin de la Bayette, ossements paraissant avoir appartenu à un grand mammifère ; 2° une partie de fémur provenant d'un gros ruminant et trouvé à Pringy ; 3° un polissoir en silex rouge très bien conservé ; 4° une grande hache de 24 centimètres en silex corné, polie, accompagnée d'une autre hache et d'une moitié de hache, le tout provenant de Pringy, rive droite de l'Ourcq ; 5° plusieurs haches ou grattoirs en silex trouvés sur le territoire de Rozet-Saint-Albin. Il est à remarquer que les grottes et cavernes des temps préhistoriques sont nombreuses à Rozet-Saint-Albin ; la constitution géologique du sol en rendant l'exécution très facile. La nouvelle ligne de chemin de fer aujourd'hui en construction entre Meaux et Fismes rattachera bientôt cette curieuse contrée à Paris et à Château-Thierry ; tous ceux qui s'occupent d'archéologie ou de géologie voudront alors la visiter et ils en rapporteront certainement de curieux sujets d'études.

Notre zélé et fécond collègue, M. le docteur Corlieu, a d'ailleurs préparé les voies aux futurs excursionnistes de la vallée de l'Ourcq, en s'occupant de la géographie du Tardenois (Pagus Tardenensis), il a fait pour cette contrée ce qu'il avait déjà fait pour l'Orxois et la Galvèse.

Nous ne saurions trop l'en féliciter et le remercier ; on pourrait dire que la géographie est le canevas de l'histoire ; les connaissances des lieux, où les évènements se sont accomplis, aide puissamment à saisir l'enchaînement des faits dont l'histoire se compose.

M. le docteur Corlieu, en outre de la géographie du Tardenois a donné à la Société une copie des Doléances du Tiers-Etat adressées aux Etats-Généraux de 1789 par les Notables de Château-Thierry ; cette copie existe aux manuscrits de la Bibliothèque Nationale. L'original est conservé dans les archives municipales de notre ville.

Il serait superflu de rappeler ici la grande part prise par M. Haraut au développement des travaux de la Société ; nous en gardons tous un souvenir reconnaissant, c'est bien à lui qu'est due la première découverte de la Nécropole de Caranda ; personne n'a poussé plus loin dans notre contrée l'étude de la géologie locale et il a formé une collection minéralogique où sont réunis les plus beaux spécimens. En 1882, il nous a encore signalé un gisement du plus haut prix ; c'est un plateau à la cote 192, situé au-dessus des marnes gypseuses du travertia supérieur à l'ouest de Crouttes, où l'on trouve une grande quantité d'éclats de silex qui semblent révéler l'existence d'un atelier de l'âge de pierre. Il y a là un sujet d'études bien digne de l'attention de la Société !

Après nous avoir signalé l'intéressant gisement des silex de la ferme de Génévrois, M. Haraut nous a encore rendu compte sous une forme saisissante des séances de la Sorbonne en 1881 ; ceux d'entre nous qui n'avaient pu y assister ont eu du moins, grâce à lui, comme un reflet des lumineux débats qui donnent une importance si considérable au congrès annuel des Sociétés savantes.

Les travaux que je viens de rappeler sommairement montrent une fois de plus que l'Histoire, l'Archéologie, la Géographie et la Géologie ont de dignes représentants parmi nous ; il en est de même des Beaux-Arts que le gouvernement recommande tout particulièrement depuis quelques années, avec une juste sollicitude, aux études et aux recherches de toutes les Sociétés savantes

répandues aujourd'hui sur tout le territoire de la France, voire même de ses colonies. Il nous a été plus facile qu'à d'autres de répondre au vœu du ministre, car nous n'avions pas seulement dans notre sein des artistes distingués dont la réputation n'est plus à faire ; nous comptons encore parmi nos plus jeunes collègues un critique d'art distingué : vous avez nommé M. Jules Maciet, dont les travaux occupent déjà une place importante dans nos publications, sans parler des nombreuses gravures, relatives à l'histoire de Château-Thierry, que nous devons à sa générosité ; ses patientes recherches poursuivies jusqu'à l'étranger pour retrouver les portraits originaux de Jean Delafontaine, la grande gloire de Château-Thierry, l'ont conduit à des résultats concluants ; il a pu établir que les seuls portraits authentiques de l'inimitable fabuliste étaient ceux de Rigaud, de Lebrun, de Troy et de deux anonymes, en sus de la miniature du Louvre et de la grande toile de Versailles. Ces types ont été reproduits à l'infini surtout celui de Rigaud, le plus flatté.

En 1881, M. Maciet a suivi assidûment les séances de la section des Beaux-Arts au congrès de la Sorbonne et nous a fait profiter des observations qu'ils y avait recueillies.

Je ne vous ai encore rien dit de la Numismatique, cette science qui jette tant de jour sur l'Histoire, et qui en forme comme un complément indispensable ; cependant notre Société n'a pas à se reprocher de la laisser en oubli ; notre studieux collègue M. Mayeux étudie toujours avec le plus grand soin les monnaies et médailles soumises à notre examen ; par ses soins nos collections ne peuvent manquer de s'accroître. Cette spécialité de notre vénérable collègue ne l'empêche pas de s'occuper avec succès de linguistique, et aussi de notre histoire locale. En 1881, il a fait des recherches intéressantes sur le passage de l'armée de Charles-Quint dans la vallée de la Marne en 1544, avant la paix de Crépy.

La vallée de la Marne a encore un autre historiographe dans le voisinage de Château-Thierry ; c'est M. Oscar Pille, le propriétaire de l'ancienne abbaye de Chézy, dont la fondation est attribuée à Charles-le-Chauve. M. Pille recueille avec un soin jaloux tout les vestiges du long et brillant passé de l'antique abbaye,

sans rien négliger des autres curiosités qu'on rencontre de temps à autre sous le sol où il a fait élever, il y a quelques années, son élégante demeure ; c'est ainsi qu'en 1881, il a entretenu la Société d'un appareil complet de mouture qui lui a paru remonter à la plus haute antiquité, la meule gisante à 0 mètre 50 de diamètre, la meule mobile convexe et maniable est d'un diamètre moindre. L'habitation de M. Pille est au centre d'un pays pittoresque et tourmenté qui a du être le théâtre de plus d'un événement digne d'être enregistré dans notre histoire locale ; les recherches qu'il entreprendrait dans son voisinage seraient infailliblement couronnées de succès.

En remettant sous vos yeux, Messieurs et chers collègues, les lectures et communications diverses qui ont fait l'intérêt et le charme de nos séances en 1881, je m'acquitte, au nom de la Société, d'un devoir de reconnaissance auquel vous ne me pardonneriez pas de manquer envers les membres de notre compagnie qui consacrent leurs labeurs et leurs veilles, souvent aux dépens de leur repos et de leurs affaires, à recueillir et coordonner pour nos publications annuelles les documents inédits destinés à y prendre place.

Honneur à eux ! car, si les maîtres de la science accordent parfois quelques louanges ou quelques encouragements à nos travaux, c'est surtout à leurs efforts que nous les devons. Honneur surtout à ceux d'entr'eux qui, résidant à Château-Thierry, veillent du premier au dernier jour de l'année avec une constante sollicitude sur les intérêts de la Société et à qui incombent presque exclusivement tous les détails de l'administration. Tel est le rôle accepté avec un dévouement qui mérite toute notre gratitude par notre docte et zélé secrétaire, Monsieur Moulin, et aussi notre cher trésorier, Monsieur Rollet. Le premier tout en présidant à l'impression de nos Annales et en entretenant une active correspondance avec le Ministre de l'Instruction publique, avec l'administration départementale et avec les Sociétés qui nous envoient leurs publications en échange des nôtres, a encore pu en 1881, analyser pour nous un travail important de M. de Baye, sur la coexistence des instruments de pierre et des armes en bronze ou en fer, coexistence combattue par M. du Mortillet et soutenue par



M. Millescamps, et d'autres articles de la *Revue de Champagne et de Brie*.

M. Rollet tout en maintenant nos finances dans un ordre parfait a encore fait d'heureuses découvertes dans les archives municipales de Château-Thierry et des communes voisines ; il y a retrouvé les procès-verbaux d'une Société populaire qui a joué un certain rôle dans notre ville pendant la Terreur, en 1793 ; il a extrait de ces documents tout ce qui méritait d'être conservé et il en a fait le sujet d'une notice dont la lecture a vivement intéressé la Société dans ses séances de mars, avril, mai et juillet ; il est en effet très curieux et en même temps très instructif de constater sur des documents authentiques, datant de l'époque, à quel paroxysme d'affolement étaient parvenus, sous l'influence des excitations révolutionnaires, les habitants d'ordinaire si paisibles d'Egalité-sur-Marne.

Avant d'aborder cette triste époque M. Rollet avait déjà communiqué à la Société des renseignements peu connus sur les compagnies d'arquebusiers, renseignements puisés dans un travail récent, de notre éminent collègue M. le comte Ed. de Barthélémy.

En récapitulant, Messieurs et chers collègues, comme le prescrivent nos statuts, les diverses questions d'histoire ou d'archéologie que vous avez traitées en 1881, je sens que je ne donne de vos intéressantes études qu'une idée bien incomplète ; cependant elle peut suffire, si incomplète qu'elle soit, à montrer que le goût des recherches historiques est toujours vivace parmi vous et que le champ de vos découvertes va toujours s'étendant. Chaque année aussi de nouveaux collègues nous apportent leur concours ; nous avons procédé dans le cours de 1881 à neuf élections dont six dans le cadre des titulaires et trois dans le cadre des correspondants. Nous voyons en même temps nos relations avec les autres Sociétés savantes se développer de plus en plus. Pendant l'année 1881 elles ont enrichi notre bibliothèque de quatre-vingts volumes ou fascicules, auxquels sont venus s'ajouter cinquante autres publications offertes directement par leurs auteurs. Cette extension continue et rapide de notre bibliothèque nous imposait le devoir d'en assurer la conservation et le classement méthodique ; un de nos collègues, M. le professeur Le Feyer, a bien

voulu se charger de cette tâche ; elle ne pouvait être en meilleures mains et désormais, grâce à M. Le Feyer, vous pourrez toujours, sans perte de temps, mettre la main sur les livres ou manuscrits que vous aurez à consulter.

La situation de notre Société devient donc de jour en jour plus favorable et prospère ; nos moyens d'action s'étendent et se consolident ; il vous sera donné, n'en doutez pas, d'apporter chaque année aux progrès des Sciences historiques un contingent de plus en plus considérable.





# TABLE DES MATIÈRES

—  
**Année 1881.**  
—

## MEMBRES DE LA SOCIÉTÉ

Composition du Bureau .....	I
Membres honoraires .....	I
Membres titulaires .....	II
Membres correspondants .....	III
Associés libres .....	V
Sociétés correspondantes .....	VI

## PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Séance du 4 janvier 1881 .....	1
Eloge funèbre de MM. de Tillancourt et de Rougé, membres titulaires, par M. Hachette .....	2
Séance du 2 février 1881 .....	5
Séance du 2 mars 1881 .....	8
Note de M. Mayeux sur une série de monnaies trouvées rue Saint-Martin .....	8
Séance du 6 avril 1881 .....	10
Note de MM. Barbey et Masure sur des silex trouvés à Brasles .....	11
Séance du 4 mai 1881 .....	13
Note de M. Hachette sur les monnaies gauloises anépigraphiques .....	13
Note de M. Harant sur un atelier de fabrication d'armes de l'âge de pierre .....	15
Séance du 1 <sup>er</sup> juin 1881 .....	17
Compte-rendu des séances de la Sorbonne par M. Harant .....	18
Séance du 6 juillet 1881 .....	20
Séance du 3 août 1881 .....	22
Séance du 7 septembre 1881 .....	24
Séance du 5 octobre 1881 .....	27
Note de M. Barbey sur les fouilles de Brény et d'Armentières .....	28

Séance du 9 novembre 1881.....	33
Note de M. Hachette sur la véritable orthographe du nom de Delafontaine.....	34
Séance du 7 décembre 1881.....	36
Note de M. Jules Maciet sur deux portraits de Delafontaine.....	36
Note de M. le comte des Cars sur des silex trouvés à Rozet-Saint-Albin.....	37

TRAVAUX ET RAPPORTS

Notice sur Chézy-en-Orxois par M. Douchy.....	41
Les Compagnies d'Arquebusiers de l'arrondissement actuel de Château-Thierry au prix général de l'arquebuse à Châlons-sur-Marne en 1754 par M. Rollet.....	55
Invasion de Charles-Quint en Champagne en 1544, par M. Mayeux.	61
Les sociétés des Beaux-Arts à la Sorbonne en 1881, par M. Jules Maciet.....	105
Cartulaire de l'abbaye de Bucilly par M. le comte Ed. de Barthélemy.....	109
Etude géographique sur le Pagus Tardunensis ou Tardenois par le dr A. Corlieu.....	169
Procès-verbaux de la Société populaire de Château-Thierry en l'an II de la République par M. Rollet.....	180
Etat des possessions de l'abbaye de Chézy en 1249. Bulle du pape Innocent IV par le dr A. Corlieu.....	270
Note sur la contribution fournie en 1628 par la ville de Château-Thierry pour le siège de La Rochelle par M. Berthélé.....	277
Les plaintes et remontrances du Tiers-Etat de Château-Thierry en 1789, par le dr A. Corlieu.....	280
Compte-rendu des travaux de la Société pendant l'année 1881, par M. Hachette.....	312

